

GUIDE POUR L'UTILISATION DU CODE SANITAIRE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES

A. Introduction

- 1) Le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (ci-après désigné sous le nom de *Code terrestre*) définit des normes visant à améliorer la santé et le bien-être des animaux terrestres et la santé publique vétérinaire de par le monde. Le présent guide a pour objet d'aider les Autorités vétérinaires des Pays Membres de l'OIE à utiliser le *Code terrestre*.
- 2) Les normes figurant dans le *Code terrestre* doivent être appliquées par les Autorités vétérinaires des Pays Membres afin de mettre en place des mesures régissant la détection précoce, la notification et le contrôle des agents pathogènes, y compris zoonotiques, chez les animaux terrestres (mammifères, oiseaux et abeilles) et empêchant leur dissémination à la faveur des échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale, tout en évitant l'instauration à des fins sanitaires d'entraves au commerce non justifiées.
- 3) Si elles sont correctement appliquées, les normes de l'OIE confèrent à la production animale et aux échanges commerciaux d'animaux et de produits d'origine animale un niveau optimum de sécurité en matière de santé animale et de santé publique vétérinaire, compte tenu des connaissances scientifiques les plus récentes et des techniques disponibles.

B. Contenu du *Code terrestre*

- 1) Pour éviter toute confusion, les mots-clés et expressions-clés utilisés à maintes reprises dans le *Code terrestre* sont définis dans le glossaire. Lors de la lecture et de l'utilisation du *Code terrestre*, les Autorités vétérinaires des Pays Membres devront veiller à utiliser ces mots et ces expressions dans une acception conforme à la définition qu'en donne le glossaire. Les termes définis apparaissent en italique. Dans la version en ligne du *Code terrestre*, un lien hypertexte renvoie à la définition correspondante.
- 2) L'annotation (« à l'étude ») peut apparaître dans quelques rares cas. Lorsqu'elle est insérée au début d'un article ou après une portion d'articles, cela signifie que le texte n'a pas été adopté par l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIE ni ne fait partie intégrante du *Code terrestre*.
- 3) Les normes figurant dans les chapitres du titre 1 du *Code terrestre* sont conçues en vue de mettre en œuvre des mesures ayant trait au diagnostic, à la surveillance et à la notification des agents pathogènes ; celles-ci comprennent, entre autres, les procédures de notification à l'OIE, les épreuves prescrites pour les échanges internationaux et les procédures d'évaluation du statut zoosanitaire d'un pays ou d'une zone.
- 4) Les normes figurant dans les chapitres du titre 2 du *Code terrestre* sont conçues afin de permettre à un pays importateur d'effectuer une analyse de risque à l'importation en l'absence de normes de l'OIE sur les échanges commerciaux ou de justifier la mise en place de mesures d'importation plus strictes que les normes actuelles de l'OIE dans ce domaine.
- 5) Les normes figurant dans les chapitres du titre 3 du *Code terrestre* ont pour objet la mise en place, le maintien et l'évaluation de Services vétérinaires de qualité, ce qui comprend également la formulation ou la modernisation de la législation vétérinaire. Ces normes visent à aider les Services vétérinaires des Pays Membres de l'OIE à améliorer la santé et le bien-être des animaux terrestres et la santé publique vétérinaire, ainsi qu'à instaurer et préserver la confiance dans leurs certificats vétérinaires internationaux.
- 6) Les normes figurant dans les chapitres du titre 4 du *Code terrestre* sont conçues en vue de mettre en place des mesures de prévention et de contrôle des agents pathogènes, notamment grâce à l'identification des animaux, à leur traçabilité, au zonage, à la compartimentation, à l'élimination des cadavres d'animaux, à la désinfection, à la désinfestation et à des mesures générales en matière d'hygiène. De surcroît, certains chapitres ont trait à des mesures sanitaires spécifiques à appliquer lors de la collecte et du traitement de la semence et des embryons d'animaux.
- 7) Les normes figurant dans les chapitres du titre 5 du *Code terrestre* sont conçues en vue de mettre en place des mesures sanitaires générales à des fins commerciales ; celles-ci couvrent plus particulièrement les obligations en matière de certification vétérinaire ainsi que les mesures applicables par les pays exportateurs, les pays de transit et les pays importateurs, notamment les Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Ces normes proposent, en outre, différents modèles de certificats vétérinaires offrant une base harmonisée pour les échanges internationaux.

Annexe XXXII (suite)

- 8) Les normes figurant dans les chapitres du titre 6 du *Code terrestre* sont conçues en vue d'appliquer des mesures de prévention dans les systèmes de production animale et aider ainsi les Pays Membres de l'OIE à atteindre leurs objectifs en matière de santé publique vétérinaire. Ceci comprend les inspections *ante mortem* et *post mortem*, la maîtrise des dangers associés à l'alimentation animale, les mesures de sécurité biologique au niveau de la production animale et la maîtrise de l'antibiorésistance chez les animaux.
- 9) Les normes figurant dans les chapitres du titre 7 du *Code terrestre* sont conçues en vue de mettre en œuvre des mesures relatives au bien-être animal, notamment dans le cadre de la production animale, du transport et de l'abattage ou de la mise à mort des animaux. Des normes supplémentaires abordent la question du bien-être animal dans le cadre du contrôle des populations de chiens errants et de l'utilisation d'animaux pour la recherche et l'enseignement.
- 10) Les normes figurant dans chacun des chapitres des titres 8 à 15 du *Code terrestre* sont conçues d'après la nature des marchandises commercialisées, le statut zoosanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation et des mesures de réduction des risques applicables à chaque marchandise, de façon à éviter l'introduction, dans le pays importateur, des agents pathogènes mentionnés sur la liste des maladies, des infections et des infestations dressée par l'OIE. Ces normes partent du postulat que l'agent pathogène n'est pas présent dans le pays importateur ou qu'il y est soumis à un programme de contrôle ou d'éradication. Les titres 8 à 15 portent chacun sur l'espèce hôte de l'agent pathogène : il peut s'agir de plusieurs espèces ou d'une seule espèce de la famille des apidae, des aves, des bovidae, des equidae, des leporidae, des caprinae ou des suidae. Certains chapitres proposent des mesures spécifiques destinées à prévenir et contrôler les infections préoccupant la communauté mondiale. Bien que l'OIE ait l'intention d'inclure un chapitre pour chacune des maladies qu'elle a listées, toutes les maladies figurant sur cette liste ne sont toutefois pas encore couvertes par un chapitre spécifique. Ce travail est en cours et est tributaire des connaissances scientifiques disponibles ainsi que des priorités fixées par l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIE.

C. Thèmes spécifiques

1) Notification

Le chapitre 1.1. décrit les obligations incombant aux Pays Membres en application des Statuts organiques de l'OIE. Bien que, conformément à l'énoncé du chapitre 1.1., seules les maladies inscrites sur la Liste de l'OIE et les maladies émergentes soient soumises à une déclaration obligatoire, les Pays Membres sont toutefois encouragés à tenir l'OIE informée de tout épisode zoosanitaire significatif au point de vue épidémiologique.

Le chapitre 1.2. présente les critères d'inclusion dans la Liste de l'OIE d'une maladie, d'une infection ou d'une infestation et fournit une liste actualisée. Les maladies sont divisées en neuf catégories, en fonction de l'espèce hôte des agents pathogènes.

2) Épreuves de diagnostic et vaccins

Dans certains chapitres du *Code terrestre*, il est recommandé de recourir à des épreuves de diagnostic ou à des vaccins spécifiques ; dans ce cas, il est fait référence au chapitre correspondant du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE (ci-après dénommé sous le nom de *Manuel terrestre*). Au chapitre 1.3. du *Code terrestre* figure un tableau récapitulant les épreuves de diagnostic recommandées pour les maladies listées par l'OIE. Toute unité de diagnostic de maladies et toute unité productrice de vaccins doivent avoir une bonne connaissance des normes figurant dans le *Manuel terrestre*.

3) Prévention et contrôle

Les chapitres 4.5. à 4.11. décrivent les mesures à prendre au cours de la collecte et du traitement de la semence et des embryons d'animaux, ce qui comprend la micromanipulation et le clonage, afin d'éviter tout risque zoosanitaire, en particulier lorsque ces marchandises font l'objet d'échanges commerciaux. Bien que ces mesures couvrent principalement les maladies et les infections listées par l'OIE, il convient de préciser que les normes de nature générale s'appliquent cependant à tous les risques sanitaires. De surcroît, au chapitre 4.7., les maladies qui ne figurent pas sur la Liste de l'OIE sont mentionnées pour l'information des Pays Membres de l'OIE.

Le chapitre 4.14. aborde la question du contrôle des maladies des abeilles et de certaines de ses implications pour le commerce. Ce chapitre doit être lu conjointement avec les chapitres se rapportant aux maladies des abeilles du titre 9.

Le chapitre 6.4. énonce des mesures générales de sécurité biologique dans le cadre de la production intensive de volailles, tandis que le chapitre 6.5. illustre un plan précis de prévention et de maîtrise de l'agent pathogène non listé d'origine alimentaire, à savoir *Salmonella*, dans les élevages de volailles. Ce plan couvre également les normes relatives à l'importation de volailles vivantes et d'œufs à couvrir.

Le chapitre 6.11. porte plus particulièrement sur les risques zoonotiques afférents aux mouvements des primates non humains et énonce des normes en matière de certification, de transport et de conditions d'importation de ces animaux.

4) Exigences requises en matière d'échanges commerciaux

Il est loisible à un Pays Membre de l'OIE d'autoriser l'importation sur son territoire d'animaux ou de produits d'origine animale dans des conditions plus ou moins strictes que celles recommandées par le *Code terrestre*. Toutefois, lorsqu'elles sont plus strictes, les conditions imposées à l'importation doivent se justifier sur le plan scientifique par une analyse des risques encourus, laquelle doit être conduite conformément aux normes de l'OIE, comme indiqué au chapitre 2.1. Lorsqu'ils cherchent à déterminer les mesures zoosanitaires à exiger à l'importation, les Membres de l'OMC doivent faire de telle sorte que leur décision soit conforme aux normes de l'OIE ou qu'elles reposent sur une analyse des risques associés à l'importation envisagée afin de respecter les obligations qui s'imposent à eux du fait des dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS).

Les chapitres 5.1. à 5.3. traitent des obligations et de l'éthique dans les échanges internationaux. Les Autorités vétérinaires ainsi que tous les vétérinaires directement concernés par ces échanges doivent prendre connaissance de ces chapitres ; ces derniers offrent également des informations sur la procédure de médiation informelle proposée par l'OIE.

L'OIE s'est fixé comme objectif de faire figurer, au début de chaque chapitre des titres 8 à 15 portant sur un agent pathogène donné, un article donnant la liste des marchandises qui ne sont pas considérées comme présentant un risque pour les échanges commerciaux indépendamment du statut zoosanitaire du pays ou de la zone au regard de l'agent pathogène en question. L'initiative prise par l'OIE est en cours, ce qui explique l'absence d'un tel article dans certains chapitres. Lorsqu'une telle liste existe, toute marchandise y figurant ne doit être soumise à aucune restriction commerciale liée à l'agent pathogène en question.

5) Certificats vétérinaires internationaux

Un certificat vétérinaire international est un document officiel établi par l'Autorité vétérinaire d'un pays exportateur conformément aux chapitres 5.1. et 5.2. décrivant les exigences auxquelles répondent les marchandises exportées en matière de santé animale et, le cas échéant, de santé publique. C'est de la qualité des Services vétérinaires du pays exportateur, notamment des principes éthiques régissant l'établissement des certificats vétérinaires et de la capacité des Services vétérinaires à satisfaire aux obligations en matière de notification, que dépend l'assurance qu'auront les partenaires commerciaux de ne pas introduire de maladies à la faveur de l'importation d'animaux ou de produits d'origine animale.

Les certificats vétérinaires internationaux servent à protéger le commerce international et offrent des garanties au pays importateur sur le statut sanitaire des animaux et des produits d'origine animale dont l'importation est envisagée. Les mesures prescrites doivent être fixées en tenant compte du statut zoosanitaire des pays exportateur et importateur et en se fondant sur les normes énoncées dans le *Code terrestre*.

Lors de la rédaction d'un certificat vétérinaire international, les étapes à suivre sont les suivantes :

- a) Le pays importateur doit établir la liste des maladies dont il est justifié qu'il se protège en prenant en compte son propre statut zoosanitaire. De plus, il ne doit imposer aucune mesure liée à des maladies qui sont présentes sur son territoire et qui ne font pas l'objet de programmes officiels de contrôle ou d'éradication.
- b) En ce qui concerne les marchandises susceptibles de transmettre ces maladies dans le cadre d'échanges internationaux, le pays importateur doit appliquer les articles traitant de la marchandise en question énoncés dans les chapitres correspondant à la maladie considérée et ce, en fonction du statut zoosanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation. Ce statut doit être établi conformément aux articles figurant dans le chapitre dédié à la maladie considérée ou ceux énoncés au chapitre 1.4. en l'absence de tels articles.
- c) Dans les modèles de certificats vétérinaires internationaux qu'il met au point, le pays importateur devra veiller à utiliser les mots et les expressions dans une acception conforme à la définition qu'en donne le glossaire. Comme il est indiqué à l'article 5.2.2. du *Code terrestre*, il est essentiel que les certificats vétérinaires internationaux soient présentés de la façon la plus simple possible et que leur rédaction exprime très clairement les intentions du pays importateur pour éviter tout malentendu.
- d) Les chapitres 5.10. à 5.12. proposent aux Pays Membres des modèles de certificats qui leur serviront de canevas lors de l'élaboration de leurs propres certificats.

Annexe XXXII (suite)**6) Notice explicative pour les importateurs et les exportateurs**

Pour éviter toute incompréhension de la part des importateurs et des exportateurs sur les exigences requises, il est conseillé aux Autorités vétérinaires des Pays Membres de l'OIE de préparer une notice explicative leur indiquant toutes les conditions à respecter lors d'une importation : dispositions applicables avant et après l'exportation, ainsi que lors du transport et du débarquement, obligations légales et démarches à effectuer. L'attention des exportateurs devra également être appelée sur les règles de l'Association internationale du transport aérien (IATA) applicables au transport aérien d'animaux et de produits d'origine animale. La notice donnera aussi le détail des garanties sanitaires à faire figurer dans les certificats qui accompagnent les marchandises jusqu'au lieu de destination.



Organisation
Mondiale
de la Santé
Animale

World
Organisation
for Animal
Health

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal

Annexe XXXIII

Original : anglais

Décembre 2012 - janvier 2013

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC ÉLECTRONIQUE DE L'OIE CHARGÉ DE L'INSCRIPTION DE *TAENIA SOLIUM* SUR LA LISTE OIE

Décembre 2012 - janvier 2013

Le Groupe ad hoc de l'OIE chargé de l'inscription de *Taenia solium* sur la liste OIE (le Groupe ad hoc) s'est réuni par voie électronique en décembre 2012 et janvier 2013.

La liste des membres du Groupe ad hoc figure à l'annexe I.

Contexte

En réponse à la proposition de suppression de la cysticerose porcine (*Taenia solium*) formulée par le Groupe ad hoc sur la notification des maladies animales et des agents pathogènes, dans son rapport de réunion de septembre 2012, la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (la Commission du Code) a demandé aux Membres de donner un avis sur cette proposition et, si la proposition de suppression n'est pas approuvée, de fournir des informations scientifiques se référant aux critères de l'OIE pour justifier le maintien sur la liste.

Après différentes discussions avec le président de la Commission du Code, le Service du commerce international a mis en place un groupe ad hoc électronique, en décembre 2012, pour confronter les caractéristiques de *Taenia solium* aux critères d'inscription de l'OIE sur la liste. Le Groupe ad hoc était constitué de trois participants, dont deux issus du Groupe ad hoc sur les parasites zoonotiques et un expert de *Taenia solium*.

Le Groupe ad hoc a évalué la cysticerose porcine (*Taenia solium*) en fonction des critères d'inscription sur la liste OIE des maladies, infections et infestations, figurant dans le chapitre 1.2. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*).

L'évaluation effectuée par le Groupe ad hoc par rapport à chacun des critères est présentée ci-après.

Critère 1. Une propagation internationale de l'agent pathogène (par l'intermédiaire d'animaux vivants, des produits qui en sont issus ou de vecteurs passifs) a été prouvée.

Commentaires du Groupe ad hoc : il existe une certaine propagation internationale de la cysticerose humaine, principalement due à l'immigration de personnes provenant de pays endémiques. Il n'existe cependant pas de déplacements transfrontaliers documentés de porcs infectés.

Annexe XXXIII (suite)

ET

Critère 2. Au moins un pays a démontré l'absence effective ou imminente de la *maladie*, de l'*infection* ou de l'*infestation* dans les populations d'*animaux* sensibles, en vertu des dispositions du *Code terrestre* sur la surveillance de la santé animale, notamment de celles du chapitre 1.4.

Commentaires du Groupe ad hoc : de nombreux pays ont un risque négligeable de cysticercose porcine ; la maladie est endémique dans quelques régions seulement (Amérique latine, Afrique, Asie du Sud et du Sud-Est). Dans ces régions endémiques, le nombre de pays touchés est faible tandis qu'en Afrique subsaharienne, ce nombre est très élevé. Dans les pays endémiques, la cysticercose humaine revêt une importance considérable pour la santé publique.

ET

Critère 3.

- a) Une transmission naturelle à l'homme a été prouvée, et l'infection humaine est associée à des conséquences graves.

Commentaires du Groupe ad hoc : ce fait a été bien démontré ; la neurocysticercose est considérée comme un risque majeur d'épilepsie, surtout dans les pays en développement.

OU

- b) L'expérience indique que la *maladie* a provoqué une morbidité ou une mortalité significative chez les *animaux* domestiques au niveau d'un pays ou d'une zone.

Commentaires du Groupe ad hoc : les infections chez les porcs sont généralement infra-cliniques.

OU

- c) Il a été montré que la *maladie* provoquait une morbidité ou une mortalité significative dans les populations d'*animaux* sauvages, ou bien il existe des informations scientifiques en ce sens.

Commentaires du Groupe ad hoc : cette information n'est pas connue parce que la présence de *T. solium* est limitée aux suidés et à l'homme ; la morbidité est probablement insignifiante chez les porcs sauvages.

ET

Critère 4. Il existe une méthode de détection et de diagnostic fiable ainsi qu'une définition de *cas* suffisamment explicite pour identifier clairement la *maladie*, l'*infection* ou l'*infestation* et la distinguer des autres.

Commentaires du Groupe ad hoc : l'examen post mortem des porcs n'est pas extrêmement sensible mais il est utile pour repérer les carcasses présentant les taux d'infection les plus dangereux. Les contrôles sérologiques sont également importants, bien que la spécificité soit compromise par des réactions croisées avec d'autres parasites helminthiques des porcs, notamment les tests ELISA directs. Une technique ELISA développée pour détecter l'antigène circulant s'est révélée intéressante dans l'examen des porcs à des fins épidémiologiques.

OU

Critère 5. Il s'agit d'une *maladie* ou d'une *infection* émergente présentant des caractères zoonotiques manifestes, ou se propageant rapidement, ou produisant une morbidité ou une mortalité significative, et il existe une définition de *cas* qui permet d'identifier clairement cette *maladie* ou *infection* et de la distinguer des autres.

*Commentaires du Groupe ad hoc : La cysticerose porcine n'est pas globalement une maladie émergente ou à propagation rapide. Cependant, compte tenu de l'introduction de porcs dans les communautés rurales paysannes de la plupart des pays d'Afrique par les organismes financeurs et vu la brièveté du cycle de reproduction chez les porcs, l'infection humaine à *T. solium* doit être considérée comme émergente et se propage rapidement dans cette région. De multiples efforts de santé publique sont déployés pour contrôler cette infection dans les populations porcines et humaines de nombreux pays (Pérou, Mexique, pays de l'Afrique de l'Ouest et du Sud-Est).*

.../Annexes

**RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC ÉLECTRONIQUE DE L'OIE
CHARGÉ DE L'INSCRIPTION DE *TAENIA SOLIUM* SUR LA LISTE OIE**

Décembre 2012 - janvier 2013

Liste des participants

MEMBRES DU GROUPE AD HOC

Docteur K. Darwin Murrell (président)
Professeur associé
Department of Preventative medicine and
Biometrics
USUHS School of Medicine
Bethesda
Maryland 20853
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Tél : +1 3014609307
kdmurrell@comcast.net

Professeur Samson Mukaratirwa
Doyen et Directeur de l'École des
sciences de la vie
University of KwaZulu-Natal
Private Bag X54001, Durban 4000,
AFRIQUE DU SUD
Tél. : +27 31 260 1338
Fax : +27 31 260 8641/2029
Mukaratirwa@ukzn.ac.za

Docteur Armando E. Gonzalez
Facultad de Medicina Veterinaria
Universidad Nacional Mayor de San
Marcos, Lima 41
PÉROU
agonzale@jhsph.edu



Organisation
Mondiale
de la Santé
Animale

World
Organisation
for Animal
Health

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal

Annexe XXXIV

Original : anglais
Juin 2012

RAPPORT DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE

Paris (France), 25 - 27 septembre 2012

1. Accueil, adoption de l'ordre du jour et remarques préliminaires

Le Docteur David Sherman, président du Groupe ad hoc de l'OIE sur la législation vétérinaire (le Groupe ad hoc), a ouvert la réunion et accueilli les participants en notant que, grâce au travail important du Groupe ad hoc, le nouveau chapitre sur la législation vétérinaire dans le *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres (le Code terrestre)* a été adopté lors de la 80^e Session générale de l'OIE en mai 2012. L'ordre du jour a été discuté et approuvé. La liste des participants et l'ordre du jour adopté figurent respectivement dans les annexes I et II.

2. Discussion avec le Directeur général de l'OIE

Le Groupe ad hoc a rencontré le Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, durant la première journée de réunion. Le Docteur Sherman a rappelé le travail attendu du Groupe ad hoc, à savoir examiner les commentaires de l'Union européenne (UE) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) concernant le chapitre 3.4., réviser le questionnaire lié au Programme d'appui à la législation vétérinaire en vue de l'aligner avec le chapitre 3.4. et de le simplifier, et discuter de la possibilité d'organiser un atelier de retour d'expérience sur ce programme. Le Docteur Sherman a noté que parmi les commentaires des Membres sur le chapitre 3.4., certains ont été jugés utiles pour améliorer la clarté du texte du chapitre tandis que de nombreux autres avaient déjà été pris en compte d'une manière ou d'une autre par le texte actuel. Le Docteur Sherman a souligné que le Groupe ad hoc avait identifié deux termes importants, à savoir « législation vétérinaire » et « médecine/science vétérinaire », dont la définition devait être revue attentivement à la lumière du *Code terrestre*. Le Docteur Sherman a invité l'OIE à soumettre ce point à la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres.

Le Docteur Vallat a remercié le Groupe ad hoc de sa précieuse contribution qui a permis une avancée importante de l'OIE dans le cadre de ses efforts permanents visant à assurer un appui technique aux Pays Membres de l'OIE, dans le but de renforcer leurs Services vétérinaires.

Le Docteur Vallat a ajouté que le moment était opportun pour trouver la possibilité d'organiser une session visant à recueillir les retours d'expérience sur le Programme d'appui à la législation vétérinaire, compte tenu de son état d'avancement. En réponse à la suggestion du Docteur Sherman, le Docteur Vallat s'est engagé à soumettre les deux définitions à la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres.

Le Docteur Vallat a noté que les activités de renforcement des capacités en matière de législation vétérinaire étaient favorablement accueillies par les bailleurs de fonds, notamment en Afrique, et s'est engagé à poursuivre les efforts pour sécuriser les ressources nécessaires aux actions relevant de la procédure PVS de l'OIE.

Annexe XXXIV (suite)

Le Docteur Ahmed El-Idrissi a souligné que la révision du chapitre 3.4 du *Code terrestre* et l'examen des commentaires des Membres exigeaient une expertise aussi bien dans le domaine vétérinaire que sur le plan juridique. Il a également rappelé qu'un rapprochement avec les autres normes internationales comme celles de la Commission du Codex Alimentarius (CCA) était très important. Tout en reconnaissant l'importance d'utiliser des termes juridiquement adaptés, le Docteur Vallat a souligné que les modifications de texte devaient intervenir sans en changer le contenu technique. Concernant la coordination avec les autres organismes qui éditent des normes internationales, le Docteur Vallat a approuvé le maintien d'une collaboration étroite avec ceux-ci. Il a souligné que la rédaction d'une législation vétérinaire exigeait la collaboration permanente entre juristes et vétérinaires.

3. Informations sur les autres groupes ad hoc (enseignement vétérinaire, évaluation des Services vétérinaires, évaluation des services sanitaires chargés des animaux aquatiques)

Le Docteur Masatsugu Okita, du Service du commerce international de l'OIE, a présenté les avancées enregistrées par trois groupes ad hoc concernant les Services vétérinaires, à savoir les groupes chargés de l'enseignement vétérinaire, de l'évaluation des Services vétérinaires et de l'évaluation des services sanitaires chargés des animaux aquatiques. Il a souligné les principaux résultats de chaque groupe.

Le Groupe ad hoc a relevé que dans le rapport du Groupe ad hoc sur l'enseignement vétérinaire, et plus spécifiquement dans le projet de lignes directrices sur le cursus-type de base, la compétence ciblée mentionnée en regard de la rubrique « Compétences cliniques et diagnostiques » était incorrecte et inappropriée. La seule compétence spécifique identifiée est en effet « Produits vétérinaires », ce qui ne semble guère en rapport. Les compétences les plus en rapport avec cette rubrique devraient au minimum concerner les maladies animales transfrontalières, les zoonoses, les maladies émergentes et ré-émergentes et l'hygiène alimentaire. Le Groupe ad hoc a suggéré à l'OIE de soumettre ce point au Groupe ad hoc sur l'enseignement vétérinaire.

4. Examen des commentaires des Pays Membres sur les chapitres 3.2. et 3.4. et des observations formulées lors de la 80^e SG de mai 2012

Le Groupe ad hoc a pris note des commentaires transmis par la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres, en provenance de l'Union européenne, de la FAO et du Groupe ad hoc sur l'enseignement vétérinaire, à propos de la législation vétérinaire abordée dans le chapitre 3.2., ainsi que des observations de l'Union européenne et de la FAO concernant le chapitre 3.4.

Législation vétérinaire (chapitre 3.4.)

Le Groupe ad hoc a approuvé les commentaires d'ordre général soulignant qu'il est nécessaire que les autorités vétérinaires mettent en place un mécanisme de coordination avec les autres autorités nationales et prêtent une attention suffisante à la répartition des tâches entre le niveau central et le niveau décentralisé ; le Groupe a fait observer que l'article 3.4.5. avait déjà pris en compte ces aspects.

Le Groupe ad hoc n'a pas retenu en revanche un commentaire demandant qu'il soit clairement mentionné dans l'introduction que la législation vétérinaire doit être mise en oeuvre par des autorités compétentes autres que l'Autorité vétérinaire car le second paragraphe de l'article 3.4.1. répond clairement à ce point.

Le Groupe ad hoc a examiné attentivement les commentaires relatifs à l'article 3.4.2. (définitions). Il a estimé que le chapitre nécessitait des définitions terminologiques claires afin que les utilisateurs puissent interpréter précisément les termes employés tels que définis initialement. Le Groupe a néanmoins approuvé le commentaire d'un Membre qui souhaite la suppression des définitions des termes « Sécurité juridique » et « Qualité de la législation » et l'inclusion du concept couvert par ces termes à l'article 3.4.3., point 5.

Le Groupe ad hoc n'a pas retenu la demande de suppression de la définition des termes « législation primaire » et « législation secondaire » au motif que le pouvoir exécutif peut approuver la législation primaire dans certains cas ; en effet, si le pouvoir exécutif peut conserver l'autorité d'approuver ou de rejeter la législation primaire, c'est le pouvoir législatif qui crée la législation primaire. Le Groupe ad hoc a estimé qu'il était important de retenir les définitions des termes « législation primaire » et « législation secondaire » car ce sont des concepts fondamentaux pour l'élaboration d'une législation vétérinaire efficace.

Annexe XXXIV (suite)

Le Groupe a relevé que le glossaire du *Code terrestre* comportait une définition du terme « législation vétérinaire » alors que le chapitre 3.4. en présentait une définition légèrement différente. Le Groupe ad hoc a décidé de soumettre ce point à la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres en l'invitant à réviser ces deux définitions et à fournir un avis.

Le commentaire relatif à l'article 3.4.3. qui suggère d'inclure dans les principes généraux plusieurs points concernant la conception des textes normatifs n'a pas été retenu car ces aspects sont déjà pris en compte dans d'autres articles.

Le Groupe ad hoc a bien noté le commentaire indiquant que le sous-point c) de l'article 3.4.4. était erroné. Le texte a été révisé par souci de clarté.

Le commentaire concernant le sous-point f) de l'article 3.4.4. n'a pas été accepté car, en anglais, le terme « sanction » a un sens à la fois positif et négatif, et les deux acceptions doivent être retenues.

Le commentaire concernant le sous-point g) de l'article 3.4.4. n'a pas non plus été accepté car le Groupe ad hoc a considéré que le texte actuel prenait cet aspect suffisamment en compte.

Le Groupe ad hoc n'a pas retenu le commentaire qui suggère d'ajouter qu'une autorité nationale (en principe centrale) doit avoir la responsabilité ultime de maintenir le statut sanitaire des animaux car la constitution de certains pays exige une approche décentralisée pour cette mission. Les deux autres commentaires sur cet article ont été acceptés et le texte a été révisé en conséquence.

Dans le point 1 de l'article 3.4.6., le texte a été modifié, en partie sur la base des commentaires de l'Union européenne. Le Groupe ad hoc a longuement discuté de la définition de l'expression « médecine/sciences vétérinaires » et invite la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres à envisager la nécessité de définir ce terme.

Le Groupe ad hoc a noté le commentaire concernant l'article 3.4.10. qui suggère d'énumérer les questions spécifiques relevant des normes de bien-être animal de l'OIE et a ajouté la section 7 qui se réfère à cette partie du *Code terrestre*.

Le commentaire concernant le sous-point g) de l'article 3.4.4. n'a pas été accepté car le Groupe ad hoc a considéré que le texte actuel prenait cet aspect suffisamment en compte.

Le Groupe ad hoc n'a pas retenu le commentaire concernant l'article 3.4.12. qui suggère de faire référence à la nécessité d'établir un lien avec la législation sur la sécurité sanitaire des aliments, et avec les autorités qui en sont responsables, car cet aspect a été pris en compte par une référence au chapitre 6.1. Afin de prendre en compte le commentaire suggérant une formulation plus ouverte au point 2 b), le Groupe ad hoc a supprimé la mention « sur la base d'une expertise vétérinaire ».

Le texte révisé du chapitre tel que proposé est joint en annexe III.

Évaluation des Services vétérinaires (chapitre 3.2)

Le Groupe ad hoc a examiné les commentaires reçus de la FAO qui a suggéré de transférer l'article 3.2.7. vers le chapitre 3.4. ou de le fusionner avec les articles correspondants du chapitre 3.4.

Le Groupe ad hoc a fait observer que l'objectif global du chapitre 3.2. était de fournir des orientations aux Pays Membres qui souhaiteraient évaluer les Services vétérinaires d'un autre pays tandis que le chapitre 3.4 était destiné aux Pays Membres qui cherchent à mettre en place ou moderniser leur législation vétérinaire. Il a également été souligné que les styles des chapitres diffèrent considérablement. Le Groupe ad hoc a estimé que la suppression du texte sur la législation vétérinaire dans le chapitre 3.2. pourrait compromettre l'objet même du chapitre. Par ailleurs, le Groupe a craint que le renvoi au chapitre 3.4. n'entraîne des implications commerciales inutiles à ce niveau.

Annexe XXXIV (suite)

Tout en étant favorable au maintien de l'article 3.2.7., le Groupe ad hoc a estimé que le champ d'application de ce texte devait être aligné avec le chapitre 3.4. Le Groupe a cependant recommandé de réviser l'ensemble du chapitre, et pas seulement l'article 3.2.7. de manière fragmentaire. Une révision totale de tous les articles doit être effectuée par des experts de l'évaluation de Services vétérinaires afin de ne pas compromettre l'intégrité et le style du chapitre actuel. Le Groupe ad hoc a par conséquent décidé de demander l'avis de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres sur la manière d'aborder ce problème d'harmonisation.

5. Révision du questionnaire pour en assurer la cohérence par rapport au texte du chapitre 3.4.

Le Groupe ad hoc a révisé le questionnaire de l'annexe 1 du manuel destiné aux experts du Programme d'appui à la législation vétérinaire, dans le but de l'aligner avec le texte du chapitre 3.4. et de le rendre plus simple d'utilisation. Le Groupe a estimé que le questionnaire révisé devrait être mis en ligne sur le site Internet de l'OIE pour information des Pays Membres qui souhaitent bénéficier du Programme d'appui.

Le Docteur Martial Petitclerc a rappelé le contexte et l'utilisation prévue du questionnaire. Il a expliqué qu'il était important d'utiliser ce questionnaire, même si les pays ne peuvent pas répondre à toutes les questions. Les réponses (et les questions restées sans réponse) peuvent en effet indiquer une faiblesse législative concernant les Services vétérinaires du pays et permettre à l'expert d'analyser la situation en amont et de combler cette lacune au cours de la mission relevant du Programme d'appui à la législation vétérinaire. Le Docteur Petitclerc a ajouté que l'utilisation du questionnaire pouvait être envisagée avec une certaine souplesse par chaque expert du Programme d'appui, selon la situation du pays, sachant que ce texte pouvait être amélioré tout en restant simple et fondé sur des questions fermées pour éviter la surinterprétation. Le Groupe ad hoc a examiné attentivement chacune des questions posées ainsi que le texte de la notice, en gardant à l'esprit l'objectif prévu, souligné par le Docteur Petitclerc, ainsi que la cohérence par rapport au chapitre 3.4. du *Code terrestre* et le souci de renforcer la clarté et la simplicité.

En discutant du questionnaire, le Groupe ad hoc a identifié pour la révision de ce type de document la nécessité d'une expertise relative à l'emploi des termes juridiques. Le Groupe ad hoc a proposé que l'OIE sollicite la participation d'un juriste bilingue à ce travail du Groupe ad hoc.

Q1 – Renseignements sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de l'État.

Le Groupe ad hoc a estimé qu'il pourrait être plus simple pour les utilisateurs de répondre à des questions ouvertes que de remplir un tableau pour décrire les divisions administratives avec leurs responsabilités légales ainsi que le système judiciaire. Certaines modifications dans l'utilisation des termes juridiques ont également été apportées par souci de clarté.

Q2 Hiérarchie des textes

Le terme « texte » a été remplacé par « instrument normatif » pour éviter toute confusion. Ce changement a été appliqué à l'ensemble du questionnaire.

Le Groupe ad hoc a noté que le texte d'introduction était intitulé « lignes directrices » dans plusieurs questions mais, compte tenu de la prééminence du chapitre 3.4. sur les lignes directrices relatives à la législation vétérinaire, cette référence a été supprimée.

Q3 Documentation légale – bases, création et gestion

L'introduction de la note explicative a été discutée. Ce texte ayant été extrait des lignes directrices, sans souci d'harmonisation avec le chapitre 3.4. du *Code terrestre*, le Groupe ad hoc a estimé qu'il pouvait prêter à confusion. Il a également considéré que le contenu était trop prescriptif et risquait d'être décourageant pour les utilisateurs. Le Groupe a par conséquent décidé de supprimer ce texte.

Le Groupe a également modifié l'ordre des questions par souci d'articulation logique.

Q4 Création d'instruments normatifs – méthodologie – légistique

Annexe XXXIV (suite)

Le Groupe ad hoc a jugé approprié d'introduire une question ouverte pour décrire la procédure d'élaboration de la législation primaire et secondaire dans le pays, avant de passer à des questions fermées plus spécifiques. Il a précisé qu'une note explicative devait être ajoutée pour présenter ces deux questions ouvertes afin de garantir l'obtention des informations attendues. Le Groupe ad hoc a examiné les questions fermées et décidé de supprimer la seconde qui pouvait être prise en compte par les deux questions ouvertes.

La cinquième question (devenue la sixième) a été modifiée pour indiquer explicitement qu'elle concernait l'évaluation conduite au cours de la phase de conception.

La sixième question (devenue la septième) a été remplacée par une demande de modèle car les questions ouvertes peuvent couvrir la question initiale.

Des modifications complémentaires ont été apportées à la question Q4 par souci de clarté.

Q5 Définition du domaine vétérinaire et répartition des responsabilités

Le Groupe ad hoc a procédé à un contrôle croisé par rapport au chapitre 3.4. du *Code terrestre* dans un souci d'harmonisation. Tout en reconnaissant des divergences entre cette question et le chapitre 3.4., le Groupe ad hoc a souligné que l'intention de la question était d'identifier les organes chargés d'élaborer la législation et d'en contrôler l'application dans les différents champs du domaine vétérinaire, de sorte que cette question ne devait pas nécessairement être en parfaite cohérence avec le chapitre 3.4. Le Groupe a apporté certaines modifications et ajouté des sujets annexes jugés nécessaires. La note explicative a par ailleurs été révisée par souci de clarté.

Q6 Inspecteurs

[aucune modification]

Q7 Cadre financier

Tout en reconnaissant que cette question n'était pas directement liée à la législation vétérinaire, le Groupe ad hoc a considéré qu'il s'agissait d'une information utile qu'il convenait de conserver. Il a été décidé d'utiliser une question de type ouvert afin d'en expliciter l'intention.

Le Groupe ad hoc a considéré que le questionnaire révisé pourrait nécessiter des ajustements supplémentaires pour en assurer la pertinence en situation réelle. Le Groupe a recommandé que l'OIE envisage de tester le questionnaire dans les conditions réelles lors des prochaines missions du Programme d'appui à la législation vétérinaire afin que la prochaine réunion permette de procéder aux derniers ajustements nécessaires. Le texte révisé du questionnaire figure en annexe IV.

Bien que la partie 2 du questionnaire (questionnaire technique) n'ait pas été incluse dans le manuel destiné aux experts du Programme d'appui, le Groupe ad hoc a recommandé de l'inclure dans les éléments à compléter par le pays avant la mission d'identification de la législation vétérinaire (annexe V).

6. État d'avancement du Programme d'appui de l'OIE à la législation vétérinaire et planification d'un atelier de retour d'expérience en 2013

État d'avancement du Programme d'appui de l'OIE pour la législation vétérinaire

Le Docteur Francois Caya, chef du Service des actions régionales de l'OIE, a fait le point sur l'évolution du processus PVS de l'OIE et du Programme d'appui à la législation vétérinaire. Il a exposé l'état d'avancement des trois types de missions de la procédure PVS (évaluation PVS, analyse des écarts PVS et Programme d'appui à la législation vétérinaire) et a évoqué les activités connexes. Concernant le Programme d'appui, il a souligné les avancées enregistrées depuis la dernière réunion du Groupe ad hoc. La présentation Docteur Caya est jointe en annexe VI.

Annexe XXXIV (suite)*Discussion sur la planification d'un atelier de retour d'expérience concernant le Programme d'appui à la législation vétérinaire et dates proposées pour la prochaine réunion*

Le Groupe ad hoc a noté qu'un atelier de retour d'expérience concernant le Programme d'appui à la législation vétérinaire était proposé, sachant qu'une trentaine de missions d'identification avaient été menées à ce titre. Le Groupe ad hoc a discuté du programme possible pour cet atelier et a recommandé que l'OIE envisage d'y inclure les sujets suivants :

- Expérience des experts du Programme d'appui : le Groupe ad hoc a recommandé à l'OIE d'adresser un questionnaire pour recueillir les opinions des experts sur les différents aspects du Programme d'appui, notamment son contenu technique, les procédures, la qualité du manuel, etc., avant l'atelier de retour d'expérience, et a préconisé que les résultats soient partagés avec les experts.
- Impact sur la mission d'identification (retour d'expérience des bénéficiaires) : le Groupe ad hoc a estimé que l'impact des missions d'identification devait être analysé et partagé entre les experts. Il a été recommandé que l'OIE adresse un formulaire d'enquête aux pays bénéficiaires pour recueillir leur évaluation sur l'impact des missions.
- Clarification de l'objectif du questionnaire : après avoir révisé le questionnaire en prenant en compte son objectif initial, le Groupe ad hoc a jugé important que les experts du Programme d'appui en comprennent clairement le but et la manière de l'utiliser avant de conduire une mission. Le Groupe a recommandé que l'OIE organise une formation ciblée sur ce point lors de l'atelier de retour d'expérience.

Le Service du commerce international s'est engagé à prendre en compte ces recommandations pour préparer le programme de l'atelier.

Étant donné que le nombre d'experts du Programme d'appui est relativement limité et que le Groupe ad hoc est uniquement constitué de tels experts, il a été décidé d'organiser l'atelier de retour d'expérience en marge de la prochaine réunion du Groupe ad hoc-

Il a été proposé de tenir la prochaine réunion du Groupe durant la première quinzaine d'avril 2013 (dates à confirmer).

.../Annexes

Annexe XXXIV (suite)Annexe I**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA LégISLATION VÉTÉRINAIRE****Paris, 25–27 septembre 2012****Liste des participants****MEMBRES DU GROUPE AD HOC**

**Docteur David Sherman
(Président)**
Consultant privé
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Tél. : 1 617 965 2465
dmsherman@rcn.com

Docteur Ahmed El-Idrissi
Chargé de la santé animale
FAO - Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome
ITALIE
Ahmed.ElIdrissi@fao.org

Docteure Dorothy W. Geale
Consultante privée
7494 Vimy Ridge Road
Port Hope, Ontario L1A 3V6
CANADA
Tél. : 1 905 342-3851
Mobile : 1 613 614 5768
Dorothy.Geale@inspection.gc.ca
dwgeale@gmail.com

Docteur Kazimieras Lukauskas
State Food and Veterinary
Service
Siesiku G. 19 8 - LT-07170
Vilnius 10
LITUANIE
lukauskas.kazimieras@gmail.com

Docteur Jill Mortier
Office of the Chief Veterinary Officer
Department of Agriculture, Fisheries
and Forestry
GPO Box 858, Canberra ACT 2611
AUSTRALIE
Jill.Mortier@daff.gov.au

Docteur Martial Petitclerc
Inspecteur général de la santé
publique vétérinaire
251 rue de Vaugirard 75732 Paris
Cedex 15
FRANCE
Tél. : 01 49 55 56 96
martial.petitclerc@agriculture.gouv.fr

SIÈGE DE L'OIE

Docteur Bernard Vallat
Directeur général
12, rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél. : 33-(0)1 44 15 18 88
Fax : 33-(0)1 42 67 09 87
oie@oie.int

Docteur Derek Belton
Chef du
Service du commerce international
OIE
d.belton@oie.int

Docteur Francisco D'Alessio
Chef de projet
Service des actions régionales
OIE
f.dalessio@oie.int

Docteur Masa Okita
Chef de projet
Service du commerce international
OIE
m.okita@oie.int

Docteur Dietrich Rassow
Chef de projet
Service du commerce international
OIE
d.rassow@oie.int

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE

Paris, 25 - 27 septembre 2012

Ordre du jour provisoire

Jour 1 (mardi 25 septembre 2012) – 9h 30-17h 00

- Accueil, adoption de l'ordre du jour et remarques préliminaires
- Discussion avec le Directeur général de l'OIE (25 septembre 16 h 30)
- Informations sur les autres groupes ad hoc (enseignement vétérinaire, évaluation des Services vétérinaires, évaluation des services sanitaires chargés des animaux aquatiques)
- Examen des commentaires des Pays Membres sur les chapitres 3.2. et 3.4. et des observations formulées lors de la 80^eSG de mai 2012

Jour 2 (mercredi 26 septembre 2012) – 9h 30-17h 00

- Révision du questionnaire pour en assurer la cohérence par rapport au texte du chapitre 3.4.
- État d'avancement du Programme d'appui de l'OIE à la législation vétérinaire et planification d'un atelier de retour d'expérience en 2013

Jour 3 (jeudi 27 septembre 2012) – 9h 30-17h 00

- Examen du projet de rapport
 - Date de la prochaine réunion
-

CHAPITRE 3.4.

LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE

Article 3.4.1.

Introduction et objectif

La bonne gouvernance est un bien public mondial reconnu qui revêt une importance cruciale pour les Membres de l'OIE. La législation est un élément clé pour parvenir à une bonne gouvernance.

La législation vétérinaire doit, au minimum, fournir aux *Autorités compétentes* une base sur laquelle elles pourront s'appuyer pour s'acquitter de leurs obligations, telles que définies dans le *Code terrestre* et dans les recommandations correspondantes de la Commission du Codex Alimentarius. En outre, aux termes de l'Accord sur l'Application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les pays membres de l'OMC doivent notifier à cette dernière tout changement intervenant dans les mesures sanitaires qu'ils appliquent ainsi que toute modification de la législation ayant une incidence sur ces mesures sanitaires, et fournir à l'OMC des renseignements sur lesdites mesures.

Conformément au *Code terrestre*, la législation vétérinaire comprend tous les instruments normatifs indispensables à la bonne gouvernance du domaine vétérinaire.

L'objectif de ce chapitre vise à dispenser aux Membres de l'OIE conseils et assistance au moment de formuler ou moderniser leur législation vétérinaire afin que celle-ci soit conforme aux normes de l'OIE, garantissant ainsi une bonne gouvernance de l'ensemble du domaine vétérinaire.

Article 3.4.2.

Définitions

Aux fins du présent chapitre, les définitions suivantes s'appliquent :

Hierarchie des normes juridiques : désigne le classement des instruments normatifs découlant des prescriptions de la loi fondamentale (par exemple, la constitution) du pays. Le respect de cette hiérarchie signifie que chaque norme juridique doit être strictement conforme aux normes de rang supérieur.

~~**Sécurité juridique** : désigne la situation dans laquelle la législation fait preuve de clarté, de cohérence, de stabilité et de transparence et protège les citoyens. Les citoyens sont protégés contre les effets secondaires négatifs des normes juridiques. L'insécurité juridique, en revanche, correspond à une situation dans laquelle les normes juridiques ne sont pas cohérentes, sont trop complexes ou changent fréquemment.~~

Instrument normatif : désigne la règle de droit émanant d'une autorité investie d'un pouvoir et ayant force de loi.

Législation primaire : désigne les instruments normatifs émanant du pouvoir législatif.

~~**Qualité de la législation** : désigne le caractère d'une législation techniquement pertinente, acceptable par la société, techniquement, financièrement et administrativement soutenable et effectivement applicable.~~

Législation secondaire : désigne les instruments normatifs émanant du pouvoir exécutif et assujetties à l'autorité de la législation primaire.

Bénéficiaire : désigne une personne, un groupe ou une organisation qui peut influencer sur la législation vétérinaire ou être touché par ses impacts.

Annexe XXXIV (suite)Annexe III (suite)

Domaine vétérinaire : désigne l'ensemble des actions qui sont en rapport direct ou indirect avec les *animaux*, leurs produits et sous-produits, dès lors qu'elles contribuent à la protection, à la conservation et à l'amélioration de la santé et du bien-être de l'homme, notamment par le biais de la protection de la santé et du bien-être des animaux, ainsi que de la sécurité sanitaire des aliments.

Législation vétérinaire : désigne l'ensemble des instruments normatifs (législation primaire et secondaire) nécessaires à la gouvernance du domaine vétérinaire.

Article 3.4.3.

Principes généraux1. Respect de la hiérarchie des textes législatifs

Les textes législatifs ~~de santé publique vétérinaire~~ devraient respecter scrupuleusement la hiérarchie qui existe entre la législation primaire et la législation secondaire.

2. Bases légales

Les *Autorités compétentes* devraient disposer de l'ensemble des législations primaire et secondaire nécessaires à leur action à tous les niveaux de leur organisation administrative et géographique.

La législation vétérinaire devrait être harmonisée avec la législation nationale et internationale, le cas échéant, notamment avec le droit civil, pénal et administratif.

3. Transparence

La législation vétérinaire devrait être inventoriée et rendue aisément accessible et intelligible en vue de son utilisation, son actualisation et sa modification, le cas échéant.

Les *Autorités compétentes* devraient assurer la communication de la législation vétérinaire et des documents dérivés aux bénéficiaires.

4. Consultation

La création et l'évolution des textes législatifs relatifs au domaine vétérinaire devraient être un processus consultatif auquel participeraient les *Autorités compétentes* et les experts juridiques afin de garantir que la législation ainsi obtenue repose sur un socle scientifiquement, techniquement et juridiquement solide.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la législation vétérinaire, les *Autorités compétentes* devraient établir des relations avec les bénéficiaires, notamment en organisant la participation de ces derniers à l'élaboration de textes législatifs majeurs et à leur suivi.

5. Qualité de la législation et sécurité juridique

La législation vétérinaire doit faire preuve de clarté, de cohérence, de stabilité et de transparence et protéger les citoyens contre les effets indésirables des instruments normatifs. Elle doit être techniquement pertinente, acceptable par la société, techniquement, financièrement et administrativement soutenable et effectivement applicable. Il est essentiel de disposer d'une législation de qualité élevée pour garantir la sécurité juridique.

Annexe XXXIV (suite)

Annexe III (suite)

Article 3.4.4.

Élaboration de la législation vétérinaire

La législation vétérinaire devrait :

- a. être élaborée de manière à établir clairement les droits, les responsabilités et les obligations de chacun (autrement dit être « normative ») ;
- b. être dénuée de toute ambiguïté, en utilisant une syntaxe et un vocabulaire faisant preuve de clarté et de constance ;
- c. être précise et exacte, et assurer l'harmonisation terminologique des notions répétitives ~~même si cela entraîne par des répétitions et des lourdeurs de style~~ ;
- d. ne contenir aucune définition susceptible de créer un conflit ou une ambiguïté ;
- e. énoncer clairement le champ d'application et les objectifs ;
- f. prévoir l'application de pénalités et de sanctions, pénales ou administratives, en fonction de la situation, et
- g. prévoir le financement nécessaire à l'exécution de toutes les activités des *Autorités compétentes* ; le financement devrait être assuré conformément au système prévu dans le pays.

Article 3.4.5.

Autorités compétentes

Les *Autorités compétentes* devraient être organisées de manière à garantir que toutes les mesures nécessaires sont prises rapidement et de façon cohérente afin de répondre efficacement aux urgences en matière de santé animale, ~~et~~ de santé publique et de bien-être animal.

La législation vétérinaire devrait décrire une chaîne de commandement aussi performante que possible, c'est à dire courte et avec des attributions clairement définies. À cet effet, il conviendrait de définir clairement les responsabilités et les pouvoirs des *Autorités compétentes*, du niveau central aux entités responsables de la mise en œuvre de la législation sur le terrain. Lorsque plus d'une autorité compétente est impliquée (dans les domaines de la préservation de l'environnement et de la sécurité sanitaire des aliments, ainsi que dans d'autres liés à la santé publique), un système fiable de coordination et de coopération devrait être mis en place.

Les *Autorités compétentes* devraient nommer des agents techniquement qualifiés qui seraient chargés de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter la législation vétérinaire ou pour contrôler la conformité à ladite législation, en se conformant aux principes d'indépendance et d'impartialité prévus à l'article 3.1.2.

1. Pouvoirs dont doit être investie l'Autorité compétente

La législation vétérinaire devrait également prévoir que :

- a. les agents aient une capacité juridique d'intervention conforme à la législation et aux procédures pénales en vigueur ;
- b. les agents, lorsqu'ils accomplissent leur mission de bonne foi, puissent bénéficier d'une protection physique et juridique ;

Annexe XXXIV (suite)Annexe III (suite)

- c. les pouvoirs et les fonctions des agents soient explicitement énumérés de manière exhaustive afin de garantir les droits des bénéficiaires et du grand public contre les abus de pouvoir. Ceci consiste notamment à respecter la confidentialité, le cas échéant, et
- d. la législation primaire permette aux agents de disposer au moins des pouvoirs suivants :
 - i. accéder aux locaux et aux véhicules afin d'effectuer les inspections ;
 - ii. accéder aux documents ;
 - iii. effectuer des prélèvements ;
 - iv. consigner des *animaux* ou des marchandises en attendant une décision finale ;
 - v. saisie administrative des *animaux*, des produits et des denrées alimentaires d'origine animale ;
 - vi. suspension d'une ou de plusieurs activités de l'établissement contrôlé ;
 - vii. fermeture temporaire, partielle ou totale de l'établissement contrôlé, et
 - viii. suspension ou retrait des autorisations ou des agréments.

Ces principaux pouvoirs doivent être identifiés, car ils peuvent se traduire par des actions susceptibles d'entrer en conflit avec les droits des individus prévus par les lois fondamentales.

2. Délégation des pouvoirs par l'Autorité compétente

La législation vétérinaire devrait permettre aux *Autorités compétentes* de déléguer des tâches spécifiques relevant de leurs attributions. La définition des tâches déléguées, le(s) délégué(s) et les conditions de contrôle par l'*Autorité compétente* devraient être précisément définis.

Pour cela la législation vétérinaire devrait :

- a. définir le champ des activités et les tâches spécifiques couvertes par la délégation ;
- b. prévoir la réglementation, la supervision et, le cas échéant, le financement de cette délégation ;
- c. définir les modalités d'attribution de cette délégation ;
- d. définir les compétences requises pour le délégué, et
- e. définir les conditions de retrait de la délégation.

Article 3.4.6.

Vétérinaires et para-professionnels vétérinaires1. Médecine des animaux ou science vétérinaire

Afin d'assurer la qualité de la médecine des animaux ou de science vétérinaire, la législation vétérinaire devrait :

- a. définir les prérogatives des *vétérinaires* et des diverses catégories de *para-professionnels vétérinaires* qui sont reconnues par chaque Membre ;
- b. fixer le contenu minimum et les modalités des formations initiales et continues des *vétérinaires* et des *para-professionnels vétérinaires* ainsi que leurs compétences minimales requises ;

Annexe XXXIV (suite)Annexe III (suite)

- c. prévoir les modalités de reconnaissance des qualifications pour les *vétérinaires* et les *para-professionnels vétérinaires* ;
- d. définir les conditions requises pour l'exercice de la médecine des animaux ou de la science vétérinaire, et
- e. identifier les situations exceptionnelles, telles que les épizooties, lors desquelles des individus autres que des *vétérinaires* peuvent exécuter des actions qui sont généralement effectuées par les *vétérinaires*.

2. La réglementation des professions vétérinaires et des para-professionnelles vétérinaires

La législation vétérinaire devrait, dans l'intérêt public, définir un cadre réglementaire pour les *vétérinaires* et les *para-professionnels vétérinaires*. Pour cela la législation devrait :

- a. décrire le système général de contrôle en fonction de la configuration politique, administrative et géographique du pays ;
- b. décrire les diverses catégories de *para-professionnels vétérinaires* reconnues par chaque Membre selon ses besoins, notamment en santé animale et en sécurité sanitaire des aliments, et, pour chaque catégorie, prescrire leurs formation, qualifications, tâches et champ de supervision ;
- c. définir l'organisation des pouvoirs permettant de traiter les questions relatives à l'exercice de la médecine vétérinaire et aux compétences y afférentes, notamment les conditions à remplir pour être autorisé à exercer, qui s'appliquent aux *vétérinaires* et aux *para-professionnels vétérinaires*.
- d. permettre la délégation du contrôle à un organisme professionnel tel qu'un *organisme statutaire vétérinaire* ;
- e. décrire, le cas échéant, les prérogatives, le fonctionnement et les responsabilités de l'organisme professionnel délégataire, et

Article 3.4.7.

Laboratoires dans le domaine vétérinaire1. Structures

La législation vétérinaire devrait définir le rôle, les responsabilités, les obligations et le niveau de qualité :

- a. des *laboratoires* de référence chargés d'assurer le contrôle du diagnostic vétérinaire et du réseau analytique et la maintenance des méthodes de référence ;
- b. des *laboratoires* désignés par l'*Autorité compétente* pour effectuer les analyses des prélèvements officiels, et
- c. des *laboratoires* reconnus par l'*Autorité compétente* pour effectuer les analyses requises par la législation, par exemple à des fins de contrôle qualité.

La législation vétérinaire devrait préciser les conditions pour la classification, l'agrément, le fonctionnement et le contrôle de chacun des niveaux de qualification des *laboratoires*.

2. Réactifs de laboratoire

La législation vétérinaire devrait prévoir un cadre pour traiter tous les éléments figurant ci-dessous :

- a. les modalités d'autorisation des réactifs entrant dans la réalisation des analyses officielles ;
- b. l'assurance de la qualité par les fabricants des réactifs utilisés dans les analyses officielles, et

Annexe XXXIV (suite)Annexe III (suite)

- c. la surveillance du commerce des réactifs pouvant impacter la qualité des analyses nécessaires à l'application de la législation vétérinaire.

Article 3.4.8.

Dispositions sanitaires relatives à la production animale1. L'identification et la traçabilité

La législation vétérinaire devrait définir un cadre pour traiter tous les éléments figurant au point 6 de l'article 4.2.3.

2. Marchés et rassemblements d'animaux

Pour les marchés d'animaux et autres rassemblements d'animaux ayant une importance commerciale ou épidémiologique, la législation vétérinaire devrait :

- a. imposer l'enregistrement de tous les marchés et autres rassemblements d'animaux ;
- b. prescrire les mesures sanitaires susceptibles d'éviter la transmission des *maladies*, notamment le nettoyage et la *désinfection*, et les mesures de bien-être des *animaux*, et
- c. prévoir les contrôles vétérinaires.

3. La reproduction des animaux

La législation vétérinaire devrait prévoir la réglementation des aspects sanitaires relatifs à toute activité de reproduction animale. La réglementation sanitaire peut être appliquée au niveau des animaux, du matériel génétique, des établissements et des opérateurs.

4. L'alimentation animale

La législation vétérinaire devrait définir un cadre pour :

- a. les normes de production, de composition et de contrôle qualité des aliments pour animaux ;
- b. l'enregistrement et, si nécessaire, l'agrément des entreprises et les règles sanitaires relatives aux opérations effectuées, et
- c. le retrait du marché de tout produit susceptible de représenter un danger pour la santé humaine ou animale.

5. Les sous-produits animaux

La législation vétérinaire devrait définir un cadre pour traiter tous les éléments figurant ci-dessous :

- a. donner une définition des sous-produits animaux susceptibles de législation ;
- b. déterminer les règles de collecte, les traitements obligatoires, les usages et l'élimination des sous-produits animaux ;
- c. prévoir l'enregistrement et, si nécessaire, l'agrément des entreprises ainsi que les règles sanitaires relatives aux opérations effectuées, et
- d. définir les règles applicables par les propriétaires des animaux.

Annexe XXXIV (suite)Annexe III (suite)6. Désinfection

La législation vétérinaire devrait définir un cadre pour la réglementation et l'utilisation des produits et des méthodes de *désinfection* dans le cadre de la prévention et du contrôle des *maladies* animales.

Article 3.4.9.

Maladies des animaux

La législation vétérinaire devrait définir un cadre permettant à l'*Autorité compétente* de gérer les principales *maladies* du pays et de dresser une liste de ces *maladies*, à l'aide des recommandations prévues aux chapitres 1.1. et 1.2.

1. La surveillance

La législation vétérinaire devrait définir un cadre pour organiser la collecte, la transmission et l'exploitation des données épidémiologiques relatives aux *maladies* listées par l'*Autorité compétente*.

2. La prévention et la lutte contre les maladies

- a. La législation vétérinaire devrait prévoir des mesures générales en matière de santé animale applicables à toutes les *maladies* et, si nécessaire, des mesures supplémentaires ou spécifiques portant par exemple sur la *surveillance*, l'instauration d'un programme de réglementation ou d'une intervention d'urgence à l'égard de certaines *maladies* listées dans le pays.
- b. La législation devrait également définir un cadre pour les plans d'urgence afin de couvrir les points suivants au moment des interventions :
 - i. organisation administrative et logistique ;
 - ii. pouvoirs exceptionnels de l'*Autorité compétente*, et
 - iii. dispositions particulières et temporaires au regard de tous les *risques* encourus pour la santé humaine ou animale.
- c. La législation vétérinaire devrait prévoir le financement de mesures de contrôle des maladies animales, telles que les frais opérationnels et, le cas échéant, la compensation des propriétaires en cas de mise à mort ou d'abattage des animaux, saisie ou destruction des carcasses, de la viande, des aliments pour animaux ou d'autres matériels.

3. Les maladies émergentes

La législation vétérinaire devrait prévoir des mesures permettant de mener des investigations sur les *maladies émergentes* et de mettre en place une action rapide pour y faire face.

Article 3.4.10.

Bien-être animal1. Dispositions générales

La législation vétérinaire devrait définir un cadre pour répondre aux exigences prévues par le titre 7 du Code terrestre en matière de bien-être animal.

À cette fin, la législation devrait au moins qualifier l'infraction de mauvais traitement et prévoir l'intervention directe de l'*Autorité compétente* en cas de carence des détenteurs.

Annexe XXXIV (suite)Annexe III (suite)2. Chiens errants et divagation d'autres animaux

La législation vétérinaire devrait définir un cadre pour répondre aux exigences figurant au chapitre 7.7. et prévoir l'interdiction de l'abandon des *animaux* ainsi que la prise en charge des *animaux* abandonnés, notamment le transfert de propriété, les interventions vétérinaires et l'*euthanasie*.

Article 3.4.11.

Médicaments vétérinaires et produits biologiques

La législation vétérinaire devrait définir un cadre permettant de garantir la qualité des médicaments vétérinaires et des produits biologiques, et de réduire au minimum les *risques* associés à leur utilisation pour la santé publique, la santé animale et l'environnement.

1. Mesures générales

La législation vétérinaire devrait définir un cadre pour traiter tous les éléments figurant ci-dessous :

- a. donner une définition des médicaments vétérinaires et des produits biologiques en prévoyant les exclusions éventuelles, et
- b. réglementer l'importation, la fabrication, la distribution, l'usage et le commerce des médicaments vétérinaires et des produits biologiques.

2. Matières premières destinées aux médicaments vétérinaires et aux produits biologiques

La législation vétérinaire devrait définir un cadre pour traiter tous les éléments figurant ci-dessous :

- a. de fixer les normes de qualité des matières premières entrant dans la fabrication ou la composition des médicaments vétérinaires et des produits biologiques et d'assurer leur contrôle ;
- b. d'imposer des temps d'attente et des limites maximales de résidus pour les médicaments vétérinaires et les produits biologiques chaque fois que nécessaire, et
- c. d'imposer des obligations relatives aux substances présentes dans les médicaments vétérinaires et les produits biologiques pouvant, de par leurs effets, interférer avec les contrôles vétérinaires.

3. Autorisation des médicaments vétérinaires et des produits biologiques

- a. La législation vétérinaire devrait prévoir qu'aucun médicament vétérinaire ou produit biologique ne puisse être mis sur le marché du territoire national sans une autorisation.
- b. Des dispositions particulières devraient concerner :
 - i. les aliments médicamenteux ;
 - ii. les produits préparés par des *vétérinaires* ou des pharmaciens habilités, et
 - iii. les situations d'urgence ou temporaires.
- c. La législation devrait prévoir les conditions techniques, administratives et financières d'octroi, de renouvellement, de refus et de retrait des autorisations.
- d. La procédure d'instruction et de délivrance des autorisations devrait :
 - i. décrire le fonctionnement des Autorités compétentes concernées, et
 - ii. fixer les règles de transparence en matière de prise de décision.

Annexe XXXIV (suite)Annexe III (suite)

- e. La législation pourrait prévoir la possibilité de fixer les conditions de reconnaissance de l'équivalence des autorisations délivrées par d'autres pays.

4. Qualité des médicaments vétérinaires et des produits biologiques

La législation vétérinaire devrait prévoir :

- a. la réalisation par le fabricant d'essais cliniques et non cliniques permettant de vérifier toutes les caractéristiques annoncées ;
- b. les conditions de réalisation des essais ;
- c. la qualification des experts intervenant dans les essais, et
- d. la surveillance des effets adverses pouvant se manifester suite à l'emploi des médicaments vétérinaires et des produits biologiques.

5. Établissements produisant, stockant ou commercialisant en gros des médicaments vétérinaires et des produits biologiques

La législation vétérinaire devrait définir un cadre pour traiter tous les éléments figurant ci-dessous :

- a. d'assurer l'enregistrement et, le cas échéant, l'autorisation de tous les opérateurs fabriquant, important, stockant, transformant, vendant en gros ou cédant des médicaments vétérinaires et des produits biologiques ou des matières premières entrant dans leur composition ;
- b. de définir la responsabilité des opérateurs ;
- c. d'imposer des règles de bonnes pratiques spécifiques de chaque activité ;
- d. de notifier la survenue d'effets secondaires à l'*Autorité compétente*, et
- e. de mettre en place des mécanismes de traçabilité et de rappel ou retrait des produits.

6. Vente au détail, usage et traçabilité des médicaments vétérinaires et des produits biologiques

La législation vétérinaire devrait définir un cadre pour traiter tous les éléments figurant ci-dessous :

- a. l'organisation des circuits de distribution des médicaments vétérinaires et des produits biologiques pour en assurer la traçabilité, le rappel ou le retrait et le bon usage ;
- b. la fixation de règles de prescription et de délivrance des médicaments vétérinaires et des produits biologiques à l'utilisateur final ;
- c. la restriction du commerce des médicaments vétérinaires et des produits biologiques soumis à prescription aux seuls professionnels autorisés et, le cas échéant, aux para-professionnels vétérinaires autorisés ;
- d. la supervision des organismes agréés pour la détention et l'usage de médicaments vétérinaires et produits biologiques par un professionnel autorisé ;
- e. la réglementation de toute forme de publicité et autres activités de commercialisation et de promotion, et
- f. la notification de toute survenue d'effets secondaires à l'*Autorité compétente*.

Annexe XXXIV (suite)Annexe III (suite)

Article 3.4.12.

Chaîne alimentaire humaine

La législation vétérinaire devrait définir un cadre pour protéger la chaîne alimentaire humaine en réglementant toutes les étapes cruciales, en tenant compte des normes nationales relatives à la salubrité des denrées alimentaires. Le rôle des Services vétérinaires en matière de sécurité sanitaire des aliments est décrit au chapitre 6.1.

1. Généralités

La législation vétérinaire devrait définir un cadre :

- a. autorisant le contrôle de tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires d'origine animale ;
- b. obligeant à l'enregistrement de tous les événements sanitaires intervenus pendant les phases de production primaires ;
- c. conférant aux opérateurs des établissements de production alimentaire la responsabilité primaire de se conformer aux exigences établies par l'*Autorité compétente* en matière de sécurité sanitaire des aliments (y compris la traçabilité), et
- d. imposant le contrôle de la conformité aux normes alimentaires en cas d'impact possible sur la santé ou la sécurité des individus ;
- e. permettant l'inspection des établissements ;
- f. interdisant la mise sur le marché des produits impropres à la consommation humaine ;
- g. mettant en place des dispositions pour retirer du marché tous les produits susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine ou animale.

2. Produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

La législation vétérinaire devrait définir un cadre pour traiter tous les éléments figurant ci-dessous :

- a. les conditions d'inspection et d'audit ;
- b. la conduite des inspections et des audits ~~sur la base d'une expertise vétérinaire~~ ;
- c. des normes sanitaires appropriées, et
- d. l'apposition de marques sanitaires visibles des utilisateurs intermédiaires ou finaux.

L'*Autorité compétente* devrait disposer de moyens juridiques pour retirer rapidement de la chaîne alimentaire tout produit jugé à risque pour la santé humaine ou animale ou pour en prescrire une utilisation ou un traitement garantissant la santé humaine et animale.

3. Opérateurs responsables des locaux et des établissements intervenant dans la chaîne alimentaire

La législation vétérinaire devrait définir un cadre pour traiter tous les éléments figurant ci-dessous :

- a. prévoir le recensement des locaux et des établissements par l'*Autorité compétente* ;
- b. prévoir l'utilisation de procédures de gestion fondées sur le risque, et
- c. permettre la possibilité d'une autorisation préalable aux activités lorsque celles-ci constituent un *risque* important pour la santé humaine ou animale.

Annexe XXXIV (suite)

Annexe III (suite)

Article 3.4.13.

Procédures d'importation et d'exportation et certification vétérinaire

La législation vétérinaire devrait prévoir un cadre permettant la mise en œuvre des procédures d'importation et d'exportation ainsi que la certification vétérinaire prévues au titre 5 du *Code terrestre*.

F

Annexe XXXIV (suite)

Annexe IV

[PROJET]

Annexe 1

Questionnaire

Le présent questionnaire a pour objet de permettre aux experts d'apprécier la situation générale du pays et d'élaborer un programme de travail correspondant aux attentes du bénéficiaire.

Une notice spécifique jointe donne les indications nécessaires à son utilisation.

Certaines informations peuvent être redondantes avec le PVS ou d'autres documents en possession des experts. Si vous avez déjà rempli certaines parties, il vous suffira de confirmer les données précédemment fournies.

Toute explication complémentaire utile peut être demandée au chef de mission.

Annexe XXXIV (suite)

Annexe IV (suite)

Q1 – Renseignements sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de l'État

1. Loi fondamentale en vigueur (par exemple, constitution) et lois de décentralisation (joindre les instruments normatifs en vigueur) :
2. Décrivez les divisions administratives du pays, avec les responsabilités légales correspondantes, depuis le niveau central jusqu'à la plus petite division administrative locale.
Commentaires :
3. Décrivez le système judiciaire du pays (juridictions civiles, pénales et administratives). Identifiez les juridictions pouvant être impliquées dans les questions ayant trait au domaine vétérinaire.

Commentaires :

Q2 – Hiérarchie des instruments normatifs utilisés**1 Instruments normatifs relevant du niveau central de l'État**

(1) Niveau de l'instrument normatif	(2) Dénomination	(3) Nature	(4) Autorité de création	(5) Source de droit ou procédure de création	(6) Référence

2 Instruments normatifs relevant des autorités décentralisées

(1) Niveau de l'instrument normatif	(2) Dénomination	(3) Nature	(4) Autorité de création	(5) Source de droit ou procédure de création	(6) Référence

3 Instruments normatifs relevant des autorités délégataires (le cas échéant)

(1) Niveau de l'instrument normatif	(2) Dénomination	(3) Nature	(4) Autorité de création	(5) Source de droit ou procédure de création	(6) Référence

4 Commentaires libres

Annexe XXXIV (suite) / Annexe IV (suite)**Q3 – Documentation légale – Bases, création et gestion****1. Existe-t-il une base de données recensant les instruments normatifs (base générale ou spécifique du domaine vétérinaire) ?**Législation de premier et de second niveau : Oui Non Textes infra-réglementaires¹ : Oui Non **Si vous avez répondu oui dans au moins un cas, veuillez préciser les éléments suivants :**Base informatisée ou manuelle : Informatisée Manuelle

Gestionnaire de la base :

Mode d'accès à la base

Pour les SV :

Pour le public :

Commentaires :

2. Existe-t-il un système de consolidation ?Non Oui, informatisé Oui, manuel

Responsable :

Commentaires :

3. La législation vétérinaire est-elle codifiée ? Oui Non

Titre du Code :

Commentaires :

4. Existe-t-il des instruments normatifs utilisés par les SV dans d'autres législations et lesquels ?

Droit civil :

Droit pénal :

Procédure pénale :

Droit administratif :

Environnement :

Protection du consommateur :

Douanes et finances :

Commentaires :

5. Publication légale

Modalités de publication légale :

Titre de la publication officielle :

Les Services vétérinaires sont-ils abonnés : Oui Non Existe-t-il un système de rediffusion interne Oui Non **6. Existe-t-il des règles de diffusion de la législation vétérinaire indépendamment de la publication légale ?**A l'intérieur des Services vétérinaires : Oui Non A d'autres administrations : Oui Non A des groupes de bénéficiaires organisés : Oui Non Au public : Oui Non

¹ Mise à part la législation, des renseignements peuvent être fournis sur les procédures d'application des textes. L'administration peut publier ses règles de fonctionnement par un bulletin ou par des résumés périodes par exemple. Ces règles sont connues sous le nom de textes infra-réglementaires.

Si oui :

Références des règles :

Mode de diffusion :

Listes de diffusion :

Commentaires :

7. Existe-t-il des règles de diffusion des textes infra-réglementaires ?

A l'intérieur des Services vétérinaires : Oui Non

A d'autres administrations : Oui Non

A des groupes de bénéficiaires organisés : Oui Non

Au public : Oui Non

Si vous avez répondu oui dans au moins un cas, précisez les éléments suivants :

Références des règles :

Mode de diffusion :

Listes de diffusion :

Règles de confidentialité :

Commentaires :

Annexe XXXIV (suite) / Annexe IV (suite)**Q4 – Création d'instruments normatifs – Méthodologie - Légistique**

1 Quelle est la procédure d'élaboration et d'approbation de la législation primaire dans le pays, depuis son origine jusqu'à sa promulgation finale dans le pays ? Précisez toutes les étapes ainsi que les divisions administratives impliquées et la durée de l'ensemble du processus.

2 Quelle est la procédure d'élaboration et d'approbation de la législation secondaire (réglementations) dans le pays ? Précisez toutes les étapes ainsi que les divisions administratives impliquées et la durée de l'ensemble du processus.

3 Les règles de légistique sont-elles formalisées ? Oui Non

Si oui, références du texte :

Commentaires :

4 Pour la création ou la mise à jour de la législation vétérinaire :

Les instruments normatifs relèvent-ils toujours de l'initiative des Services vétérinaires ? Oui Non

Des experts en légistique sont-ils associés à la phase de conception ? : Oui Non

Des vétérinaires ou des techniciens sont-ils systématiquement associés à des experts en légistique ?

Oui Non

Commentaires :

Annexe XXXIV (suite) / Annexe IV (suite)**5 Lors de l'élaboration des textes normatifs, existe-t-il des procédures systématiques de consultation ?**Du public ? Oui Non Existe-t-il une procédure formelle ? Oui Non Des professionnels ? Oui Non Existe-t-il une procédure formelle ? Oui Non Des autres administrations ? Oui Non Existe-t-il une procédure formelle ? Oui Non

Commentaires :

6 Existe-t-il, au moment de la création des instruments normatifs, une évaluation formelle de leur applicabilité et de leurs effets (évaluation de l'impact réglementaire par exemple) ?Pour la législation primaire : Jamais .. quelquefois toujours Pour la législation secondaire : Jamais .. quelquefois toujours Pour les textes infra-réglementaires : Jamais .. quelquefois toujours

Commentaires :

Si oui, quels sont les éléments pris en compte ?

Commentaires :

7 Des indicateurs de performances sont-ils développés parallèlement aux instruments normatifs afin suivre les objectifs atteints ? Oui Non

Commentaires :

8 Existe-t-il généralement un calendrier de mise en œuvre ? Oui Non

Commentaires :

9 La législation secondaire est-elle élaborée en même temps que la législation primaire ?

Commentaires :

Annexe XXXIV (suite) / Annexe IV (suite)

Q5 – Définition du domaine vétérinaire et répartition des responsabilités

1 Existe-t-il une définition officielle du domaine vétérinaire ? Oui Non

1.1 Si oui, citez cette définition et précisez les références de l'instrument normatif :

2 Pour chaque domaine, indiquez la répartition des responsabilités

N°	Domaine		4	Législation Autorité responsable de l'élaboration (5)	Contrôle		Références et commentaires (8)
	primaire (2)	secondaire (3)			Contrôle de 1 ^{er} niveau (6)	Contrôle de 2 ^e niveau (7)	
1a	Vétérinaires	Secteur privé	<input type="checkbox"/>				
1b		Secteur public	<input type="checkbox"/>				
1c		Formation init.	<input type="checkbox"/>				
2a	Para-professionnels vétérinaires	Secteur privé	<input type="checkbox"/>				
2b		Secteur public	<input type="checkbox"/>				
2c		Formation init.	<input type="checkbox"/>				
3a	Laboratoires	Santé animale	<input type="checkbox"/>				
3b		Sécurité sanitaire des aliments	<input type="checkbox"/>				
4a	Élevage	Identification des animaux	<input type="checkbox"/>				
4b		Génétique - insémination	<input type="checkbox"/>				
4c		Alimentation	<input type="checkbox"/>				
4d		Impact environnemental	<input type="checkbox"/>				
4e		Marchés et autres rassemblements					
4f		Sous-produits animaux					
4g		Désinfection					
5	Protection des animaux	Bien-être animal	<input type="checkbox"/>				
6	Protection des espèces	CITES	<input type="checkbox"/>				

Annexe XXXIV (suite) / Annexe IV (suite)

7a	Santé animale	Surveillance	<input type="checkbox"/>				
7b		Contrôle et prévention des maladies	<input type="checkbox"/>				
7c		Maladies émergentes					
7d		Maladies des animaux sauvages					
8a	Sécurité sanitaire des aliments	Production primaire de lait	<input type="checkbox"/>				
8b		Production primaire de viandes	<input type="checkbox"/>				
8c		Production primaire de chair de volaille	<input type="checkbox"/>				
8d		Production primaire d'œufs	<input type="checkbox"/>				
8e		Production primaire de poissons	<input type="checkbox"/>				
8f		Industries de transformation	<input type="checkbox"/>				
8g		Transports	<input type="checkbox"/>				
8h		Commerce de détail					
8i		Restauration					
9a	Produits vétérinaires	Production	<input type="checkbox"/>				
9b		Enregistrement					
9c		Vente au détail					
9d		Contrôle des résidus					
10a	Certification des exportations	Animaux	<input type="checkbox"/>				
10b		Denrées animale d'origine	<input type="checkbox"/>				
11a	Contrôle des importations	Animaux	<input type="checkbox"/>				
11b		Denrées animale d'origine	<input type="checkbox"/>				
11c		Médicaments	<input type="checkbox"/>				

Annexe XXXIV (suite) / Annexe IV (suite)

Q6 – Inspecteurs

	(1) Objectifs	(2) OK	Bases légales			(6) Commentaires
			(3) Législation primaire	(4) Législation secondaire	(5) Textes infra-réglementaire	
1	Les inspecteurs ont <u>un domaine</u> d'intervention défini	<input type="checkbox"/>				
2	Les inspecteurs ont <u>un territoire</u> d'intervention défini	<input type="checkbox"/>				
3	Les pouvoirs réglementaires des inspecteurs sont définis	<input type="checkbox"/>				
4	Il existe une procédure pénale pour l'exercice des pouvoirs réglementaires	<input type="checkbox"/>				
5	Les pouvoirs administratifs et les pouvoirs d'exécution des inspecteurs sont définis	<input type="checkbox"/>				
6	Il existe une procédure pénale pour l'exercice des pouvoirs administratifs et des pouvoirs d'exécution	<input type="checkbox"/>				
	Les inspecteurs ont le droit ou le pouvoir					
7	d'accéder aux locaux et aux véhicules					
8	de requérir tout document pour les besoins de l'inspection	<input type="checkbox"/>				
9	d'effectuer des prélèvements	<input type="checkbox"/>				
10	de consigner	<input type="checkbox"/>				
11	de saisir	<input type="checkbox"/>				
12	de procéder à des injonctions	<input type="checkbox"/>				
13	de décider de fermetures	<input type="checkbox"/>				
14	de réquisitionner les forces de police	<input type="checkbox"/>				
15	Les inspecteurs sont protégés dans l'exercice de leur fonction	<input type="checkbox"/>				
16	Les bénéficiaires disposent d'un droit de recours contre les décisions administratives	<input type="checkbox"/>				

Annexe XXXIV (suite) / Annexe IV (suite)**Q7 Cadre financier****1. Services vétérinaires centraux**

Indiquez la part du budget des Services vétérinaires centraux provenant de chacune des sources suivantes :

budget annuel de l'Etat%

prestations de services facturées par le gouvernement%

autres sources de revenus (bailleurs de fonds internationaux, industrie ou autres)... ..%

Commentaires :

2. Services vétérinaires territoriaux

Indiquez la part du budget des Services vétérinaires territoriaux provenant de chacune des sources suivantes :

budget annuel de l'Etat%

prestations de services facturées par le gouvernement%

budget territorial%

autres sources de revenus (bailleurs de fonds internationaux, industrie ou autres)... ..%

Commentaires :

3. Des prestations de services sont-elles facturées pour les interventions suivantes ?

Action		% conservé par les SV
Inspection des animaux, des viandes ou des autres produits	<input type="checkbox"/>	
Instruction des dossiers (enregistrement, autorisation, agrément)	<input type="checkbox"/>	
Certification des exportations	<input type="checkbox"/>	
Contrôles des importations	<input type="checkbox"/>	
Tests de diagnostic	<input type="checkbox"/>	
Ventes d'autres services ou produits	<input type="checkbox"/>	

4. Données chiffrées

Critère	Valeur absolue	%
PIB national		100
Part de l'élevage dans le PIB national		
Part du secteur agroalimentaire dans le PIB national		
Budget de l'Etat *		100
Part du budget des SV dans le budget de l'Etat *		

* masse salariale comprise

F

Annexe 2

Questionnaire - Notice

La mission d'identification qui fait partie du programme d'appui à la législation vétérinaire est conduite à la demande du Pays Membre de l'OIE. Elle consiste à faire le point sur la situation législative afin d'identifier les facteurs limitants et les voies d'amélioration possibles.

Le questionnaire préparatoire permet aux experts de procéder à l'évaluation des éléments clés en vue de proposer un programme de travail adapté au contexte et aux besoins du Pays Membre.

Le questionnaire peut s'avérer compliqué en raison d'une terminologie spécifique et surtout de réponses parfois complexes et difficiles à résumer. L'objectif est cependant de recueillir une impression générale et non des détails très précis. Il n'est pas nécessaire de passer trop de temps à remplir ce questionnaire car les experts y ajouteront des informations en cours de mission.

La notice précise la finalité des questions, ce qui peut aider à la formulation des réponses. Elle reprend l'ensemble du questionnaire et présente, pour les tableaux :

- les objectifs et les explications ;
- des exemples de réponses à titre indicatif.

Le questionnaire est au format Word™. Son utilisation directe modifie la mise en page mais cela est sans importance.

Annexe XXXIV (suite) / Annexe IV (suite)

Q1 – Renseignements sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de l'État

A. Objectifs

Ce questionnaire a pour but de décrire l'organisation générale de la législation vétérinaire du pays et d'identifier la répartition des pouvoirs du ou des organes exécutifs ainsi que l'organisation judiciaire globale.

B. Questionnaire

1. Loi fondamentale en vigueur (par exemple, constitution) et lois de décentralisation (joindre les instruments normatifs en vigueur) :

Il s'agit d'énumérer et de fournir si possible, une copie des instruments normatifs en vigueur permettant d'identifier la répartition des pouvoirs entre le niveau central de l'État et les autorités décentralisées. L'examen de la Constitution permet aux experts de comprendre la répartition des pouvoirs et les domaines respectifs de la Loi et de la réglementation.

2. Décrivez les divisions administratives du pays avec les responsabilités légales correspondantes (limitées au domaine vétérinaire) :

3. Décrivez le système judiciaire du pays (juridictions civiles, pénales et administratives)

Il s'agit de décrire sommairement le système judiciaire, en précisant s'il repose essentiellement sur le droit civil, le droit commun, une loi religieuse ou le droit coutumier.

Q2 – Hiérarchie des instruments normatifs utilisés**A. Références**

La législation vétérinaire doit respecter scrupuleusement la séparation entre la législation primaire, représentée par les lois, et la législation secondaire issue des réglementations ou des codes réglementaires, comme décrit par la Constitution ou d'autres instruments normatifs fondamentaux du Membre de l'OIE.

B. Objectifs

Il s'agit d'identifier les différents instruments normatifs utilisés par l'autorité vétérinaire, leur dénomination ainsi que l'autorité responsable de leur élaboration et de leur promulgation. S'il y a lieu, indiquez la position hiérarchique des instruments normatifs et les règles écrites de procédure. Les règles informelles peuvent être décrites en annexe.

C. Questionnaire**1. Instruments normatifs relevant de l'État central. Exemple :**

(1) Niveau de l'instrument normatif	(2) Dénomination	(3) Nature	(4) Autorité de création	(5) Source de droit ou procédure de création	(6) Référence
1	Loi organique	Législative	Parlement	Articles x à y de la Constitution	
2	Loi	Législative	Parlement	Article z de la Constitution	
2 bis	Ordonnance	Législative	Gouvernement	Constitution – habilitation législative	
3	Décret	Réglementaire	Gouvernement	Circulaire/décret n°xx	
4	Arrêté ministériel	Réglementaire	Ministre		
5	Circulaire	Administrative	Direction générale et sous-directions	Directive ministérielle n°yy	

Ce tableau concerne les instruments normatifs pris au niveau central de l'État et applicables à tout le territoire.

Annexe XXXIV (suite) / Annexe IV (suite)

1. Niveau de l'instrument normatif : du rang supérieur, n°1 (Constitution ou équivalent) jusqu'au dernier rang, n. Un instrument normatif doit être strictement conforme aux instruments normatifs de rang supérieur et être autorisé par eux. Ainsi, un décret peut modifier un autre décret mais non une loi. Des instruments normatifs peuvent être de même rang mais répondre à des procédures d'adoption différentes comme les lois et les ordonnance par exemple ou les diverses catégories de décrets.
2. Indiquez la dénomination locale des différents instruments normatifs employés.
3. Indiquez la nature constitutionnelle, législative, réglementaire ou administrative. A noter que les instruments administratifs (circulaires, instructions, etc.) ne font pas partie de la législation mais méritent d'être indiqués ici pour information.
4. Précisez l'autorité responsable de l'adoption de l'instrument normatif final.
5. Indiquez sur quels textes ou articles reposent la description du niveau ou les procédures d'adoption.
6. Une description plus détaillée peut être annexée si nécessaire, ou des références adaptées peuvent être ajoutées dans cette colonne.

2. Instruments normatifs relevant des autorités décentralisées

Ce tableau concerne les instruments normatifs relevant des autorités décentralisées, c'est-à-dire indépendantes de l'État central, même si celui-ci peut exercer un contrôle de légalité.

Exemple :

(1) Niveau de l'instrument normatif	(2) Dénomination	(3) Nature	(4) Autorité de création	(5) Source de droit ou procédure de création	(6) Référence
	Arrêté	Réglementaire	Président de région	Loi de décentralisation x, article y	Instrument normatif joint
	Arrêté	Réglementaire	Maire	Code des Communes, article z	

L'autorité décentralisée est une entité qui possède des compétences et des pouvoirs propres qu'elle exerce de manière autonome sans en référer à l'Etat ou à une autre autorité. Elle reste généralement soumise au contrôle de légalité de l'État ou des juridictions compétentes.

Annexe XXXIV (suite) / Annexe IV (suite)

Indiquer les instruments normatifs produits par les autorités décentralisés selon les mêmes principes que précédemment. L'indication du niveau est facultative et se rapporte aux instruments normatifs produits par une même autorité. Par exemple un arrêté municipal est indépendant d'une décision du président du Conseil régional car ces deux autorités agissent chacune dans leur domaine de compétence.

Ce tableau est informatif et il n'y a pas lieu d'approfondir les recherches pour le remplir.

3. Instruments normatifs relevant des autorités délégataires

Il s'agit des instruments normatifs produits localement par des représentants de l'État ou des personnes ayant reçu des délégations de pouvoir (directeurs techniques et chefs de service notamment). L'autorité délégataire est une entité géographiquement ou fonctionnellement compétente à la place de l'autorité centrale. Elle reste en position de subordination.

Exemple :

(1) Niveau de l'instrument normatif	(2) Dénomination	(3) Nature	(4) Autorité de création	(5) Source de droit ou procédure de création	(6) Référence
	Arrêté	Réglementaire	Gouverneur	Arrêté n°xx, article gg	
	Décision	Réglementaire	Directeur Départemental SV	Arrêté de délégation, etc.	

4. Observations complémentaires

Merci d'ajouter des commentaires sur les rapports entre les instruments normatifs produits par les différentes autorités et toute autre information pouvant être liée à la législation vétérinaire ou à l'application des politiques de santé animale et de santé publique. Ainsi, il peut arriver que des autorités locales octroient des financements pour lutter contre des maladies animales dans une localité donnée. Même si elles n'ont pas le pouvoir de procéder à des inspections sanitaires, ces autorités peuvent néanmoins exercer une influence considérable sur la politique sanitaire.

Annexe XXXIV (suite) / Annexe IV (suite)**Q3 – Documentation légales – Bases, création et gestion****Explications pour l'usage du questionnaire****1. Existe-t-il une base de données recensant les instruments normatifs (base générale ou spécifique du domaine vétérinaire) ?**

On entend par base de données une source d'informations fiable, manuelle ou électronique, pouvant appartenir aux SV ou à un autre service de l'État, et permettant d'accéder aux instruments normatifs en vigueur qui sont utiles aux Services vétérinaires.

Mise à part la législation, des renseignements peuvent être fournis sur les procédures d'application des textes. L'administration peut publier ses règles de fonctionnement par un bulletin ou par des résumés périodiques par exemple. Ces règles sont connues sous le nom de textes infra-réglementaires.

L'exigence de confidentialité est une considération importante.

Législation de premier et de second niveau Oui Non

Textes infra-réglementaires Oui Non

Si vous avez répondu oui dans au moins un cas, veuillez préciser les éléments suivants :

Base informatisée ou manuelle Informatisée Manuelle

Gestionnaire de la base :

Mode d'accès à la base

Pour les SV :

Pour le public :

Commentaires :

2. Existe-t-il un système de consolidation ?

La consolidation est l'intégration dans les instruments normatifs de toutes les modifications ultérieures quelle qu'en soit l'origine. Cette méthode permet d'avoir une parfaite connaissance de l'état du droit.

Non Oui, informatisé Oui, manuel...

Commentaires :

3. La législation vétérinaire est-elle codifiée ? Oui Non

On entend par « codification » la compilation organisée dans un document unique de la totalité ou de la plus grande partie de la législation primaire et des principales réglementations (premiers niveaux de la législation secondaire ou réglementaire).

La codification est différente d'un recueil d'instruments normatifs car elle ne retient que le contenu des textes.

Titre du Code :

Commentaires :

Annexe XXXIV (suite) / Annexe IV (suite)

4. Existe-t-il instruments normatifs utilisés par les SV dans d'autres législations et lesquels ?

Il s'agit des dispositions légales courantes qui ne sont pas propres aux Services vétérinaires mais que ceux-ci utilisent, même implicitement. Ainsi, certaines infractions sont prévues par le droit pénal et la législation vétérinaire se limite à un renvoi à ces dispositions. Les instruments normatifs sur la protection du consommateur peuvent attribuer des compétences aux Services vétérinaires sans pour autant conférer l'autorité globale en la matière au ministère de tutelle des Services vétérinaires (constatation des fraudes par exemple).

De même, ce sont souvent les instruments normatifs liés à la procédure pénale qui fixent les règles de constatation des infractions ou définissent les compétences. La réglementation des professions peut relever d'instruments normatifs traitant du contrôle des sociétés privées. La législation vétérinaire ne règle pas nécessairement ces dispositifs mais un instrument normatif vétérinaire peut y introduire les modifications nécessaires à l'exécution des missions des SV.

Exemples :

Droit civil : *mesures visant à éviter la vente des animaux malades*.....

Droit pénal : *qualification de l'infraction d'opposition à fonction*

Procédure pénale : *règles de constatation des infractions*.....

Droit administratif : *obligations relatives aux recours administratifs*

Environnement : *législation sur les espèces protégées (espèces listées par la CITES)*

Protection du consommateur : *recherche des fraudes et falsifications*

Douanes et finances : *agrément des postes d'inspection ou perception de redevances*

Commentaires :

5. Publication légale

Modalités de publication légale :

Titre de la publication :

Les Services vétérinaires sont-ils abonnés : Oui Non

Existe-t-il un système de rediffusion interne : Oui Non

La question a pour but de savoir si la publication officielle est diffusée aux services chargés de l'utiliser.

6. Existe-t-il des règles de diffusion de la législation vétérinaire indépendamment de la publication légale ?

Ce sont généralement la Constitution ou la loi qui régissent la publicité des instruments normatifs. Des règlements ou des instructions administratives peuvent aussi élargir ou cibler la diffusion (bulletins officiels, presse, etc.). Cette question vise à identifier les dispositifs formels qui existent.

Les procédures informelles peuvent être citées mais il convient alors de préciser à la rubrique « Références des règles » qu'il s'agit de règles non formalisées.

A l'intérieur des Services vétérinaires : Oui Non

Exemple : note hebdomadaire interne diffusée à tous les services, décrivant tous les nouveaux instruments normatifs.

A d'autres administrations : Oui Non

A des groupes de bénéficiaires organisés : Oui Non

Au public : Oui Non

Exemple : site Internet des SV, bulletin d'information, etc.

Annexe XXXIV (suite) / Annexe IV (suite)**Si oui :**

Références des règles :

Mode de diffusion :

Listes de diffusion :

Commentaires :

7. Existe-t-il des règles de diffusion des textes infra-réglementaires ?A l'intérieur des Services vétérinaires : Oui Non A d'autres administrations : Oui Non A des groupes de bénéficiaires organisés : Oui Non Au public : Oui Non **Si vous avez répondu oui dans au moins un cas, précisez les éléments suivants :**

Références des règles :

Mode de diffusion : *bulletin papier ou électroniques, site Internet*Listes de diffusion : *listes professionnelles, abonnement volontaire, etc.*Règles de confidentialité : *liste des documents non communicables, etc.*

Commentaires :

Q4 – Création d'instruments normatifs – Méthodologie – Légistique

1. **Quelle est la procédure d'élaboration et d'approbation de la législation primaire dans le pays, depuis son origine jusqu'à sa promulgation finale dans le pays ? Précisez toutes les étapes ainsi que les divisions administratives impliquées et la durée de l'ensemble du processus.**

2. **Quelle est la procédure d'élaboration et d'approbation de la législation secondaire (réglementations) dans le pays ? Précisez toutes les étapes ainsi que les divisions administratives impliquées et la durée de l'ensemble du processus.**

3. **Les règles de légistique sont-elles formalisées ?** Oui Non

Si oui, références du texte :

Commentaires :

4. **Pour la création ou la mise à jour de la législation vétérinaire :**

Les instruments normatifs relèvent-ils toujours de l'initiative des Services vétérinaires ? Oui
..... Non

Des experts en légistique sont-ils associés à la phase de conception ? Oui Non

D vétérinaires ou des techniciens sont-ils systématiquement associés à des experts en légistique ? :..... Oui Non

Commentaires : *Préciser le cas échéant dans quels cas l'initiative revient à des structures autres que les SV et à quel moment interviennent les experts en légistique, etc.*

5. **Lors de l'élaboration des instruments normatifs, existe-t-il des procédures de consultation ?**

Du public : Oui Non

Existe-t-il une procédure formelle

Des professionnels : Oui Non

Existe-t-il une procédure formelle

Des autres administrations : Oui Non

Existe-t-il une procédure formelle

Commentaires :

On entend par « procédure » un ensemble d'actions formellement prédéterminées ou systématiques. Les consultations ad hoc ne faisant pas l'objet d'un rapport ne sont pas considérées comme des procédures.

6. **Existe-t-il, au moment de la création des instruments normatifs, une évaluation formelle de leur applicabilité et de leurs effets (évaluation de l'impact réglementaire par exemple) ?**

La question vise à identifier l'existence d'une procédure de ce type, quelle qu'en soit la forme.

Pour la législation primaire : Jamais .. quelquefois toujours.....

Pour la législation secondaire : Jamais .. quelquefois toujours.....

Pour les textes infra-réglementaires : Jamais .. quelquefois toujours.....

Commentaires :

Cette évaluation peut inclure une analyse coûts-bénéfices, une étude de faisabilité ou la détermination de l'impact environnemental, des répercussions culturelles et/ou des effets non intentionnels.

Mise à part la législation, des renseignements peuvent être fournis sur les procédures d'application des textes. L'administration peut publier ses règles de fonctionnement par un bulletin ou par des résumés périodiques par exemple. Ces règles sont connues sous le nom de textes infra-réglementaires.

Annexe XXXIV (suite) / Annexe IV (suite)**7. Si oui, quels sont les éléments pris en compte ?**

S'il existe un modèle pour ces évaluations, merci de le joindre.

Commentaires :

8. Des indicateurs de performances sont-ils développés parallèlement aux instruments normatifs afin de suivre les objectifs atteints ? **Oui** **Non**

La question est de savoir si les objectifs du dispositif (un ou plusieurs instruments normatifs) ont été formellement quantifiés et si des indicateurs permettant de les mesurer ont été élaborés et mis en œuvre. Une réponse positive implique qu'un suivi par rapport aux indicateurs est effectué et consigné par écrit.

Commentaires :

9. Existe-t-il généralement un calendrier d'application **Oui** **Non**

De nombreuses mesures nécessitent du temps pour permettre aux bénéficiaires ou à l'administration d'introduire les changements nécessaires, notamment lorsque des investissements ou des formations sont à prévoir pour répondre à de nouvelles normes. Par la question posée, il est demandé s'il existe un calendrier de mise en œuvre des nouvelles mesures et une procédure de suivi.

Commentaires :

10. La législation secondaire est-elle élaborée en même temps que la législation primaire ?

Les dispositions législatives et les décrets importants requièrent le plus souvent des textes d'application détaillés mais la durée des procédures d'adoption est très variable. Une bonne législation est conçue dans sa globalité, c'est-à-dire que les textes d'application sont rédigés en même temps que les textes sources.

Commentaires :

Q5 – Définition du domaine vétérinaire et répartition des responsabilités

A. Champ de référence

Dans une logique de maîtrise sanitaire de la fourche à la fourchette, le domaine vétérinaire couvre l'ensemble des activités visant à protéger la santé et le bien-être des animaux ainsi que la santé et la sécurité de l'Homme (zoonoses, salubrité des aliments, animaux dangereux...). Même si les modèles administratifs peuvent varier, toutes les fonctions identifiées dans les lignes directrices de l'OIE sur la législation vétérinaire doivent être prises en compte.

B. Objectifs

Le questionnaire vise à établir, pour chaque composante de la législation vétérinaire, la répartition des responsabilités entre les administrations, ce qui permet d'identifier les redondances, chevauchements ou lacunes ainsi que les chaînes de commandement. Merci de remplir uniquement les lignes qui vous concernent et pour lesquelles vous disposez d'informations.

Des lignes supplémentaires peuvent être ajoutées au besoin.

Annexe XXXIV (suite) / Annexe IV (suite)**C. Questionnaire**

Existe-t-il une définition officielle du domaine vétérinaire ? Oui Non

Si oui, indiquez laquelle et fournissez les références du texte:

Aucun commentaire n'est requis.

Pour chaque domaine, indiquez la répartition des responsabilités

Domaine			Législation		Contrôle		Références et commentaires (8)
N°	Catégorie (2)	Sous-catégorie (3)	4	Autorité responsable de l'élaboration (5)	Contrôle de 1 ^{er} niveau (6)	Contrôle de 2 ^e niveau (7)	
1a	Profession vétérinaire	Secteur privé	<input type="checkbox"/>				
1b		Secteur public	<input type="checkbox"/>				
1c		Formation initiale	<input type="checkbox"/>				
2a	Para-professionnels vétérinaires	Secteur public Secteur privé	<input type="checkbox"/>				

Les colonnes 1 à 3 identifient les domaines et sous-domaines principaux. Il est possible d'ajouter des lignes pour préciser d'autres aspects du domaine qui sont couverts dans le pays. Afin d'apprécier plus facilement les manques, merci de ne pas supprimer de lignes.

Cochez la case de la colonne 4 si le domaine fait l'objet d'une législation. **Si c'est le cas**, précisez dans la colonne 5 l'autorité qui en prend l'initiative et l'élabore. Si plusieurs autorités sont compétentes, mentionnez-les dans la même case.

La colonne 6 « Contrôle de 1^{er} niveau » sert à désigner l'entité qui contrôle directement l'application. Il s'agit généralement d'un service d'inspection mais il peut aussi s'agir d'opérateurs du secteur privé, dans le cadre des auto-inspections obligatoires, ou de délégataires (bureaux d'inspection indépendants).

Répondez « Non » s'il n'existe pas de contrôle de 1^{er} niveau. Le contrôle peut être exercé concurremment par plusieurs autorités. Dans ce cas, énumérez-les dans la même case.

Le contrôle de 2^e niveau (colonne 7) n'est pas toujours réalisé. Il peut l'être par une autorité locale, l'autorité centrale, un service d'inspection générale, etc. Répondez « Non » si ce contrôle n'existe pas.

En colonne 8, précisez les instruments normatifs qui stipulent les compétences. Si l'espace est insuffisant, cette information peut être fournie en annexe (indiquez un renvoi dans la cellule voulue de cette colonne).

Annexe XXXIV (suite) / Annexe IV (suite)

Q6 – Inspecteurs

	(1) Objectifs	(2) OK	Bases légales			(6) Commentaires
			(3) Législation primaire	(4) Législation secondaire	(5) Textes infra-réglementaire	
1	Les agents ont <u>un domaine</u> d'intervention défini	<input type="checkbox"/>				
2	Les agents ont <u>un territoire</u> d'intervention défini	<input type="checkbox"/>				
					
16	Les bénéficiaires disposent d'un droit de recours contre les décisions administratives	<input type="checkbox"/>				

Pour chaque ligne, cochez la case en colonne 2 si ce cas de figure existe officiellement. Si la situation existe sans base formelle, ne cochez pas la case mais précisez-le en commentaire.

S'il existe des bases légales, précisez les instruments normatifs selon leurs catégories dans les colonnes 3 à 5. Un même dispositif peut s'appuyer sur plusieurs instruments normatifs et des références peuvent alors être indiquées dans plusieurs colonnes.

N.B. :

Les définitions des lignes 1 et 2 peuvent être liées au grade ou aux qualifications des inspecteurs. Les détails ne sont pas nécessaires ici mais peuvent être précisés en commentaire.

Les lignes 3 à 6 distinguent entre les pouvoirs de police et les pouvoirs administratifs et d'exécution, par opposition à la liste des procédures énumérées dans la suite du questionnaire.

Les lignes 7 à 16 doivent établir si les inspecteurs sont investis des pouvoirs indiqués. Certains inspecteurs peuvent n'avoir qu'une partie des compétences énumérées. Indiquez en commentaire « certains » ou « tous » selon que le pouvoir est conféré à tous les inspecteurs ou à certaines catégories seulement.

Q7 – Cadre financier**1. Services vétérinaires centraux**

Indiquez la part du budget des Services vétérinaires centraux provenant de chacune des sources suivantes :

budget annuel de l'Etat%

prestations de services facturées par le gouvernement%

autres sources de revenus (bailleurs de fonds internationaux, industrie ou autres)... ..%

Commentaires

2. Services vétérinaires territoriaux

Indiquez la part du budget des Services vétérinaires territoriaux provenant de chacune des sources suivantes :

budget annuel de l'Etat%

prestations de services facturées par le gouvernement%

budget territorial%

autres sources de revenus (bailleurs de fonds internationaux, industrie ou autres)... ..%

Commentaires

3. Des prestations de services sont-elles facturées pour les interventions suivantes ?

Action		% conservé par les SV
Inspection des animaux, des viandes ou des autres produits	<input type="checkbox"/>	
Instruction des dossiers (enregistrement, autorisation, agrément)	<input type="checkbox"/>	
Certification des exportations	<input type="checkbox"/>	
Contrôles des importations	<input type="checkbox"/>	
Tests de diagnostic	<input type="checkbox"/>	
Ventes d'autres services ou produits	<input type="checkbox"/>	

Annexe XXXIV (suite) / Annexe IV (suite)**4 Données chiffrées**

Critère	Valeur absolue	%
PIB National		100
Part de l'élevage dans le PIB national		
Part du secteur agroalimentaire dans le PIB national		
Budget de l'Etat *		100
Part du budget des SV dans le budget de l'Etat *		

* masse salariale comprise

Programme d'appui à la législation vétérinaire de l'OIE**Questionnaire préparatoire, partie II :****Recommandations techniques****Introduction**

Cette partie II du questionnaire suit étroitement les points spécifiques présentés dans les lignes directrices de l'OIE sur la législation vétérinaire. La numérotation figurant dans ce questionnaire correspond à la numérotation des sections correspondantes dans les lignes directrices. Pour chaque point, veuillez indiquer si cet aspect est couvert par la législation de votre pays (« Prévu »), s'il n'est pas abordé (« Non prévu ») ou s'il a été partiellement pris en compte (« Partiellement traité »). Fournir s'il y a lieu des commentaires explicatifs incluant une référence aux textes législatifs ou réglementations spécifiques couvrant totalement ou partiellement ce point.

Vous trouverez ci-après, à titre d'exemple, le questionnaire complété par un pays et adressé avant la mission législative.

6. Dispositions sanitaires relatives à la production animale**6.1 Identification et traçabilité**

La législation vétérinaire devrait traiter des éléments suivants :

- i) les objectifs et la portée de l'identification animale :

Prévu :

Non prévu :

Partiellement traité :

Commentaires :

Partiellement traité. La section 18 (e) de la loi sur les maladies animales et le texte réglementaire correspondant, 38-4, seconde annexe, prévoient l'identification obligatoire des animaux et des produits d'origine animale déplacés sous couvert d'une autorisation à visée zoosanitaire. Il est obligatoire dans ce contexte d'indiquer le nom du propriétaire, le secteur d'origine des animaux ou produits, le type d'animaux, les quantités et la destination finale.

Les sections 6, 12 et 48(2) de la loi sur la reproduction animale exigent spécifiquement l'enregistrement, la certification ainsi que l'inscription et le marquage des animaux dans le cadre de la reproduction.

Annexe XXXIV (suite)

Annexe V (suite)

Questionnaire préparatoire, partie II :

Recommandations techniques

3. Les professions vétérinaires et para-professionnelles vétérinaires

3.1 Médecine vétérinaire

Afin d'assurer la qualité de la médecine vétérinaire, la législation vétérinaire devra :

i) donner une définition légale de la médecine vétérinaire :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires:

.....
.....
.....

ii) définir les prérogatives des différentes professions intervenant dans le champ de la médecine vétérinaire :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires:

.....
.....
.....
.....

iii) fixer le contenu minimum et les modalités des formations initiales et continues des professionnels :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....

iv) prévoir les modalités de reconnaissance des diplômes pour les vétérinaires et les para-vétérinaires :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....

Annexe XXXIV (suite)

Annexe V (suite)

v) définir les conditions requises pour l'exercice des professions vétérinaires et para-vétérinaires :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

vi) définir la responsabilité professionnelle des vétérinaires et des agents travaillant sous leur contrôle :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

vii) prévoir les différents cas où il peut être dérogé à la réglementation des professions pour couvrir les situations exceptionnelles telles que les épizooties :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

3.2. La réglementation des professions

Pour assurer le contrôle des professions vétérinaires et para-vétérinaires, la législation vétérinaire devrait :

i) décrire le système général de contrôle en fonction de la configuration politique, administrative et géographique du territoire national :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

Annexe XXXIV (suite)

Annexe V (suite)

- ii) permettre la délégation du contrôle à un organisme professionnel tel qu'un organisme statutaire vétérinaire :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....

- iii) décrire, le cas échéant, l'organisation générale, les prérogatives, le fonctionnement et les responsabilités de l'organisme professionnel délégataire :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....

- iv) définir l'organisation du pouvoir disciplinaire relatif aux différentes professions concernées :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....

4. Laboratoires à compétence vétérinaire

4.1 Structures

La législation vétérinaire devra définir le rôle, les responsabilités, les obligations et le niveau de qualité :

- i) des laboratoires de référence chargés d'assurer le contrôle du diagnostic vétérinaire et du réseau analytique et la maintenance des méthodes de référence :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....

Annexe XXXIV (suite)

Annexe V (suite)

ii) des laboratoires désignés par l'État pour effectuer les analyses des prélèvements officiels :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

iii) des laboratoires reconnus par l'État pour réaliser par le secteur privé les analyses obligatoires prescrites :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

iv) La législation vétérinaire devra préciser les conditions pour la classification, l'agrément, le fonctionnement et le contrôle de chacun des niveaux de qualification des laboratoires :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

4.2 Réactifs de laboratoire

La législation vétérinaire devra prévoir :

i) les modalités d'autorisation des réactifs entrant dans la réalisation des analyses officielles :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

Annexe XXXIV (suite)

Annexe V (suite)

ii) la surveillance du commerce des réactifs impactant la qualité des analyses nécessaires à l'application de la législation vétérinaire :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :
.....
.....
.....

iii) l'assurance de la qualité des réactifs par les fabricants :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :
.....
.....
.....

5. Les délégations

5.1 Principes généraux

La législation vétérinaire devra permettre aux autorités compétentes de déléguer des tâches spécifiques relevant de leurs attributions. La définition des tâches déléguées, le(s) délégué(s) et les conditions de contrôle par l'autorité compétente devront être précisément définis.

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :
.....
.....
.....

5.2 Délégation en santé animale

L'autorité compétente devra pouvoir déléguer des tâches particulières relatives à la santé animale à des professionnels vétérinaires individuels non fonctionnaires.

Pour cela la législation vétérinaire devra :

i) définir le champ et les activités couvertes par la délégation :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :
.....
.....
.....

Annexe XXXIV (suite)

Annexe V (suite)

ii) prévoir la réglementation, la supervision et le financement de cette délégation :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

iii) définir les modalités d'attribution de cette délégation :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

iv) définir les compétences requises pour le délégataire :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

v) définir les conditions de retrait de la délégation :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

5.3 Délégation de la certification vétérinaire

La législation vétérinaire devra se conformer au titre 5 du *Code terrestre* de l'OIE relatif à la certification, notamment en ce qui concerne :

i) les conditions de la désignation ou de la reconnaissance des agents certificateurs :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Annexe XXXIV (suite)

Annexe V (suite)

Commentaires :

.....
.....
.....

ii) le rôle et les responsabilités des agents certificateurs :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....

iii) les modalités de la certification :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....

iv) les moyens de supervision de la certification :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....

v) définir les conditions de retrait de la délégation :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....

Annexe XXXIV (suite)

Annexe V (suite)

5.4 Délégation de l'identification des animaux et de la traçabilité

- i) La législation vétérinaire devra prévoir la possibilité, sous la supervision de l'autorité compétente, de déléguer des opérations aux opérateurs les mieux à même de les réaliser et de gérer les systèmes d'identification :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....

- ii) Elle devra également prévoir la définition des conditions de retrait de la délégation :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....

5.5 Relations avec les bénéficiaires

Afin d'assurer la transparence et de faciliter la mise en œuvre de la législation vétérinaire, l'autorité compétente devra établir des relations avec les bénéficiaires en :

- i) organisant la participation des bénéficiaires à l'élaboration des réglementations majeures et à leur suivi :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....

- ii) en soutenant, de manière appropriée, leur participation au débat international :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....

Annexe XXXIV (suite)Annexe V (suite)**6. Dispositions sanitaires relatives à l'élevage****6.1** L'identification et la traçabilité

La législation vétérinaire devra :

- i) définir les objectifs et le champ de l'identification des animaux :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....

- ii) prévoir la possibilité de la rendre obligatoire pour certaines espèces, certains territoires ou certains usages :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....

- iii) autoriser le contrôle des mouvements des animaux et les changements de propriétaires par l'autorité compétente :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....

- iv) préciser que l'identification comprend le marquage des animaux ou des lots d'animaux et l'enregistrement des données correspondantes :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....

Annexe XXXIV (suite)

Annexe V (suite)

v) permettre d'utiliser les données de l'identification pour les besoins du domaine vétérinaire :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

vi) définir les matériels, les méthodes et les qualifications des agents identificateurs, adaptés à chaque situation, pour le marquage ou le repérage des animaux :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

vii) déterminer la nature des données devant être enregistrées et les responsabilités de chaque intervenant, notamment celles des détenteurs d'animaux :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

viii) prévoir les contrôles et les corrections appropriées permettant d'assurer la fiabilité des données figurant dans les bases et prévoir notamment le retrait de la base des animaux morts et abattus de quelque façon que ce soit :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

ix) garantir les libertés constitutionnelles en limitant l'usage des données et en garantissant leur confidentialité et leur sécurité :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Annexe XXXIV (suite)Annexe V (suite)

Commentaires :

.....

6.2 Marchés et rassemblements d'animaux

La législation vétérinaire devra :

- i) imposer l'enregistrement de tous les marchés et rassemblements d'animaux permanents ou temporaires :

Prévu :

Non prévu :

Partiellement traité :

Commentaires :

.....

- ii) prescrire les mesures sanitaires susceptibles d'éviter la transmission des maladies, notamment le nettoyage et la désinfection, et les mesures de bien-être des animaux :

Prévu :

Non prévu :

Partiellement traité :

Commentaires :

.....

- iii) prévoir les contrôles vétérinaires obligatoires au niveau des rassemblements d'animaux quels qu'ils soient :

Prévu :

Non prévu :

Partiellement traité :

Commentaires :

.....

6.3 La reproduction des animaux

Sauf pour les activités privées exercées dans un élevage particulier, la législation vétérinaire devra :

Annexe XXXIV (suite)

Annexe V (suite)

i) prévoir la réglementation des aspects sanitaires relatifs à toute activité de reproduction animale :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....

ii) prévoir la réglementation sanitaire relative aux animaux, au matériel génétique, aux établissements et aux opérateurs :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....

6.4 L'alimentation animale

La législation vétérinaire devra prévoir :

i) des normes de production et de composition des aliments pour animaux :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....

ii) l'enregistrement et, si nécessaire, l'agrément des entreprises et les règles sanitaires relatives aux opérations effectuées :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....

Annexe XXXIV (suite)Annexe V (suite)

- iii) la possibilité de retirer du marché tout produit susceptible de représenter un danger pour la santé humaine ou animale :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....

6.5 Les sous-produits animaux (non destinés à la consommation humaine)

La législation vétérinaire devra :

- i) donner une définition des sous-produits animaux susceptibles de réglementation :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....

- ii) déterminer les règles de collecte, les traitements obligatoires et les usages autorisés des sous-produits animaux :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....

- iii) prévoir l'enregistrement et, si nécessaire, l'agrément des entreprises ainsi que les règles sanitaires relatives aux opérations effectuées :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....

- iv) définir les règles adaptées applicables par les éleveurs :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Annexe XXXIV (suite)

Annexe V (suite)

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

6.6 Désinfection

La législation vétérinaire devra :

- i) réglementer les produits et les méthodes de désinfection relatifs aux maladies animales :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

- ii) imposer la pratique de la désinfection au niveau de tous les points critiques et notamment lors des transports d'animaux :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

7. Maladies animales

7.1 Surveillance

La législation vétérinaire devra prévoir :

- i) la collecte, la transmission et l'exploitation des données épidémiologiques relatives aux maladies listées :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

Annexe XXXIV (suite)Annexe V (suite)

ii) un système d'alerte rapide :

Prévu :

Non prévu :

Partiellement traité :

Commentaires :

.....

.....

.....

.....

7.2 La prévention des maladies

La législation vétérinaire devra permettre :

i) d'établir une réglementation spécifique à chaque maladie listée :

Prévu :

Non prévu :

Partiellement traité :

Commentaires :

.....

.....

.....

.....

ii) d'encourager des programmes collectifs à l'initiative des bénéficiaires :

Prévu :

Non prévu :

Partiellement traité :

Commentaires :

.....

.....

.....

.....

iii) de placer des programmes de prévention sous le contrôle direct de l'autorité compétente :

Prévu :

Non prévu :

Partiellement traité :

Commentaires :

.....

.....

.....

.....

Annexe XXXIV (suite)

Annexe V (suite)

iv) de rendre obligatoires des programmes de prévention de certaines maladies si nécessaire :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

7.3 La lutte contre les maladies

La législation vétérinaire devra prévoir :

i) différentes listes de maladies selon qu'elles nécessitent :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

– des mesures d'urgence conformément à certaines procédures préétablies :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

– des mesures de prévention et d'éradication ou de contrôle :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

– des mesures de surveillance :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Annexe XXXIV (suite)

Annexe V (suite)

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

ii) la possibilité de prévoir des mesures spécifiques de lutte pour certaines d'entre elles :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....

iii) l'organisation de la déclaration des maladies ou de leur suspicion :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....

iv) les mesures techniques immédiates y compris en cas de suspicion :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....

v) les mesures de surveillance officielles :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....

Annexe XXXIV (suite)

Annexe V (suite)

vi) les conditions de confirmation des maladies :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

vii) les mesures de précaution :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

La législation vétérinaire devra comprendre les mesures générales suivantes :

i) la définition des périmètres d'action sanitaire :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

ii) la publicité officielle des mesures :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

iii) la liste de toutes les mesures sanitaires nécessitant une base légale :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

Annexe XXXIV (suite)

Annexe V (suite)

iv) les mesures qui relèvent de la force publique :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

v) les recherches épidémiologiques :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

vi) les dispositions relatives aux animaux sauvages ou protégés :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

vii) les conditions de repeuplement :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

viii) les restrictions commerciales:

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

Annexe XXXIV (suite)

Annexe V (suite)

Des plans d'urgence devront être prévus pour certaines maladies et comprendre, outre les dispositions générales :

i) des mesures générales sur l'organisation administrative et logistique du dispositif :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

ii) les pouvoirs exceptionnels de l'autorité compétente :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

iii) des dispositions particulières et temporaires au regard de tous les risques encourus pour la santé humaine ou animale :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

La législation vétérinaire devra prévoir le financement des mesures de lutte en distinguant notamment :

i) les frais opérationnels :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

Annexe XXXIV (suite)

Annexe V (suite)

ii) les pertes d'exploitation :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

iii) la compensation des propriétaires en cas de mise à mort ou d'abattage des animaux, saisie ou destruction des carcasses, de la viande, des aliments pour animaux ou d'autres matériels :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

8. Mesures relatives au bien-être animal

8.1 Dispositions générales

La législation vétérinaire devra :

i) indiquer les principes généraux pour assurer la protection des animaux contre les mauvais traitements, les usages abusifs, l'abandon et les souffrances inutiles conformément au *Code terrestre* de l'OIE :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

ii) qualifier l'infraction de mauvais traitement pour permettre les suites pénales :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

Annexe XXXIV (suite)

Annexe V (suite)

iii) prévoir l'intervention directe de l'autorité compétente en cas de carence des détenteurs :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

iv) prévoir la réglementation de l'ensemble des pratiques relatives aux animaux d'élevage, de compagnie, d'expérience, de sport et de loisir ou sauvages, notamment en ce qui concerne :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

– le transport et la manipulation :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

– les pratiques d'élevage et l'hébergement :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

– l'abattage et la mise à mort :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

Annexe XXXIV (suite)Annexe V (suite)

- les expériences scientifiques :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....

- l'utilisation dans les jeux, spectacles, présentations et parcs zoologiques :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....

- v) prévoir la possibilité de réserver l'exercice de certaines activités relatives à l'animal aux détenteurs de qualifications ou d'agrément :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....

8.2 Divagation et errance des animaux domestiques

La législation vétérinaire devra prévoir :

- i) l'interdiction de l'abandon et de la divagation :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....

- ii) l'établissement de lieux de consignation des animaux et leurs conditions de fonctionnement :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Annexe XXXIV (suite)

Annexe V (suite)

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

iii) les cas et les conditions de capture et de mise en consignation des animaux :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

iv) le devenir de ces animaux, y compris les conditions des interventions vétérinaires (dont leur euthanasie éventuelle en conformité avec les normes de l'OIE), et les transferts de propriété :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

9. Produits vétérinaires (médicaments, vaccins, produits chimiques et réactifs)

9.1 Objectifs

La législation vétérinaire devra permettre :

i) d'éviter la présence de résidus nocifs dans la chaîne alimentaire :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

ii) d'éviter que l'usage des médicaments vétérinaires n'interfère avec la santé humaine :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Annexe XXXIV (suite)

Annexe V (suite)

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

9.2 Mesures générales

La législation vétérinaire devra :

- i) donner une définition exhaustive du produit vétérinaire en prévoyant les exclusions éventuelles :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

- ii) réglementer l'importation, la fabrication, le commerce, la distribution et l'usage des produits vétérinaires :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

9.3 Matières premières et produits vétérinaires

La législation vétérinaire devra prévoir la réglementation permettant:

- i) de fixer les normes de qualité des matières premières entrant dans la fabrication ou la composition des médicaments vétérinaires et d'assurer leur contrôle :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

Annexe XXXIV (suite)

Annexe V (suite)

ii) d'imposer des temps d'attente et des limites maximales de résidus chaque fois que nécessaire :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

iii) d'imposer des obligations relatives aux substances pouvant interférer avec les contrôles vétérinaires :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

9.4 Autorisation des médicaments vétérinaires

La législation vétérinaire devra prévoir qu'aucun médicament vétérinaire ne puisse être mis sur le marché du territoire national sans une autorisation.

Des dispositions particulières devront concerner :

i) les médicaments ne présentant pas de risque de résidu, d'interférence avec les programmes de prévention des maladies ou avec les contrôles :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

ii) les aliments médicamenteux :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

Annexe XXXIV (suite)Annexe V (suite)

iii) les préparations magistrales et officinales :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....

iv) les situations d'urgence ou temporaires :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....

La législation devra prévoir les conditions techniques, administratives et financières d'octroi, de renouvellement, de refus et de retrait des autorisations.

La procédure d'instruction et de délivrance des autorisations devra :

i) décrire le fonctionnement de l'autorité compétente concernée :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....

ii) fixer les règles de transparence de ses décisions :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....

La législation pourra prévoir la possibilité de fixer les conditions de reconnaissance de l'équivalence des autorisations délivrées par d'autres pays :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Annexe XXXIV (suite)

Annexe V (suite)

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

9.5 Qualité des médicaments

En vue de la délivrance et du suivi des autorisations, la législation vétérinaire devra prévoir :

- i) la réalisation par le fabricant d'essais cliniques et non cliniques permettant de vérifier toutes les caractéristiques annoncées et notamment les méthodes d'analyse et de dosage :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....

- ii) les conditions de réalisation des essais :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....

- iii) la qualification des experts intervenant dans les essais :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....

- iv) l'organisation de la pharmacovigilance :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....

Annexe XXXIV (suite)

Annexe V (suite)

9.6 Établissements produisant, stockant ou commercialisant des produits vétérinaires

La législation vétérinaire devra :

- i) assurer l'enregistrement et, le cas échéant, l'autorisation de tous les opérateurs important, stockant, transformant, cédant ou distribuant de toute autre manière des médicaments vétérinaires ou des matières premières entrant dans leur composition :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

- ii) définir la responsabilité des opérateurs :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

- iii) imposer des règles de bonnes pratiques spécifiques de chaque activité :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

- iv) prévoir l'obligation d'information de l'autorité compétente en ce qui concerne les données de pharmacovigilance et de traçabilité :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

Annexe XXXIV (suite)

Annexe V (suite)

9.7. Commerce, distribution, usage et traçabilité des produits vétérinaires

La législation vétérinaire devra prévoir les éléments suivants :

i) l'organisation des circuits du médicament vétérinaire pour en assurer la traçabilité et le bon usage :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

ii) la fixation de règles de prescription et de délivrance des médicaments vétérinaires à l'utilisateur final :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

iii) la restriction du commerce des médicaments vétérinaires soumis à prescription aux seuls professionnels autorisés :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

iv) la supervision des organismes agréés pour la détention et l'usage de médicaments vétérinaires par un professionnel autorisé :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

Annexe XXXIV (suite)Annexe V (suite)

- v) la réglementation de toute forme de publicité et de distribution :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....

10. Sécurité sanitaire de la chaîne de production alimentaire et traçabilité**10.1 Objectifs**

La législation vétérinaire devra :

- i) permettre la réglementation de toute étape dans la chaîne de production alimentaire concernée :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....

- ii) fixer pour cela les exigences nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des aliments et la santé du consommateur :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....

10.2 Généralités

La législation vétérinaire devra permettre de garantir la qualité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale en :

- i) obligeant à l'enregistrement de tous les événements sanitaires intervenus pendant les phases de production primaires :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....

Annexe XXXIV (suite)

Annexe V (suite)

ii) interdisant la mise sur le marché des produits contaminés, susceptibles d'être contaminés ou de présenter un danger pour le consommateur ou la santé animale :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

iii) imposant l'inspection sanitaire et qualitative des produits :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

iv) permettant l'inspection des établissements :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

v) autorisant le contrôle du respect de toutes les prescriptions de la législation vétérinaire à tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

vi) précisant que la responsabilité de la sécurité sanitaire des aliments relève des opérateurs travaillant dans les unités de production alimentaire :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

Annexe XXXIV (suite)Annexe V (suite)

- vii) obligeant les opérateurs à retirer du marché les produits susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine ou animale :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....

10.3 Produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale

La législation vétérinaire devra prévoir :

- i) les conditions d'inspection :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....

- ii) la conduite des inspections sur la base d'une expertise vétérinaire :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....

- iii) des normes sanitaires appropriées :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....

- iv) l'apposition de marques sanitaires visibles des utilisateurs intermédiaires ou finaux :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Annexe XXXIV (suite)

Annexe V (suite)

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

L'autorité compétente devra disposer de moyens juridiques pour retirer rapidement de la chaîne alimentaire tout produit à risque pour la santé humaine ou animale ou pour en prescrire une utilisation ou un traitement garantissant la santé humaine et animale :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

10.4 Établissements intervenant dans la chaîne alimentaire :

La législation vétérinaire devra lorsque nécessaire :

i) permettre le recensement des opérateurs intervenant dans la chaîne alimentaire :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

ii) prévoir l'introduction et le maintien de procédures basées sur les principes HACCP par les opérateurs :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

iii) permettre la possibilité d'une autorisation préalable à l'activité des opérateurs de la chaîne alimentaire lorsque celle-ci constitue un risque important pour la santé humaine ou animale :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

Annexe XXXIV (suite)

Annexe V (suite)

11. Mouvements internationaux et commerce

11.1 Importation

La législation vétérinaire devra :

- i) permettre aux autorités compétentes de recenser et, le cas échéant, d'agréer les importateurs :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....

- ii) permettre à l'autorité compétente d'établir :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....

- la liste des marchandises soumises à contrôle vétérinaire :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....

- les points d'introduction officiellement autorisés pour chaque catégorie de marchandises :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....

- la nature et les modalités des contrôles vétérinaires :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Annexe XXXIV (suite)

Annexe V (suite)

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

– les normes auxquelles doivent satisfaire les animaux et les produits proposés à l'importation :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

iii) prévoir qu'aucun lot ne soit introduit dans le pays sans avoir subi les contrôles vétérinaires requis :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

iv) prévoir que les inspecteurs de l'autorité compétente agissent objectivement et en toute indépendance :

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

11.2 Exportations

La législation vétérinaire devra préciser les conditions de la certification et les interdictions en conformité avec les règles appropriées fixées par l'OIE et la Commission du Codex Alimentarius. Elle devra également inclure les dispositions assurant une participation nationale appropriée aux travaux pertinents de l'OIE et du Codex Alimentarius et, si nécessaire, une coordination interministérielle assurant des prises de positions cohérentes de la part des représentants nationaux dans ces organisations internationales.

Prévu : Non prévu : Partiellement traité :

Annexe XXXIV (suite)

Annexe V (suite)

Commentaires :

.....
.....
.....
.....
.....



CHAPITRE 6.10.

L'APPRECIATION ANALYSE DES RISQUES D'ANTIBIORESISTANCE SECONDAIRES À L'USAGE DES AGENTS ANTIMICROBIENS CHEZ LES ANIMAUX

Article 6.10.1.

Micro-organismes antibiorésistants d'origine animale : recommandations sur les analyses de risques pour la santé publique et animale

1. Introduction

Les problèmes soulevés par l'antibiorésistance sont inhérents à l'utilisation des agents antimicrobiens indépendamment de dans n'importe quel environnement, que celle-ci ces produits soient ou non destinés à un usage humain. Toutefois, son émergence ou la propagation de l'antibiorésistance peut être favorisée par des facteurs autres que l'emploi des agents antimicrobiens.

L'utilisation des agents antimicrobiens chez l'animal comme agents thérapeutiques ou prophylactiques ou comme promoteurs de croissance à des fins thérapeutiques ou non peut entraîner une réduction de l'efficacité de ces produits en médecine vétérinaire comme en médecine humaine, par suite du développement de souches antibiorésistantes de micro-organismes pathogènes. Ce risque peut prendre la forme d'une perte d'efficacité thérapeutique d'un ou plusieurs agents antimicrobiens. et recouvre la sélection et la dissémination de micro-organismes antibiorésistants l'émergence de micro-organismes multi-résistants.

2. Objectif

Aux fins du présent chapitre, l'objectif principal de l'analyse de risques conduite aux fins du présent chapitre appliquée à l'antibiorésistance de micro-organismes d'origine animale est de fournir aux Pays Membres de l'OIE une méthode transparente, objective et scientifiquement défendable pour apprécier et gérer les risques sanitaires que constitue pour l'homme et les animaux le développement de résistances secondaires à l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux.

La question de l'antibiorésistance d'origine alimentaire liée à l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux est abordée dans les directives du Codex relatives à l'analyse des risques d'antibiorésistance associés aux aliments (CAC/GL77-2011).

3. Procédure d'analyse des risques

Le titre chapitre 2.1. du Code terrestre décrit les principes de l'analyse de risque. Les différents volets de l'analyse du risque décrits dans le présent chapitre sont l'identification du danger, l'appréciation du risque, la gestion des risques et la communication relative aux risques.

Ce chapitre aborde les facteurs à prendre en compte aux différentes étapes de la procédure d'analyse des risques. Cette énumération ne prétend pas être exhaustive et tous les éléments ne sont pas nécessairement applicables à toutes les situations.

Une appréciation qualitative des risques doit, dans tous les cas, être entreprise. Son résultat indiquera s'il est possible ou nécessaire de se diriger ensuite vers une appréciation quantitative des risques.

4. Identification du danger

L'identification du danger est définie dans le chapitre 2.1. du Code terrestre.

Annexe XXXV (suite)

Aux fins de l'application des dispositions du présente chapitre, le *danger* est le micro-organisme résistant ou le déterminant de résistance qui émerge secondairement à l'emploi d'un *agent antimicrobien* donné chez des animaux. Cette définition traduit le développement d'une résistance dans une certaine espèce de *chez des micro-organismes pathogènes* ainsi que l'apparition d'un déterminant de résistance risquant d'être transmis à d'autres espèces de micro-organismes, potentiel des micro-organismes résistants à provoquer des effets indésirables sur la santé ainsi que le potentiel de transfert horizontal des déterminants génétiques d'un micro-organisme à l'autre. Le *danger* peut donner lieu à des conséquences dommageables à l'occasion de tout scénario dans lequel des hommes ou des *animaux* peuvent être exposés à un agent pathogène résistant, porteur de ce déterminant de résistance, avant de tomber malades, puis et d'être traités par un *agent antimicrobien* devenu inefficace du fait de la résistance.

5. Appréciation du risque

L'*appréciation du risque* que constituent pour la santé publique et la santé animale les micro-organismes antibiorésistants résultant de l'administration d'*agents antimicrobiens* chez les *animaux* doit prendre en compte les éléments suivants :

- a) probabilité d'émergence de micro-organismes résistants dus à l'utilisation d'un ou plusieurs *agents antimicrobiens* ou, plus particulièrement, apparition dissémination de déterminants de résistance si la transmission est possible entre les micro-organismes ;
- b) toutes les voies possibles par lesquelles des hommes et des animaux pourraient être exposés à ces micro-organismes résistants ou à ces déterminants de résistance, importance de ces voies et probabilité d'exposition degré d'exposition possible ;
- c) conséquences de l'exposition en termes de *risques* pour la santé publique ou pour la santé animale.

Les principes généraux propres à l'appréciation du risque, tel que défini au chapitre 2.1. du Code terrestre, s'appliquent tant à l'appréciation qualitative que quantitative du risque. Dans tous les cas, il convient de toujours effectuer une *appréciation au moins qualitative du risque*.

Article 6.10.2.

Analyse des risques pour la santé publique

1. Définition du risque

Infection humaine par des micro-organismes devenus résistants à un *agent antimicrobien* donné spécifique, suite secondairement à son utilisation utilisé chez des *animaux*, avec perte du bénéfice de l'antibiothérapie habituellement utilisée pour traiter cette *infection* chez l'homme.

2. Identification du danger

- Bactéries ayant acquis une résistance (voire des résistances multiples) par suite de l'utilisation d'un ou plusieurs *agents antimicrobiens* chez des *animaux*.
- Bactéries ayant acquis un ou plusieurs déterminants de résistance transmis par un autre micro-organisme devenu résistant par suite de l'utilisation d'un ou plusieurs *agents antimicrobiens* chez des *animaux*.

L'identification du *danger* doit prendre en compte la classe ou la sous-classe du ou des *agents antimicrobiens* considérés. Cette définition doit être lue parallèlement au point 4 de l'article 6.10.1.

3. Appréciation de la propagation l'émission

Une appréciation de la propagation l'émission décrit les voies biologiques nécessaires pour que l'utilisation d'un *agent antimicrobien* donné spécifique chez l'*animal* conduise à la dissémination de micro-organismes résistants ou de déterminants de résistance dans un environnement donné. Elle estime aussi qualitativement ou quantitativement la probabilité de déroulement du processus complet. Elle précise la probabilité de propagation de chacun des *dangers* potentiels pour chaque ensemble de conditions spécifiées, en termes de quantités et de délais, et montre comment ces *dangers* pourraient varier suite à différents types d'actions, d'événements ou de mesures.

L'appréciation de la propagation l'émission doit prendre en compte les facteurs suivants :

- espèces animales traitées avec par le ou les agents antimicrobiens en question et, le cas échéant, type de production (veaux de boucherie ou bovins laitiers, poulets de chair ou poules pondeuses par exemple),
- nombre d'*animaux* traités, sexe, âge et leur distribution géographique,
- = prévalence de l'infection ou de la maladie correspondant à pour laquelle l'agent antimicrobien identifié est indiqué dans la population animale cible,
- = données sur les tendances concernant de l'usage des agents antimicrobiens et les changements observés dans les systèmes de production des exploitations,
- = éventuelle utilisation conformément au ou en dehors du cadre de son autorisation de mise sur le marché utilisations hors indications ou hors AMM,
- différentes méthodes et voies d'administration du ou des agents antimicrobiens,
- schéma posologique (doses, intervalle entre deux administrations et durée du traitement),
- profil pharmacocinétique ou pharmacodynamique et pharmacocinétique du ou des agents antimicrobiens,
- micro-organismes développant des résistances par suite de l'utilisation du ou des antimicrobiens prévalence des agents pathogènes susceptibles d'acquérir une résistance chez l'animal hôte,
- = bactéries commensales capables de transférer la résistance aux agents pathogènes humains,
- mécanismes et voies de transfert de résistance direct ou indirect,
- = lien éventuel entre les caractéristiques de la virulence et la résistance,
- résistance croisée ou co-résistance vis-à-vis d'autres agents antimicrobiens,
- données sur l'apparition de micro-organismes résistants grâce à la surveillance des animaux ainsi que des produits et déchets d'origine animale pour rechercher les micro-organismes résistants.

4. Appréciation de l'exposition

Une appréciation de l'exposition décrit les voies biologiques nécessaires pour qu'il y ait exposition de personnes aux micro-organismes résistants ou aux déterminants de résistance propagés secondairement à une utilisation donnée d'un agent antimicrobien chez l'*animal*. Elle estime aussi la probabilité de survenue des expositions. La probabilité d'exposition aux *dangers* identifiés est estimée, pour des conditions d'exposition spécifiées, en termes de quantités, de délais, de fréquence, de durée et de voies d'exposition et en fonction du nombre, du groupe ethnique et des autres caractéristiques des populations humaines exposées.

L'appréciation de l'exposition doit prendre en compte les facteurs suivants :

- démographie humaine, y compris sous-populations, et habitudes alimentaires, y compris traditions et pratiques culturelles en ce qui concerne la en matière de préparation et la de conservation des denrées alimentaires,
- prévalence des micro-organismes résistants dans les denrées alimentaires au point de consommation ou d'exposition,
- = charge microbienne dans les denrées alimentaires contaminées au point de consommation ou d'exposition afin d'effectuer une appréciation quantitative du risque,

Annexe XXXV (suite)

- ~~prévalence de la~~ contamination environnementale par des micro-organismes résistants,
- présence de ~~prévalence de la contamination par des~~ micro-organismes résistants dans les ~~des~~ aliments destinés aux *animaux*,
- transmission des micro-organismes résistants entre les hommes, les *animaux* et l'environnement,
- ~~étapes de~~ mesures prises en vue d'effectuer une décontamination microbienne des denrées alimentaires,
- ~~charge microbienne dans les denrées alimentaires contaminés au point de consommation,~~
- capacité de survie et ~~redistribution~~ propagation dissémination des micro-organismes résistants lors des processus de production des denrées alimentaires (y compris l'*abattage*, la transformation, la conservation, le transport et la vente au détail),
- pratiques d'élimination des déchets et possibilité d'exposition humaine à des micro-organismes résistants ou à des déterminants de résistance véhiculés par ces déchets,
- ~~point de consommation des denrées alimentaires (restaurant, maison),~~
- ~~différentes méthodes de consommation et de manipulation des denrées alimentaires dans les populations et sous populations exposées,~~
- capacité des micro-organismes résistants à s'établir chez l'homme,
- transmission d'homme à homme des micro-organismes considérés,
- capacité des micro-organismes résistants à transférer la résistance aux micro-organismes commensaux hébergés par l'homme et aux agents zoonotiques,
- quantité et type d'agents antimicrobiens utilisés en réponse aux infections humaines,
- profil pharmacocinétique (métabolisme, biodisponibilité, et accès à la flore intestinale, par exemple).

5. Appréciation des conséquences

Une appréciation des conséquences décrit le rapport entre des expositions précises à des micro-organismes résistants ou à des déterminants de résistance et les conséquences de ces expositions. Il doit exister un processus de cause à effet par lequel les expositions provoquent des conséquences sanitaires ou environnementales dommageables qui peuvent à leur tour entraîner des effets socio-économiques. L'appréciation des conséquences décrit les répercussions potentielles d'une exposition donnée et estime la probabilité de survenue desdites répercussions.

L'appréciation des conséquences doit prendre en compte les facteurs suivants :

- relation dose microbienne – réponse de l'hôte,
- variation de la sensibilité aux *maladies* des populations ou sous-populations exposées,
- variation et fréquence des effets sur la santé publique de la perte d'efficacité des agents antimicrobiens et coûts associés,
- lien éventuel entre les caractéristiques de la virulence et la résistance,
- ~~changements de pratiques médicales dues à une moindre confiance dans les antimicrobiens,~~
- changements d'habitudes alimentaires par suite d'une perte de confiance en la sécurité des produits alimentaires et *risques* secondaires associés,

- ~~coûts associés,~~
- interférence avec les antibiothérapies de première intention chez l'homme,
- ~~importance de l'agent antimicrobien en médecine humaine~~ utilité future de l'antimicrobien telle que perçue actuellement (avec référence temporelle),
- prévalence de la résistance chez l'homme des agents pathogènes considérés.

6. Estimation des risques

L'estimation des *risques* compile les résultats de l'appréciation de ~~la propagation~~ l'émission, de l'appréciation de l'exposition et de l'appréciation des conséquences afin de produire une estimation globale des *risques* associés aux *dangers*. Ainsi, l'estimation des *risques* prend en compte la globalité de la voie du *risque* depuis l'*identification des dangers* jusqu'aux conséquences indésirables.

L'estimation des *risques* doit prendre en compte les facteurs suivants :

- nombre de personnes tombant malades et proportion de malades personnes contaminées par des micro-organismes antibiorésistants souches bactériennes résistantes,
- effets indésirables sur les sous-populations humaines vulnérables (enfants, individus immunovulnérables, personnes âgées, etc.).
- augmentation de la sévérité ou de la durée de la *maladie* infectieuse,
- nombre annuel de personnes malades ou de jours de maladie par an,
- décès (total annuel et probabilité annuelle ou globale pour un membre quelconque de la population ou d'une sous-population plus particulièrement exposée),
- importance sévérité de la pathologie l'infection la maladie dues aux micro-organismes cibles,
- existence ou absence d'autre disponibilité d'une antibiothérapie disponible alternative,
- répercussions éventuelles du passage à un autre agent antimicrobien (éventuel accroissement de la toxicité associé aux nouveaux agents par exemple).
- incidence des apparition de résistances antimicrobiennes chez des agents pathogènes observées chez l'homme,
- conséquences permettant de calculer une somme pondérée des différentes de l'ensemble des répercussions des *risques* (*maladie* et hospitalisation par exemple).

7. Options de Composantes de la gestion des risques et communication relative aux risques

La définition de la gestion des risques donnée par l'OIE se compose des volets décrits ci-dessous. Les options de gestion des risques et la communication relative aux risques doivent être continuellement suivies et réexaminées afin de garantir la poursuite des objectifs.

- a) Évaluation du risque – processus consistant à comparer le risque estimé au cours de l'appréciation du risque avec le niveau approprié de protection du Pays Membre.

Annexe XXXV (suite)

b) Évaluation des différentes options

Il existe tout un éventail d'options concernant la gestion des risques à disposition pour réduire au minimum l'émergence et la propagation de l'antibiorésistance. Celles-ci couvrent des options à la fois réglementaires et non réglementaires, telle l'élaboration de règlements et usages concernant codes de bonnes pratiques sur l'utilisation des agents antimicrobiens dans le secteur de l'élevage. Les décisions à prendre en termes de gestion des risques doivent tenir compte des répercussions de ces différentes options sur la santé publique, la santé animale et le bien-être animal, ainsi que des considérations économiques et de toute question environnementale y afférente. Un contrôle efficace de certaines maladies animales d'origine bactérienne permettra de réduire les risques liés à l'antibiorésistance, notamment lorsque la maladie bactérienne concernée l'agent pathogène concerné a développé une résistance aux agents antimicrobiens.

c) Mise en œuvre

Les gestionnaires des risques doivent élaborer un plan d'exécution qui décrit les modalités de mise en œuvre d'une décision, les acteurs qui s'en portent garants et la date d'exécution. Les Autorités nationales ou régionales compétentes doivent veiller à la mise en place d'un cadre réglementaire adapté et des infrastructures connexes.

d) Suivi et contrôle

Les options de gestion des risques doivent faire l'objet d'un suivi et d'un contrôle continu afin de s'assurer que les objectifs sont atteints.

8. Communication relative aux risques

La communication avec toutes les parties concernées doit être encouragée au plus tôt et intégrée dans toutes les phases d'une analyse de risque. Ceci permettra à toutes les parties concernées, notamment les gestionnaires des risques, de mieux comprendre les différentes approches appliquées à la gestion des risques. En outre, la communication relative aux risques doit être bien documentée.

Article 6.10.3.

Analyse des risques pour la santé animale1. Définition du risque

Infection animale due à des micro-organismes devenus résistants secondairement à l'utilisation d'un ou plusieurs agents antimicrobiens donnés chez des *animaux*, avec perte du bénéfice de l'antibiothérapie habituellement utilisée pour traiter cette *infection* chez l'*animal*.

2. Identification du danger

- Bactéries Micro-organismes ayant acquis une résistance (voire des résistances multiples) par suite de l'utilisation d'un ou plusieurs agents antimicrobiens chez des *animaux*.
- Bactéries Micro-organismes ayant acquis un ou plusieurs déterminants de résistance transmis par un d'autres micro-organismes devenus résistants par suite de secondairement à l'utilisation d'un ou plusieurs agents antimicrobiens chez des *animaux*.

L'*identification du danger* doit prendre en compte la classe ou la sous-classe du ou des agents antimicrobiens considérés. Cette définition doit être lue parallèlement au point 4 de l'article 6.10.1.

3. Appréciation de la propagation l'émission

L'*appréciation de la propagation l'émission* doit prendre en compte les facteurs suivants :

- espèces animales traitées par le ou les agents antimicrobiens en question et, le cas échéant, type de production (veaux de boucherie ou bovins laitiers, poulets de chair ou poules pondeuses par exemple),
- nombre d'*animaux* traités, sexe, âge et leur distribution géographique,

- prévalence de l'infection ou de la maladie pour laquelle l'agent antimicrobien est indiqué dans la population animale cible.
- tendances de l'usage des agents antimicrobiens et changements observés dans les systèmes de production.
- utilisation potentielle hors indications ou hors AMM.
- posologie, y compris la ~~doses utilisées~~ et durée du traitement,
- ~~différentes~~ méthodes et voies d'administration du ou des agents antimicrobiens,
- profil pharmacocinétique ou pharmacodynamique ~~ou pharmacocinétique~~ du ou des agents antimicrobiens,
- site et type d'*infection*,
- développement de micro-organismes résistants,
- mécanismes et voies de transfert de résistance,
- résistance croisée ou co-résistance avec d'autres agents antimicrobiens,
- données sur l'apparition de micro-organismes résistants grâce à la surveillance des animaux ainsi que des produits et déchets d'origine animale pour rechercher les micro-organismes résistants.

4. Appréciation de l'exposition

L'appréciation de l'exposition doit prendre en compte les facteurs suivants :

- prévalence et tendances des micro-organismes résistants en fonction de la présence ou non de signes cliniques,
- prévalence des présence de micro-organismes résistants dans les aliments destinés aux *animaux* ou dans l'environnement de ces derniers,
- transmission entre *animaux* des micro-organismes résistants (méthodes pratiques d'élevage et déplacements des animaux),
- nombre ou pourcentage d'*animaux* traités,
- ~~dissémination des micro-organismes résistants à partir des animaux (méthodes d'élevage, mouvements des animaux),~~
- quantités d'agent(s) antimicrobien(s) utilisées chez les *animaux* et tendances dans ce domaine,
- ~~protocoles thérapeutiques (doses, voie d'administration, durée),~~
- capacité de survie et propagation des micro-organismes résistants,
- exposition de la *faune sauvage* aux micro-organismes résistants,
- pratiques d'élimination des déchets et possibilité d'exposition animale à des micro-organismes résistants ou des déterminants de résistance véhiculés par ces déchets,
- capacité des micro-organismes résistants à s'établir chez les animaux ~~dans la flore intestinale animale~~,
- exposition à des déterminants de résistance provenant d'autres sources telles que l'eau, les effluents, la pollution issue des déchets, etc.,

Annexe XXXV (suite)

- dose, voie d'administration et durée du traitement,
- profil pharmacocinétique tel que le (métabolisme, la biodisponibilité, ou l'accès à la flore intestinale),
- transmission des micro-organismes résistants entre les hommes, les *animaux* et l'environnement.

5. Appréciation des conséquences

L'appréciation des conséquences doit prendre en compte les facteurs suivants :

- relation dose microbienne – réponse de l'hôte,
- variation de la sensibilité aux *maladies* des populations ou sous-populations exposées,
- variation et fréquence des effets sur la santé animale résultant de la perte d'efficacité des agents antimicrobiens et coûts associés,
- = lien éventuel entre les caractéristiques de la virulence et la résistance,
- ~~changements de pratiques dues à une moindre confiance dans les antimicrobiens,~~
- ~~coûts associés,~~
- importance de l'agent antimicrobien en santé animale (voir la liste des *agents antimicrobiens* importants en médecine vétérinaire, établie par l'OIE) ~~utilité future de l'antimicrobien, telle que perçue actuellement (avec référence temporelle).~~

6. Estimation des risques

L'estimation des *risques* doit prendre en compte les facteurs suivants :

- = charge supplémentaire de la maladie induite par les micro-organismes antibiorésistants,
- nombre d'échecs thérapeutiques dus à des micro-organismes résistants aux agents antimicrobiens,
- = augmentation de la sévérité et durée de la maladie infectieuse,
- répercussions sur le bien-être animal,
- ~~répercussions économiques,~~
- morts (total annuel et probabilité annuelle ou globale pour un membre quelconque de la population ou d'une sous-population plus particulièrement exposée),
- = existence ou absence d'autre disponibilité d'une antibiothérapie disponible alternative,
- = répercussions éventuelles du passage à un autre agent antimicrobien (éventuel accroissement de la toxicité associé aux nouveaux agents par exemple),
- = estimation des répercussions économiques et coût pour la santé animale et la production,
- ~~incidence des résistances observées chez l'animal.~~

7. Options de Composantes de la gestion des risques et communication relative aux risques

Les dispositions pertinentes figurant à l'article 6.9.7. sont applicables.

~~Les options de gestion des risques et la communication relative aux risques doivent être continuellement suivies et réexaminées afin de garantir la poursuite des objectifs.~~

Les recommandations figurant aux articles 2.1.5., 2.1.6. et 2.1.7 du Code terrestre sont applicables.

~~Il existe toute une série d'options pour maîtriser les risques et réduire autant que possible l'émergence et la propagation des antibiorésistances, parmi lesquelles on peut citer les options réglementaires ainsi que d'autres solutions telles que la rédaction de codes de bonnes pratiques sur l'usage des agents antimicrobiens dans le cadre de l'élevage. Les décisions en matière de gestion des risques doivent considérer en détail les implications de ces différentes options pour la santé publique comme pour la santé et le bien-être animal. Elles doivent également prendre en compte les facteurs économiques et les questions environnementales associées. Le contrôle efficace de certaines maladies bactériennes des animaux a pour avantage supplémentaire de réduire les risques liés à l'antibiorésistance lorsque les agents pathogènes considérés sont devenus résistants. Une communication adaptée avec toutes les parties concernées est essentielle pour l'ensemble de la procédure d'appréciation des risques.~~

8. Communication relative aux risques

Les dispositions figurant à de l'article 6.9.8. sont applicables.

— Texte supprimé.

CHAPITRE 7.5.

ABATTAGE DES ANIMAUX

Article 7.5.1.

Principes généraux1. Objectif

Les présentes recommandations visent à répondre aux impératifs de *bien-être* des *animaux* élevés pour la production alimentaire, pendant les opérations de *pré-abattage* et d'*abattage* jusqu'à ce que leur *mort* intervienne.

Elles s'appliquent à l'*abattage* pratiqué dans des *abattoirs* des *animaux* domestiques suivants : bovins, buffles, bisons, ovins, caprins, camélidés, cervidés, équidés, porcs, ratites, lapins et *volaïlles*. Les autres *animaux*, quel que soit leur lieu d'élevage, ainsi que tous les *animaux* abattus hors des *abattoirs*, doivent être pris en charge en veillant à ce que les opérations de transport, de stabulation, d'*immobilisation* et d'*abattage* soient conduites sans causer un stress inutile aux *animaux* ; les principes retenus pour l'élaboration des présentes recommandations s'appliquent également à cette catégorie d'*animaux*.

2. Personnel

Toutes les personnes préposées aux opérations de *déchargement*, d'acheminement et de stabulation, aux soins et aux procédures d'*immobilisation*, d'*étourdissement*, d'*abattage* et de saignée jouent un rôle important en matière de protection animale. C'est pourquoi les *abattoirs* doivent disposer d'un nombre suffisant d'opérateurs compétents, patients et prévenants, ayant une bonne connaissance des présentes recommandations et de leur application au niveau national.

Les compétences peuvent être acquises dans le cadre d'une formation professionnelle ou d'une expérience pratique équivalente, ou bien dans le cadre des deux. Un certificat en cours de validité, délivré par l'*Autorité compétente* ou par un organisme indépendant et agréé par cette *Autorité*, doit attester de l'acquisition de ces compétences.

3. Comportement des animaux

Les *préposés aux animaux* doivent avoir l'expérience et la compétence nécessaires pour manipuler et déplacer des *animaux* d'élevage, comprendre leurs modes de comportement ainsi que les principes de base nécessaires à l'accomplissement des tâches requises.

Le comportement des *animaux* considérés individuellement ou des groupes d'*animaux* varie selon la race, le sexe, le tempérament et l'âge, et selon la manière dont ils ont été élevés et manipulés. Malgré ces différences, les schémas comportementaux décrits ci-après doivent être pris en considération lors des opérations de manipulation et de déplacement des *animaux*, car ils sont toujours plus ou moins présents chez les *animaux* domestiques.

La plupart des *animaux* d'élevage sont détenus en groupe et suivent instinctivement un *animal* dominant.

Les *animaux* susceptibles de se blesser mutuellement en situation de groupe doivent être isolés à l'*abattoir*.

La conception des installations de l'*abattoir* doit tenir compte du fait que certains *animaux* expriment le désir de contrôler l'espace dont ils disposent.

Les *animaux* domestiques risquent de vouloir fuir si une personne s'approche d'eux sans respecter une certaine distance. Cette distance critique, qui détermine la zone de fuite, varie selon les espèces et les individus au sein d'une même espèce, et dépend de l'existence d'un contact antérieur avec l'homme. Les *animaux* qui sont élevés à proximité immédiate de l'homme (apprivoisés) ont une zone de fuite plus restreinte, tandis que ceux élevés en plein air ou dans le cadre d'un système extensif peuvent avoir des zones de fuite variant d'un à plusieurs mètres. Les *préposés aux animaux* doivent éviter toute intrusion soudaine dans cette zone de fuite, ce qui serait susceptible d'engendrer une réaction de panique et d'induire un comportement d'agression ou une tentative d'évasion.

Annexe XXXVI (suite)

Les *préposés aux animaux* doivent utiliser le point d'équilibre situé au niveau de l'épaule de l'*animal* pour le faire bouger, en se plaçant derrière ce point pour le faire avancer et devant pour le faire reculer.

Les *animaux* domestiques possèdent un angle de vision large mais ont une vision binoculaire frontale limitée et une mauvaise perception de la profondeur. En d'autres termes, ils peuvent détecter des objets et mouvements situés à côté d'eux ou derrière eux, mais ne peuvent apprécier les distances qu'immédiatement devant eux.

La plupart des *animaux* domestiques, bien qu'ils possèdent un odorat extrêmement sensible, réagissent différemment aux odeurs d'*abattoir*. Les odeurs qui engendrent une peur ou d'autres réactions négatives doivent être prises en considération lors de la manipulation des *animaux*.

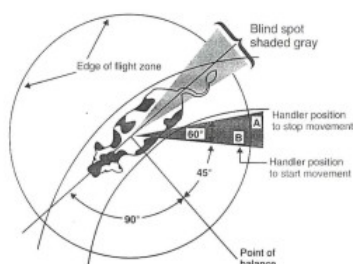
Les *animaux* domestiques peuvent entendre une gamme de fréquences plus large que l'homme et sont plus sensibles aux fréquences élevées. Ils ont tendance à être effrayés par les bruits forts et constants, de même que par les bruits soudains, qui peuvent engendrer une réaction de panique. Il convient de tenir compte de cette sensibilité aux bruits lors du maniement des *animaux*.

4. Identification et suppression des distractions

Les causes de distraction qui peuvent conduire les *animaux* à s'arrêter en phase d'approche, à s'immobiliser brusquement ou à se retourner doivent être exclues de la conception des nouvelles installations d'*abattoir* et supprimées des installations existantes. Figurent ci-dessous quelques exemples de distractions communément rencontrées et méthodes de suppression :

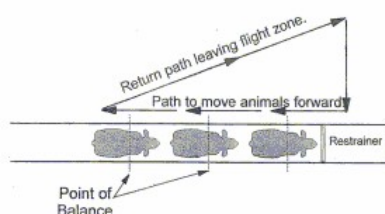
- a) reflets sur des métaux brillants ou des sols humides : déplacer une lampe ou changer le mode d'éclairage ;
- b) entrées sombres des rampes, couloirs, boxes d'*étourdissement* ou restrainers à convoyeur : installer un éclairage indirect n'éblouissant pas les *animaux* en phase d'approche ou créer des zones de contraste marqué ;
- c) déplacements de personnes ou d'équipements abondant de face les *animaux* : mettre en place des protections latérales solides le long des rampes ou des couloirs ou poser des écrans ;
- d) voies sans issue : à éviter dans la mesure du possible en prévoyant des couloirs de contention courbés ou des passages circulaires ou bien en créant des passages illusoires ;
- e) chaînes ou tout autre objet pendant au-dessus des rampes ou sur les barrières : à retirer ;
- f) sols irréguliers ou déclivité soudaine à l'entrée des restrainers à convoyeur : éviter les sols à surface inégale ou installer un faux plancher solide sous le restrainer pour donner une illusion de continuité et de solidité du sol ;
- g) bruits de sifflement émis par l'équipement pneumatique : installer des silencieux ou utiliser un équipement hydraulique ou évacuer la vapeur à haute pression vers l'extérieur à l'aide d'un tuyau flexible ;
- h) bruits des pièces métalliques : équiper les barrières et les autres dispositifs de tampons en caoutchouc pour réduire les chocs métalliques ;
- i) courants d'air des ventilateurs ou des rideaux d'air dirigés vers la face des *animaux* : rediriger la sortie d'air ou repositionner le matériel.

Exemple de zone de fuite (bovins)



blind spot shaded grey	tache aveugle (représentée en grisé)
edge of flight zone	limite de la zone de fuite
A and B	position de l'opérateur pour arrêter l'animal et position de l'opérateur pour faire bouger l'animal
point of balance	point d'équilibre

Schéma de déplacements des préposés pour faire avancer des bovins



return path leaving flight zone	retour en quittant la zone de fuite
path to move animal forward	sens de déplacement pour faire avancer l'animal
restrainer	restrainer (système de contention)
point of balance	point d'équilibre

Article 7.5.2.

Acheminement et manipulation des animaux

1. Dispositions générales

Chaque *abattoir* doit disposer d'un plan dédié pour assurer le *bien-être* des *animaux*. Ce plan a pour objet de maintenir un niveau correct de *bien-être* à toutes les étapes de manipulation des *animaux* jusqu'à leur *mise à mort*. Il doit fixer les procédures opératoires normalisées à respecter à chaque étape de la manipulation pour assurer la maîtrise de l'ensemble des impératifs de *bien-être* sur la base d'indicateurs pertinents. Il doit également prévoir la mise en place d'actions correctives adaptées en cas de survenue de risques spécifiques, tels que pannes d'électricité ou autres circonstances qui pourraient compromettre le *bien-être* des *animaux*.

Les *animaux* doivent être transportés en vue de leur *abattage* de manière à compromettre le moins possible leur état de santé ainsi que leur *bien-être*. L'opération de transport doit être exécutée conformément aux recommandations de l'OIE pour le transport d'*animaux* (voir chapitres 7.2. et 7.3.).

Les principes énoncés ci-après doivent être appliqués lors des opérations de *déchargement*, d'acheminement vers les *locaux de stabulation* et de transfert vers le poste d'*abattage* :

Annexe XXXVI (suite)

- a) La condition des *animaux* doit être évaluée à l'arrivée pour détecter les problèmes éventuels liés à leur *bien-être* ou à leur état sanitaire.
- b) Les *animaux* blessés ou malades nécessitant un *abattage* immédiat doivent être mis à mort à bref délai dans des conditions décentes, conformément aux recommandations de l'OIE.
- c) Il ne faut pas forcer des *animaux* à se déplacer plus vite que leur allure normale afin de réduire les blessures par chutes ou glissades. Des normes de performance avec un système de cotation comptabilisant le nombre de glissades ou de chutes doivent être établies pour évaluer la nécessité d'améliorer les pratiques d'acheminement des *animaux* et/ou les installations prévues. Dans des installations convenablement conçues et construites, gérées par des *préposés aux animaux* compétents, il s'avère possible de déplacer 99 pourcent des *animaux* sans occasionner de chutes.
- d) Il ne faut en aucun cas forcer des *animaux* destinés à l'*abattage* à en piétiner d'autres.
- e) Les *animaux* doivent être manipulés de façon à leur épargner toute blessure, douleur intense ou souffrance. Les *préposés aux animaux* ne doivent en aucune circonstance recourir à la violence pour les faire avancer (écraser ou casser la queue, les saisir par les yeux ou les tirer par les oreilles par exemple). Ils ne doivent jamais appliquer d'instruments blessants ni de substances irritantes et notamment sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la partie anogénitale ou le ventre. Il est interdit de jeter à terre les *animaux* ou de les laisser tomber, ou bien de les soulever ou de les tirer par certaines parties du corps telles que la queue, la tête, les cornes, les oreilles, les membres, la toison, la fourrure ou les plumes. Le levage manuel est autorisé pour les *animaux* de petite taille.
- f) L'usage d'aiguillons ou autres instruments d'aide doit être régi par les principes suivants :
 - i) Il convient de ne pas recourir à la force physique ni à l'usage d'aiguillons ou autres instruments pour forcer les *animaux* à se déplacer si ces derniers disposent d'un espace insuffisant pour se mouvoir. L'usage en routine d'instruments électriques pour faire avancer les *animaux* doit être banni exception faite des situations d'urgence. Leur emploi ainsi que la puissance des décharges doivent être limités au strict nécessaire pour guider le déplacement d'un *animal* et uniquement si cet *animal* peut se rendre librement dans la direction souhaitée. L'usage répété d'aiguillons ou autres instruments doit être banni si l'*animal* ne parvient pas à réagir ni à se déplacer. Dans ce cas, il convient d'entreprendre des investigations pour savoir si un obstacle physique ou de toute autre nature empêche l'*animal* d'avancer.
 - ii) L'usage des instruments susmentionnés doit se limiter à des aiguillons électriques appliqués à la partie postérieure chez les porcs et les gros ruminants, mais jamais sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre. L'emploi de ces instruments est prohibé chez les équidés, les ovins et les caprins quel que soit leur âge, ainsi que chez les veaux ou les porcelets.
 - iii) Parmi les dispositifs utiles dont l'usage est autorisé pour la conduite des *animaux* figurent les panneaux de rabattage, drapeaux, tapettes en plastique, cravaches (badines munies d'une courte claquette en cuir ou autre), sacs en plastique et crécelles métalliques ; ils doivent être utilisés de manière suffisante pour stimuler et diriger le déplacement des *animaux* sans provoquer de stress inutile.
 - iv) On bannira l'application de procédures entraînant la douleur ou souffrance (telles que coups de fouet, coups de pied, torsion de queue, tord-nez et pression exercée sur les yeux, les oreilles ou les parties génitales externes) ou l'usage d'aiguillons ou autres instruments inadaptés (tels que gros bâtons, bâtons pointus, bâtons à embout métallique, fil de clôture ou ceinturons en cuir épais) pour faire avancer les *animaux*.
 - v) Il convient de ne pas crier ni hurler vers les *animaux* ni encore émettre des bruits forts (tels que le claquement d'un fouet) pour les inciter à se déplacer, car il peut en résulter une agitation risquant de conduire à des bousculades ou à des chutes.
 - vi) Les *animaux* doivent être saisis ou soulevés de manière à éviter douleur, souffrance et blessures physiques (contusions, fractures, luxations). Chez les quadrupèdes, le levage manuel doit se limiter aux jeunes ou aux espèces de petite taille et rester adapté à l'espèce considérée. Les *animaux* ne seront pas saisis ni soulevés par la toison, la fourrure, les plumes, les pattes, le cou, les oreilles, la queue, la tête, les cornes ou les membres, ce qui entraînerait douleur ou souffrance, exception faite des situations d'urgence dans lesquelles le *bien-être animal* ou la sécurité de l'homme risquent d'être compromis.
 - vii) Il ne faut pas jeter à terre ni traîner, ni faire tomber des *animaux* conscients.

- g) Des normes de performance doivent être établies pour évaluer l'usage de ces instruments. Un système de cotation numérique peut être utilisé pour quantifier le pourcentage d'*animaux* ainsi déplacés ainsi que le pourcentage d'*animaux* effectuant une glissade ou une chute en un point de l'*abattoir* à la suite du recours aux instruments précités ; tout risque de voir les conditions de *bien-être* des *animaux* compromises (sol glissant par exemple) doit faire l'objet d'investigations immédiatement et toute défectuosité relevée doit être rectifiée pour régler le problème. En sus des mesures reposant sur les ressources, les mesures basées sur les résultats (contusions, lésions, comortalité et mortalité) doivent être utilisées pour suivre de près le *bien-être* des *animaux*.

2. Dispositions particulières aux volailles

La *densité de chargement* dans les caisses de transport doit être calculée de manière optimale en fonction des conditions climatiques et doit viser à maintenir, à l'intérieur des *conteneurs*, un confort thermique spécifiquement adapté à l'espèce.

Les opérations de *chargement* et de *déchargement* doivent être exécutées avec précaution afin de ne pas coincer des parties du corps des *animaux* dans les caisses de transport et de ne pas provoquer de luxation ou de fracture chez des *volailles* conscientes. Ce type de traumatisme se répercute négativement sur le *bien-être* des *volailles* et la qualité de la carcasse et de la *viande*.

Les systèmes modulaires qui impliquent le déversement des *animaux* vivants ne sont pas compatibles avec les principes de *bien-être animal*. S'ils sont utilisés, ces systèmes doivent être pourvus d'un mécanisme facilitant le glissement des *volailles* hors du système de transport pour éviter de les jeter de plus d'un mètre de haut en les entassant les unes sur les autres.

Les *volailles* peuvent rester piégées ou coincées par les ailes ou les griffes dans les éléments, grilles ou trous de systèmes de transport mal conçus, mal finis ou mal entretenus. Si cette éventualité se produit, les opérateurs assurant le *déchargement* des *volailles* doivent libérer délicatement les *animaux* piégés.

Les tiroirs des systèmes modulaires et des caisses de contention doivent être empilés et désempilés avec précaution pour éviter tout traumatisme aux *animaux*.

Les *volailles* doivent avoir suffisamment de place pour pouvoir se coucher toutes ensemble sans s'entasser les unes sur les autres.

Les *volailles* porteuses de fractures et/ou de luxations doivent être mises à mort dans des conditions décentes avant d'être accrochées à des entraves.

Le nombre de *volailles* arrivant à l'atelier de transformation avec des fractures et/ou des luxations doit être enregistré de telle manière qu'une vérification soit possible. Pour les *volailles*, le pourcentage de poulets aux ailes cassées ou luxées ne doit pas dépasser 2 pourcent, l'objectif devant être inférieur à 1 pourcent (à l'étude).

3. Dispositions relatives au transport d'animaux en conteneurs

- a) Les *conteneurs* dans lesquels sont transportés les *animaux* doivent être manipulés avec ménagement, et il est interdit de les jeter à terre, de les laisser tomber ou de les renverser. Dans la mesure du possible, ils devront rester en position horizontale lors des opérations de *chargement* et de *déchargement* à l'aide de moyens mécaniques et placés de telle sorte que la ventilation puisse être assurée. En tout cas, ils doivent être déplacés et conservés en position horizontale comme indiqué au moyen de marques spécifiques.
- b) Les *animaux* livrés dans des *conteneurs* à fond perforé ou souple doivent être déchargés avec un soin particulier pour éviter les blessures. Ils seront déchargés individuellement si nécessaire.
- c) Les *animaux* qui ont été transportés dans des *conteneurs* doivent être abattus le plus tôt possible. Les mammifères et les ratites qui ne sont pas acheminés directement vers le poste d'*abattage* à leur arrivée doivent disposer en permanence d'eau potable distribuée au moyen d'équipements appropriés. Les *volailles* destinées à être abattues doivent être livrées à des horaires tels qu'elles ne soient pas privées d'eau pendant plus de 12 heures suivant leur arrivée. Les *animaux* qui n'ont pas été abattus dans les 12 heures suivant leur arrivée doivent être nourris puis alimentés modérément à intervalles appropriés.

Annexe XXXVI (suite)4. Dispositions relatives à l'immobilisation et à la contention des animaux

- a) Les dispositions suivantes, applicables à l'*immobilisation* des *animaux* avant l'*étourdissement* ou avant l'*abattage sans étourdissement*, contribuent au respect des impératifs de protection animale :
- i) mise en place de sols antidérapants ;
 - ii) absence de compression excessive du matériel d'*immobilisation* obligeant les *animaux* à se débattre ou à crier ;
 - iii) utilisation de matériel conçu de manière à réduire les sifflements et les bruits métalliques ;
 - iv) absence de bords tranchants sur le matériel d'*immobilisation*, susceptibles de blesser les *animaux* ;
 - v) recours à des dispositifs d'*immobilisation* dépourvus de secousses ou de déplacements soudains.
- b) Les méthodes d'*immobilisation* causant des souffrances évitables ne doivent pas être appliquées chez des *animaux* conscients, car elles provoquent douleur extrême et stress. Parmi ces méthodes figurent entre autres les procédés suivants :
- i) suspendre ou hisser les *animaux* (autres que les *volailles*) par les pieds ou les pattes ;
 - ii) utiliser sans discernement ou de manière inappropriée le matériel d'*étourdissement* ;
 - iii) utiliser comme seule méthode d'*immobilisation* le blocage mécanique des pattes ou des pieds d'un *animal* (exception faite des entraves chez les *volailles* et les autruches) ;
 - iv) casser les pattes, sectionner les tendons des pattes ou rendre les *animaux* aveugles pour les immobiliser ;
 - v) endommager la moelle épinière en utilisant, par exemple, une puntilla ou un couteau pour immobiliser les *animaux* et appliquer un courant électrique pour immobiliser les *animaux*, sauf pour procéder à leur *étourdissement* dans des conditions convenables.

Article 7.5.3.

Conception et construction des locaux de stabulation1. Dispositions générales

Les *locaux de stabulation* doivent être conçus et construits de manière à contenir un nombre approprié d'*animaux* qui soit en rapport avec la capacité de l'*abattoir*, sans compromettre leur *bien-être*.

Afin de permettre aux différentes opérations d'être conduites aussi facilement et efficacement que possible, en ne causant aucune blessure ni aucun stress inutile, les zones de stabulation doivent être conçues et construites de telle sorte que les *animaux* puissent se rendre librement dans la direction requise, en utilisant leurs caractéristiques comportementales et sans pénétration indue dans la zone de fuite.

Les recommandations exposées ci-dessous peuvent contribuer à atteindre les objectifs précités.

2. Conception

- a) Les *locaux de stabulation* doivent être conçus de manière à permettre le déplacement des *animaux* dans un seul sens, depuis le point de *déchargement* jusqu'au poste d'*abattage*, avec un nombre minimal de tournants brusques à négocier.
- b) Dans les *abattoirs* pour *animaux* à viande rouge, les enclos, les passages et les couloirs d'amenée doivent être installés de telle sorte que les *animaux* puissent être inspectés à tout moment, et que les sujets blessés ou malades puissent être évacués, si nécessaire, pour être parqués séparément.

- c) Chaque *animal* doit disposer d'un espace suffisant pour se tenir debout et se coucher et, lorsqu'il est confiné dans un box, pour se retourner, sauf si l'*animal* a été immobilisé pour des raisons de sécurité (par exemple, taureaux réfractaires). Les *animaux* réfractaires doivent être abattus dès que possible après leur arrivée à l'*abattoir* pour éviter tout problème lié à leur *bien-être*. Les *locaux de stabulation* doivent être aménagés en fonction du nombre d'*animaux* qu'ils sont censés contenir. Il convient de mettre à la disposition des *animaux* de l'eau potable, le mode d'abreuvement devant être adapté au type d'*animal* parqué. Les abreuvoirs doivent être conçus et installés de manière à éviter, autant que possible, toute souillure par des matières fécales, à ne provoquer ni contusion ni blessure aux *animaux* et à ne pas entraver leurs mouvements.
- d) Les enclos de parage doivent être conçus de manière à permettre au plus grand nombre d'*animaux* de se tenir debout ou de se coucher contre la paroi. Lorsque des mangeoires sont prévues, elles doivent être suffisamment nombreuses et suffisamment accessibles pour que tous les *animaux* puissent se nourrir. Elles ne doivent pas entraver les mouvements des *animaux*.
- e) Si l'on utilise des attaches, des liens ou des stalles individuelles, ceux-ci doivent être conçus de manière à ne causer ni blessures ni douleurs intenses aux *animaux* ; ils doivent, de même, leur permettre de se lever ou de se coucher et d'avoir accès à une source d'alimentation ou d'abreuvement, le cas échéant.
- f) Les passages et les couloirs d'amenée doivent être rectilignes ou courbés convenablement en fonction de l'espèce animale. Leurs parois latérales doivent être solides mais, dans les couloirs à double passage, la cloison médiane doit permettre aux *animaux* de voir ceux qui marchent à côté d'eux. Pour les porcs et les moutons, les couloirs doivent être suffisamment larges pour permettre à deux *animaux* au moins de marcher côte à côte aussi longtemps que possible. À l'endroit où les couloirs se rétrécissent, il convient de prévoir un moyen évitant l'entassement des *animaux*.
- g) Dans les passages et les couloirs d'amenée, les *préposés aux animaux* doivent se placer à l'intérieur des courbes afin d'exploiter la tendance naturelle des *animaux* à contourner tout intrus. Lorsque des portillons à sens unique sont utilisés, ils doivent être conçus de façon à éviter toute contusion. Le sol des couloirs doit être horizontal et, s'il est pentu, il doit permettre le libre passage des *animaux* sans leur occasionner de blessure.
- h) Dans les *abattoirs* ayant une capacité élevée, un box d'attente pourvu d'un plancher horizontal et de parois solides doit être prévu entre les enclos de parage et le couloir conduisant à la salle d'*étourdissement* ou d'*abattage*, afin d'assurer l'arrivée régulière des *animaux* au poste d'*étourdissement* ou d'*abattage* et d'éviter que les *préposés aux animaux* ne cherchent à les précipiter. Le box d'attente doit de préférence être circulaire, mais, en tout cas conçu de telle manière que les *animaux* ne puissent être ni coincés ni piétinés.
- i) Des rampes ou des élévateurs doivent être utilisés pour charger et décharger les *animaux* en cas de différence de hauteur ou de discontinuité entre le plancher du *véhicule* et le sol de l'aire de *déchargement*. Les rampes de déchargement doivent être conçues et construites de manière à permettre aux *animaux* d'être déchargés des *véhicules* à niveau égal ou bien avec un minimum de dénivélé. Une protection latérale doit être prévue pour éviter que les *animaux* ne s'échappent ou ne tombent. La rampe doit être bien drainée avec un revêtement de sol minimisant les risques de glissade et ajustable pour faciliter le passage des *animaux* sans douleurs intense ni blessure.

3. Construction

- a) Les *locaux de stabulation* doivent être construits et entretenus de façon à protéger les *animaux* contre les intempéries, à l'aide de matériaux solides et résistants tels que le béton et les métaux traités contre la corrosion. Les surfaces doivent être faciles à nettoyer. Les installations ne doivent pas présenter d'angles saillants ni de protubérances susceptibles de blesser les *animaux*.
- b) Les sols doivent être bien drainés et non glissants et ne doivent pas blesser les pattes des *animaux*. Si nécessaire, ils seront isolés ou recouverts d'une litière appropriée. Les grilles d'évacuation doivent être placées sur les côtés des enclos et des couloirs et non sur le passage des *animaux*. Il convient d'éviter toute discontinuité ou tout changement dans la structure, la nature ou la couleur des sols, des murs ou parois et des barrières susceptible d'interrompre la progression des *animaux*.

Annexe XXXVI (suite)

- c) Les *locaux de stabulation* doivent être pourvus d'un éclairage adéquat, mais il convient d'éviter les éclairages trop forts et la formation d'ombres effrayant les *animaux* ou gênant leur déplacement. Il faut garder à l'esprit que les *animaux* se déplacent plus facilement d'une zone d'ombre vers une zone bien éclairée, ce qui peut être exploité en modulant l'éclairage en conséquence.
- d) Les *locaux de stabulation* doivent être convenablement aérés pour s'assurer que les gaz produits, tels que l'ammoniac, ne s'y accumulent pas et que les courants d'air sont réduits au minimum à la hauteur des *animaux*. Le système de ventilation doit permettre de faire face à la variété des conditions climatiques attendues et au nombre d'*animaux* que le *local de stabulation* est censé contenir.
- e) Il convient de protéger les *animaux* des bruits excessivement ou potentiellement perturbants, en évitant, par exemple, les matériels hydrauliques ou pneumatiques bruyants, en isolant les équipements métalliques bruyants par des rembourrages appropriés ou en minimisant la transmission de ces bruits vers les zones où les *animaux* sont parqués et abattus.
- f) Lorsqu'ils sont parqués dans des enclos extérieurs sans protection naturelle ni ombre, les *animaux* doivent être protégés des intempéries.

Article 7.5.4.

Soins assurés dans les locaux de stabulation

Dans les *locaux de stabulation*, il convient de prendre soin des *animaux* conformément aux recommandations suivantes :

- 1) Les groupes d'*animaux* constitués doivent, dans la mesure du possible, être laissés ensemble et chaque *animal* doit disposer d'un espace suffisant pour se tenir debout, se coucher et se retourner. Il convient de séparer les *animaux* hostiles les uns envers les autres.
- 2) Si l'on se sert d'attaches, de liens ou de boxes individuels, ceux-ci doivent permettre aux *animaux* de se tenir debout et de se coucher sans risque de blessure ou de douleur intense.
- 3) Lorsque de la litière est prévue, elle doit être entretenue de manière à réduire autant que possible les risques pour la santé et la sécurité des *animaux*, et distribuée en quantité suffisante pour que les *animaux* ne soient pas souillés par leurs excréments.
- 4) Les *animaux* doivent être gardés en sécurité dans le *local de stabulation*, et il faut veiller à ce qu'ils ne puissent pas s'échapper ou être victimes de prédateurs.
- 5) Dès leur arrivée, les *animaux* doivent avoir constamment à disposition de l'eau potable, à moins qu'ils ne soient abattus sans délai.
- 6) La période d'attente doit être réduite au minimum, et ne doit pas excéder 12 heures. S'ils ne doivent pas être abattus pendant la même période, les *animaux* doivent être nourris en quantité suffisante à leur arrivée, puis à intervalles adaptés en fonction de l'espèce. Les *animaux* non sevrés doivent être abattus le plus rapidement possible.
- 7) Afin de prévenir tout stress lié à la chaleur, les *animaux* soumis à des températures élevées, notamment les porcs et les *volailles*, doivent être rafraîchis par aspersion d'eau, à l'aide de ventilateurs ou par tout autre moyen adapté. Cependant, la possibilité que l'aspersion d'eau réduise l'aptitude des *animaux* à assurer leur thermorégulation (notamment les *volailles*) doit être prise en considération lors de la prise de toute décision quant à leur usage. De même, le risque d'exposition des *animaux* à des températures glaciales ou à de brusques changements de températures doit être pris en compte.
- 8) La zone de stabulation doit être bien éclairée afin de permettre aux *animaux* de s'orienter, sans toutefois être éblouis. La lumière doit être atténuée durant la nuit. L'éclairage doit être suffisant pour permettre de procéder à l'inspection de tous les *animaux*. Un éclairage atténué à l'aide, par exemple, d'une lumière bleue peut s'avérer utile dans les *locaux de stabulation* de *volailles* pour calmer les oiseaux.

- 9) La condition et l'état de santé des *animaux* détenus dans le *local de stabulation* doivent être contrôlés au moins tous les matins et tous les soirs par un *vétérinaire*, ou par une autre personne compétente placée sous sa responsabilité, telle qu'un *préposé aux animaux*. Les *animaux* malades, affaiblis, blessés ou présentant des signes visibles de douleurs intenses doivent être séparés des autres *animaux*. L'avis d'un *vétérinaire* sera immédiatement sollicité pour procéder à leur traitement ou, si nécessaire, les *animaux* devront être immédiatement mis à mort dans des conditions décentes.
- 10) Les femelles de race laitière en période de lactation doivent être abattues dès que possible. Si elles présentent une distension manifeste des mamelles, il convient de les traire pour réduire autant que possible leur inconfort.
- 11) Les femelles qui ont mis bas durant le *voyage* ou dans le *local de stabulation* doivent être abattues dès que possible, ou bien être placées dans des conditions leur permettant d'allaiter pour leur confort et assurant le *bien-être* des nouveau-nés. Normalement, les *animaux* qui sont censés mettre bas durant un *voyage* ne doivent pas être transportés.
- 12) S'ils sont agressifs, les *animaux* ayant des cornes, des bois ou des défenses qui sont capables de blesser d'autres *animaux* doivent être stabulés séparément.
- 13) Les *volailles* en attente d'*abattage* doivent être protégées des intempéries et doivent bénéficier d'une ventilation adéquate.
- 14) Les *volailles* se trouvant dans des *conteneurs* de transport doivent être examinées dès leur arrivée. Les *conteneurs* doivent être empilés avec suffisamment d'espace entre les piles pour permettre l'inspection des *volailles* et le passage de l'air.
- 15) Une ventilation mécanique ou d'autres systèmes de refroidissement peuvent être nécessaires dans certaines conditions pour éviter les élévations de température et d'humidité. Ces dernières devront être contrôlées à intervalles appropriés.

Les recommandations spécifiques des différentes espèces sont décrites en détail dans les articles 7.5.5. à ~~7.5.9.~~ 7.5.6.

Article 7.5.5.

Traitement des fœtus durant l'abattage des femelles gravides

Normalement, les femelles gravides qui parviendraient au dernier 10 pourcent de la période de gestation au moment du *déchargement* à l'*abattoir* ne doivent être ni transportées ni abattues. Si un tel événement survient, un *préposé aux animaux* doit veiller à ce que les femelles soient manipulées séparément, et que les procédures spécifiques à leur espèce qui suivent, soient appliquées. En tous les cas, la protection des fœtus et des femelles durant l'opération d'*abattage* doit être assurée.

Les fœtus ne seront retirés de l'utérus qu'après un délai d'au moins cinq minutes suivant l'incision de la gorge ou du thorax de la mère afin qu'ils restent inconscients. Des battements cardiaques et des mouvements fœtaux sont généralement perceptibles à ce stade, mais ces phénomènes ne posent de problème de protection animale que si les fœtus parviennent à respirer.

Si un fœtus vivant et viable est extrait de l'utérus, il faut l'empêcher de remplir ses poumons d'air et de respirer (en comprimant la trachée par exemple).

Lorsque les tissus utérins, placentaires ou fœtaux, y compris le sang du fœtus, ne sont pas destinés à être prélevés dans le cadre des opérations postérieures à l'*abattage* d'une femelle gravide, les fœtus doivent être laissés à l'intérieur de l'utérus fermé jusqu'à leur *mort*. Lorsque les tissus utérins, placentaires et fœtaux sont destinés à être prélevés, et, si les conditions s'y prêtent, les fœtus ne seront retirés de l'utérus qu'après un délai de 15 à 20 minutes suivant l'incision de la gorge ou du thorax de la mère.

En cas de doute sur l'état de conscience d'un fœtus, celui-ci doit être mis à mort à l'aide d'un pistolet d'*abattage* de taille appropriée ou par une percussion sur la tête avec un instrument mousse adéquat.

Les recommandations qui précèdent ne concernent pas la réanimation fœtale. Cette pratique qui consiste à tenter la réanimation des fœtus trouvés vivants lors de l'éviscération de la mère ne doit pas être tentée lors des opérations normales d'*abattage* industriel, car elle risque d'entraîner des complications compromettant gravement le *bien-être* des *animaux* nouveau-nés. Il peut en résulter des perturbations de la fonction cérébrale par suite du manque d'oxygène intervenu avant la fin de la réanimation, une insuffisance respiratoire, des troubles de la régulation thermique dus à l'immaturation ou une fréquence accrue d'*infections* imputable au défaut de protection conférée par le colostrum.

Annexe XXXVI (suite)

Article 7.5.6.

Récapitulatif des méthodes de manipulation et d'immobilisation et problèmes de bien-être animal associés

[Le tableau a été supprimé.]

Article ~~7.5.7.~~ 7.5.6.**Méthodes d'étourdissement**1. Dispositions générales

La compétence des *préposés aux animaux*, ainsi que l'adéquation et l'efficacité de la méthode d'*étourdissement*, et l'entretien du matériel, relèvent de la responsabilité de la direction de l'*abattoir* et doivent être régulièrement vérifiés par une *Autorité compétente*.

Le personnel préposé à l'*étourdissement* doit être correctement formé et compétent. Il devra s'assurer :

- a) que l'*animal* est correctement immobilisé ;
- b) que les *animaux* immobilisés sont étourdis dans les plus brefs délais ;
- c) que le matériel d'*étourdissement* utilisé est correctement entretenu et qu'il est utilisé conformément aux recommandations du fabricant, notamment pour ce qui est de l'espèce et de la taille des *animaux* ;
- d) que le matériel est correctement appliqué ;
- e) que les *animaux* étourdis sont saignés (abattus) dans les plus brefs délais ;
- f) que l'on ne procède pas à des *étourdissements* si l'abattage est susceptible d'être retardé, et
- g) que du matériel d'*étourdissement* de rechange est disponible pour un usage immédiat si la méthode primaire d'*étourdissement* connaît un dysfonctionnement. La mise à disposition d'une zone d'inspection manuelle et une intervention simple comme le pistolet d'abattage ou la dislocation du cou chez les *volailles* permettent d'éviter les problèmes potentiels de *bien-être animal*.

Les opérateurs doivent être capables d'identifier un *animal* qui n'a pas été correctement étourdi et doivent prendre les mesures nécessaires.

2. Étourdissement mécanique

Les systèmes mécaniques doivent généralement être appliqués sur le devant de la tête, perpendiculairement à la surface osseuse. Il convient de se reporter au chapitre 7.6. et plus précisément aux articles ~~7.6.6., 7.6.7. et 7.6.8.~~ 7.6.5., 7.6.6. et 7.6.7. pour obtenir une explication plus détaillée sur les méthodes d'*étourdissement* mécanique préconisées. Les diagrammes qui suivent sont une illustration de l'application correcte de ces systèmes pour certaines espèces.

Figure 1. Le point de pénétration idéal pour les bovins se situe à l'intersection entre deux lignes imaginaires reliant l'arrière de chaque œil au cornillon opposé.

Bovins



Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Figure 2. Le point de pénétration idéal pour les porcs se situe juste au-dessus des yeux, le tir étant dirigé dans l'axe de la moelle épinière.

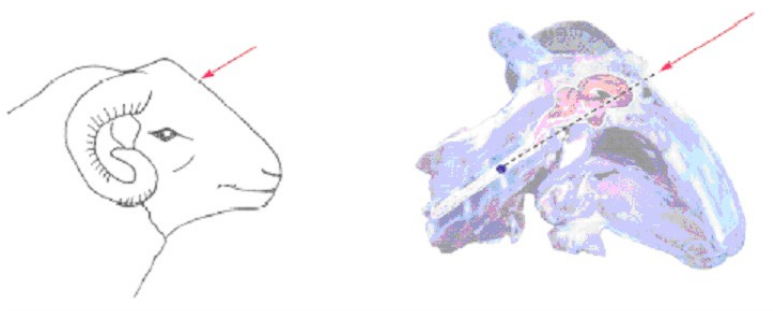
Porcs



Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Figure 3. Le point de pénétration idéal pour les ovins et les caprins sans cornes se situe sur la ligne médiane.

Ovins

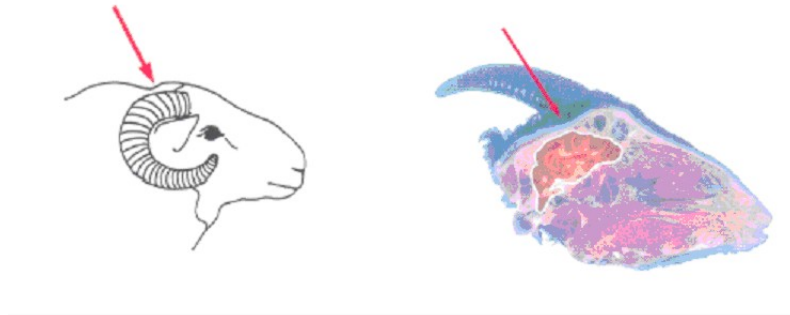


Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Annexe XXXVI (suite)

Figure 4. Le point de pénétration idéal pour les ovins à grosses cornes et les caprins à cornes se situe derrière le sommet du crâne, le tir étant dirigé vers l'angle de la mâchoire.

Caprins



Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Figure 5. Le point de pénétration idéal pour les équidés se situe perpendiculairement à la surface frontale, nettement au-dessus de l'intersection entre les lignes imaginaires reliant chaque œil à l'oreille opposée.

Équidés



Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Signes d'efficacité d'un *étourdissement* réalisé avec un instrument mécanique :

- 1) l'*animal* s'écroule immédiatement et ne tente pas de se relever ;
- 2) le corps et la musculature deviennent immédiatement toniques (rigides) ;
- 3) la respiration rythmique normale s'interrompt, et
- 4) les paupières sont ouvertes et les yeux tournés droit vers l'avant, sans rotation.

Figure 6. Volailles

Les pistolets d'abattage à cartouche, air comprimé ou ressort peuvent être utilisés pour les volailles. Le point de pénétration idéal pour les volailles se situe perpendiculairement à la surface frontale.

L'emploi d'un pistolet d'abattage conformément aux instructions du fabricant doit entraîner la destruction immédiate du crâne et du cerveau et, par suite, la mort immédiate de l'animal.

Volailles



Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Volailles



Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

~~Les pistolets d'abattage à cartouche, air comprimé ou ressort peuvent être utilisés pour les volailles. Le point de pénétration idéal pour les volailles se situe perpendiculairement à la surface frontale.~~

~~L'emploi d'un pistolet d'abattage conformément aux instructions du fabricant doit entraîner la destruction immédiate du crâne et du cerveau et, par suite, la mort immédiate de l'animal.~~

3. Étourdissement électrique

a) Généralités

Les dispositifs électriques doivent être appliqués conformément aux principes suivants.

Annexe XXXVI (suite)

Les électrodes doivent être conçues, fabriquées, entretenues et nettoyées régulièrement pour assurer un passage optimal du courant. Elles doivent être manipulées conformément aux spécifications de fabrication. Elles doivent être placées de part et d'autre du cerveau. L'application d'un courant électrique court-circuitant le cerveau est inacceptable, sauf si l'*animal* a été préalablement étourdi. L'application d'un courant unique entre deux pattes est inacceptable comme méthode d'*étourdissement*.

Si elles sont destinées à provoquer l'arrêt cardiaque, les électrodes doivent être placées soit de part et d'autre du cerveau puis immédiatement de part et d'autre du cœur (à condition d'avoir vérifié que l'*animal* a été correctement étourdi), soit simultanément de part et d'autre du cerveau et du cœur.

Le matériel d'*étourdissement* ne doit pas être appliqué aux *animaux* pour les guider, les déplacer, les contenir ou les immobiliser et ne doit délivrer aucun choc avant l'*étourdissement* effectif ou la *mise à mort*.

Avant de les utiliser sur les *animaux*, les étourdisseurs électriques doivent être testés sur des résistances adaptées ou des charges factices pour vérifier que la décharge fournie est suffisante pour étourdir des *animaux*.

Les appareils doivent intégrer un système de contrôle et d'affichage du voltage (valeur efficace réelle) et du courant d'*étourdissement* appliqué (valeur efficace réelle). Ces appareils doivent être calibrés régulièrement (au moins une fois par an).

Des mesures adaptées peuvent être prises pour réduire autant que possible l'impédance cutanée et améliorer l'efficacité de l'*étourdissement* (retirer la laine en excès ou mouiller la peau au point de contact uniquement).

L'appareil doit être adapté à l'espèce considérée. Il doit disposer d'une alimentation électrique suffisante pour délivrer en continu l'intensité minimale recommandée ci-après.

Dans tous les cas, l'intensité correcte devra être atteinte dans la seconde suivant le début de l'opération et sera maintenue pendant au moins une à trois secondes, en respectant les instructions du fabricant. Le tableau qui suit précise l'intensité minimale nécessaire lorsque l'*étourdissement* est appliqué uniquement à la tête.

Espèces	Intensité minimale de l'étourdissement appliqué à la tête seulement
Bovins	1,5 amps
Veaux (bovins âgés de moins de 6 mois)	1,0 amps
Porcs	1,25 amps
Ovins et caprins	1,0 amps
Agneaux	0,7 amps
Autruches	0,4 amps

b) Étourdissement électrique des oiseaux dans un bain d'eau

Le convoyeur sur lequel sont entravées les *volailles* ne doit présenter ni courbe brusque ni plan incliné présentant une déclivité prononcée, et doit être aussi court que possible de sorte que la vitesse de déplacement soit acceptable et que les oiseaux soient bien positionnés au moment où ils atteignent le bain d'eau. Un dispositif peut être installé pour réduire considérablement le battement d'ailes et calmer les oiseaux. L'angle d'approche du convoyeur à l'entrée dans le bain d'eau, la conception de l'arrivée au bain d'eau et l'évacuation du trop-plein sont des considérations importantes pour calmer les oiseaux qui y pénètrent, limiter le battement d'ailes et éviter la production de chocs électriques préalablement à l'*étourdissement*.

Annexe XXXVI (suite)

Pour les oiseaux suspendus à un convoyeur, des précautions doivent être prises pour éviter les battements d'ailes au moment de la pénétration dans l'étourdisseur. Les oiseaux doivent être correctement maintenus dans leur entrave mais sans subir de pression excessive sur les pattes. La taille des entraves doit être adaptée au métatarse des *volailles*.

Les *volailles* doivent être accrochées aux entraves par les deux pattes.

Les *volailles* porteuses de luxations ou de fractures des pattes ou des ailes doivent être mises à mort dans des conditions décentes plutôt qu'accrochées à des entraves.

Le délai entre l'accrochage aux entraves et l'*étourdissement* doit être réduit au minimum. Quoiqu'il en soit, ce délai ne doit pas dépasser une minute.

La taille et la profondeur du bain doivent être adaptées au type d'oiseaux et sa hauteur doit être ajustable afin que la tête de chaque oiseau puisse être immergée. L'électrode immergée dans le bain doit être aussi longue que la cuve. Les oiseaux doivent être immergés jusqu'à la base des ailes.

Le bain d'eau doit être conçu et utilisé de telle manière que les entraves passant au-dessus de l'eau restent en contact permanent avec le rail de mise à la terre.

Le boîtier de commande de l'étourdisseur doit comporter un ampèremètre indiquant l'intensité totale du courant appliqué aux oiseaux.

Il est préférable de mouiller la zone de contact entre l'entrave et les pattes avant de poser l'entrave. Afin d'améliorer la conductivité électrique de l'eau, il est recommandé d'y ajouter du sel (en quantité suffisante). Il convient de rajouter du sel régulièrement dans la solution afin de maintenir des concentrations constantes appropriées dans le bain.

Avec les étourdisseurs à bain d'eau, les oiseaux sont étourdis par groupes et des impédances différentes doivent être prévues pour des oiseaux de types différents. La puissance doit être ajustée de telle manière que l'intensité totale du courant corresponde à l'intensité requise par oiseau, comme indiqué dans le tableau qui suit, multipliée par le nombre d'oiseaux immergés simultanément. Les valeurs ci-après se sont révélées satisfaisantes pour un courant alternatif de 50 Hertz.

Le courant doit être appliqué pendant au moins 4 secondes.

Une intensité plus basse peut également suffire, mais elle devra dans tous les cas provoquer une perte de conscience immédiate, qui devra persister jusqu'à la *mise à mort* par induction de l'arrêt cardiaque ou saignée. Si des fréquences électriques plus élevées sont utilisées, des intensités plus fortes seront nécessaires.

Toutes les mesures seront prises pour garantir qu'aucun oiseau conscient ou vivant ne pénètre dans la cuve d'échaudage.

Pour les systèmes automatiques dépourvus de dispositif anti-panne pour l'*étourdissement* et la saignée, il est recommandé de prévoir l'intervention d'un opérateur afin de garantir que tous les oiseaux ayant échappé à l'étourdisseur et/ou au coupe-cou automatique soient immédiatement étourdis et/ou mis à mort dans des conditions décentes et de vérifier qu'ils sont effectivement morts avant d'être plongés dans la cuve d'échaudage.

Afin qu'un nombre minimal d'oiseaux n'ayant pas été étourdis de manière efficace parviennent au coupe-cou automatique, il faut s'assurer que les petits oiseaux ne se trouvent pas sur la même chaîne que les gros et qu'ils soient étourdis séparément. La hauteur de l'étourdisseur à bain d'eau doit être ajustée en fonction de la taille des *volailles* afin que tous les oiseaux, même petits, soient immergés dans l'eau jusqu'à la base des ailes.

Les appareils doivent intégrer un système d'affichage et d'enregistrement des détails du paramètre électronique principal.

Annexe XXXVI (suite)

Avec un courant de 50 Hz, l'intensité minimale nécessaire à l'*étourdissement* des *volailles* est la suivante :

Espèces	Intensité minimale (en milliampères par volaille)
Poulets de chair	100
Poules pondeuses (de réforme)	100
Dindons	150
Canards et oies	130

Avec des courants à haute fréquence, l'intensité minimale nécessaire à l'*étourdissement* des *volailles* est la suivante :

	Intensité minimale (en milliampères par volaille)	
Fréquence (Hz)	Poulets	Dindes
De 50 à moins de 200 Hz	100 mA	250 mA
De 200 à 400 Hz	150 mA	400 mA
De 400 à 1500 Hz	200 mA	400 mA

4. Étourdissement au gaz (à l'étude)a) Étourdissement des porcs par exposition au dioxyde de carbone (CO₂)

La concentration de dioxyde de carbone (CO₂) à utiliser pour l'*étourdissement* doit en principe être de 90 pourcent V/V, mais en aucun cas inférieure à 80 pourcent. Après leur pénétration dans la chambre d'*étourdissement*, les *animaux* doivent être convoyés jusqu'au point où la concentration gazeuse est maximale aussi rapidement que possible et y être maintenus jusqu'à ce qu'ils soient morts ou plongés dans un état d'inconscience persistant jusqu'à la *mort* par saignée. Dans les conditions idéales, les porcs doivent être exposés à cette concentration de CO₂ pendant trois minutes. Le coup doit être asséné le plus tôt possible après la sortie de la chambre d'exposition au gaz.

Quoi qu'il en soit, la concentration gazeuse doit être de nature à réduire autant que possible tout stress avant la perte de conscience.

La chambre d'exposition au CO₂ et le matériel de convoyage doivent être conçus, fabriqués et entretenus de manière à éviter toute blessure ou tout stress inutile aux *animaux*. La densité des *animaux* dans la chambre doit être telle que les *animaux* ne risquent pas de s'entasser les uns sur les autres.

Le convoyeur et la chambre doivent être correctement éclairés pour que les *animaux* puissent voir autour d'eux et si possible se voir les uns les autres.

Il faut prévoir la possibilité d'inspecter la chambre à CO₂ en cours d'utilisation et d'accéder aux *animaux* en cas d'urgence.

Annexe XXXVI (suite)

La chambre sera pourvue d'un dispositif de mesure et d'affichage continu de la concentration de CO₂ au point d'*étourdissement* et du temps d'exposition. Un signal d'alerte clairement visible et audible devra signaler toute chute de la concentration de CO₂ en dessous de la limite requise.

Un équipement d'*étourdissement* d'urgence doit être mis à disposition au point de sortie de la chambre d'*étourdissement* et utilisé sur tout porc qui ne semble pas complètement étourdi.

b) Mélanges de gaz inertes pour l'*étourdissement* des porcs

L'inhalation de fortes concentrations de dioxyde de carbone est agressive et peut entraîner une douleur intense chez les *animaux*. C'est pourquoi l'utilisation de mélanges gazeux non agressifs est en cours d'étude.

Ces mélanges gazeux comprennent :

- i) un maximum de 2 pourcent V/V d'oxygène dans de l'argon, de l'azote ou d'autres gaz inertes, ou
- ii) jusqu'à un maximum de 30 pourcent V/V de dioxyde de carbone et un maximum de 2 pourcent V/V d'oxygène dans les mélanges avec du dioxyde de carbone et de l'argon, de l'azote ou d'autres gaz inertes.

Les temps d'exposition aux mélanges gazeux doivent être suffisants pour assurer que les porcs ne reprennent pas conscience avant la *mort* induite par saignée ou arrêt cardiaque.

c) *Étourdissement* des volailles au gaz

L'objectif principal de l'*étourdissement* au gaz est d'éviter la douleur et les souffrances liées à l'enlèvement des *volailles* conscientes dans les systèmes d'*étourdissement* et de *mise à mort* à bain d'eau. Aussi, l'*étourdissement* au gaz doit-il être limité aux oiseaux contenus dans des caisses ou placés sur des convoyeurs. Le mélange gazeux doit être non agressif pour les *volailles*.

Les *volailles* vivantes placées dans des modules de transport ou caisses de contention peuvent être exposées à des concentrations progressivement croissantes de CO₂ jusqu'à ce qu'elles soient correctement étourdis. Aucun *animal* ne doit reprendre conscience lors de la saignée.

L'*étourdissement* au gaz de *volailles* dans les *conteneurs* de transport évite de manipuler les oiseaux vivants à l'*abattoir* et supprime tous les problèmes liés à l'*étourdissement* électrique. L'*étourdissement* au gaz de *volailles* sur un convoyeur élimine aussi les problèmes liés à l'*étourdissement* électrique par bain d'eau.

Les *volailles* vivantes seront amenées dans les mélanges gazeux dans les caisses de transport ou sur des convoyeurs à bande.

Les procédures de mélanges gazeux qui suivent ont été largement documentées chez les *volailles* et les dindes mais ne s'appliquent pas nécessairement aux autres oiseaux domestiques. Dans tous les cas, les procédures doivent être conçues de telle manière que tous les *animaux* soient correctement étourdis en évitant toute souffrance inutile. Pour un *étourdissement* au gaz, il convient d'être attentif entre autres aux aspects suivants :

- assurer la facilité d'entrée et le passage ininterrompu des caisses de contention ou des *volailles* dans le système ;
- éviter l'entassement des oiseaux dans les caisses de contention ou sur les convoyeurs ;
- surveiller et maintenir les concentrations gazeuses voulues tout au long de l'opération ;
- installer des dispositifs donnant l'alerte par des signaux sonores ou visuels si les concentrations gazeuses employées ne sont pas adaptées à l'espèce ;
- étalonner les systèmes de contrôle du gaz et tenir des dossiers vérifiables ;

Annexe XXXVI (suite)

- garantir que la durée d'exposition soit suffisante pour éviter la reprise de conscience ;
 - rechercher les signes de reprise de conscience et prévoir les mesures à prendre ;
 - assurer que les vaisseaux sanguins sont bien sectionnés pour induire la *mort* chez les *volailles* inconscientes ;
 - vérifier que toutes les *volailles* sont mortes avant d'être plongées dans la cuve d'échaudage ;
 - prévoir les procédures d'urgence à suivre en cas de panne du système.
- i) Les mélanges gazeux utilisés pour l'*étourdissement* des *volailles* comportent :
- un temps d'exposition minimum de deux minutes à 40 pourcent de dioxyde de carbone, 30 pourcent d'oxygène et 30 pourcent d'azote, puis minimum d'une minute d'exposition à 80 pourcent de dioxyde de carbone dans l'air, ou
 - un temps d'exposition minimum de deux minutes à tout mélange d'argon, d'azote ou d'autres gaz inertes avec de l'air atmosphérique et du dioxyde de carbone, sous réserve que la concentration de dioxyde de carbone ne dépasse pas 30 pourcent V/V et que la concentration d'oxygène résiduel ne dépasse pas 2 pourcent V/V, ou
 - un temps d'exposition minimum de deux minutes à l'argon, l'azote ou d'autres gaz inertes ou tout mélange de ces gaz avec de l'air atmosphérique, avec un maximum de 2 pourcent d'oxygène résiduel V/V, ou
 - un temps d'exposition minimum de deux minutes à au moins 55 pourcent de dioxyde de carbone dans l'air, ou
 - un temps d'exposition minimum d'une minute à 30 pourcent de dioxyde de carbone dans l'air, suivie d'une minute à au moins 60 pourcent de dioxyde de carbone dans l'air.
- ii) Les conditions d'efficacité sont les suivantes :
- Les gaz comprimés doivent être vaporisés avant d'être injectés dans la chambre et maintenus à température ambiante pour éviter tout choc thermique ; en aucun cas, on ne fera passer dans la chambre des gaz solides se trouvant à leur température de congélation.
 - Les mélanges gazeux doivent être humidifiés.
 - Les concentrations gazeuses d'oxygène et de dioxyde de carbone présentes au niveau des oiseaux à l'intérieur de la chambre doivent être affichées et surveillées en permanence pour s'assurer que l'anoxie se produit.

En aucun cas, il ne faut laisser reprendre conscience à des oiseaux qui ont été exposés à des mélanges gazeux. La durée d'exposition doit si nécessaire être prolongée.

5. Saignée

Pour répondre aux impératifs de protection animale, les *animaux* étourdis par une méthode réversible doivent être saignés aussitôt ; l'intervalle maximal entre les coups d'*étourdissement* dépend des paramètres de la méthode d'*étourdissement* appliquée, de l'espèce animale concernée et de la méthode de saignée employée (tranchage du cou ou égorgement au niveau du thorax si possible). En fonction de ces facteurs, l'opérateur de l'*abattoir* doit fixer un intervalle maximal de coups d'*étourdissement* pour s'assurer qu'aucun *animal* ne reprend conscience durant la saignée. En tous les cas, les délais maximaux d'exécution de la saignée suivants doivent être respectés :

Méthode d'étourdissement	Intervalle maximum entre l'étourdissement et le coup
Méthode électrique et pistolet à percussion	20 secondes
CO ₂	60 secondes (après la sortie de la chambre)

Les *animaux* doivent être saignés par incision des deux carotides ou des vaisseaux dont elles sont issues (coup de couteau dans le thorax). Lorsque la méthode d'étourdissement utilisée provoque l'arrêt cardiaque, l'incision de tous ces vaisseaux n'est cependant pas indispensable dans un souci de protection animale.

Le personnel doit pouvoir observer et inspecter les *animaux* pendant toute la durée de l'écoulement sanguin et doit pouvoir y accéder. Les *animaux* présentant des signes de reprise de conscience doivent être à nouveau étourdis.

Après l'incision des vaisseaux, aucun échaudage de la carcasse ni aucune autre procédure ne doivent être effectués durant au moins 30 secondes et, quoi qu'il en soit, jusqu'à la cessation de tous les réflexes du tronc cérébral.

Article 7.5.8.

~~Récapitulatif des méthodes d'étourdissement et problèmes de bien-être animal associés~~

[Le tableau a été supprimé.]

Article 7.5.9.

~~Récapitulatif des méthodes d'abattage et problèmes de protection animale associés~~

[Le tableau a été supprimé.]

Article 7.5.10: 7.5.7.

Méthodes, procédures ou pratiques inacceptables par souci de protection animale

- 1) Les méthodes de contention par électroimmobilisation ou par *immobilisation* entraînant des blessures (par fracture des pattes ou section des tendons des pattes) ou qui endommage la moelle épinière (à l'aide d'une dague ou d'un couteau) provoquent stress et douleur sévères chez les *animaux*. Ces méthodes sont inacceptables quelle que soit l'espèce concernée.
- 2) La technique d'étourdissement électrique avec une seule application entre deux pattes est inefficace et inacceptable pour toutes les espèces.
- 3) La méthode d'abattage consistant à sectionner le tronc cérébral par percement au travers de l'orbite ou d'un os crânien sans étourdissement préalable n'est acceptable pour aucune espèce.

— Texte supprimé.

CHAPITRE 7.6.

MISE A MORT D'ANIMAUX A DES FINS DE CONTROLE
SANITAIRE

Article 7.6.1.

Principes généraux

Les présentes recommandations, qui reposent sur le postulat que les principes qui suivent s'appliquent postérieurement à la décision de mettre à mort les *animaux*, visent à répondre aux impératifs de *bien-être* de ces derniers jusqu'à ce que leur *mort* intervienne.

- 1) Tout le personnel impliqué dans la *mise à mort* décente d'*animaux* doit avoir les qualifications et compétences nécessaires. Les compétences peuvent être acquises dans le cadre d'une formation professionnelle ou de l'expérience pratique, ou bien dans le cadre des deux.
- 2) Les procédures opérationnelles doivent être adaptées si nécessaire aux circonstances spécifiques qui se présentent sur le site et, outre les questions de *bien-être animal*, elles doivent tenir compte de l'éthique de la méthode d'*euthanasie* ainsi que de son coût, de la sécurité des opérateurs, de la sécurité biologique et des aspects liés à l'environnement.
- 3) Une fois qu'il a été décidé d'abattre les *animaux*, ceux-ci doivent être mis à mort le plus rapidement possible, et les pratiques normales d'élevage doivent être maintenues jusqu'à ce moment.
- 4) Les manipulations et déplacements d'*animaux* doivent être réduits au minimum et être effectués conformément aux recommandations décrites ci-après.
- 5) L'*immobilisation* des *animaux* doit être suffisante pour faciliter l'efficacité de la *mise à mort* et répondre aux impératifs de protection animale et de sécurité des opérateurs ; lorsqu'une contention est requise, la *mise à mort* doit être effectuée dans un délai minimal.
- 6) Lorsque des *animaux* sont abattus à des fins prophylactiques, les méthodes utilisées doivent entraîner la *mort* immédiate ou la perte immédiate de conscience qui doit persister jusqu'à la *mort*. Si la perte de conscience n'est pas immédiate, l'induction de l'état d'inconscience doit se faire par une méthode non agressive ou la moins agressive possible, et ne provoquer aucune anxiété, douleur, douleur intense ou souffrance chez l'*animal*.
- 7) Pour des raisons de protection animale, les jeunes *animaux* doivent être abattus avant les vieux ; pour des questions de biosécurité, les *animaux* contaminés doivent être abattus en premier, suivis de ceux qui ont été en contact avec eux et enfin des autres.
- 8) Les procédures doivent être surveillées en continu par les *Autorités compétentes* afin d'assurer leur efficacité constante sur les paramètres de *bien-être animal*, de sécurité des opérateurs et de sécurité biologique.
- 9) À la fin des opérations, un rapport écrit doit être établi pour décrire les pratiques adoptées et leur impact sur le *bien-être animal*, la sécurité des opérateurs et la biosécurité.
- 10) Ces principes généraux doivent s'appliquer également en cas de *mise à mort* nécessaire pour d'autres raisons telles qu'une catastrophe naturelle ou l'élimination de populations animales déterminées par exemple.

Article 7.6.2.

Structure et organisation

Des plans nationaux d'urgence sanitaire doivent être en place. Ils doivent décrire en détail les structures de gestion, les stratégies de lutte contre les maladies et les procédures opérationnelles, et traiter des questions de *bien-être animal*. Ces plans doivent prévoir une stratégie pour assurer qu'un personnel en nombre suffisant et ayant des compétences en matière de *mise à mort* décente des *animaux* est mis à disposition. Les plans locaux doivent être élaborés en se fondant sur le schéma des plans nationaux et être enrichis des connaissances acquises au niveau local.

Annexe XXXVI (suite)

Les stratégies prophylactiques doivent également aborder les problèmes de *bien-être animal* pouvant résulter des contrôles portant sur les déplacements d'*animaux*.

Les opérations doivent être conduites par un vétérinaire officiel ayant l'autorité nécessaire pour nommer le personnel des équipes spécialisées et veiller à ce que ces équipes se conforment aux normes requises de *bien-être animal* et de biosécurité. Lorsqu'il nomme le personnel, le vétérinaire officiel doit s'assurer que celui-ci a les compétences voulues.

Le vétérinaire officiel est responsable de toutes les opérations conduites sur un ou plusieurs sites contaminés. Il doit être assisté par des coordinateurs pour la planification (et la communication), les opérations et la logistique, ces phases devant être de nature à renforcer l'efficacité des procédures.

Le vétérinaire officiel doit orienter les interventions du personnel et fournir un soutien logistique pour les opérations prévues sur tous les sites contaminés afin de garantir le respect constant des recommandations de l'OIE sur le *bien-être* et la santé des *animaux*.

Une équipe spécialisée, conduite par un responsable placé sous l'autorité du vétérinaire officiel, doit être déployée sur chaque site contaminé. L'équipe doit être composée d'un personnel doté des compétences requises pour mener à bien toutes les opérations nécessaires. Dans certaines situations, le personnel peut être amené à remplir plusieurs fonctions. Chaque équipe doit inclure un vétérinaire ou avoir accès à des conseils prodigués par un vétérinaire à tout moment.

L'article 7.6.3. décrit le personnel-clé, les responsabilités et les compétences requises pour maîtriser les questions de *bien-être animal* associées à l'abattage.

Article 7.6.3.

Responsabilités et compétences de l'équipe spécialisée

1. Responsable de l'équipe

a) Responsabilités

- i) planification des opérations globales sur le site contaminé ;
- ii) recensement et prise en compte des contraintes liées au *bien-être animal*, à la sécurité des opérateurs et à la biosécurité ;
- iii) organisation, information et gestion de l'équipe en vue de faciliter la *mise à mort* décente sur le site, conformément aux réglementations nationales et aux présentes recommandations ;
- iv) détermination des éléments logistiques requis ;
- v) surveillance des opérations afin de garantir le respect des impératifs de *bien-être animal*, de sécurité des opérateurs et de sécurité biologique ;
- vi) information des autorités sur la progression des opérations et les problèmes rencontrés ;
- vii) rédaction d'un rapport en fin de procédure pour décrire les pratiques adoptées ainsi que les résultats obtenus en matière de *bien-être animal*, de sécurité des opérateurs et de sécurité biologique.

b) Compétences

- i) appréciation des pratiques normales d'élevage ;
- ii) appréciation du *bien-être animal* et des facteurs comportementaux, anatomiques et physiologiques impliqués dans le processus de *mise à mort* ;
- iii) aptitude à gérer toutes les activités du site et à fournir des résultats en temps utile ;

- iv) connaissance de l'impact psychologique sur les éleveurs, les membres de l'équipe et le grand public ;
- v) aptitude à la communication ;
- vi) appréciation de l'impact de l'opération sur l'environnement.

2. Vétérinaires

a) Responsabilités

- i) Définition et supervision de la mise en œuvre de la méthode de *mise à mort* la mieux adaptée, afin de garantir la *mise à mort* des *animaux* sans douleur ni douleur intense inutile ;
- ii) définition et respect des impératifs supplémentaires de *bien-être animal*, y compris dans l'ordre de *mise à mort* ;
- iii) s'assurer qu'au terme de la procédure de *mise à mort*, la confirmation de la *mort* des *animaux* est réalisée en temps opportun par du personnel compétent ;
- iv) réduction maximale du risque de propagation de la maladie à l'intérieur et à l'extérieur du site par la supervision des procédures de sécurité biologique ;
- v) surveillance continue des procédures visant à respecter le *bien-être animal* et la biosécurité biologique ;
- vi) en collaboration avec le responsable de l'équipe, préparation d'un rapport en fin d'opération pour décrire les pratiques adoptées et leur impact sur le *bien-être animal*.

b) Compétences

- i) Aptitude à évaluer les questions de *bien-être animal*, notamment l'efficacité de l'*étourdissement* et de la *mise à mort*, et à corriger toute lacune ;
- ii) capacité à évaluer les problèmes de sécurité biologique.

3. Préposés aux animaux

a) Responsabilités

- i) Vérification de l'adéquation des installations disponibles sur le site ;
- ii) conception et réalisation d'installations provisoires pour manipuler les *animaux* si nécessaire ;
- iii) déplacement et *immobilisation* des *animaux* ;
- iv) surveillance continue des procédures visant à respecter le *bien-être animal* et la sécurité biologique.

b) Compétences

- i) Manipulation des *animaux* en situation d'urgence et dans des conditions de confinement étroit ;
- ii) appréciation des principes applicables à la sécurité biologique et au confinement.

Annexe XXXVI (suite)4. Personnel chargé de la mise à mort

a) Responsabilités

Il convient d'assurer la *mise à mort* décente des *animaux* par des procédures efficaces d'*étourdissement* et de *mise à mort*.

b) Compétences

- i) Si la réglementation l'exige, détention de l'autorisation d'utiliser le matériel nécessaire ;
- ii) aptitude à utiliser et à entretenir le matériel nécessaire ;
- iii) aptitude à utiliser les techniques applicables aux espèces concernées ;
- iv) aptitude à évaluer l'efficacité de l'*étourdissement* et de la *mise à mort*.

5. Personnel chargé de l'élimination des carcasses

a) Responsabilités

Il convient de procéder à l'élimination efficace des carcasses pour ne pas entraver les opérations de *mise à mort*.

b) Compétences

Aptitude à utiliser et à entretenir le matériel disponible et à appliquer les techniques aux espèces concernées.

6. Éleveur/propriétaire/exploitant

a) Responsabilités

- i) Apporter son assistance si nécessaire.

b) Compétences

- i) Connaître spécifiquement les *animaux* à abattre et leur environnement.

Article 7.6.4.

Dispositions relatives à l'élaboration d'un plan de mise à mort

De nombreuses actions sont nécessaires sur un site contaminé, entre autres la *mise à mort* d'*animaux* dans des conditions décentes. Le responsable de l'équipe doit élaborer un plan de *mise à mort* décente sur site en tenant compte des points suivants :

- 1) réduction maximale des manipulations et des déplacements d'*animaux* ;
- 2) *mise à mort* des *animaux* sur le site contaminé ; dans certaines circonstances cependant, il peut être nécessaire de transférer les *animaux* en un autre lieu pour la *mise à mort* ; lorsque la *mise à mort* a lieu dans un *abattoir*, ce sont les recommandations figurant dans le chapitre 7.5. sur l'abattage d'*animaux* qui s'appliquent ;
- 3) espèce, nombre, âge et taille des *animaux*, et ordre de *mise à mort* ;

- 4) méthodes de *mise à mort* avec leur coût ;
- 5) hébergement, manutention, localisation des *animaux* ainsi qu'accessibilité à la ferme ;
- 6) disponibilité et efficacité du matériel nécessaire à la *mise à mort* et délai nécessaire pour mettre à mort le nombre requis d'*animaux* en faisant appel à ces méthodes ;
- 7) disponibilité et efficacité du matériel nécessaire à la *mise à mort* (y compris toute installation supplémentaire susceptible d'être introduite dans le local d'abattage, puis d'en être retirée) ;
- 8) problèmes de sécurité biologique et d'environnement ;
- 9) santé et sécurité du personnel exécutant la *mise à mort* ;
- 10) questions réglementaires éventuelles ayant trait par exemple à l'utilisation de médicaments vétérinaires à usage restreint ou de produits toxiques, ou à l'impact environnemental possible de la procédure ;
- 11) existence d'autres bâtiments voisins hébergeant des *animaux* ;
- 12) possibilités de retirer, d'éliminer et de détruire des carcasses.

Le plan doit réduire au minimum l'impact négatif de l'opération de *mise à mort* sur les conditions de *bien-être* en tenant compte des différentes phases des différentes procédures à appliquer pour procéder à cette opération (choix des sites de *mise à mort*, méthodes à appliquer, etc.) et les mesures de restriction des mouvements des *animaux*.

Compétences et aptitudes du personnel chargé de la manipulation et de la *mise à mort* des *animaux*.

Dans la conception d'un plan de *mise à mort*, il est essentiel que la méthode choisie soit dotée d'une fiabilité constante pour assurer que tous les *animaux* sont mis à mort rapidement et dans des conditions décentes.

~~Article 7.6.5.~~

~~Tableau récapitulatif des méthodes de mise à mort décrites des articles 7.6.6. à 7.6.18.~~

~~Les méthodes sont présentées dans l'ordre suivant : mécaniques, électriques et gazeuses, et non par ordre de préférence sur le plan de la protection animale.~~

[Le tableau a été supprimé.]

~~Article 7.6.6. 7.6.5.~~

Tir à balle

1. Introduction

- a) Il s'agit d'un projectile tiré par un fusil, une carabine, un pistolet ou un dispositif spécialement conçu pour une *mise à mort* décente.
- b) Les armes à feu les plus fréquemment utilisées pour les tirs à bout portant sont :
 - i) les armes destinées à une *mise à mort* décente (armes à une seule balle spécialement fabriquées/adaptées) ;
 - ii) les fusils (calibres 12, 16, 20, 28 et .410) ;
 - iii) les carabines (.22 Rimfire) ;
 - iv) les pistolets (de différents calibres allant de .32 à .45).

Annexe XXXVI (suite)

- c) Les armes à feu les plus fréquemment utilisées pour les tirs à distance sont : les carabines (.22, .243, .270 et .308).
- d) Une balle tirée à distance doit pénétrer dans le crâne ou les tissus mous du haut du cou (tir visant le haut du cou), pour provoquer une commotion cérébrale irréversible suivie de la *mort*. Cette méthode ne doit être utilisée que par des opérateurs correctement formés et agréés.

2. Conditions d'efficacité

- a) L'opérateur doit prendre en compte les paramètres de sécurité humaine dans le secteur dans lequel il travaille. Des dispositifs de nature à assurer la protection des yeux et de l'ouïe doivent être portés par l'ensemble du personnel impliqué dans l'opération de tir.
- b) Il doit s'assurer que l'animal ne bouge pas et a été placé dans la position voulue pour pouvoir viser correctement ; la distance de tir doit être aussi courte que possible (5 à 50 cm pour un fusil), mais le canon ne doit pas être au contact de la tête de l'animal.
- c) L'opérateur doit utiliser la cartouche, le calibre et le type de balle adaptés aux différentes espèces, à leur âge et à leur taille ; dans les conditions idéales, le projectile doit éclater après l'impact et délivrer son énergie à l'intérieur du crâne.
- d) La perte des réflexes du tronc cérébral doit être vérifiée après le tir.

3. Avantages

- a) Appliquée correctement, cette méthode est rapide et efficace.
- b) Elle nécessite tout au plus une *immobilisation* minimale et peut être utilisée pour abattre un animal à distance par un opérateur compétent correctement formé.
- c) Elle permet de mettre à mort des *animaux* agités dans un espace ouvert.

4. Inconvénients

- a) Cette méthode peut être dangereuse pour l'homme et les autres *animaux* se trouvant à proximité.
- b) Elle risque d'entraîner des blessures non mortelles.
- c) La destruction du tissu cérébral risque de gêner le diagnostic de certaines maladies.
- d) L'écoulement de liquides corporels peut poser des problèmes de sécurité biologique.
- e) Les exigences réglementaires peuvent en interdire ou en restreindre l'utilisation.
- f) Le personnel compétent n'est pas nécessairement disponible.

5. Conclusion

La méthode est adaptée aux bovins, aux ovins, aux caprins et aux porcs, ainsi qu'aux grands animaux se trouvant dans des espaces ouverts.

Figure 1. Le point de pénétration idéal pour les bovins se situe à l'intersection entre deux lignes imaginaires reliant l'arrière de chaque œil au cornillon opposé.

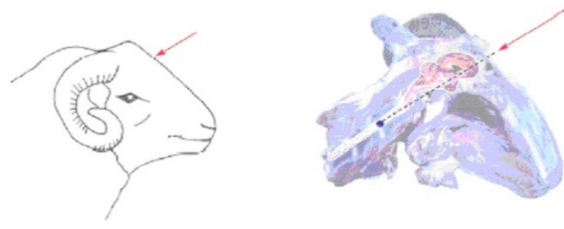
Bovins



Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Figure 2. Le point de pénétration idéal pour les ovins et les caprins sans cornes se situe sur la ligne médiane, le tir étant dirigé vers l'angle de la mâchoire.

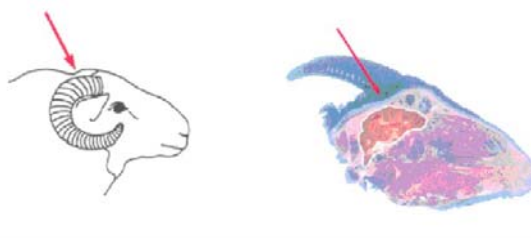
Ovins



Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Figure 3. Le point de pénétration idéal pour les ovins à grosses cornes et les caprins à cornes se situe derrière le sommet du crâne, le tir étant dirigé vers l'angle de la mâchoire.

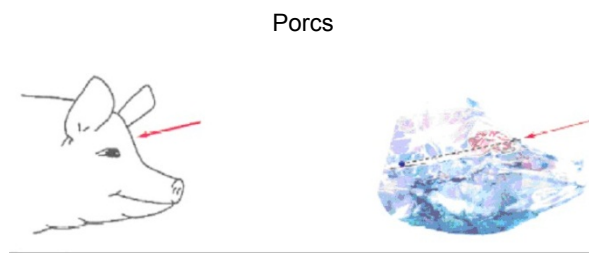
Caprins



Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Annexe XXXVI (suite)

Figure 4. Le point de pénétration idéal pour les porcs se situe juste au-dessus des yeux, le tir étant dirigé dans l'axe de la moelle épinière.



Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Article ~~7.6.7-~~7.6.6.

Pistolet à tige perforante

1. Introduction

La tige perforante est actionnée par un pistolet fonctionnant à l'air comprimé ou avec une cartouche à blanc. Il n'y a pas de projectile libre.

Le pistolet doit viser le crâne, en un point où la tige peut pénétrer le cortex et le mésencéphale. L'impact de la tige sur le crâne fait perdre conscience à l'animal. La lésion cérébrale due à la pénétration de la tige peut entraîner la *mort*, mais il convient de procéder, dès que possible, au jonchage ou à la saignée pour assurer la *mort* de l'*animal*. L'utilisation d'un pistolet d'abattage entraîne la destruction immédiate du crâne et du cerveau en provoquant la *mort*. Il convient de se reporter au chapitre 7.5. du *Code terrestre* pour obtenir une description détaillée de l'emploi de cette méthode.

2. Conditions d'efficacité

- a) Pour les pistolets à cartouche ou à air comprimé, la vitesse et la longueur de la tige doivent être adaptées à l'espèce et au type d'animal, conformément aux recommandations du fabricant.
- b) Les pistolets doivent être fréquemment nettoyés et être maintenus en bon état de fonctionnement.
- c) Plusieurs pistolets peuvent être nécessaires pour éviter la surchauffe, et un pistolet de secours doit être disponible pour parer à l'éventualité d'un tir inefficace.
- d) Les *animaux* doivent être immobilisés, au minimum à l'intérieur d'un enclos pour les pistolets à cartouche et dans un couloir de contention pour les pistolets à air comprimé.
- e) L'opérateur doit s'assurer que la tête de l'animal est accessible.
- f) Il doit placer le pistolet à angle droit par rapport au crâne, en position optimale (voir figures 1, 3 et 4 – le point optimal pour les ovins sans cornes se situe au point le plus haut de la tête, sur la ligne médiane, le tir étant dirigé vers l'angle de la mâchoire).
- g) Les *animaux* doivent être soumis au jonchage ou être saignés dès que possible après l'*étourdissement* pour assurer leur *mise à mort*.
- h) Après l'*étourdissement*, les *animaux* doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur *mort* pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

3. Avantages

- a) La mobilité du pistolet à cartouche évite de déplacer les *animaux*.
- b) La perte de conscience est immédiate et durable.

4. Inconvénients

- a) Mauvais entretien du pistolet, ratages du tir et imprécisions de la position et de l'orientation du pistolet peuvent poser des problèmes de protection animale.
- b) Les convulsions consécutives à l'*étourdissement* peuvent rendre le jonchage difficile et dangereux.
- c) La méthode est difficile à appliquer chez les *animaux* agités.
- d) L'utilisation répétée des pistolets à cartouche peut entraîner une surchauffe.
- e) L'écoulement de liquides corporels peut poser des problèmes de sécurité biologique.
- f) La destruction du tissu cérébral peut gêner le diagnostic de certaines maladies.

5. Conclusion

La méthode est adaptée aux *volailles* ainsi qu'aux bovins, ovins, caprins et porcs (exception faite des nouveau-nés) lorsqu'elle est suivie du jonchage ou de la saignée.

Article ~~7.6.8.~~ 7.6.7.

Pistolet à percussion

1. Introduction

Un pistolet à percussion est un pistolet fonctionnant à l'air comprimé ou avec une cartouche à blanc. Il n'y a pas de projectile libre.

Il doit être placé sur l'avant du crâne pour produire une percussion qui entraîne la perte de conscience chez les bovins (adultes seulement), les ovins, les caprins et les porcs. La percussion provoque la *mort* chez les *volailles* ainsi que chez les ovins, caprins et porcs nouveau-nés. La saignée doit être pratiquée dès que possible après la percussion pour assurer la *mort* de l'*animal*.

2. Conditions d'efficacité

- a) Pour les pistolets à cartouche ou à air comprimé, la vitesse de la tige doit être adaptée à l'espèce et au type d'animal, conformément aux recommandations du fabricant.
- b) Les pistolets doivent être fréquemment nettoyés et être maintenus en bon état de fonctionnement.
- c) Plusieurs pistolets peuvent être nécessaires pour éviter la surchauffe, et un pistolet de secours doit être disponible pour parer à l'éventualité d'un tir inefficace.
- d) Les *animaux* doivent être immobilisés ; les mammifères doivent au minimum être placés à l'intérieur d'un enclos pour les pistolets à cartouche et dans un couloir de contention pour les pistolets à air comprimé ; les oiseaux doivent être immobilisés dans des cônes, par des entraves, dans des cages de contention ou à la main.

Annexe XXXVI (suite)

- e) L'opérateur doit s'assurer que la tête de l'animal est accessible.
- f) Il doit placer le pistolet à angle droit par rapport au crâne, en position optimale (figure 1 à 4).
- g) Les mammifères nouveau-nés doivent être saignés dès que possible après l'*étourdissement* pour assurer leur *mise à mort*.
- h) Après l'*étourdissement*, les *animaux* doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur *mort* pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

3. Avantages

- a) Cette méthode provoque une perte de conscience immédiate, et la *mort* chez les oiseaux et les nouveau-nés.
- b) La mobilité du matériel peut éviter de déplacer les *animaux*.

4. Inconvénients

- a) Étant donné que les mammifères nouveau-nés peuvent reprendre rapidement conscience, ils doivent être saignés dès que possible après l'*étourdissement*.
- b) Les poules pondeuses en cage doivent être sorties de leur cage, et la plupart des oiseaux doivent être immobilisés.
- c) Mauvais entretien du pistolet, ratages du tir et imprécisions de la position et de l'orientation du pistolet peuvent poser des problèmes de protection animale.
- d) En présence de convulsions consécutives à l'*étourdissement*, il peut être difficile et dangereux de saigner l'animal.
- e) La méthode est difficile à appliquer chez les *animaux* agités ; des tranquillisants doivent être administrés à l'avance avant de procéder à leur *mise à mort*.
- f) L'utilisation répétée des pistolets à cartouche peut entraîner une surchauffe.
- g) Les saignements peuvent entraîner des problèmes de sécurité biologique.

5. Conclusions

La méthode est adaptée aux *volailles*, ainsi qu'aux ovins, caprins et porcs nouveau-nés jusqu'à un poids maximum de 10 kg.

Article ~~7.6.9~~ 7.6.8.

Macération1. Introduction

La macération fait appel à un appareil mécanique muni de lames rotatives ou d'un système à projections, entraînant une fragmentation et la *mort* immédiate des *volailles* d'un jour et des œufs embryonnés.

2. Conditions d'utilisation

- a) Il est nécessaire de disposer d'un matériel spécialisé devant être maintenu en parfait état de fonctionnement.
- b) La vitesse d'introduction des oiseaux ne doit pas entraîner de bourrage ni provoquer le rebondissement des oiseaux sur les lames ou leur suffocation avant la macération.

3. Avantages

- a) La procédure entraîne une *mort* immédiate.
- b) Un grand nombre de *volailles* peuvent être tuées rapidement.

4. Inconvénients

- a) Nécessite de disposer d'un matériel spécialisé.
- b) Les tissus macérés peuvent poser des problèmes de sécurité biologique ou de santé publique.
- c) Le nettoyage de l'équipement peut être source de contamination.

5. Conclusion

La macération est adaptée aux *volailles* nouveau-nées et aux œufs embryonnés.

Article ~~7.6.10.~~ 7.6.9.

Électrocution – application en deux temps1. Introduction

Il s'agit de l'application en deux temps d'un courant électrique par des pinces-ciseaux, à la tête dans un premier temps, puis immédiatement au niveau du thorax, de part et d'autre du cœur.

L'application d'un courant électrique suffisant à la tête induit une épilepsie tonique/clonique et une perte de conscience. Une fois que l'animal a perdu conscience, la seconde phase induit une fibrillation ventriculaire (arrêt cardiaque) entraînant la *mort*. La seconde phase (application d'un courant à basse fréquence au niveau du thorax) ne doit être appliquée qu'à des *animaux* inconscients pour éviter des douleurs inacceptables.

2. Conditions d'efficacité

- a) Le système de commande de l'étourdisseur doit générer un courant à basse fréquence (onde sine AC de 50 Hz) et d'une tension minimale comme indiqué dans le tableau suivant :

Espèces	Voltage minimum (V)
Bovins	220
Ovins	220
Porcs âgés de 6 semaines au moins	220
Porcs âgés de 6 semaines au plus	125

- b) Les opérateurs doivent porter des vêtements de protection adaptés (avec gants et bottes en caoutchouc).
- c) Les *animaux* doivent être immobilisés, au minimum à l'intérieur d'un enclos, à proximité d'une prise électrique.
- d) Deux opérateurs sont nécessaires, le premier pour appliquer les électrodes, le second pour manipuler l'animal et permettre la deuxième application.

Annexe XXXVI (suite)

- e) Le courant d'*étourdissement* doit être appliqué par des pinces-ciseaux positionnées de part et d'autre du cerveau, pendant un minimum de 3 secondes ; tout de suite après l'application à la tête, les électrodes doivent être déplacées de part et d'autre du cœur et y être appliquées pendant un minimum de 3 secondes.
- f) Les électrodes doivent être nettoyées régulièrement et après utilisation pour assurer un contact électrique optimal.
- g) Les *animaux* doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur *mort* pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.
- h) Les électrodes doivent être appliquées fermement pendant la durée requise, et la pression exercée ne doit pas être relâchée tant que l'opération d'*étourdissement* n'est pas terminée.

3. Avantages

- a) Cette méthode réduit au minimum les convulsions faisant suite à l'*étourdissement*, de sorte qu'elle est particulièrement efficace chez les porcs.
- b) Les techniques non invasives réduisent au minimum les problèmes de sécurité biologique.

4. Inconvénients

- a) La méthode requiert une source d'électricité fiable.
- b) Les électrodes doivent être appliquées et maintenues en position correcte pour provoquer un *étourdissement* et une *mise à mort* efficaces.
- c) La plupart des systèmes de commande des étourdisseurs utilisent un analyseur d'impédance à basse tension comme commutateur électronique pour l'application de la tension élevée ; chez les ovins non tondus, l'impédance de contact peut être trop élevée pour déclencher la tension élevée requise (notamment au cours de la phase 2).
- d) La procédure peut être physiquement difficile et entraîner une fatigue de l'opérateur et un mauvais positionnement des électrodes.

5. Conclusion

La méthode est adaptée aux veaux, aux ovins, aux caprins et surtout aux porcs (âgés de plus d'une semaine).

Figure 5. Pinces-ciseaux d'*étourdissement*



Article ~~7.6.11~~: 7.6.10.

Électrocution – application unique1. Méthode 1

La méthode 1 implique l'application unique d'un courant électrique suffisant au niveau de la tête et du dos pour obtenir simultanément l'*étourdissement* et la fibrillation cardiaque. Sous réserve qu'un courant approprié enserre à la fois le cerveau et le cœur, l'animal ne peut reprendre conscience.

a) Conditions d'efficacité

- i) Le système de commande de l'étourdisseur doit générer un courant à basse fréquence (de 30 à 60 Hz), d'une tension minimale de 250 volts (valeur efficace réelle en charge).
- ii) Les opérateurs doivent porter des vêtements de protection adaptés (avec gants et bottes en caoutchouc).
- iii) Les *animaux* doivent être immobilisés individuellement par un moyen mécanique à proximité d'une prise électrique, car le maintien du contact physique avec les électrodes d'*étourdissement* est indispensable à l'efficacité.
- iv) L'électrode arrière doit être appliquée sur le dos, au-dessus ou derrière le cœur ; l'électrode avant est alors placée en avant des yeux, et le courant doit être appliqué pendant un minimum de 10 secondes.
- v) Les électrodes doivent être nettoyées régulièrement et après utilisation pour assurer un contact électrique optimal.
- vi) Pour les ovins, il peut être nécessaire d'améliorer le contact électrique par de l'eau ou une solution de chlorure de sodium.
- vii) L'efficacité de l'*étourdissement* et de la *mise à mort* doit être vérifiée par l'absence de réflexes du tronc cérébral.

b) Avantages

- i) La méthode 1 assure un *étourdissement* et une *mise à mort* simultanés.
- ii) La méthode 1 réduit au minimum les convulsions faisant suite à l'*étourdissement*, de sorte qu'elle est particulièrement efficace chez les porcs.
- iii) Un seul opérateur est nécessaire.
- iv) Cette technique non invasive réduit au minimum les problèmes de sécurité biologique.

c) Inconvénients

- i) La méthode 1 requiert une *immobilisation* mécanique individuelle des *animaux*.
- ii) Les électrodes doivent être appliquées et maintenues en position correcte pour provoquer un *étourdissement* et une *mise à mort* efficaces.
- iii) La méthode 1 requiert une source d'électricité fiable.

d) Conclusion

La méthode 1 est adaptée aux veaux, aux ovins, aux caprins et aux porcs (âgés de plus d'une semaine).

2. Méthode 2

La méthode 2 implique l'*étourdissement* et la *mise à mort* par passage des *volailles* inversées et entravées au travers d'un étourdisseur à bain d'eau électrifié. Le contact électrique est établi entre l'eau électrifiée et l'entrave mise à la terre. Quand un courant suffisant est appliqué, les *volailles* sont simultanément étourdies et tuées.

Annexe XXXVI (suite)

a) Conditions d'efficacité

- i) Un étourdisseur mobile à bain d'eau et un convoyeur à circuit court sont requis.
- ii) Un courant à basse fréquence (de 50 à 60 Hz) appliqué pendant un minimum de 3 secondes est nécessaire pour étourdir et tuer les oiseaux.
- iii) Les *volailles* doivent être sorties manuellement de leur cage, du poulailler ou de l'enclos, puis être inversées et entravées sur un convoyeur qui les fait passer dans un étourdisseur à bain d'eau, la tête étant totalement immergée.
- iv) L'intensité minimale requise pour étourdir / tuer des oiseaux non mouillés est la suivante :
 - Cailles – 100 mA/oiseau
 - Poulets – 160 mA/oiseau
 - Canards et oies – 200 mA/oiseau
 - Dindes – 250 mA/oiseau.

Une intensité plus élevée est nécessaire si les oiseaux sont mouillés.

- v) L'efficacité de l'*étourdissement* et de la *mise à mort* doit être vérifiée par l'absence de réflexes du tronc cérébral.

b) Avantages

- i) La méthode 2 assure un *étourdissement* et une *mise à mort* simultanés.
- ii) Il s'agit d'une méthode efficace et fiable pour tuer un grand nombre d'oiseaux.
- iii) Cette technique non invasive réduit au minimum les problèmes de sécurité biologique.

c) Inconvénients

- i) La méthode 2 requiert une source d'électricité fiable.
- ii) Il est nécessaire de manipuler, d'inverser et d'entraver les oiseaux.

d) Conclusion

La méthode 2 est adaptée à la *mise à mort* d'un grand nombre de *volailles*.

3. Méthode 3

La méthode 3 comprend l'application unique d'un courant électrique suffisant au niveau de la tête d'une volaille, dans une position enserrant le cerveau, ce qui produit une perte de conscience ; cette opération est suivie d'une méthode de *mise à mort* (article ~~7.6.17~~ 7.6.16).

a) Conditions d'efficacité

- i) Le système de commande de l'étourdisseur doit générer un courant suffisant pour obtenir l'*étourdissement* (plus de 600 mA/canard et plus de 300 mA/oiseau).
- ii) Les opérateurs doivent porter des vêtements de protection adaptés (avec gants et bottes en caoutchouc).

- iii) Les oiseaux doivent être immobilisés, au moins manuellement, à proximité d'une prise électrique.
 - iv) Un courant d'étourdissement doit être appliqué de manière à enserrer le cerveau pendant au moins 7 secondes, puis les oiseaux doivent être immédiatement mis à mort (article 7.6.17.).
 - v) Les électrodes doivent être nettoyées régulièrement et après utilisation pour assurer un contact électrique optimal.
 - vi) Les oiseaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur *mort* pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.
- b) Avantages
- Cette technique non invasive réduit au minimum les problèmes de biosécurité (lorsqu'elle est associée à la dislocation cervicale).
- c) Inconvénients
- i) La méthode 3 requiert une source d'électricité fiable, et n'est pas adaptée pour les opérations de grande envergure.
 - ii) Les électrodes doivent être appliquées et maintenues en position correcte pour provoquer un *étourdissement* efficace.
 - iii) Les oiseaux doivent être individuellement entravés.
 - iv) Cette méthode doit être immédiatement suivie d'une *mise à mort*.
- d) Conclusion
- La méthode 3 est adaptée à un petit nombre d'oiseaux.

Article ~~7.6.12.~~ 7.6.11.

Mélange CO₂ / air

1. Introduction

La *mise à mort* par atmosphère contrôlée consiste à exposer les *animaux* à un mélange gazeux prédéfini, soit en les introduisant dans un container ou un appareil rempli de ce gaz (méthode 1), soit en plaçant des modules de transport ou des caisses de contention renfermant les *volailles* dans un *conteneur* étanche aux gaz puis en y introduisant le mélange gazeux (méthode 2), soit en faisant passer le gaz dans le poulailler (méthode 3). La méthode 3 doit être utilisée chaque fois que possible car elle élimine les problèmes de *bien-être animal* résultant de la nécessité de retirer manuellement les *volailles* vivantes. Bien qu'elle exige la manipulation et la mise en caisses des *animaux*, la méthode 2 est globalement plus respectueuse du *bien-être animal* que la méthode 1 car elle évite réduit le risque de la *mort* par étouffement ou suffocation.

L'inhalation de dioxyde de carbone (CO₂) induit une acidose respiratoire et métabolique et réduit par conséquent le pH du liquide céphalo-rachidien (LCR) et des neurones, entraînant une perte de conscience et la *mort* après une exposition prolongée. L'exposition au dioxyde de carbone n'induit pas de perte de conscience immédiate, de sorte que le caractère agressif des mélanges gazeux contenant des concentrations élevées de CO₂ et la détresse respiratoire qui s'ensuit pendant la phase d'induction posent de réels problèmes de protection animale

2. Méthode 1

Les *animaux* sont placés dans un *conteneur* ou un appareil rempli de gaz.

- a) Conditions d'efficacité dans un container ou un appareil
 - i) Les *conteneurs* ou les appareils doivent permettre de maintenir la concentration gazeuse requise et de la mesurer avec exactitude.

Annexe XXXVI (suite)

- ii) Lorsque des *animaux* sont gazés individuellement ou par petits groupes dans un *conteneur* ou un appareil, le matériel utilisé doit être conçu, fabriqué et entretenu de manière à éviter toute blessure aux *animaux*, et il doit permettre de les observer.
 - iii) Les *animaux* peuvent également être introduits à de faibles concentrations (car les faibles concentrations ne sont pas aversives). La concentration pourrait être augmentée ultérieurement et les *animaux* seraient alors maintenus à une concentration plus élevée jusqu'à ce que la *mort* soit confirmée.
 - iv) Les opérateurs doivent veiller à laisser chaque groupe d'*animaux* suffisamment longtemps dans le *conteneur* ou l'appareil pour que la *mort* intervienne avant d'introduire le groupe suivant.
- b) Avantages
- i) Il est facile de se procurer du CO₂.
 - ii) Les méthodes de mise en œuvre sont simples.
 - iii) Le volume de gaz requis est facile à calculer.
 - iv) Étant donné que les unités de gazage sont utilisées à l'extérieur, le gaz se disperse rapidement après ouverture de la porte, à la fin de chaque cycle, sans aucun risque pour la santé et la sécurité des opérateurs.
 - v) Le système fait appel à des équipes compétentes pour la capture des *volailles* et à des équipements utilisés quotidiennement dans l'industrie.
 - vi) Les *conteneurs* métalliques sont faciles à nettoyer et à désinfecter.
- c) Inconvénients
- i) Nécessité de disposer d'un *conteneur* ou d'un appareil correctement conçu.
 - ii) Agressivité des fortes concentrations de CO₂.
 - iii) La perte de conscience n'est pas immédiate.
 - iv) Risque de suffocation si les *animaux* sont trop nombreux.
 - v) Il est difficile de vérifier la *mort* des *animaux* à l'intérieur du *conteneur* ou de l'appareil.
- d) Conclusion

La méthode 1 est adaptée pour les *volailles* ainsi que pour les ovins, les caprins et les porcs nouveau-nés.

3. Méthode 2

Dans cette méthode, les caisses de contention ou les modules renfermant les oiseaux sont placés dans une chambre dans laquelle on introduit le gaz. ~~Comme illustré dans l'exemple ci-dessous,~~ Une unité de gazage conteneurisée typique est constituée d'une chambre étanche aux gaz conçue pour recevoir soit des caisses de transport des *volailles*, soit un module unique. La chambre est équipée de tuyaux et de diffuseurs de gaz ainsi que de silencieux connectés aux bouteilles de gaz par un système de répartiteurs et de détendeurs. Une ouverture à la partie supérieure permet à l'air déplacé de s'échapper lorsque le *conteneur* se remplit de gaz.

Les étapes de l'utilisation d'une unité de gazage conteneurisée sont les suivantes : (a) placer le *conteneur* sur un sol plat et ferme, à l'air libre ; (b) connecter la bouteille de gaz au *conteneur* ; (c) charger les *volailles* dans le *conteneur* ; (d) fermer la porte et vérifier son étanchéité ; (e) faire pénétrer le gaz jusqu'à ce qu'une concentration de 45 pourcent V/V de dioxyde carbone soit atteinte à la partie supérieure du *conteneur* ; (f) attendre la durée nécessaire pour que les oiseaux perdent conscience et meurent ; (g) ouvrir la porte et laisser le gaz se disperser dans l'air ; (h) retirer le module ; (i) rechercher dans chaque tiroir les survivants éventuels ; (j) mettre à mort les survivants dans des conditions décentes ; (k) détruire les carcasses comme il convient.

a) Conditions d'utilisation efficace des unités de gazage conteneurisées

- i) Les *volailles* doivent être capturées délicatement et placées dans des caisses de contention ou des modules de taille adaptée ; la *densité de chargement* doit être telle que tous les *animaux* aient la place de s'asseoir.
- ii) Les caisses ou les modules remplis de *volailles* doivent être placés à l'intérieur du *conteneur* ; la porte ne doit être fermée qu'au moment où l'opérateur est prêt à administrer le gaz.
- iii) Il convient alors de vérifier la bonne fermeture de la porte du *conteneur* et d'administrer le gaz jusqu'à ce qu'une concentration minimale de 45 pourcent de dioxyde carbone soit atteinte au-dessus des caisses.
- iv) Un compteur à gaz adapté doit être utilisé pour surveiller et maintenir la concentration voulue de dioxyde carbone jusqu'à confirmation de la *mort* des oiseaux.
- v) La porte ne doit être ouverte qu'après une durée d'exposition suffisante pour garantir la *mort* des *animaux*. En l'absence d'un hublot permettant d'observer directement les oiseaux durant l'opération, l'arrêt des cris et des battements d'ailes convulsifs, qui s'entendent à proximité du *conteneur*, peut servir à indiquer que les *animaux* sont inconscients et que la *mort* est imminente. Retirer les caisses ou les modules du *conteneur* et les laisser à l'air libre.
- vi) Chaque caisse ou module doit être examiné(e) afin de vérifier que les oiseaux sont morts. La dilatation des pupilles et l'absence de respiration témoignent de la *mort* des *animaux*.
- vii) Tous les survivants éventuels doivent être mis à mort dans des conditions décentes.
- viii) Les canards et les oies sont résistants aux effets du dioxyde de carbone. Un minimum de 80 pourcent de CO₂ et une plus longue durée d'exposition sont par conséquent nécessaires pour assurer la *mort* dans ces espèces.

b) Avantages

- i) Le gaz est introduit rapidement et sans bruit, provoquant moins de tumulte et de perturbation chez les *volailles*.
- ii) L'augmentation progressive de la concentration de CO₂ réduit au minimum le caractère agressif de cette méthode lors de l'induction de la perte de conscience.
- iii) L'emploi de caisses ou de modules de transport pour déplacer les *volailles* réduit au minimum les manipulations. Au moment de leur capture dans le poulailler, les *volailles* doivent être manipulées par des équipes formées et expérimentées.
- iv) Les modules sont chargés mécaniquement dans l'unité de gazage conteneurisée et un mélange gazeux létal est introduit rapidement dans la chambre après fermeture hermétique de la porte.
- v) Il est facile de se procurer du CO₂.
- vi) Comparativement à la méthode 1, les *volailles* sont exposées au gaz de manière plus uniforme, et ne s'étouffent pas mutuellement.

Annexe XXXVI (suite)

- vii) Le volume de gaz requis est facile à calculer.
 - viii) Étant donné que les unités de gazage sont utilisées à l'extérieur, le gaz se disperse rapidement après ouverture de la porte, à la fin de chaque cycle, sans aucun risque pour la santé et la sécurité des opérateurs.
 - ix) Le système fait appel à des équipes compétentes pour la capture des *volailles* et à des équipements utilisés quotidiennement dans l'industrie.
 - x) Les *conteneurs* métalliques sont faciles à nettoyer et à désinfecter.
- c) Inconvénients
- i) Le système exige des opérateurs formés, du personnel qualifié pour la capture des *volailles*, des modules de transport et un chariot élévateur à fourche. Il est cependant facile de se procurer ce matériel et de trouver des zones adaptées à surfaces dures.
 - ii) Les principaux facteurs limitants sont la vitesse de capture des *volailles* et la disponibilité du gaz.
 - iii) En l'absence d'un hublot permettant d'observer directement les oiseaux durant l'opération, il est difficile de confirmer visuellement la *mort* des oiseaux tant qu'ils se trouvent dans le *conteneur*. L'arrêt des cris peut toutefois servir à indiquer le moment de la *mort* des *animaux*.
 - iv) Nécessité de disposer d'un conteneur ou d'un appareil correctement conçu.
 - v) La perte de conscience n'est pas immédiate.
 - vi) Il existe un risque de suffocation à cause de l'entassement.
- d) Conclusion
- i) La méthode 2 convient à toute une série de systèmes d'aviculture, sous réserve de la disponibilité du matériel nécessaire aux manipulations et des véhicules voulus pour le transport des *conteneurs*.
 - ii) Les *volailles* doivent être introduites dans le *conteneur* ou l'appareil. Ce dernier est alors hermétiquement fermé et rempli aussi rapidement que possible avec les concentrations gazeuses voulues, c'est-à-dire plus de 40 pourcent de CO₂. Les *volailles* sont maintenues dans cette atmosphère jusqu'à ce que leur *mort* soit confirmée.
 - iii) La méthode 2 est adaptée aux *volailles* ainsi qu'aux ovins, caprins et porcs nouveau-nés. Le CO₂ est cependant susceptible de provoquer une phase de détresse chez les *animaux* avant la perte de conscience.

4. Méthode 3

Le gaz est introduit dans le poulailler.

a) Conditions d'efficacité dans un poulailler

- i) Avant l'introduction du CO₂, le poulailler doit être correctement scellé afin de pouvoir déterminer avec précision la concentration gazeuse. Le délai entre la fermeture étanche de la porte et l'administration du gaz doit être réduit au minimum pour éviter toute surchauffe.

Les systèmes de ventilation mécanique, lorsqu'il en existe, doivent être coupés immédiatement avant l'administration du gaz.

Selon les circonstances, il convient de fermer le robinet principal d'arrivée d'eau dans le poulailler et de vidanger les circuits pour éviter le gel et l'éclatement des tuyaux.

Les mangeoires et les abreuvoirs doivent être relevés pour éviter toute obstruction à la pénétration du gaz et éviter toute blessure aux *animaux*.

- ii) Les tuyaux d'arrivée du gaz ou les lances à gaz doivent être positionnés correctement afin que le gaz très froid amené à haute pression ne percute pas directement les *volailles*. Il peut être nécessaire d'exclure les *volailles* de la zone se trouvant devant les tuyaux d'arrivée, sur une distance d'environ 20 mètres, en subdivisant le poulailler par des filets, un grillage ou un matériau perforé du même type.

- iii) Le CO₂ doit être introduit progressivement dans le poulailler jusqu'à ce que tous les oiseaux soient exposés à une concentration supérieure à 40 pourcent jusqu'à leur *mort* ; un vaporisateur peut être nécessaire pour éviter la congélation.
 - iv) Il convient de recourir à des dispositifs permettant de mesurer avec exactitude la concentration gazeuse à la hauteur maximale où se trouvent les oiseaux.
- b) Avantages
- i) Avec l'utilisation d'un gaz *in situ*, il n'est pas nécessaire de sortir les oiseaux manuellement du poulailler.
 - ii) Il est facile de se procurer du CO₂.
 - iii) L'augmentation progressive de la concentration de CO₂ permet une induction moins agressive de la perte de conscience.
- c) Inconvénients
- i) Il est difficile de déterminer le volume de gaz requis pour obtenir des concentrations adéquates de CO₂ dans certains poulaillers.
 - ii) Il est difficile de vérifier la *mort* des *volailles* à l'intérieur du poulailler.
 - iii) La température extrêmement basse du CO₂ liquide pénétrant dans le poulailler et la formation de CO₂ solide (glace carbonique) peuvent être contraires aux principes de *bien-être animal*.
- d) Conclusion

La méthode 3 est adaptée pour les *volailles* se trouvant dans des bâtiments clos. Le CO₂ est cependant susceptible de provoquer une phase de détresse chez les *animaux* avant la perte de conscience.

Article ~~7.6.13~~, 7.6.12.

Mélanges d'azote ou de gaz inerte avec du CO₂

1. Introduction

Le CO₂ peut être mélangé en proportions diverses avec de l'azote ou un gaz inerte comme l'argon. L'inhalation de tels mélanges entraîne une hypoxie par hypercapnie et la *mort* lorsque la concentration d'oxygène est < 2 pourcent (V/V), ou < 5 pourcent pour les poulets. Différents mélanges de CO₂ et d'azote ou d'un gaz inerte peuvent être utilisés pour la *mise à mort* des *volailles* à l'aide des méthodes 1 et 2 décrites à l'article 7.6.12. Le gazage de l'ensemble du poulailler avec des mélanges de CO₂ et d'azote ou d'un gaz inerte n'a pas été testé, car il est difficile de mélanger des gaz en grandes quantités. Ces mélanges n'entraînent toutefois pas de perte de conscience immédiate, de sorte que l'agressivité de certains mélanges gazeux contenant des concentrations élevées de CO₂ et la détresse respiratoire qui s'ensuit pendant la phase d'induction posent de graves problèmes de protection animale.

Chez les porcs et les *volailles*, les faibles concentrations de CO₂ ne s'avèrent pas très agressives. Aussi peut-on employer des mélanges d'azote ou d'argon contenant < 30 pourcent V/V de CO₂ et < 2 pourcent (V/V) de O₂ pour la *mise à mort* des *volailles* et des ovins, caprins ou porcs nouveau-nés.

2. Méthode 1

Les *animaux* sont placés dans un *conteneur* ou un appareil rempli de gaz.

Annexe XXXVI (suite)

a) Conditions d'efficacité

- i) Il faut pouvoir maintenir les concentrations gazeuses requises dans les *conteneurs* ou les appareils et mesurer avec précision les concentrations de O₂ et de CO₂ tout au long de la procédure de *mise à mort*.
- ii) Lorsque des *animaux* sont gazés individuellement ou par petits groupes dans un *conteneur* ou un appareil, le matériel utilisé doit être conçu, fabriqué et entretenu de manière à éviter toute blessure aux *animaux*, et il doit permettre de les observer.
- iii) Les *animaux* doivent être introduits dans le *conteneur* ou l'appareil une fois que les concentrations gazeuses voulues ont été atteintes (avec < 2 pourcent de O₂), et ils doivent être maintenus dans cette atmosphère jusqu'à ce que la *mort* soit confirmée.
- iv) Les opérateurs doivent veiller à laisser chaque groupe d'*animaux* suffisamment longtemps dans le *conteneur* ou l'appareil pour que la *mort* intervienne avant d'introduire le groupe suivant.
- v) Il importe de ne pas introduire trop d'*animaux* à la fois dans un *conteneur* ou un appareil et de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils ne s'étouffent pas en montant les uns sur les autres.

b) Avantages

Les faibles concentrations de CO₂ sont peu agressives et, associées à l'azote ou à un gaz inerte, elles induisent une perte de conscience rapide.

c) Inconvénients

- i) Nécessité de disposer d'un *conteneur* ou d'un appareil correctement conçu.
- ii) Il est difficile de vérifier la *mort* des *animaux* à l'intérieur du *conteneur* ou de l'appareil.
- iii) La perte de conscience n'est pas immédiate.
- iv) Les temps d'exposition requis pour la *mise à mort* sont considérables.

d) Conclusion

La méthode est adaptée pour les *volailles*, ainsi que pour les ovins, caprins ou porcs nouveau-nés.

3. Méthode 2

Dans cette méthode, les caisses de contention ou les modules renfermant les oiseaux sont placés dans un *conteneur* dans lequel on introduit le gaz (~~voir les figures de l'article 7.6.12.~~). Comme indiqué dans l'exemple ci-dessous, chaque unité de gazage conteneurisée est typiquement constituée d'une chambre étanche aux gaz, conçue pour recevoir soit des caisses de transport des *volailles*, soit un module. Le *conteneur* ou la chambre est équipé(e) de tuyaux et de diffuseurs de gaz ainsi que de silencieux connectés aux bouteilles de gaz par un système de répartiteurs et de détendeurs. Une ouverture à la partie supérieure de l'unité permet à l'air déplacé de s'échapper lorsque le *conteneur* se remplit de gaz.

Les étapes de l'utilisation d'une unité de gazage conteneurisée sont les suivantes : (a) placer le *conteneur* sur un sol plat et ferme, à l'air libre ; (b) connecter la bouteille de gaz au *conteneur* ; (c) charger dans le *conteneur* un module contenant des *volailles* ; (d) fermer la porte et vérifier son étanchéité ; (e) faire pénétrer le gaz jusqu'à ce qu'il y ait moins de 2 pourcent V/V d'oxygène à la partie supérieure du *conteneur* ; (f) attendre la durée nécessaire pour que les oiseaux perdent conscience et meurent ; (g) ouvrir la porte et laisser le gaz se disperser dans l'air ; (h) retirer le module ; (i) rechercher dans chaque tiroir les survivants éventuels ; (j) mettre à mort les survivants dans des conditions décentes ; (k) détruire les carcasses comme il convient.

- a) Conditions d'utilisation efficace des unités de gazage conteneurisées
- i) Les *volailles* doivent être capturées délicatement et placées dans des caisses de contention ou des modules de taille adaptée ; la *densité de chargement* doit être telle que tous les *animaux* aient la place de s'asseoir.
 - ii) Les caisses ou les modules contenant les *volailles* doivent être placés à l'intérieur du *conteneur* ; la porte ne doit être fermée qu'au moment où l'opérateur est prêt à administrer le mélange gazeux.
 - iii) Il convient alors de vérifier la bonne fermeture de la porte du *conteneur* et d'administrer le mélange gazeux jusqu'à ce que la concentration résiduelle d'oxygène au-dessus des caisses soit inférieure à 2 pourcent.
 - iv) Un compteur à gaz adapté doit être utilisé pour surveiller et maintenir une concentration en oxygène inférieure à 2 pourcent tout au long de l'opération et jusqu'à confirmation de la *mort* des oiseaux.
 - v) La porte ne doit être ouverte qu'après une durée d'exposition suffisante pour garantir la *mort* des *animaux*. En l'absence d'un hublot permettant d'observer directement les oiseaux durant l'opération, l'arrêt des cris et des battements d'ailes, qui peut être constaté si l'on se tient à proximité du *conteneur*, peut servir à indiquer le moment de la *mort* des *animaux*. Retirer les caisses ou les modules du *conteneur* et les laisser à l'air libre.
 - vi) Chaque caisse ou module doit être examiné(e) afin de vérifier que les oiseaux sont morts. La dilatation des pupilles et l'absence de mouvements respiratoires témoignent de la *mort* des *animaux*.
 - vii) Tous les survivants éventuels doivent être mis à mort dans des conditions décentes.
 - viii) Les canards et les oies ne semblent pas résister aux effets d'un mélange de 20 pourcent de dioxyde de carbone et 80 pourcent d'azote ou d'argon.
- b) Avantages
- i) Le mélange gazeux est introduit rapidement et sans bruit, provoquant moins de tumulte et de perturbation chez les *volailles*.
 - ii) L'emploi de caisses ou de modules de transport pour déplacer les *volailles* réduit au minimum les manipulations. Au moment de leur capture dans le poulailler, les *volailles* doivent être manipulées par des équipes formées et expérimentées.
 - iii) Les modules sont chargés mécaniquement dans l'unité de gazage conteneurisée et un mélange gazeux létal est introduit rapidement dans la chambre dès la fermeture étanche de la porte.
 - iv) Des mélanges contenant jusqu'à 20 pourcent de dioxyde de carbone dans l'argon sont facilement disponibles sous forme de bouteilles de gaz de soudage.
 - v) Comparativement à la méthode 1, les *volailles* sont exposées au gaz de manière plus uniforme et ne s'étouffent pas mutuellement.
 - vi) Deux unités de gazage conteneurisées peuvent être actionnées en tandem et une capacité allant jusqu'à 4 000 *volailles* par heure est possible.
 - vii) Le volume de gaz requis est facile à calculer.
 - viii) Étant donné que les unités de gazage sont utilisées à l'extérieur, le gaz se disperse rapidement après ouverture de la porte, à la fin de chaque cycle, sans aucun risque pour la santé et la sécurité des opérateurs.
 - ix) Le système fait appel à des équipes compétentes pour la capture des *volailles* et à des équipements utilisés quotidiennement dans l'industrie.
 - x) Les *conteneurs* métalliques sont faciles à nettoyer et à désinfecter.

Annexe XXXVI (suite)

c) Inconvénients

- i) Le système exige des opérateurs formés, du personnel qualifié pour la capture des *volailles*, des modules de transport et un chariot élévateur à fourche. Il est cependant facile de se procurer ce type de matériel et de trouver à l'extérieur des zones adaptées à surfaces dures.
- ii) Les principaux facteurs limitants sont la vitesse de capture des *volailles* et la disponibilité des mélanges gazeux.
- iii) En l'absence d'un hublot permettant d'observer directement les oiseaux durant l'opération, il est difficile de confirmer visuellement la *mort* des oiseaux tant qu'ils se trouvent dans le *conteneur*. L'arrêt des cris peut toutefois servir à indiquer le moment de la *mort* des *animaux*.
- iv) La méthode pourrait être employée pour mettre à mort des *volailles* détenues dans des exploitations de taille petite à moyenne (par exemple, du type de celles dont l'effectif atteint 25 mille têtes de *volailles*).

d) Conclusion

- i) La méthode 2 est adaptée aux *volailles* ainsi qu'aux ovins, caprins et porcs nouveau-nés.
- ii) La méthode 2 convient à toute une série de systèmes d'aviculture, sous réserve de la disponibilité du matériel nécessaire aux manipulations et des véhicules voulus pour le transport des *conteneurs*.
- iii) Les *animaux* doivent être introduits dans le *conteneur* ou l'appareil. Ce dernier est alors hermétiquement fermé et rempli aussi rapidement que possible avec le mélange gazeux. Une concentration résiduelle d'oxygène inférieure à 2 pourcent doit être atteinte et maintenue. Les *volailles* doivent être laissées dans cette atmosphère jusqu'à ce que la *mort* soit confirmée.

[LES TROIS PHOTOS ONT ETE SUPPRIMEES.]

Article ~~7.6.14.~~ 7.6.13.

Azote et/ou gaz inertes1. Introduction

Cette méthode consiste à introduire les *animaux* dans un *conteneur* ou un appareil contenant de l'azote ou un gaz inerte tel que l'argon. L'atmosphère contrôlée produite conduit à la perte de conscience et à la *mort* par hypoxie.

Les recherches ont montré que l'hypoxie n'est pas une phase agressive pour les porcs et les *volailles* et qu'elle n'induit pas de détresse respiratoire avant la perte de conscience.

2. Conditions d'efficacité

- a) Il faut pouvoir maintenir les concentrations gazeuses requises dans les *conteneurs* ou les appareils et mesurer avec précision les concentrations de O₂.
- b) Lorsque des *animaux* sont gazés individuellement ou par petits groupes dans un *conteneur* ou un appareil, le matériel utilisé doit être conçu, fabriqué et entretenu de manière à éviter toute blessure aux *animaux*, et il doit permettre de les observer.
- c) Les *animaux* doivent être introduits dans le *conteneur* ou l'appareil une fois que les concentrations gazeuses voulues ont été atteintes (avec < 2 % de O₂), et ils doivent être maintenus dans cette atmosphère jusqu'à ce que la *mort* soit confirmée.

- d) Les opérateurs doivent veiller à laisser chaque groupe d'*animaux* suffisamment longtemps dans le *conteneur* ou l'appareil pour que la *mort* intervienne avant d'introduire le groupe suivant.
- e) Il importe de ne pas introduire trop d'*animaux* à la fois dans un *conteneur* ou un appareil et de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils ne s'étouffent pas en montant les uns sur les autres.

3. Avantages

Les *animaux* sont incapables de détecter l'azote ou les gaz inertes, et l'induction d'une hypoxie par cette méthode ne constitue pas une phase agressive.

4. Inconvénients

- a) Nécessité de disposer d'un *conteneur* ou d'un appareil correctement conçu.
- b) Il est difficile de vérifier la *mort* des *animaux* à l'intérieur du *conteneur* ou de l'appareil.
- c) La perte de conscience n'est pas immédiate.
- d) Les temps d'exposition requis pour la *mise à mort* sont considérables.

4. Conclusion

La méthode est adaptée pour les *volailles*, ainsi que pour les ovins, caprins ou porcs nouveau-nés.

Article ~~7.6.15~~ 7.6.14.

Injection létale

1. Introduction

Une injection létale à l'aide de doses élevées d'anesthésique et de sédatifs entraîne une dépression du système nerveux central (SNC), une perte de conscience et la *mort*. Dans la pratique, on emploie couramment des barbituriques associés à d'autres médicaments.

2. Conditions d'efficacité

- a) Il faut utiliser des doses et des voies d'administration qui provoquent une perte de conscience rapide suivie de la *mort*.
- b) Une sédation préalable peut être nécessaire pour certains *animaux*.
- c) L'administration intraveineuse est préférable, mais l'injection intrapéritonéale ou intracardiaque peut être adaptée, notamment s'il s'agit d'un agent non irritant.
- d) Les *animaux* doivent être immobilisés pour garantir l'efficacité de l'administration.
- e) Ils doivent être surveillés pour vérifier l'absence de réflexes du tronc cérébral.

3. Avantages

- a) Cette méthode peut être utilisée dans toutes les espèces.
- b) Elle peut permettre d'induire une *mort* « douce ».

Annexe XXXVI (suite)4. Inconvénients

- a) L'*immobilisation* et/ou une sédation peuvent être nécessaires avant l'injection.
- b) Certaines associations médicamenteuses et voies d'administration peuvent être douloureuses et ne doivent être pratiquées que chez l'*animal* inconscient.
- c) La réglementation et l'aptitude/la formation peuvent limiter l'utilisation des produits nécessaires aux vétérinaires.
- d) Les carcasses contaminées sont susceptibles de constituer un risque pour les autres *animaux sauvages* ou domestiques.

5. Conclusion

La méthode est adaptée chez les bovins, les ovins, les caprins, les porcs et les *volailles* en petit nombre.

Article ~~7.6.16.~~ 7.6.15.

Addition d'anesthésiques aux aliments ou à l'eau de boisson1. Introduction

Un agent anesthésique pouvant être mélangé aux aliments ou à l'eau de boisson peut être utilisé pour tuer des *volailles* se trouvant dans des bâtiments. Les *volailles* qui sont seulement anesthésiées doivent être mises à mort par une autre méthode telle que la dislocation cervicale.

2. Conditions d'efficacité

- a) Une quantité suffisante d'anesthésique doit être ingérée rapidement pour obtenir une réponse efficace.
- b) La prise de quantités suffisantes est favorisée si les *animaux* sont à jeun ou ont été privés d'eau.
- c) Cette phase doit être suivie de la *mise à mort* si les oiseaux sont seulement anesthésiés (article ~~7.6.17.~~ 7.6.16.).

3. Avantages

- a) Aucune manipulation n'est nécessaire jusqu'à ce que les oiseaux soient anesthésiés.
- b) Cette méthode présente un avantage éventuel sur le plan de la biosécurité en présence d'un grand nombre d'oiseaux malades.

4. Inconvénients

- a) Des *animaux* non concernés peuvent accidentellement accéder à la nourriture ou à l'eau contenant l'anesthésique si l'opération est réalisée à l'extérieur.
- b) La dose ingérée est impossible à réguler, pouvant donner lieu à des résultats variables.
- c) Les *animaux* peuvent refuser les aliments ou l'eau additionnés d'anesthésique, soit en raison du goût, soit parce que la prise les rend malades.
- d) Il peut être nécessaire de mettre à mort les *animaux* après cette phase.
- e) Il est essentiel d'apporter un soin particulier à la préparation et à la mise à disposition de l'eau ou des aliments additionnés d'anesthésique ; la même exigence s'applique à l'élimination des aliments et de l'eau additionnés d'anesthésique non consommés et des carcasses contaminées.

5. Conclusion

La méthode est adaptée à la *mise à mort* de *volailles* se trouvant en grand nombre à l'intérieur d'un bâtiment. Une méthode de secours doit cependant être prévue pour mettre à mort les *volailles* anesthésiées mais non tuées.

Article ~~7.6.17.~~ 7.6.16.

Dislocation cervicale et décapitation

1. Dislocation cervicale (manuelle et mécanique)

a) Introduction

Les *volailles* inconscientes peuvent être mises à mort par dislocation cervicale manuelle ou mécanique (étirement). Cette méthode entraîne l'anoxie cérébrale due à l'arrêt de la respiration et/ou de la distribution du sang au cerveau.

Lorsque le nombre d'oiseaux est restreint et qu'il n'existe aucune autre méthode de *mise à mort*, il convient de mettre à mort par dislocation cervicale les oiseaux conscients d'un poids inférieur à 3 kg de sorte que les vaisseaux sanguins du cou soient sectionnés et que la *mort* soit instantanée.

b) Conditions d'efficacité

- i) La *mise à mort* doit être effectuée par un étirement manuel ou mécanique du cou pour sectionner la moelle épinière, ce qui entraîne des lésions importantes de la moelle épinière.
- ii) La constance des résultats requiert force physique et maîtrise de la procédure ; le personnel doit par conséquent respecter des pauses régulières pour assurer la fiabilité des résultats.
- iii) Les oiseaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur *mort* pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

c) Avantages

- i) Il s'agit d'une méthode de *mise à mort* non invasive.
- ii) Il s'agit d'une procédure manuelle applicable à de petits oiseaux.

d) Inconvénients

- i) La méthode est fatigante pour l'opérateur.
- ii) Elle est plus difficile à appliquer chez les gros oiseaux. Son emploi est à proscrire dans toute la mesure du possible s'il s'agit de mettre à mort des oiseaux d'un poids vif supérieur à 3 kg.
- iii) Elle nécessite du personnel correctement formé pour exécuter l'opération dans des conditions décentes.
- iv) Elle représente un risque sur le plan de la santé publique et de la sécurité en raison de la manipulation des oiseaux.
- v) L'opération de manipulation est une source de stress pour les *animaux*.

2. Décapitation

a) Introduction

La décapitation à l'aide d'une guillotine ou d'un couteau entraîne la *mort* par ischémie cérébrale.

Annexe XXXVI (suite)

b) Conditions d'efficacité

Le matériel doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

c) Avantages

La technique est efficace et ne requiert pas de surveillance.

d) Inconvénients

i) La surface de travail est contaminée par des liquides corporels, ce qui constitue un risque supplémentaire sur le plan de la sécurité biologique.

ii) Cette technique est génératrice de douleur si la perte de conscience n'est pas immédiate.

Article ~~7.6.18~~ 7.6.17.

1. Jonchage

a) Introduction

Le jonchage est une méthode de *mise à mort* d'*animaux* préalablement étourdis par un pistolet à tige perforante qui n'entraîne pas une *mort* immédiate. Cette méthode entraîne la destruction physique de l'encéphale et des régions supérieures de la moelle épinière par insertion d'une tige ou d'une canne dans le trou laissé par le projectile.

b) Conditions d'efficacité

i) Utilisation d'une canne ou d'une tige de jonchage.

ii) Accès nécessaire à la tête de l'*animal* et au cerveau en traversant le crâne.

iii) Les *animaux* doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur *mort* pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

c) Avantages

Cette technique efficace entraîne la *mort* immédiate.

d) Inconvénients

i) Les convulsions retardent le jonchage et/ou le rendent inefficace.

ii) La surface de travail est contaminée par des liquides corporels, ce qui constitue un risque supplémentaire sur le plan de la sécurité biologique.

2. Saignée

a) Introduction

La saignée est une méthode de *mise à mort* par section des principaux vaisseaux sanguins du cou ou du thorax, ce qui entraîne une chute rapide de la pression artérielle conduisant à une ischémie cérébrale et à la *mort*.

b) Conditions d'efficacité

i) Utilisation d'un couteau bien aiguisé.

ii) Accès nécessaire au cou ou au thorax de l'*animal*.

Annexe XXXVI (suite)

iii) Les *animaux* doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur *mort* pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

c) Avantages

Il s'agit d'une technique efficace de *mise à mort* à utiliser après un procédé fiable d'*étourdissement* qui ne permet pas le jonchage.

d) Inconvénients

i) Les convulsions retardent la saignée et/ou la rendent inefficace.

ii) La surface de travail est contaminée par des liquides corporels, ce qui constitue un risque supplémentaire sur le plan de la sécurité biologique.

— Texte supprimé.

-
1. La seule réserve contre l'emploi de cette méthode chez les nouveau-nés tient à la conception des pinces d'étourdissement qui peut en rendre difficile l'application sur une tête ou un corps de si petite taille.



Organisation
Mondiale
de la Santé
Animale

World
Organisation
for Animal
Health

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal

Annexe XXXVII

Original : anglais
Janvier 2013

GRUPE AD HOC DE L'OIE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION DE BOVINS LAITIERS

Paris, 8 - 10 janvier 2013

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur le bien-être animal dans les systèmes de production de bovins laitiers (le Groupe ad hoc) s'est réuni au siège de l'OIE, du 8 au 10 janvier 2013.

La liste des membres du Groupe ad hoc et des autres participants à la réunion figure à l'annexe I. L'ordre du jour adopté est reproduit à l'annexe II.

1. Accueil et introduction

Le Docteur Derek Belton, chef du Service du commerce international de l'OIE, a accueilli les membres du Groupe et les a remerciés de leur collaboration avec l'OIE sur ce sujet important. Le Docteur Belton a indiqué que l'élaboration de normes de bien-être animal relatives aux systèmes d'élevage était un domaine de travail relativement nouveau pour l'OIE. Il a souligné que ce sujet était très intéressant pour les Membres de l'OIE et pour de nombreux organismes associés.

Il a rappelé au Groupe que pour formuler des recommandations, il convenait de prendre en compte la diversité des situations des 178 Membres de l'OIE. Il a aussi expliqué la procédure d'adoption des normes de l'OIE. Le rapport de la réunion sera soumis au Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal pour commentaires puis présenté à la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (la Commission du Code). Le rapport complet de la Commission du Code (incluant le rapport du Groupe ad hoc sur les systèmes de production de bovins laitiers) sera alors soumis aux Membres de l'OIE pour commentaires.

La Docteure Mariela Varas a souligné que les normes de l'OIE devaient rester souples et non prescriptives, reposer sur des fondements scientifiques et comporter des critères de résultats. Il est important d'énumérer dans le rapport les références scientifiques correspondantes car l'approche scientifique est le seul dénominateur commun pour les Membres de l'OIE. Le Docteur Belton a confirmé que l'élaboration des normes de l'OIE se déroulait normalement sur un cycle de deux ans et que l'OIE reconvoquerait très probablement le Groupe ad hoc fin 2013 pour examiner les commentaires que les Membres et la Commission du Code auront formulés sur le rapport du Groupe.

La Docteure Gwyneth Verkerk, présidente du Groupe ad hoc, a remercié l'OIE d'avoir donné au Groupe l'occasion de travailler sur ce sujet essentiel, sachant que le bien-être animal est important pour l'industrie laitière et que des lignes directrices internationales sont nécessaires sur ce point. La Docteure Verkerk a ajouté que les éleveurs acceptaient généralement leurs responsabilités en matière de bien-être animal et qu'ils étaient en principe les mieux placés pour les assumer.

2. Confirmation du mandat du Groupe ad hoc et discussion sur les documents de travail et les autres textes fournis par les membres du Groupe

Les documents soumis par les membres du Groupe ont été discutés.

Le Groupe a rappelé que les paramètres mesurables pouvaient reposer sur les résultats obtenus au niveau des animaux (critères de résultats) ou bien sur la conception du système employé (critères de ressources ou de conception). Les avantages et les inconvénients de ces deux catégories de critères ont été bien décrits dans le rapport de la première réunion du Groupe ad hoc sur le bien-être des animaux dans les systèmes de production animale, annexé au rapport de la réunion de juin 2008 du Groupe de travail sur le bien-être animal : http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Internationa_Standard_Setting/docs/pdf/F_WG_AW_June_2008.pdf

Annexe XXXVII (suite)

Le Groupe a considéré que les paramètres mesurables fondés sur les résultats pouvaient donner une meilleure indication du bien-être animal car ils étaient le reflet des interactions complexes de plusieurs variables (expérience et attitude des préposés aux animaux ou situation sanitaire par exemple) qui risquaient d'être omises par les critères fondés sur les ressources, tournés vers la conception du système. Le Groupe a également considéré que les paramètres mesurables axés sur les animaux (mortalité ou gain pondéral par exemple) n'étaient pas hautement spécifiques et dépendaient fréquemment de multiples variables en interaction les unes avec les autres (environnement, maladies, conduite de l'élevage, etc.).

Le Groupe a souligné que les systèmes d'élevage intensif des veaux de boucherie n'avaient pas été couverts par le chapitre 7.9 consacré au bien-être animal dans les systèmes de production de bovins à viande et a envisagé de les inclure dans ce projet de texte. Tout en reconnaissant que des problèmes graves de bien-être animal étaient associés à certains systèmes d'élevage des veaux de boucherie, le Groupe a décidé de se concentrer uniquement sur l'élevage des bovins laitiers et des veaux de remplacement. Le Groupe a cependant souhaité attirer l'attention de l'OIE sur ce problème.

Le mandat approuvé du Groupe ad hoc est présenté à l'annexe III.

3. **Élaboration du projet de nouvelle norme**

Un projet de nouveau chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres (le Code terrestre) a été rédigé pendant la réunion. Il est présenté à l'annexe IV.

Ce chapitre est articulé autour des points suivants :

- a) définition des systèmes de production de bovins laitiers pour le nouveau chapitre du *Code terrestre* ;
- b) champ couvert par les recommandations ;
- c) description des systèmes de production existants pour les bovins laitiers ;
- d) identification et description succincte de principaux paramètres mesurables fondés sur les résultats ;
- e) dispositions en faveur du bien-être animal ;
- f) recommandations sur la biosécurité et la santé animale, l'environnement et la conduite des troupeaux de bovins laitiers, chaque aspect étant lié aux critères de résultats applicables ;
- g) références scientifiques.

.../Annexes

**GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL
DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION DE BOVINS LAITIERS**

Paris, 8 - 10 janvier 2013

Liste des participants

MEMBRES DU GROUPE AD HOC

**Docteure Gwyneth Verkerk
(présidente)**
Dairy NZ
Private bag 3221
Hamilton
NOUVELLE-ZÉLANDE
Tél. : +64 7 856 81 19
Fax : +64 7 856 94 87
verkerkg@paradise.net.nz

Docteur Hesbon Awando
Directeur adjoint principal
Kenya Veterinary Services
KENYA
Tél. : +256 722 31 21 30
ahesbon@yahoo.co.uk

Docteure Elizabeth Berry
Directrice Recherche et Développement
Dairy Co. Ltd.
Trent Lodge, Stroud Road
Cirencester, Gloucestershire GL7 6JN
ROYAUME-UNI
Tél. : +44 1285 646515
Fax : +44 1285 646501
Elizabeth.berry@dairyco.org.uk

Docteur Shahriar Dabirian (excusé)
Iran Dairy Industries Co.
No.1 Jahane Koodak Across Jordan
Ave
Tehran
IRAN
Tél. : +98 21 88875012
Fax : +98 21 88661123
dabirsh@yahoo.com

M. Luc Mirabito
Chef de projet « Bien-être animal »
Institut de l'Elevage
149, rue de Bercy
75 013 Paris
FRANCE
Tél. : +33 1 40 04 52 35
luc.mirabito@inst-elevage.asso.fr

Docteur Néstor Tadich (excusé)
Instituto de Ciencias Clínicas
Veterinarias
Facultad de Ciencias Veterinarias
Universidad Austral de Chile
Valdivia
CHILI
Tél. : +56-63-221214 / 56-63-221577
Fax : +56-63-221354
ntadich@uach.cl

OBSERVATEUR

Docteur David Wilkins
Consultant vétérinaire senior, WSPA
222 Grays Inn Road
London WC1X 8HB
ROYAUME-UNI
Tél. : 44 20 72 39 05 00
wilkinsvet@btinternet.com

SIÈGE DE L'OIE

Docteur Derek Belton
Chef du
Service du commerce international
OIE
d.belton@oie.int

Docteure Mariela Varas
Chargée de mission
Service du commerce international
OIE
m.varas@oie.int

**GRUPE AD HOC DE L'OIE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL
DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION DE BOVINS LAITIERS**

Paris, 8 - 10 janvier 2013

Ordre du jour adopté

1. Accueil et introduction – Docteur Belton
 2. Confirmation du mandat du Groupe ad hoc et commentaires de son président
 3. Présentation des membres – Contexte et représentation
 4. Discussion sur les documents de travail et les autres textes fournis par les membres du Groupe ad hoc
 5. Élaboration des dispositions normatives
 6. Examen et finalisation du rapport de la réunion
-

GRUPE AD HOC DE L'OIE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION DE BOVINS LAITIERS

Paris, 8 - 10 janvier 2013

Mandat

Contexte

Le bien-être animal a été défini pour la première fois comme un domaine d'action prioritaire dans le cadre du Plan stratégique de l'OIE couvrant la période 2001 - 2005. Les Pays Membres de l'OIE ont chargé l'Organisation de jouer le rôle de chef de file mondial en matière de bien-être animal. Ils ont également donné mandat à l'OIE, en tant qu'organisation internationale de référence pour la santé animale, d'élaborer des recommandations et des lignes directrices sur les pratiques applicables en ce domaine, en réaffirmant que la santé animale était une composante clé du bien-être animal.

Procédure d'élaboration des normes de l'OIE

L'OIE élabore ses normes sur la base des travaux des groupes ad hoc d'experts qui sont réunis pour préparer des projets de textes destinés au *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*). Ces projets sont normalement revus par le Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal qui présente des recommandations à la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres (la Commission du Code). Après examen par la Commission du Code, les projets de textes sont diffusés aux Membres de l'OIE pour commentaires. Après deux cycles de commentaires, un projet de texte peut être proposé lors de l'Assemblée Mondiale des Délégués qui se tient chaque année au mois de mai, pour adoption et inclusion dans le *Code terrestre*, en suivant les procédures démocratiques et transparentes qui régissent les activités normatives de l'OIE. Les rapports des groupes ad hoc relatifs au bien-être animal sont généralement publiés sous forme d'annexes aux rapports de la Commission du Code. La Commission du Code se réunit en février et en septembre de chaque année et ses rapports (en anglais, français et espagnol) sont mis en ligne sur le site Internet de l'OIE après les réunions (en principe en octobre et en mars).

Bien-être animal dans les systèmes de production animale

En mai 2005, l'Assemblée Mondiale des Délégués de l'OIE a approuvé les propositions du Groupe de travail sur le bien-être animal concernant les priorités sur ce thème pour 2005/2006. Parmi ces priorités figurait l'élaboration de lignes directrices sur le bien-être animal dans les différents systèmes de production animale (animaux terrestres).

En avril 2008, le Groupe ad hoc sur le bien-être des animaux dans les systèmes de production animale a proposé que l'OIE élabore des lignes directrices basées sur les espèces, certains secteurs de production spécifiques devant être considérés séparément. Il a été demandé à l'OIE de se concentrer sur les filières industrielles et en particulier sur les produits faisant l'objet d'échanges internationaux. Il a également été suggéré que les lignes directrices concernant une espèce particulière portent sur tous les systèmes de production actuels (intensifs, extensifs et mixtes) et sur l'ensemble des procédures utilisées, afin de couvrir toutes les pratiques ayant cours dans les 178 Pays Membres.

En 2009, sur la base des priorités identifiées par le Groupe ad hoc sur le bien-être animal dans les systèmes de production, l'OIE a réuni deux groupes ad hoc pour préparer des projets de normes sur le bien-être animal, un premier pour les systèmes de production de poulets de chair et un autre pour les systèmes de production de bovins à viande.

En mai 2011, le projet de chapitre 7.X sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poulets de chair a été soumis pour adoption lors de la Session générale. Ce texte n'a malheureusement pas été adopté en raison d'un manque de consensus parmi les Membres de l'OIE concernant plusieurs points (voir les commentaires formulés par les Membres de l'OIE lors de cette Session générale de mai 2011, appendice 1).

La première réunion du Groupe ad hoc sur le bien-être animal dans les systèmes de production de bovins laitiers a par conséquent été repoussée pour permettre une meilleure compréhension des attentes des Membres de l'OIE concernant les systèmes de production.

Annexe XXXVII (suite)Annexe III (suite)

En référence à la discussion qui a eu lieu lors de la Session générale de mai 2011 sur le projet de chapitre 7.X relatif au bien-être animal dans les systèmes de production de poulets de chair, le Groupe de travail sur le bien-être animal a examiné les différents points de vue des Membres sur ce texte, notamment à propos de l'inclusion de paramètres mesurables spécifiques. Considérant qu'il n'a pas été possible de rapprocher les positions des Membres de l'OIE pour permettre l'adoption du projet de chapitre, il a été décidé que le Groupe de travail sur le bien-être animal donnerait priorité à la mise au point d'un projet de texte sur les principes généraux de bien-être des animaux dans les systèmes de production animale. Parallèlement, le Groupe ad hoc de l'OIE sur le bien-être animal dans les systèmes de production de bovins à viande a révisé le projet de chapitre pour tenir compte des préoccupations exprimées par les Membres. Les Membres ont particulièrement souligné le champ d'application et les définitions, ainsi que le caractère prescriptif des critères mesurables.

En mai 2012, les « Principes généraux de bien-être des animaux dans les systèmes de production animale » ont été adoptés et transcrits dans l'article 7.1.4., de même que le chapitre 7.9 intitulé « Bien-être animal dans les systèmes de production de bovins à viande ».

Mandat

Considérant

- les avancées antérieures de l'OIE concernant le bien-être animal dans les systèmes de production,
- le texte de discussion sur l'élaboration de lignes directrices relatives au bien-être animal dans les différents systèmes de production, rédigé par le Groupe de travail sur le bien-être animal en 2006 ([appendice 2](#)),
- les recommandations formulées en 2008 par le Groupe ad hoc de l'OIE sur le bien-être des animaux dans les systèmes de production animale ([appendice 3](#)) et
- les normes sur le bien-être et la santé des animaux, publiées dans le *Code terrestre*, notamment le chapitre 7.1 sur les principes directeurs en matière de bien-être animal (http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-terrestre/acces-en-ligne/?htmfile=titre_1.7.htm),

il est demandé au Groupe ad hoc de préparer des normes sur le bien-être animal dans la production des bovins laitiers pour inclusion finale dans le *Code terrestre*. Ces normes doivent couvrir entre autres :

- les définitions appropriées (champ d'application, systèmes de production industrielle, etc.),
- la stabulation,
- l'alimentation et l'abreuvement,
- les considérations environnementales,
- la gestion des maladies endémiques,
- la prévention des principales maladies infectieuses (biosécurité) et la planification de la gestion des foyers de maladies (notamment des maladies émergentes),
- les plans de gestion des urgences (foyers de maladie, pannes des systèmes électriques, etc.),
- les installations de manipulation des animaux (sur les lieux de l'exploitation seulement, le transport et l'abattage étant couverts ailleurs dans le *Code terrestre*),
- les pratiques d'élevage (reproduction, ébourgeonnage, marquage, procédures de traite, etc.)
- la reproduction,
- le vêlage,
- la formation du personnel,
- la gestion des zones de pacage,
- la protection contre les prédateurs.

Annexe XXXVII (suite)

Annexe III (suite)

Il est impératif que ces normes :

1. reposent sur des bases scientifiques (des références scientifiques doivent être fournies),
2. soient harmonisées dans leur structure avec les autres normes relatives aux systèmes de production (chapitre 7.9),
3. fassent appel à des critères de résultats axés sur les animaux.

Pour élaborer ces normes, le Groupe ad hoc examinera les ressources pertinentes, notamment des extraits du *Code terrestre*, les rapports des réunions du Groupe de travail sur le bien-être animal et d'autres groupes ad hoc ainsi que des exemples de pratiques qui ont cours dans les cinq régions de l'OIE. Un projet de document est attendu après la première réunion. Ce texte sera soumis au Groupe de travail sur le bien-être animal, à la Commission du Code puis aux Membres de l'OIE pour commentaires

Annexe XXXVII (suite)

Annexe III (suite)

Appendice 1

Extrait du rapport de la Session générale de 2011 :

Bien-être des poulets de chair et les systèmes de production

Nouveau chapitre sur le bien-être des poulets de chair et les systèmes de production animale (chapitre 7.X.)

Le Docteur Thiermann a rendu compte des travaux de grande ampleur accomplis par le Groupe ad hoc sur le bien-être des poulets de chair et les systèmes de production animale et de la prise en compte des nombreux commentaires émanant de Membres par le Groupe de travail sur le bien-être animal, et leur a exprimé toute sa reconnaissance. Il a souligné que la Commission du Code, s'appuyant sur les observations lui ayant été adressées par des Membres et des organisations œuvrant dans le domaine du bien-être animal, avait inséré un certain nombre d'amendements au texte. Il a signalé que le chapitre une fois adopté pourrait servir de référence utile à l'élaboration de chapitres supplémentaires en lien avec le bien-être animal et les systèmes de production animale.

La Déléguée du Costa Rica, intervenant au nom des Pays Membres du CVP, de la Communauté andine et de l'OIRSA, a remercié l'OIE pour son travail sur le bien-être animal et pour l'inclusion de ce thème dans son cinquième Plan stratégique. Elle a soulevé un problème concernant les pays en développement qui craignent que les questions de bien-être animal ne s'érigent en barrière commerciale. Elle a également souligné la nécessité d'un équilibre entre la santé des animaux et les dispositions sur le bien-être animal. Concernant les systèmes de production des poulets de chair, la Déléguée a formulé plusieurs commentaires sur les mesures incluses dans le projet de chapitre, soulignant qu'aucun fondement scientifique n'avait été apporté et que ces mesures pourraient devenir des barrières commerciales. Aucun conseil ne figure sur les marges de tolérance pouvant être assorties à ces mesures et aucun moyen n'est indiqué pour évaluer l'efficacité. La Déléguée a souligné que le Groupe de travail sur le bien-être animal avait donné priorité à la période comprise entre l'arrivée des poussins d'un jour et le moment du prélèvement, et que les normes sur le transport n'étaient pas incluses dans le nouveau chapitre proposé mais figuraient ailleurs. La Déléguée du Costa Rica a déclaré ne pas approuver l'adoption du projet de chapitre et a estimé que les Membres de l'OIE devraient avoir la possibilité d'étudier les points soulevés par son intervention.

La Déléguée du Lesotho, s'exprimant au nom des 52 Membres africains de l'OIE et soutenue par le Délégué du Burkina Faso, a recommandé que la définition des poulets de basse-cour dans l'article 7.X.1. soit examinée une nouvelle fois. Elle a déclaré que dans les pays d'Afrique de l'Ouest, les poulets de basse-cour étaient élevés en appliquant des mesures de biosécurité et pouvaient être revendus d'un pays à l'autre. Elle a estimé que la différence entre production intensive et production semi-intensive devait également être réexaminée. La Déléguée a considéré que l'ensemble du chapitre était trop détaillé et que les Membres de l'OIE ne pouvaient pas l'adopter. Elle a recommandé que le projet de texte soit retourné au Groupe ad hoc pour un travail complémentaire.

Le Délégué de la Chine a approuvé l'adoption du chapitre, car ces dispositions pourraient contribuer à améliorer le bien-être animal et la qualité de la viande. Il a ajouté que la Chine était favorable aux critères axés sur les animaux. Il a déclaré que l'approche suivie permettrait aux Membres d'appliquer cette norme.

Le Délégué du Royaume-Uni, s'exprimant au nom des 27 États membres de l'Union européenne, a salué le travail accompli, mais ne s'est pas déclaré favorable à l'adoption du texte. Le Délégué a recommandé la rédaction d'orientations plus générales sur l'application de paramètres fondés sur les résultats et la fourniture de référentiels spécifiques. Étant donné que le texte concerne les systèmes d'élevage industriels, les cages grillagées et les sols en caillebotis ne devraient pas être recommandés pour des raisons de bien-être animal.

Le Délégué du Guatemala, s'exprimant au nom des Membres de l'OIE d'Amérique centrale, a déclaré approuver les recommandations des Membres de l'Afrique et de l'Union européenne qui ont considéré que la proposition d'adoption de ce chapitre devait être retirée et que le texte devait être réexaminé par le Groupe de travail sur le bien-être animal.

Le Président a incité les Membres à fournir des éléments à l'OIE, car il existe clairement deux visions différentes concernant ce chapitre, puisque certains membres demandent l'inclusion de dispositions basées sur les animaux alors que d'autres souhaitent des recommandations plus détaillées et plus spécifiques sur les moyens à utiliser.

Le Délégué des États-Unis d'Amérique a considéré que le chapitre devait être centré sur les résultats, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles, et que ce texte ne devrait pas être trop prescriptif compte tenu de la diversité des systèmes de production existant dans le monde.

Annexe XXXVII (suite)Annexe III (suite)Appendice 1

La Déléguée du Costa Rica a proposé de prendre en compte le document 2008-9 du CISA car les pays de la région étaient favorables à l'approche suivie dans ce texte. La Déléguée s'est également déclarée en accord avec l'intervention du Délégué des États-Unis d'Amérique.

Le Délégué de Cuba a considéré que le Docteur Thiermann avait clairement analysé la situation, notamment en reconnaissant les différences notoires apparaissant entre les commentaires des Membres. En tout état de cause il a estimé qu'il était important de conserver une certaine souplesse pour assurer les meilleures conditions de mise en œuvre par les Membres, pour que les propositions du nouveau chapitre en cours d'élaboration soient équilibrées et puissent être mises en œuvre par tous les pays, car la proposition actuelle ne lui semblait pas acceptable.

Le Docteur Thiermann a rappelé que pour publier un chapitre acceptable par tous les Membres, il conviendra de trouver une approche commune, en prenant en compte la grande diversité des systèmes de production existant dans le monde. Il a proposé, afin de définir plus clairement la production des poulets de chair, de clarifier quels systèmes de production, parmi ceux utilisés au niveau mondial, devaient faire ou pas l'objet du chapitre. Il a suggéré que l'une des solutions possibles pour progresser serait de suivre une approche similaire à celle du chapitre 7.5., dans lequel différentes méthodes ont été citées avec leurs avantages et leurs inconvénients respectifs.

Le Président a retiré la proposition d'adoption du nouveau chapitre 7.X. et a demandé aux Membres de l'OIE de fournir des éléments clairs à la Commission du Code afin de faciliter la formulation de solutions acceptables.

**Texte de discussion en vue de l'élaboration de lignes directrices
sur le bien-être des animaux
dans les différents systèmes de production (animaux terrestres)**

(Rédigé en 2006 par le Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal)

Rappel

En mai 2005, le Comité international de l'OIE a approuvé les propositions du Groupe de travail sur le bien-être animal concernant les axes prioritaires pour 2005/2006. Parmi ces priorités figurait l'élaboration de lignes directrices sur le bien-être animal dans les différents systèmes de production (animaux terrestres).

L'élaboration par l'OIE de lignes directrices internationales sur le bien-être des animaux dans les systèmes de production sera une tâche difficile à plusieurs titres. Selon les régions, les animaux sont en effet élevés dans des conditions extrêmement diverses qui vont des systèmes intensifs où les animaux sont confinés en permanence aux systèmes extensifs où la stabulation est réduite voire inexistante. Tous ces systèmes recèlent différents types de défis en matière de bien-être animal. Le niveau de priorité accordé au bien-être des animaux destinés à la consommation humaine est également très variable d'un pays à l'autre.

Quoi qu'il en soit, compte tenu du lien étroit qui existe entre le bien-être et la santé des animaux, des lignes directrices visant à améliorer le bien-être des animaux conduiront généralement à améliorer la santé animale, la productivité et la sécurité sanitaire des aliments. Si ces relations peuvent être clairement démontrées, les lignes directrices sur le bien-être animal seront mieux acceptées par les Membres.

Ce texte de discussion expose certains points clés qu'il convient de prendre en compte pour élaborer des lignes directrices sur le bien-être des animaux dans les systèmes de production et propose les étapes ultérieures à aborder.

Critères axés sur les animaux ou critères de ressources

Les lignes directrices sur le bien-être animal peuvent inclure (1) des critères axés sur les animaux et (2) des critères axés sur les ressources. Les critères de ressources (également appelés critères de conception ou critères basés sur les intrants) indiquent les ressources à mettre à disposition. Ces critères spécifient souvent des notions d'espace et de dimensions minimales, des fourchettes de température ambiante et d'humidité, l'état de la litière, la qualité de l'air, les conditions d'alimentation et d'abreuvement, la fréquence des inspections et les mesures de biosécurité et d'hygiène. Les critères axés sur les animaux (également appelés critères de performance ou critères de production) renvoient à l'état des animaux. Ils incluent souvent des éléments tels que le taux de survie, la fréquence des maladies et des blessures, l'évaluation quantitative de l'état clinique, la possibilité pour les animaux d'exprimer certains comportements et leurs réactions aux manipulations.

Les critères de ressources sont largement utilisés dans les programmes d'assurance du bien-être animal car ils sont souvent plus faciles à évaluer et à quantifier que les critères axés sur les animaux. Ils présentent cependant des limites importantes :

- Les critères de ressources sont généralement issus de recherches réalisées sur des espèces/races spécifiques et des systèmes de production particuliers, et ne sont pas nécessairement applicables à d'autres races ou à d'autres systèmes de production. Ainsi, la définition d'un espace minimal visant à réduire les problèmes liés au surpeuplement chez les poules hybrides légères en batteries par exemple ne s'applique pas nécessairement à d'autres races ou à d'autres systèmes d'élevage.
- Le bien-être des animaux dépend fortement des compétences et de l'attitude des personnes qui les manipulent, et il est difficile de développer et de mettre en œuvre des critères de ressources pour décrire ces facteurs.
- Les critères de ressources sont souvent définis pour résoudre des problèmes bien étudiés tels que l'entassement des animaux ou la qualité de l'air et ne s'appliquent pas nécessairement aux problèmes nouveaux tels que les maladies émergentes ou l'évolution génétique des animaux.

Les recherches montrent que des unités de production animale qui se conforment à des critères de ressources identiques diffèrent parfois considérablement en matière de bien-être animal, probablement en raison de ces limites.

Annexe XXXVII (suite)

Annexe III (suite)

Appendice 2

Les critères axés sur les animaux ne sont pas aussi répandus dans les normes actuelles de bien-être animal, mais devraient en principe être applicables à n'importe quel système de production. En fait, les critères axés sur les animaux permettent de mieux prendre en compte les paramètres de bien-être animal car ils reflètent des variables (expérience et attitude des opérateurs, présence de maladies émergentes par exemple) risquant d'être omises par les critères de ressources. Toutefois, nombre d'aspects liés au bien-être sont difficiles à aborder par des critères axés sur les animaux. Il en est ainsi de la capacité du système de ventilation à éviter les températures extrêmes, de l'utilisation d'anesthésiques pour les procédures chirurgicales et de l'application de mesures de biosécurité appropriées.

Une approche raisonnable serait par conséquent que l'OIE intègre dans ses lignes directrices des critères axés sur les animaux, lorsque cette solution est possible, et qu'elle les complète par des critères de ressources si elle dispose d'un fondement scientifique solide à cet effet. Ainsi, les lignes directrices pour les poulets pourraient spécifier des taux de survie et l'absence de maladies et de blessures (critères axés sur les animaux) et recommander également des valeurs pour la température ambiante, l'humidité, la qualité de l'air et la qualité de la litière pour les volailles confinées (critères de ressources).

Clarification des objectifs des lignes directrices sur le bien-être animal

Les lignes directrices sur le bien-être animal visent généralement à atteindre un ou plusieurs des trois objectifs suivants :

1. préserver l'état de santé et le comportement normal des animaux, par exemple par la prévention et le traitement des maladies, des blessures, de la malnutrition et de toute autre atteinte ;
2. protéger le bien-être psychologique des animaux, par exemple en évitant et en soulageant la douleur, la peur, les douleurs intenses et l'inconfort ;
3. assurer des conditions de vie considérées comme « naturelles » pour l'espèce considérée, par exemple en procurant un environnement social et physique dans lequel les animaux peuvent donner libre cours aux principales caractéristiques de leur comportement naturel.

Or ces trois objectifs se recoupent. Ainsi, la prévention des blessures est importante pour le bien-être psychologique, et la prévention de la douleur et de la peur peut être importante pour préserver un comportement normal. Précisons pour autant que ces objectifs ne sont pas totalement superposables. Ainsi, les environnements qui limitent la propagation des maladies ne permettent pas nécessairement aux animaux d'exprimer un comportement naturel et inversement.

Ces trois types d'objectifs reposent sur des corpus scientifiques quelque peu différents. Les recherches portant sur l'objectif n°1 incluent des études sur le taux de survie, la fréquence des maladies et des blessures, l'évaluation quantitative de l'état clinique et les paramètres de productivité. Les recherches portant sur l'objectif n°2 comportent des études sur la douleur, la peur et les douleurs intenses, sur les moyens de soulager ces états et sur les préférences et les aversions exprimées par les animaux. Les recherches portant sur l'objectif n°3 concernent les comportements normaux (et anormaux), leur dépendance par rapport à l'environnement social et physique ainsi que la motivation des animaux à exprimer certaines caractéristiques de leur comportement naturel.

Par le passé, une certaine confusion a parfois régné car des normes, toutes censées porter sur le bien-être animal, incluaient des exigences très diverses. L'explication en est que toutes les normes ne poursuivent pas le même objectif et reposent sur des corpus de recherche différents. Afin d'éviter toute confusion, il est important que les recommandations soient claires quant aux objectifs qu'elles visent.

Les normes qui visent l'objectif n°1 parce qu'elles cherchent à renforcer l'état de santé et le comportement normal des animaux sont celles qui se rapprochent le plus des objectifs traditionnels des éleveurs et des vétérinaires. Le rapport coût/bénéfice est généralement favorable car le respect de ces normes conduit souvent à une amélioration mesurable de la productivité (amélioration de la survie ou diminution de la mortalité par stress ou maladies). Il est probable que les normes de ce type soient les plus acceptables pour les éleveurs et dans les cultures où le bien-être des animaux reste une préoccupation relativement mineure. Dans les cultures où le grand public se montre très concerné par le bien-être animal, les normes qui visent l'objectif n°1 seront probablement considérées comme des exigences minimales de nature à améliorer la productivité plutôt que le bien-être animal en tant que tel.

Annexe XXXVII (suite)

Annexe III (suite)

Appendice 2

La facilité d'application et les implications économiques des normes qui visent l'objectif n°2 (soulagement de la douleur et de la douleur intense, etc.) sont variables. Certaines normes (manipulation des animaux sans provoquer de douleur intense par exemple) devraient être relativement faciles à appliquer, impliquent des coûts faibles ou nuls et peuvent procurer un avantage économique mesurable. D'autres (anesthésie pour des interventions chirurgicales mineures par exemple) peuvent être difficiles et onéreuses à mettre en œuvre. Leur niveau d'acceptation par les producteurs variera aussi en conséquence. Dans les pays où le bien-être animal est prioritaire, les normes qui visent l'objectif n°2 tendent à être largement approuvées par le grand public qui considère généralement le soulagement de la douleur et de la douleur intense comme un élément-clé du bien-être animal.

Les normes qui visent l'objectif n°3 (procurer des conditions de vie plus « naturelles ») peuvent avoir des implications très variables. Certaines exigences telles qu'un regroupement social plus naturel des animaux peuvent être satisfaites dans les systèmes de production avec confinement moyennant un faible surcoût. D'autres peuvent exiger une reconfiguration substantielle de l'environnement des animaux et peuvent augmenter les coûts du fait des surfaces et de la main-d'œuvre nécessaires. Ce type de normes peut cependant permettre aux producteurs faisant appel à des systèmes de production alternatifs de vendre leurs produits à des consommateurs qui sont partisans de telles exigences.

Pour développer des lignes directrices sur les systèmes de production animale, l'une des approches consisterait à se concentrer principalement sur l'objectif n°1 en raison de sa relation manifeste avec la santé animale et les priorités vétérinaires traditionnelles, et à proposer l'adoption de textes visant les objectifs n°2 et 3 lorsque ces aspects sont envisageables et adaptés. Dans cette approche, il doit être clairement indiqué que les lignes directrices constituent des recommandations élémentaires principalement destinées à promouvoir la santé des animaux et à leur permettre d'exprimer un comportement normal, sachant que la santé est l'une des composantes-clés du bien-être animal. Dans les cultures qui accordent une priorité élevée au bien-être animal, le développement et la mise en œuvre de lignes directrices qui visent plus particulièrement les objectifs n°2 et 3 permettraient de répondre aux attentes de la société.

Clarification des fondements scientifiques

Par le passé, le développement de lignes directrices sur le bien-être des animaux dans les systèmes de production s'est parfois heurté au manque de références claires à la littérature scientifique. Dans certains cas, des organisations ont tenté de rédiger des directives sans avoir clairement analysé ou compris les fondements scientifiques. Dans d'autres cas, il existe des compilations scientifiques mais celles-ci conduisent à des conclusions contradictoires. Lorsque les directives ne présentent pas de relations claires et transparentes avec des éléments scientifiques, il leur est souvent reproché de refléter des points de vue subjectifs ou de défendre les intérêts propres de leurs auteurs (éleveurs, organes de réglementation ou organisations de protection animale).

En règle générale, une première étape pour développer des lignes directrices sur le bien-être animal dans un système de production donné consiste à vérifier s'il existe une analyse sérieuse et reconnue de l'état des connaissances scientifiques en la matière. En l'absence d'analyse de ce type, ou en cas de contradictions majeures entre les compilations existantes, une nouvelle analyse peut être nécessaire avant de commencer à élaborer des lignes directrices.

Prochaines étapes recommandées

Compte tenu du nombre de décisions stratégiques impliquées dans l'élaboration de lignes directrices pour les systèmes de production animale (animaux terrestres), le Groupe de travail sur le bien-être animal recommande que l'OIE procède comme décrit ci-après.

Il est recommandé que l'OIE mette en place un groupe *ad hoc* pour examiner les questions présentées dans ce texte et préparer un guide pour l'élaboration des lignes directrices sur le bien-être des animaux dans les systèmes de production impliquant des animaux terrestres. Ce groupe *ad hoc* devrait au minimum se charger et rendre compte des aspects suivants :

- objectifs des lignes directrices sur le bien-être animal, relations avec la santé animale et rôle de ces objectifs dans les lignes directrices de l'OIE ;
- avantages et inconvénients des critères axés sur les animaux et des critères de conception, avec des exemples et des recommandations sur la manière de traiter ces différents critères lors de l'élaboration de lignes directrices de l'OIE ;
- rôle des éléments scientifiques dans les lignes directrices sur le bien-être animal, avec des recommandations sur la manière dont l'OIE devrait s'assurer que les exigences formulées reposent clairement et en toute transparence sur les considérations scientifiques applicables ;
- proposition de stratégie précisant notamment s'il faut aborder l'élaboration des lignes directrices sur la base des espèces (*Gallus gallus* par exemple) ou des systèmes de production (pondeuses en cages par exemple) ;

Annexe XXXVII (suite)Annexe III (suite)Appendice 2

- recommandations sur la composition des groupes d'experts (expertise scientifique appropriée, expérience réglementaire et représentation régionale et culturelle équilibrée) ;
- priorités à retenir pour l'établissement des lignes directrices (espèces, systèmes de production).

Ces orientations devront être soumises au Groupe de travail sur le bien-être animal et, si elles sont approuvées, présentées à la Commission du Code de l'OIE, puis éventuellement diffusées aux Délégués de l'OIE.

Une fois ces orientations approuvées par le Comité international, l'OIE pourrait désigner un ou plusieurs groupes *ad hoc* pour travailler sur des espèces animales particulières ou sur un système de production donné. Ces groupes devront si nécessaire commencer leurs travaux par une revue exhaustive de la littérature scientifique.

Annexe XXXVII (suite)

Annexe III (suite)

Appendice 3

Recommandations à l'OIE pour le développement de lignes directrices sur le bien-être des animaux dans les systèmes de production

Objectifs des lignes directrices sur le bien-être des animaux

Conformément au mandat de l'OIE, l'objectif clé des lignes directrices de l'OIE sur le bien-être animal consiste à assurer et à renforcer le lien essentiel qui existe entre santé et bien-être des animaux. Dans le cadre de ce document, la santé animale se réfère non seulement à l'absence de maladies inscrites sur la liste de l'OIE mais aussi à l'absence d'autres affections (mammite ou boiterie par exemple), blessures ou autres déficits (malnutrition entre autres) qui se répercutent significativement sur les fonctions biologiques.

À cet égard, les considérations liées à l'état affectif et au comportement des animaux peuvent avoir leur place si les données scientifiques montrent qu'elles sont en rapport avec la santé des animaux.

L'absence de maladies de la liste de l'OIE est un élément important du bien-être animal et les lignes directrices doivent prévoir l'application de mesures de biosécurité adaptées pour exclure ces maladies. Les lignes directrices doivent également renvoyer aux chapitres correspondants du *Code terrestre* traitant de la surveillance, de la déclaration, de la prophylaxie et de l'éradication des maladies de la liste.

Normes existantes de l'OIE

Il convient de recenser les normes existantes de l'OIE qui contribuent à l'objectif décrit ci-dessus.

Critères axés sur les animaux et critères de conception

Les critères axés sur les animaux (également appelés critères de performance ou critères de production) portent sur l'état des animaux. Ils incluent des éléments tels que les taux de survie, la fréquence des maladies et des blessures et l'évaluation quantitative de l'état clinique. De nombreux problèmes sont multifactoriels et il est donc difficile de fournir des spécifications (critères de ressources) pour tous les facteurs en cause. La solution la plus simple consiste à surveiller les critères axés sur les animaux pour déterminer s'il existe des problèmes de bien-être animal.

Les critères de ressources (également appelés critères de conception, critères basés sur les intrants ou critères d'ingénierie) indiquent les ressources à mettre à disposition. Ils spécifient des paramètres tels que l'espace et les dimensions minimales, les fourchettes de température et d'humidité et l'état de la litière. Les critères de ressources sont généralement fondés sur des recherches spécifiques concernant une espèce particulière dans un système de production donné. Ainsi, les stress thermiques ont été bien étudiés chez les bovins. Les critères de ressources visant à éviter ce type de stress peuvent inclure la spécification de fourchettes de température et d'humidité ainsi que des paramètres de ventilation acceptables. Cependant, les recommandations précises doivent être adaptées au génotype, aux caractéristiques de reproduction et aux antécédents de l'animal considéré. Des critères axés sur les animaux tels que la fréquence respiratoire et la température rectale en tant que mesures des stress thermiques seraient en revanche applicables à tous les animaux et à tous les génotypes.

Prenons pour exemple les porcs à l'engrais qui mordent fréquemment la queue de leurs congénères. Le meilleur moyen d'étudier l'incidence et la sévérité de ce phénomène est de surveiller les lésions, soit en examinant les porcs pendant l'engraissement soit en exerçant ce contrôle à l'abattoir. Cependant, pour corriger ce problème, il est probable qu'il soit nécessaire de modifier les ressources, à savoir la conception du bâtiment, la densité de peuplement, la mise à disposition de matériaux permettant d'exprimer le comportement normal de fouille des animaux, la qualité de l'air, l'alimentation, l'hygiène générale et le suivi vétérinaire.

Annexe XXXVII (suite)Annexe III (suite)Appendice 3**1 Liste des avantages et des inconvénients respectifs des critères axés sur les animaux et des critères de ressources**

Critères axés sur les animaux - avantages :

- Ils fournissent des informations sur l'état réel des animaux, quel que soit le nombre de variables influant sur cet état.
- Ils peuvent être utilisés dans toute une série de systèmes de production, d'espèces, de génotypes, etc.
- Ils peuvent être quantitatifs ou semi-quantitatifs (possibilité d'interprétation objective).
- Ils peuvent être utilisés pour apprécier l'impact de la manipulation des animaux.
- Un contrôle post-mortem peut être moins coûteux et n'engendre pas de stress chez l'animal.

Critères axés sur les animaux - inconvénients :

- Ils peuvent se révéler coûteux et générateurs de stress s'ils impliquent des interventions individuelles directes sur les animaux vivants.
- Il est parfois difficile d'interpréter le comportement (réaction à une douleur ou un stress chronique).
- La fourchette des valeurs « normales » et les variations acceptables par rapport à la normale peuvent être difficiles à établir.
- La quantification peut être techniquement difficile et nécessiter une formation spécialisée.
- Ces critères permettent d'identifier le problème mais n'indiquent pas les mesures correctrices appropriées.

Critères de ressources - avantages :

- Leur application et l'interprétation des résultats (par rapport à la marge de tolérance) peuvent être plus faciles et moins onéreuses.
- Les mesures correctrices nécessaires sont évidentes.
- Il est plus facile de calculer le coût des adaptations nécessaires.
- Ces critères peuvent être quantitatifs ou semi-quantitatifs (possibilité d'interprétation objective).
- Ils peuvent être utilisés à titre préventif (mesures de biosécurité par exemple).

Critères de ressources – inconvénients :

- Il est difficile de mettre au point et d'appliquer des critères relatifs à la manipulation des animaux.
- Les critères ne sont pas toujours universellement applicables (ils sont élaborés après des recherches sur des espèces, des races et des systèmes de production particuliers).
- Il n'en existe pas nécessairement pour les problèmes nouveaux (ces critères reposent principalement sur des études visant à résoudre des problèmes connus).
- Ils ne renseignent que partiellement sur l'impact au niveau du bien-être animal (car de nombreuses variables entrent en jeu).
- Ils ne sont pas nécessairement bien validés quant à leur impact global sur le bien-être animal.

Les critères devant être utilisés par l'OIE doivent être adaptables et utilisables dans toute une série d'environnements et de circonstances, afin d'être largement applicables par les Membres de l'OIE.

Conformément à la définition proposée par l'OIE pour le bien-être animal, les lignes directrices de l'Organisation doivent privilégier les critères axés sur les animaux. Ces critères doivent être complétés par des critères de ressources scientifiquement validés car ceux-ci présentent des avantages pratiques.

Il est probable que le recours à des critères de ressources soit particulièrement utile pour des systèmes de production très similaires et pour des animaux de même type, quels que soient le pays ou la région de production.

Annexe XXXVII (suite)

Annexe III (suite)

Appendice 3

Le rôle de la science dans les lignes directrices sur le bien-être animal

Les lignes directrices doivent être fondées sur des informations scientifiques et, dans la mesure du possible, sur la littérature spécialisée. On ne dispose cependant que de très peu d'études et de publications scientifiques sur le bien-être animal dans certaines régions, dont l'Afrique, l'Asie, l'Amérique latine et le Moyen-Orient. La plus grande partie des informations scientifiques reflètent en effet des travaux effectués dans l'Union européenne, en Amérique du nord et en Australie/Nouvelle Zélande.

L'OIE devrait soutenir la réalisation d'études visant à obtenir des informations relatives à d'autres régions.

Le jugement éclairé des vétérinaires et d'autres professionnels compétents doit aussi être pris en compte dans l'élaboration de lignes directrices par l'OIE. Cela peut être particulièrement important lorsqu'il s'agit de recommandations portant sur des systèmes de production pour lesquels il n'existe guère d'études scientifiques publiées.

L'OIE devrait préciser la source et les fondements de ses lignes directrices, qu'il s'agisse d'avis professionnels ou d'études publiées.

Il serait utile que l'OIE procède à une compilation des informations scientifiques publiées sur les questions suivantes :

- 1) critères axés sur les animaux et critères de ressources pertinents pour chaque ligne directrice dont la rédaction est proposée (bovins à viande et poulets de chair par exemple) ; et
- 2) relations entre les états affectifs (comme la peur chronique) ou le comportement (nidification par exemple) et la santé des animaux.

Les résultats devraient être transmis aux Délégués de l'OIE et aux points de contact chargés du bien-être animal afin d'améliorer la transparence des fondements scientifiques des lignes directrices de l'OIE.

Lors de l'adoption de politiques nationales en matière de bien-être animal, les jugements de valeur de la société peuvent jouer un grand rôle. Même si la science fournit des informations utiles, les considérations éthiques et sociales peuvent avoir davantage d'influence. L'OIE doit éviter de formuler des recommandations basées sur des jugements de valeur dépourvus de fondement scientifique.

Stratégie recommandée pour l'OIE

Élaboration de lignes directrices basées sur certaines espèces ou certains secteurs

Il est proposé que l'OIE élabore des lignes directrices par espèce, les différents secteurs de production devant être considérés séparément, comme exposé ci-dessous. L'OIE devrait se concentrer sur la production à l'échelle industrielle et en particulier sur les produits faisant l'objet d'échanges internationaux. Les lignes directrices pour une espèce particulière doivent porter sur tous les systèmes de production actuels (intensif, extensif et mixte) et sur toutes les procédures utilisées (rognage de bec et écornage par exemple). Il est recommandé que toutes les lignes directrices produites par l'OIE traitent au minimum des éléments énumérés à l'annexe 1. Des éléments supplémentaires seront ajoutés en fonction des besoins de l'espèce et du secteur considérés.

Parmi les critères permettant de décider des espèces et des secteurs prioritaires, on peut citer :

- les produits faisant l'objet de nombreux échanges internationaux
- les produits faisant l'objet d'échanges internationaux et soumis à des normes, mesures ou restrictions en vigueur ou proposées (textes officiels ou émis par le secteur privé)
- l'existence d'informations scientifiques utiles
- l'impact positif escompté des normes sur le bien-être animal
- la contribution des Membres et régions de l'OIE sur ces questions et ces problèmes
- la possibilité de transposition des exigences à d'autres espèces /secteurs (ainsi, une ligne directrice de l'OIE sur les poulets pourrait être utilisée comme modèle pour des textes sur les canards et les dindons).

PROJET DE CHAPITRE 7.X.

BIEN-ÊTRE ANIMAL DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION DE BOVINS LAITIERS

Article 7.X.1

Définition

On entend par système de production de bovins laitiers tout système de production industrielle de bovins dont l'objectif inclut tout ou partie des phases de reproduction, d'élevage et de gestion de bovins destinés à la production laitière.

Article 7.X.2.

Champ d'application

Le présent chapitre couvre les aspects du bien-être animal liés aux systèmes de production de bovins laitiers.

Article 7.X.3.

Systèmes de production industrielle de bovins laitiers

Il existe plusieurs systèmes de production industrielle de bovins laitiers, à savoir :

1. Les systèmes en stabulation ou en confinement

Il s'agit des systèmes dans lesquels les bovins sont placés en confinement, avec une dépendance totale et quotidienne vis-à-vis de l'homme pour leurs besoins élémentaires tels qu'alimentation, abri et abreuvement.

2. Les systèmes de plein air

Il s'agit des systèmes dans lesquels les bovins ont la liberté de se déplacer à l'extérieur et bénéficient d'une certaine autonomie pour sélectionner leur nourriture (pacage), accéder à l'eau et s'abriter.

3. Les systèmes mixtes

Il s'agit des systèmes dans lesquels les bovins sont soumis à une combinaison de stabulation, confinement ou plein air, soit simultanément, soit en alternance, en fonction des conditions climatiques ou de leur état physiologique.

Article 7.X.4.

Critères ou paramètres mesurables du bien-être des bovins laitiers

Les critères de résultats ci-après, qui sont spécifiquement des critères axés sur les animaux, peuvent constituer des indicateurs utiles du bien-être animal. Le recours à ces indicateurs et à des valeurs seuils appropriées doit être adapté aux différentes situations rencontrées dans l'élevage des bovins laitiers. Il convient également de tenir compte de la conception du système. Ces critères peuvent être considérés comme un outil de contrôle de l'efficacité de la conception et de la conduite de l'élevage, dans la mesure où le bien-être animal sera dépendant à la fois de la conception du système et des bonnes pratiques de protection animale.

Annexe XXXVII (suite)

Annexe IV (suite)

1. Comportement

Certains comportements peuvent indiquer un problème de bien-être animal. On peut citer la diminution de la prise de nourriture, le comportement locomoteur et la posture, une modification du temps passé en position couchée, la relation à l'homme, l'accélération du rythme respiratoire et le halètement ainsi que les comportements stéréotypés, l'agressivité, les états dépressifs et autres comportements anormaux (Wiepkema *et al.*, 1983 ; Moss, 1992 ; Desire *et al.*, 2002 ; Appleby, 2006 ; Mason et Latham, 2004 ; Lawrence, 2008 ; Chapinel *et al.*, 2009).

2. Morbidité

Les taux morbidité (maladies telles que mammites et métrites, boiterie, maladies métaboliques, affections parasitaires, complications secondaires à une procédure et fréquence des blessures) qui dépassent les seuils acceptés sont susceptibles d'être des indicateurs directs ou indirects du niveau de bien-être animal de l'ensemble du cheptel. La compréhension de l'étiologie des maladies ou des syndromes est importante pour détecter les problèmes éventuels de bien-être animal (Blecha, 2000). Les systèmes de cotation tels que les scores d'évaluation de la boiterie peuvent fournir des informations complémentaires (Sprecher *et al.*, 1997).

L'examen clinique et les résultats anatomo-pathologiques doivent être utilisés comme indicateurs de maladies, blessures et autres souffrances susceptibles de compromettre le bien-être animal. L'autopsie est utile pour établir les causes de la mort chez les bovins.

3. Mortalité

Comme les taux de morbidité, la mortalité est susceptible de constituer un indicateur direct ou indirect du niveau de bien-être animal (Moss, 1992). Selon les systèmes de production, des estimations des taux de mortalité peuvent être obtenues en analysant les causes, la fréquence et la distribution temporo-spatiale des cas enregistrés. Les taux de mortalité peuvent être consignés tous les jours, tous les mois ou tous les ans, ou encore par référence aux pratiques couramment suivies au cours du cycle de production.

4. Évolution de la production laitière, du poids et de la condition physique

Chez les animaux en croissance, le gain pondéral (courbe de croissance inappropriée) est susceptible d'être un indicateur de santé et de bien-être.

Chez les vaches allaitantes, un score d'évaluation de la condition physique outrepassant les limites acceptables et une diminution significative de la production laitière peuvent être des indicateurs d'un problème de bien-être (Roche *et al.*, 2004 ; Roche *et al.*, 2009).

Outre la lactation, un mauvais score d'évaluation de la condition physique et une perte de poids significative sont susceptibles d'être des indicateurs d'un problème de bien-être, y compris chez les taureaux.

5. Efficacité reproductive

L'efficacité reproductive peut être un indicateur de l'état de santé et du bien-être. De mauvaises performances à ce niveau peuvent indiquer des problèmes de bien-être animal. On peut citer à titre d'exemple :

- anoestrus prolongé du post-partum,
- faibles taux de conception,
- taux élevé d'avortements,
- taux élevé de dystocies,
- baisse de la fertilité chez les taureaux reproducteurs.

Annexe XXXVII (suite)

Annexe IV (suite)

6. Aspect physique

De même que les conditions d'élevage, l'aspect physique est susceptible d'être un indicateur de santé et de bien-être. Parmi les paramètres de l'aspect physique pouvant indiquer un problème de bien-être animal, on peut citer :

- présence d'ectoparasites,
- chute ou anomalies de couleur ou de texture des poils,
- salissures excessives par des matières fécales, de la boue ou d'autres souillures (propreté),
- gonflements anormaux et lésions,
- anomalies au niveau des pieds,
- émaciation.

7. Réactions aux manipulations

Des manipulations inadaptées peuvent entraîner crainte et douleurs intenses chez les bovins. Les indicateurs pourraient inclure les éléments suivants :

- signes de mauvaise relation à l'homme tels qu'une zone de fuite excessive,
- comportements négatifs à l'heure de la traite tels que réticence à pénétrer dans la salle de traite, coups de sabot ou cris,
- pourcentage d'animaux heurtant les clôtures ou les barrières,
- pourcentage d'animaux blessés lors des manipulations (ecchymoses, lacérations, cornes cassées, pattes fracturées),
- pourcentage d'animaux émettant des cris lors d'une contention,
- comportement sur les rampes ou dans les couloirs de contention,
- pourcentage de glissades ou de chutes.

8. Complications résultant des procédures de routine

Les bovins laitiers peuvent être soumis à des procédures chirurgicales et non chirurgicales pour améliorer les performances, faciliter la conduite de l'élevage, assurer la sécurité de l'homme ou favoriser le bien-être animal. Si ces procédures ne sont pas exécutées correctement, le bien-être des animaux peut en être compromis. Parmi les indicateurs de ce type de problème, on peut citer :

- les infections et oedèmes consécutifs à une procédure,
- un mauvais état physique et une perte de poids,
- le taux de mortalité.

Article 7.X.5.

Dispositions sur le bien-être animal

L'assurance d'un niveau élevé de bien-être animal chez les bovins laitiers passe par plusieurs facteurs relevant de la conduite du troupeau, et s'appuie notamment sur la conception du système et les bonnes pratiques de protection animale, sur un élevage responsable et sur des soins adaptés. Des problèmes graves peuvent survenir si une ou plusieurs de ces conditions font défaut.

Chaque recommandation inclut une liste de paramètres mesurables pertinents et fondés sur les résultats, issus de l'article 7.X4. Ces critères n'excluent pas le recours à d'autres paramètres le cas échéant.

Annexe XXXVII (suite)Annexe IV (suite)1. Recommandations sur la conception du système et l'environnement matériel

Les projets de construction de nouveaux bâtiments ou de modification des bâtiments existants doivent prendre en compte les avis professionnels qui retiendront des options respectueuses de la santé et du bien-être animal (Milk Development Council 2006).

De nombreux aspects environnementaux peuvent influencer sur la santé et le bien-être des bovins laitiers. On peut citer notamment la chaleur et le froid, la qualité de l'air, le bruit, etc.

a) Température ambiante

Si les bovins sont en mesure de s'adapter à un large éventail d'environnements thermiques, notamment lorsque des races adaptées sont utilisées pour les conditions prévues, de brusques variations météorologiques peuvent toutefois entraîner un stress dû à la chaleur ou au froid.

i) Stress dû à la chaleur

Chez les bovins, le risque de stress dû à la chaleur est dépendant des facteurs environnementaux (température de l'air, humidité relative et vitesse du vent), ainsi que des facteurs liés à l'animal (race, âge, condition physique, métabolisme, couleur et densité du pelage) (West, 2003 ; Bryant *et al.*, 2007).

Les préposés aux animaux doivent être conscients du risque de stress dû à la chaleur et connaître les seuils de température et d'humidité qui requièrent des mesures particulières. Lorsque les conditions météorologiques changent, il convient d'adapter les opérations de routine quotidiennes qui nécessitent le déplacement des bovins. Lorsque ce risque de stress atteint des niveaux très élevés, les *préposés aux animaux* doivent appliquer un plan d'urgence (selon les conditions locales, ombrage, ventilation, facilitation de l'accès à de l'eau potable supplémentaire, systèmes de rafraîchissement) (Igono *et al.*, 1987 ; Kendall *et al.*, 2007 ; Blackshaw et Blackshaw, 1994).

Critères de résultats mesurables : prise de nourriture et d'eau, comportement, fréquence respiratoire et halètement, taux de morbidité, taux de mortalité, modification de la production laitière.

ii) Stress dû au froid

Les animaux doivent être protégés des conditions climatiques extrêmes lorsqu'il peut en résulter un risque notoire pour leur bien-être, ce qui est notamment le cas chez les nouveau-nés, les jeunes et les individus présentant une fragilité physiologique. Un supplément de litière et des structures protectrices naturelles ou fabriquées par l'homme peuvent jouer ce rôle.

En cas de froid extrême, les préposés aux animaux doivent mettre en place un plan d'urgence pour assurer la protection, l'alimentation et l'abreuvement appropriés des animaux.

Critères de résultats mesurables : taux de mortalité et de morbidité, aspect physique, comportement (avec postures anormales, tremblements et blotissement), courbe de croissance, condition physique et perte de poids.

b) Éclairage

Les bovins confinés n'ayant pas accès à la lumière naturelle doivent disposer d'un éclairage complémentaire qui suive la périodicité naturelle et soit suffisant pour leur santé et leur bien-être, afin de favoriser les schémas comportementaux naturels et de permettre une inspection correcte (Arab *et al.*, 1995 ; Dahl *et al.*, 2000 ; Phillips *et al.*, 2000).

Critères de résultats mesurables : comportement, morbidité, aspect physique, mobilité.

Annexe XXXVII (suite)

Annexe IV (suite)

c) Qualité de l'air

Un air de bonne qualité constitue un facteur important de santé et de bien-être chez les bovins. La qualité de l'air est affectée par les constituants tels que les gaz, les poussières et les micro-organismes et, dans les systèmes à stabulation, elle est fortement influencée par la conduite de l'élevage et la conception du bâtiment. La composition de l'air est déterminée par la densité de peuplement, la taille des bovins, le type de sol, la litière, la gestion des déchets, la conception du bâtiment et le système de ventilation.

Une ventilation adaptée joue un rôle important pour dissiper la chaleur chez les bovins et éviter l'accumulation de poussières et de gaz effluents (ammoniac et sulfure d'hydrogène notamment) dans l'unité de confinement. Une qualité d'air et une ventilation déficientes sont des facteurs de risque de gêne respiratoire et de maladies broncho-pulmonaires.

Critères de résultats mesurables : taux de morbidité, comportement, taux de mortalité, fréquence respiratoire ou halètement, évolution du poids et du score d'évaluation de la condition physique, courbe de croissance.

d) Bruit

Les bovins peuvent s'adapter à différents niveaux et types de bruit. Il convient toutefois de limiter si possible leur exposition à des bruits soudains et inattendus afin d'éviter les réactions de stress et de peur. Les ventilateurs, distributeurs de nourriture et autres équipements intérieurs ou extérieurs doivent être conçus, placés, actionnés et entretenus de façon à provoquer aussi peu de bruits soudains et inattendus que possible.

Critères de résultats mesurables : Comportement, variations de la production laitière.

e) Sols, litière, aires de repos et espaces extérieurs

Dans tous les systèmes de production, les bovins ont besoin d'avoir un emplacement confortable et bien drainé pour se reposer (Baxter *et al.*, 1983 ; Baxter, 1992 ; Moberg et Mench, 2000 ; Bell et Huxley, 2009 ; O'Driscoll *et al.*, 2007). Tous les animaux d'un groupe doivent avoir suffisamment d'espace pour pouvoir se coucher et se reposer tous en même temps (Kondo *et al.*, 2003).

Une attention particulière doit être portée aux zones de vêlage dont l'environnement (sols, litière, température et hygiène) doit assurer le bien-être des mères et des nouveau-nés.

L'entretien des sols dans les systèmes à stabulation peut avoir un impact significatif sur le bien-être des bovins (Ingvarsen *et al.*, 1993 ; Rushen et de Passillé, 1992 ; Barkema *et al.*, 1999 ; Drissler *et al.*, 2005). Les zones ne répondant pas aux critères de bien-être animal et inadaptées au repos (accumulation d'eau ou de matières fécales) ne doivent pas être incluses dans le calcul de la surface disponible pour le couchage.

Dans les enclos, les parties en pente doivent être entretenues afin de permettre l'évacuation de l'eau des auges et d'éviter son accumulation.

Les bâtiments doivent être nettoyés à chaque fois que les circonstances l'exigent afin d'assurer une bonne hygiène et de réduire les risques de maladies dans toute la mesure du possible.

Les litières en paille ou constituées de sable ou d'autres matières doivent être suffisamment bien entretenues pour que les animaux puissent se coucher dans un endroit sec et confortable (Bell, 2007 ; Bell et Huxley, 2009 ; Fisher *et al.*, 2003 ; Zdanowicz *et al.*, 2004).

Les systèmes de stabulation en enclos, entravée en stalles ou libre doivent être conçus de manière à ce que les animaux puissent se mettre debout et se coucher confortablement sur une surface solide (longueur, largeur et hauteur adaptées à la taille de l'animal) (Anderson, 2010 ; Bell, 2007 ; Bernardi *et al.*, 2009 ; Cook *et al.*, 2008 ; Tucker *et al.*, 2003 ; Tucker *et al.*, 2004 ; Tucker *et al.*, 2009). Si possible, l'animal doit pouvoir bouger sa tête librement quand il se relève. Lorsque des zones individuelles sont prévues pour le repos, il convient de prévoir un espace par vache (Fregonesi *et al.*, 2007).

Annexe XXXVII (suite)Annexe IV (suite)

Passages et portillons doivent être conçus et fonctionner de façon à ne pas gêner les mouvements des bovins. Les surfaces glissantes doivent être évitées pour réduire les risques de glissades et de chutes (utilisation de béton rainuré, de grilles métalliques non tranchantes, de tapis en caoutchouc ou d'une couche épaisse de sable) (Haufe *et al.*, 2009 ; Rushen et de Passilé, 2006).

Lorsqu'un système de stabulation comporte des parties de sol en caillebotis, les bovins, y compris les animaux de remplacement, doivent avoir accès à une surface de couchage non lattée. La largeur des lattes et les espacements entre celles-ci doivent être adaptés à la taille des onglons pour éviter les blessures (Hinterhofer *et al.*, 2006 ; Telezhenko *et al.*, 2007).

S'il est nécessaire de mettre des bovins à l'attache, les animaux doivent pouvoir se coucher et se relever sans gêne. Les *préposés aux animaux* doivent savoir que les problèmes de bien-être animal risquent d'être majorés lorsque les animaux sont mis à l'attache (Loberg *et al.*, 2004 ; Tucker *et al.*, 2009).

Lorsque des taureaux reproducteurs sont mis en stabulation, il faut veiller à ce qu'ils voient d'autres bovins et disposent de suffisamment d'espace pour se reposer et se mouvoir. S'ils sont utilisés pour l'accouplement naturel, le sol ne doit pas être latté ni glissant.

Critères de résultats mesurables : taux de morbidité (boiterie, escarres), comportement, évolution du poids et du score d'évaluation de la condition physique, aspect physique (chute de poil, score de propreté), courbe de croissance.

f) Emplacement, constructions et équipements

Les exploitations de bovins laitiers doivent bénéficier d'une situation géographique adaptée à la santé, au bien-être et à la productivité des animaux.

Toutes les installations destinées à ces animaux doivent être construites, entretenues et gérées de façon à limiter au maximum les risques pour le bien-être des animaux (Grandin, 1980).

Les équipements destinés à la traite, à la manipulation et à la contention des bovins laitiers doivent être utilisés de façon à limiter dans toute la mesure du possible les risques de blessure, de douleur ou de douleur intense.

Les installations électrifiées (dresseur électrique, portillon électrifié) sont associées à une augmentation de la fréquence des problèmes de bien-être animal et ne doivent pas être utilisées.

Les bovins élevés en stabulation ou en plein air doivent disposer de l'espace suffisant en termes de confort et de socialisation (Kondo *et al.*, 2003).

Dans tous les systèmes de production, les distributeurs d'aliments et d'eau doivent être disposés de telle manière que tous les animaux puissent y accéder facilement (DeVries et Keyserlingk, 2005 ; DeVries *et al.*, 2005, DeVries *et al.*, 2004 ; Endres *et al.*, 2005). Ces distributeurs doivent être propres et exempts d'aliments avariés, moisiss, aigres ou désagréables au goût, et ne doivent pas être contaminés par des matières fécales.

Les salles de traite, stabulations libres, enclos, stalles, couloirs de contention, rampes et enclos doivent être exempts d'arêtes tranchantes et de protubérances pour éviter les blessures.

Une zone séparée, dotée de systèmes de contention, doit être prévue pour l'examen des animaux.

Une zone de soins doit être prévue pour traiter les animaux malades ou blessés à l'écart des animaux sains.

Les équipements hydrauliques, pneumatiques ou manuels doivent être adaptés à la taille des animaux à manipuler. Les équipements de contention hydrauliques et pneumatiques doivent être munis de dispositifs de limitation de la pression pour éviter les traumatismes. Il est impératif que les pièces en mouvement soient régulièrement nettoyées et entretenues afin que les systèmes fonctionnent correctement et assurent la sécurité des animaux.

Les dispositifs mécaniques et électriques utilisés dans les bâtiments doivent être sans danger pour les bovins.

Annexe XXXVII (suite)

Annexe IV (suite)

Des bassins de détiage et des matériels de pulvérisation sont parfois utilisés chez les bovins laitiers pour détruire les ectoparasites. Ces installations doivent alors être conçues et fonctionner de façon à réduire les risques d'entassement, de blessures et de noyade.

Les aires de regroupement (entrée dans la salle de traite) doivent permettre de réduire autant que possible l'entassement et éviter les blessures et les sources de boiterie.

Les zones et rampes de chargement des animaux doivent être conçues pour réduire dans toute la mesure du possible le stress et les blessures pour les animaux et assurer la sécurité des personnes, conformément aux chapitres 7.2., 7.3. et 7.4.

Critères de résultats mesurables : réponse aux manipulations, taux de morbidité, taux de mortalité, comportement, évolution du poids et du score d'évaluation de la condition physique, aspect physique, boiterie, courbe de croissance.

g) Plans d'urgence

Si une panne des systèmes d'approvisionnement en électricité, en eau ou en nourriture est de nature à compromettre le bien-être animal, les éleveurs doivent disposer de plans d'urgence pour pallier ce type de problème. Ces plans peuvent inclure des dispositifs d'alarme infaillibles pour détecter les dysfonctionnements, des générateurs de secours, l'accès à des prestataires de services pour la maintenance, la possibilité de stocker de l'eau sur l'exploitation, l'accès à des services d'approvisionnement en eau, le stockage correct de nourriture sur place et la fourniture d'aliments de remplacement.

Les éleveurs doivent avoir des plans d'urgence pour assurer l'évacuation des animaux en cas de sinistre (incendie, inondation).

Critères de résultats mesurables : mortalité, morbidité, comportement, cris.

2. Recommandations sur la protection animale et les pratiques d'élevage

Les bonnes pratiques d'élevage et de protection animale sont essentielles pour assurer un niveau acceptable de bien-être animal. Les personnes chargées de manipuler et soigner les bovins laitiers doivent être compétentes et suffisamment formées pour disposer des capacités et des connaissances pratiques nécessaires sur le comportement, la santé, les besoins physiologiques et le bien-être des vaches laitières. Les préposés aux animaux doivent être en nombre suffisant pour assurer la santé et le bien-être des animaux.

a) Biosécurité et santé animale

i) Biosécurité et prévention des maladies

La biosécurité désigne un ensemble de mesures visant à conserver un certain statut sanitaire à un élevage et à empêcher l'entrée ou la dissémination d'agents infectieux.

Il convient de concevoir et mettre en œuvre des plans de biosécurité compatibles avec le statut sanitaire recherché pour l'élevage et avec les risques sanitaires recensés. Pour les maladies répertoriées par l'OIE, ces plans doivent aussi être conformes aux recommandations applicables du *Code terrestre*.

Ces plans doivent prévoir le contrôle des principales sources et voies de dissémination des agents pathogènes :

- bovins,
- autres animaux domestiques et faune sauvage,
- personnes,
- équipement,
- véhicules,
- air,
- fourniture en eau,
- aliments,
- semence.

Annexe XXXVII (suite)Annexe IV (suite)

Critères de résultats mesurables : taux de morbidité, taux de mortalité, efficacité reproductive, évolution du poids et du score d'évaluation de la condition physique, variations de la production laitière.

ii) Gestion de la santé animale

La gestion de la santé animale consiste à optimiser la santé physique et comportementale ainsi que le bien-être de l'élevage. Elle inclut la prévention, le traitement et le contrôle des *maladies* et des troubles divers touchant le troupeau.

Un programme efficace de prévention et de traitement, défini en concertation avec un vétérinaire si nécessaire, doit être en place. Ce programme doit inclure la consignation écrite des données relatives à la production (nombre de vaches allaitantes, entrées et sorties des animaux, rendements laitiers), de la morbidité, de la mortalité, des abattages sanitaires et des traitements médicaux. Les dossiers doivent être tenus à jour par le préposé aux animaux. Le suivi régulier des dossiers facilite la conduite de l'élevage et révèle rapidement les anomalies nécessitant une intervention.

Concernant les parasites (endoparasites, ectoparasites et protozoaires), un programme doit être en place pour surveiller, contrôler et traiter comme il convient.

La boiterie est un problème dans les élevages laitiers. Les préposés aux animaux doivent contrôler l'état des pieds et des onglons et prendre à ce niveau les mesures préventives qu'il convient (Chapinal *et al.*, 2009 ; Sprecher *et al.*, 1997).

Les personnes responsables du soin des animaux doivent savoir reconnaître précocement les signes spécifiques de maladie ou de douleurs intenses (toux, écoulement oculaire, évolution du score locomoteur), ainsi que les signes non spécifiques tels que diminution de la prise d'eau et de nourriture, réduction de la production laitière, évolution du poids et de la condition physique, changement de comportement ou anomalies de l'aspect physique (FAWC, UK, 1993 ; Ott *et al.*, 1995 ; anonyme, 1997 ; Blecha, 2000 ; EU-SCAHAW, 2001 ; Webster, 2004 ; Mellor et Stafford, 2004 ; Millman *et al.*, 2004 ; OIE, 2005 ; Appleby, 2006 ; Broom, 2006 ; Gehring *et al.*, 2006 ; Fraser, 2008 ; Blokhuis *et al.*, 2008 ; Mench, 2008 ; Fraser, 2009 ; Ortiz-Pelawz *et al.*, 2008 ; FAWAC, Ireland ; Hart, 1987 ; Tizard, 2008 ; Weary *et al.*, 2009).

Les bovins présentant un risque plus élevé de maladie ou de douleurs intenses devront être inspectés plus fréquemment par les *préposés aux animaux*. Si ceux-ci suspectent la présence d'une maladie ou ne sont pas en mesure de remédier aux causes de maladie ou de douleurs intenses, ils doivent demander conseil à des personnes formées et expérimentées telles que des *vétérinaires* ou d'autres conseillers qualifiés selon le cas. Si une maladie de la liste de l'OIE est suspectée ou diagnostiquée, il convient d'en informer les Services vétérinaires officiels (chapitre 1.1. du *Code terrestre*).

Les vaccins et autres traitements administrés aux bovins doivent l'être par des personnes formées aux procédures et sur avis d'un vétérinaire ou d'un autre expert.

Les *préposés aux animaux* doivent avoir l'expérience suffisante pour soigner les animaux blessés ou atteints de *maladies* chroniques, entre autres pour reconnaître et prendre en charge les vaches incapables de se déplacer, notamment après le vêlage. L'avis d'un vétérinaire doit être sollicité si nécessaire.

Les animaux incapables de se déplacer doivent avoir accès à l'eau en permanence et doivent recevoir de la nourriture au moins une fois par jour. Ils ne doivent être transportés ou déplacés que si un traitement ou un examen diagnostique le nécessite. Ces déplacements doivent être effectués avec les précautions nécessaires, en évitant de soulever les animaux inutilement.

Les *préposés aux animaux* doivent aussi être capables d'évaluer l'aptitude au transport.

En cas de maladie chronique ou de blessure, si la guérison est jugée improbable au terme d'un traitement (incapacité de se relever sans aide ou refus de manger ou de boire), l'animal doit être mis à mort dans des conditions décentes (AABP, 1999 ; AVMA, 2007), conformément au chapitre 7.6.

Les *animaux* souffrant de photosensibilisation doivent bénéficier d'un lieu ombragé.

Annexe XXXVII (suite)

Annexe IV (suite)

Critères de résultats mesurables : taux de morbidité, taux de mortalité, efficacité reproductive, comportement, aspect physique, évolution du poids et du score d'évaluation de la condition physique, variations de la production laitière.

iii) Plans d'urgence

Les plans d'urgence doivent prévoir des mesures de gestion de l'exploitation en cas d'émergence d'un foyer de maladie, en cohérence avec les programmes nationaux et les recommandations des Services vétérinaires, le cas échéant.

b) Alimentation

Les besoins alimentaires des bovins laitiers ont été clairement définis. L'apport énergétique et la teneur en protéines, sels minéraux et vitamines de la ration alimentaire sont des facteurs déterminants essentiels pour la production laitière, la croissance, l'indice de conversion alimentaire, l'efficacité reproductive et la condition physique (National Research Council, 2001).

Les bovins doivent avoir accès à une ration alimentaire équilibrée, quantitativement et qualitativement adaptée et conforme à leurs besoins physiologiques. Dans les élevages de plein air, une exposition de courte durée à des conditions climatiques extrêmes peut empêcher les animaux d'accéder à une nourriture répondant à leurs besoins physiologiques quotidiens. Les *préposés aux animaux* doivent alors s'assurer que la période de restriction n'est pas trop longue et que des suppléments de nourriture et d'eau sont mis à disposition si le bien-être des animaux risque d'en être compromis.

Les *préposés aux animaux* doivent connaître les scores d'évaluation de la condition physique des bovins qu'ils soignent et ne doivent pas laisser ce paramètre sortir des limites acceptables, compte tenu de la race et de l'état physiologique des animaux (Roche *et al.*, 2004 ; Roche *et al.*, 2009).

Les aliments et leurs ingrédients doivent être de qualité satisfaisante pour répondre aux besoins nutritionnels des animaux. Ces produits doivent, s'il y a lieu, être contrôlés pour y rechercher les substances pouvant avoir un impact négatif sur la santé des animaux (Binder, 2007).

Plus la proportion de céréales augmente dans la ration alimentaire, plus le risque relatif de troubles digestifs s'accroît chez les bovins. Ces troubles surviennent aussi si la qualité de l'ensilage est insuffisante. Les *préposés aux animaux* doivent savoir que la taille et l'âge des bovins, le climat, la composition de la ration alimentaire et les changements brusques d'alimentation ne sont pas sans rapport avec les troubles digestifs et leurs conséquences négatives (déplacement de la caillette, acidose ruminale subaiguë, ballonnements, abcès hépatique, fourbure) (Enemark, 2008 ; Vermunt et Greenough, 1994). Si nécessaire, les éleveurs doivent consulter un nutritionniste spécialiste des bovins pour obtenir des conseils sur la composition de la ration alimentaire et les programmes alimentaires.

Une attention toute particulière doit être portée à la nutrition lors du dernier mois de gestation, notamment à l'équilibre énergétique, aux aliments de lest et aux micronutriments afin de réduire autant que possible les maladies pouvant survenir pendant et après le vêlage et d'éviter une baisse de la condition physique (Drackley, 1999 ; Bertonni *et al.*, 2008 ; Huzzey *et al.*, 2005).

Dans les systèmes à stabulation ou de plein air, les éleveurs doivent connaître les risques de carences ou d'excès en micronutriments, compte tenu de leur situation géographique, et recourir si nécessaire à des compléments appropriés.

Tous les bovins, y compris les veaux non sevrés, ont besoin d'avoir un accès suffisant à de l'eau agréable au goût, répondant à leurs besoins physiologiques et exempte de polluants dangereux pour leur santé (Lawrence *et al.*, 2004b ; Cardot *et al.*, 2008).

Critères de résultats mesurables : taux de morbidité, taux de mortalité, comportement, évolution du poids et du score d'évaluation de la condition physique, efficacité reproductive, variations de la production laitière, courbe de croissance.

Annexe XXXVII (suite)Annexe IV (suite)

c) Environnement social

Les pratiques d'élevage doivent prendre en compte l'environnement social afin d'assurer le *bien-être* des animaux, notamment dans les systèmes à stabulation (Le Neindre, 1989 ; Jóhannesson et Sørensen, 2000 ; Bøe et Færevik, 2003 ; Bouissou *et al.*, 2001 ; Kondo *et al.*, 2003 ; Sato *et al.*, 1993). Parmi les sources de problèmes, on peut citer les comportements agonistiques, les manifestations d'hypersexualité, le regroupement de génisses et de vaches, le nourrissage de bovins de taille et d'âge différents dans un même enclos, une densité élevée de peuplement, l'insuffisance d'espace autour des auges, les accès insuffisants à l'eau et la présence de taureaux.

Dans tous les systèmes, les pratiques d'élevage des bovins doivent tenir compte des interactions sociales au sein des groupes. Les *préposés aux animaux* doivent connaître les relations de dominance qui se développent dans les groupes et veiller aux comportements d'intimidation et aux manifestations d'hypersexualité chez les animaux à haut risque (très jeunes, très vieux, petits ou gros par rapport au reste du groupe). Ils doivent savoir repérer les risques d'interactions agonistiques accrues entre animaux, notamment lorsque plusieurs groupes ont été réunis. Les bovins souffrant de comportements agonistiques excessifs doivent être retirés du groupe (Bøe et Færevik, 2003 ; Jensen et Kyhn, 2000 ; von Keyserlingk *et al.*, 2008).

Les *préposés aux animaux* doivent être conscients des problèmes de bien-être animal pouvant découler du regroupement inapproprié de certains groupes d'animaux et doivent prendre les mesures voulues pour les réduire au minimum (par exemple, introduction de génisses dans un nouveau groupe, regroupement d'animaux se trouvant à divers stades de production avec des besoins alimentaires différents) (Grandin, 1998 ; Grandin, 2003 ; Grandin, 2006 ; Kondo *et al.*, 2003).

Les bovins à cornes et sans cornes ne doivent pas être mélangés en raison des risques de blessures (Menke *et al.*, 1999).

Critères de résultats mesurables : comportement (temps passé en position couchée par exemple), blessures, évolution du poids et du score d'évaluation de la condition physique, aspect physique (propreté notamment), scores d'évaluation de la boiterie, variations de la production laitière, taux de morbidité, taux de mortalité, courbe de croissance.

d) Densité de peuplement

Une densité de peuplement élevée peut accroître les blessures et avoir un effet négatif sur la courbe de croissance, l'indice de conversion alimentaire et le comportement (locomotion, repos, consommation d'eau et de nourriture notamment) (Martin et Bateson, 1986 ; Kondo *et al.*, 2003).

La densité de peuplement doit être gérée de manière à ne pas se répercuter négativement sur le comportement normal des bovins (Bøe et Færevik, 2003). Les animaux doivent notamment pouvoir se coucher facilement sans risque de blessure, se déplacer librement dans l'enclos et accéder à l'eau et à la nourriture. La densité de peuplement doit en outre être déterminée de façon à ne pas affecter le gain pondéral ni le temps passé en position couchée (Petherick et Phillips, 2009a). Si un comportement anormal est observé, il convient de prendre des mesures telles qu'une réduction de la densité de peuplement.

Dans les systèmes de plein air, la densité de peuplement doit être ajustée à la nourriture et à l'eau accessibles, ainsi qu'à la qualité du pâturage.

Critères de résultats mesurables : comportement, taux de morbidité, taux de mortalité, évolution du poids et du score d'évaluation de la condition physique, aspect physique, variations de la production laitière, charge parasitaire, courbe de croissance.

e) Protection contre les prédateurs

Les bovins doivent être protégés autant que possible des prédateurs.

Critères de résultats mesurables : taux de mortalité, taux de morbidité (fréquence des blessures), comportement, aspect physique.

f) Sélection génétique

Outre la productivité, il convient de tenir compte de considérations relatives au bien-être et à la santé des animaux lors du choix d'une race ou d'une sous-espèce pour un site ou un système de production donnés (Lawrence *et al.*, 2001 ; Lawrence *et al.*, 2004a ; Boissy et Le Neindre, 1997 ; Boissy *et al.*, 2007 ; Jensen *et al.*, 2008 ; Veissier *et al.*, 2008 ; Dillon *et al.*, 2006 ; Macdonald *et al.*, 2008). Au nombre de ces considérations figurent les besoins nutritionnels, la résistance aux ectoparasites et la tolérance à la chaleur.

Au sein d'une même race, les individus doivent être sélectionnés génétiquement afin d'obtenir une descendance présentant des caractéristiques bénéfiques en termes de santé et de bien-être, en favorisant la robustesse et la longévité. Parmi ces caractéristiques, on peut citer la résistance aux maladies infectieuses et aux affections liées à la production, l'aptitude au vêlage, la fertilité, la conformation, la mobilité et le caractère.

Critères de résultats mesurables : taux de morbidité, taux de mortalité, comportement, aspect physique, efficacité reproductive, boiterie, relation à l'homme, courbe de croissance, score d'évaluation de la condition physique outrepassant les limites acceptables.

g) Insémination artificielle, diagnostic de gestation et transfert d'embryons

La collecte de semence doit être réalisée par un opérateur formé à cette procédure, en ne provoquant ni douleur ni douleurs intenses, conformément au chapitre 4.6.

L'insémination artificielle et le diagnostic de gestation doivent être effectués par un opérateur compétent.

Les transferts d'embryon doivent être pratiqués sous anesthésie, péridurale ou autre, par un opérateur formé à cette procédure, de préférence un vétérinaire ou un paraprofessionnel vétérinaire.

Critères de résultats mesurables : comportement, taux de morbidité, efficacité reproductive.

h) Sélection du mâle et conduite du vêlage

Les dystocies peuvent constituer un risque pour le bien-être des bovins laitiers. Les génisses ne doivent pas être incluses dans un cycle de reproduction avant d'avoir atteint un stade de maturité physique suffisant pour éviter les problèmes de santé et de bien-être pour elles-mêmes et pour leur veau au moment du vêlage. Le taureau a un impact génétique majeur sur la taille finale du veau, avec des répercussions significatives possibles sur le déroulement du vêlage. La sélection du mâle pour une implantation d'embryon, une insémination artificielle ou un accouplement naturel doit par conséquent tenir compte de la maturité et de la taille de la femelle.

Au cours de la gestation, les vaches et les génisses doivent être soignées de manière à obtenir une condition physique adaptée à la race. Un engraissement excessif augmente le risque de dystocie et de troubles métaboliques en fin de gestation ou après la mise bas.

Les vaches et les génisses doivent être surveillées lorsqu'elles sont proches du vêlage. En cas de difficulté lors du vêlage, les vaches doivent être assistées par un *préposé aux animaux* compétent dès que le problème est détecté.

Critères de résultats mesurables : taux de morbidité (fréquence des dystocies), taux de mortalité (vaches et veaux), efficacité reproductive, score d'évaluation de la condition physique.

i) Veaux nouveau-nés

Le volume et la qualité du colostrum ingéré ainsi que le délai écoulé entre la naissance et l'ingestion sont des facteurs déterminants du degré d'immunité obtenu.

Les *préposés aux animaux* doivent veiller à ce que les veaux reçoivent suffisamment de colostrum dans les 24 heures suivant leur naissance pour assurer une immunité passive. Si possible, les veaux doivent continuer à recevoir du colostrum ou équivalent pendant au moins les 5 premiers jours.

Annexe XXXVII (suite)Annexe IV (suite)

Si des nouveau-nés doivent être transportés, il convient de respecter les dispositions du chapitre 7.3.

Les veaux doivent être manipulés et déplacés par des méthodes réduisant autant que possible les douleurs intenses, en évitant douleur et blessures.

Critères de résultats mesurables : taux de mortalité, taux de morbidité, courbe de croissance.

j) Séparation des veaux et sevrage

Différentes stratégies sont utilisées dans les systèmes de production de bovins laitiers pour séparer les veaux des mères. On peut citer la séparation précoce (généralement dans les 48 premières heures) ou plus progressive (en laissant le veau plus longtemps avec sa mère afin qu'il continue d'être allaité). La séparation peut être stressante pour la vache comme pour le veau (Newberry et Swanson, 2008 ; Weary *et al.*, 2008).

Aux fins du présent chapitre, le terme de sevrage désigne le passage d'une alimentation lactée à une alimentation fibreuse. Ce changement doit intervenir progressivement et les veaux ne doivent pas être sevrés avant que leur système digestif de ruminant soit suffisamment développé pour assurer croissance, santé et bien-être.

Si nécessaire, les éleveurs doivent demander l'avis d'un expert sur la période et la méthode de sevrage les mieux appropriées en fonction du type de veaux concerné et du système de production.

Critères de résultats mesurables : taux de morbidité, taux de mortalité, comportement, aspect physique, évolution du poids et du score d'évaluation de la condition physique, courbe de croissance.

k) Élevage d'animaux de remplacement

Les jeunes veaux sont particulièrement à risque de stress thermique. Une attention particulière doit être apportée à la gestion de la température ambiante (supplément de litière, nutrition ou protection pour maintenir chaleur et croissance adaptée).

Si possible, les animaux de remplacement doivent être élevés par groupes. Les animaux d'un même groupe doivent être d'âge et de taille similaires (Bøe et Færevik, 2003 ; Jensen et Kyhn, 2000).

Dans un enclos, chaque veau doit avoir suffisamment de place pour pouvoir se tourner, se reposer, se relever et se lécher sans difficulté.

Les animaux de remplacement doivent être surveillés pour éviter qu'ils ne têtent une autre vache, et des mesures adaptées doivent être prises à cet effet (utilisation de tétines ou d'anneaux anti-téteurs, ou encore séparation temporaire par exemple)

Une attention particulière doit être portée à la nutrition des animaux de remplacement en cours de croissance, notamment aux oligo-éléments, afin d'assurer une bonne santé et une courbe de croissance adaptée à la race et aux objectifs de l'élevage.

Critères de résultats mesurables : taux de morbidité, taux de mortalité, comportement, aspect physique, évolution du poids et du score d'évaluation de la condition physique, courbe de croissance, efficacité reproductive.

l) Conduite de la traite

La traite doit être effectuée avec calme et respect pour éviter douleur et douleurs intenses. Une attention particulière doit être portée à l'hygiène du pis et au matériel de traite (Barkema *et al.*, 1999 ; Breen *et al.*, 2009).

Une procédure de traite régulière doit être établie en fonction du stade de la lactation et du système utilisé (les vaches en pleine lactation peuvent avoir besoin d'une traite plus fréquente pour soulager la pression mammaire). Toutes les vaches doivent être contrôlées au moment de chaque traite pour rechercher les anomalies du lait.

Annexe XXXVII (suite)

Annexe IV (suite)

Lorsqu'une machine à traire est utilisée, celle-ci doit être entretenue selon les recommandations du fabricant pour éviter toute lésion des trayons et du pis.

Une attention particulière doit être portée aux vaches traites pour la première fois. Si possible, elles devraient être familiarisées avec la salle de traite avant la mise-bas.

Des temps d'attente trop longs avant et après la traite peuvent entraîner des problèmes de santé et de bien-être (boiterie, diminution du temps passé à s'alimenter). La conduite des opérations doit assurer que les temps d'attente sont réduits au minimum.

Critères de résultats mesurables : taux de morbidité (état du pis notamment), comportement, variations de la production laitière, aspect physique (lésions ou autres).

m) Procédures douloureuses

Des procédures sont couramment mises en œuvre sur les bovins pour des raisons liées à la conduite de l'élevage, au bien-être animal et à la sécurité des personnes. Ces procédures parfois douloureuses doivent être réalisées de manière à limiter au maximum la douleur et le stress.

Des procédures alternatives réduisant ou évitant la douleur doivent être envisagées.

Parmi les exemples de ces interventions figurent l'écornage, la caudectomie et l'identification.

i) Écornage (et ébourgeonnage)

Les bovins laitiers naturellement porteurs de cornes sont couramment écornés afin de limiter le risque de blessures et de lésions de la peau des autres animaux, d'améliorer la sécurité des personnes, d'éviter les dégradations dans les bâtiments et de faciliter le transport et les manipulations (Laden *et al.*, 1985 ; Petrie *et al.*, 1996 ; Singh *et al.*, 2002 ; Sutherland *et al.*, 2002 ; Stafford *et al.*, 2003 ; Stafford et Mellor, 2005). Dans la mesure du possible, et selon le système de production, le choix de bovins sans cornes est préférable à l'écornage.

Lorsque l'écornage est nécessaire, les éleveurs doivent prendre conseil auprès d'un vétérinaire afin de connaître la méthode optimale, les techniques d'anesthésie et d'analgésie et le moment le mieux adapté pour cette opération, compte tenu du type de bovins et du système de production.

Il est vivement recommandé de pratiquer l'écornage ou l'ébourgeonnage à un âge précoce si possible, sous anesthésie ou analgésie et sous la supervision d'un vétérinaire.

La cautérisation thermique des bourgeons par un opérateur formé à cette procédure, et utilisant du matériel correct, est la méthode recommandée pour réduire autant que possible la douleur post-opératoire. Elle doit intervenir à un âge adaptée, avant toute fixation du bourgeon à l'os crânien. Parmi les autres méthodes d'écornage figurent l'ablation des bourgeons au couteau et l'application d'une pâte chimique destinée à cautériser les bourgeons. En cas d'utilisation de pâte, il faut veiller tout particulièrement à ne pas provoquer de brûlures chimiques sur les autres parties du corps du veau et à ne pas léser d'autres animaux.

Lorsque les cornes ont commencé à se développer, elles sont coupées ou sciées à la base, à proximité du crâne. Les opérateurs pratiquant l'ablation de cornes développées doivent disposer de la formation et des compétences nécessaires pour la technique choisie et être en mesure de reconnaître les signes de complications (saignement excessif, infection sinusale).

ii) Caudectomie

Les recherches font apparaître que la caudectomie n'améliore pas la santé et le bien-être des animaux et il n'est donc pas recommandé de pratiquer cette intervention en routine chez les bovins laitiers. À la place de cette technique, il est préférable de couper les poils de la queue lorsque le maintien de l'hygiène pose problème.

Annexe XXXVII (suite)Annexe IV (suite)

iii) Identification

Les étiquettes d'oreille, les entailles à l'oreille, le tatouage, le cryomarquage et les dispositifs RFID (identification par radiofréquence) sont les méthodes d'identification permanente à privilégier chez les bovins laitiers pour des raisons de bien-être animal. Dans certaines situations, le marquage au fer chaud peut cependant se révéler nécessaire ou apparaître comme la seule méthode praticable pour l'identification permanente des bovins laitiers. Cette opération doit alors être pratiquée rapidement, par un opérateur expérimenté et à l'aide d'un matériel adapté. Les systèmes d'identification doivent aussi répondre au chapitre 4.1.

Critères de résultats mesurables : taux de complications après l'intervention, taux de morbidité, comportement, aspect physique, évolution du poids et du score d'évaluation de la condition physique.

n) Inspections et manipulations

Les bovins laitiers doivent être inspectés à une périodicité adaptée au système de production et aux risques existant pour leur santé et leur bien-être. Dans la plupart des circonstances, ils doivent être inspectés au moins une fois par jour. Certains animaux peuvent être inspectés plus fréquemment, notamment les veaux nouveau-nés (Larson *et al.*, 1998 ; Townsend, 1994), les vaches en fin de gestation (Boadi et Price, 1996 ; Mee, 2008 ; Odde, 1996), les veaux récemment sevrés, les bovins soumis à un stress environnemental et ceux qui ont subi des procédures ou des traitements douloureux.

Les animaux malades ou blessés doivent recevoir dès que possible un traitement approprié, administré par des personnes compétentes et formées. Si les *préposés aux animaux* ne sont pas en mesure de dispenser un traitement adapté, il convient de faire appel à un vétérinaire.

Des recommandations en matière de manipulations des bovins figurent également au chapitre 7.5. Le matériel susceptible de provoquer douleur et douleurs intenses (aiguillons acérés ou électriques) ne doivent être employés que dans des circonstances extrêmes. Les animaux ne doivent pas être aiguillonnés dans les zones sensibles, notamment le pis, les yeux, le nez ou la région ano-génitale.

Lorsque des chiens sont utilisés pour le regroupement des bovins, ils doivent être bien dressés. Les préposés aux animaux doivent savoir que la présence de chiens peut faire peur aux animaux et ils doivent à tout moment savoir les maîtriser. Le recours à des chiens est inadapté en stabulation.

Les bovins sont adaptables à différents environnements visuels. Il convient toutefois de limiter si possible leur exposition à des mouvements ou des contrastes visuels soudains ou persistants afin d'éviter les réactions de stress et de peur.

L'électro-immobilisation ne doit pas être utilisée.

Critères de résultats mesurables : relation à l'homme, taux de morbidité, taux de mortalité, comportement, efficacité reproductive, évolution du poids et du score d'évaluation de la condition physique, variations de la production laitière.

o) Formation du personnel

L'ensemble des personnes responsables de bovins laitiers doivent posséder des compétences en rapport avec leurs responsabilités et connaître les pratiques d'élevage, les techniques de manipulation des animaux, les procédures de traite, les comportements des animaux, les mesures de biosécurité, les signes de maladie et les indicateurs de mal-être tels que stress, douleur et inconfort, ainsi que les méthodes pour y remédier.

Les compétences en la matière peuvent être acquises par une formation officielle ou l'expérience pratique.

Critères de résultats mesurables : relation à l'homme, taux de morbidité, taux de mortalité, comportement, efficacité reproductive, évolution du poids et du score d'évaluation de la condition physique, variations de la production laitière.

Annexe XXXVII (suite)

Annexe IV (suite)

p) Gestion des catastrophes

Des plans doivent être en place pour réduire et limiter les effets des catastrophes naturelles ou des conditions climatiques extrêmes telles que stress dû à la chaleur, sécheresse, tempête de neige ou inondation. Les plans d'urgence doivent prévoir des procédures de mise à mort décentes pour les bovins malades ou blessés. En cas de sécheresse, des décisions doivent être prises dès que possible, en envisageant de réduire le nombre d'animaux.

Une référence aux plans d'urgence peut aussi être trouvée dans les points 1g) et 2a) iii) de l'article 7.X.5.

q) Mise à mort dans des conditions décentes

Lorsqu'une vache est malade ou blessée, il convient de poser rapidement un diagnostic afin de déterminer si elle doit être traitée ou mise à mort dans des conditions décentes.

La prise de décision ainsi que la procédure de *mise à mort* elle-même doivent incomber à une personne compétente.

Parmi les raisons justifiant une *euthanasie* décente figurent :

- animaux très sévèrement émaciés, faibles et incapables de se déplacer ou risquant de devenir moribonds ;
- animaux incapables de se déplacer et de se relever, refusant de manger ou de boire ou n'ayant pas répondu aux traitements ;
- animaux malades présentant une détérioration rapide de leur état et chez lesquels les traitements ont échoué ;
- douleur sévère débilite ;
- fracture ouverte ;
- traumatisme médullaire ;
- maladie du système nerveux central ;
- infections articulaires multiples avec perte de poids chronique ;
- veaux prématurés ayant peu de chance de survie ou présentant une anomalie congénitale débilite.

Le chapitre 7.6 contient une description des méthodes de mise à mort décente.

Annexe XXXVII (suite)Annexe IV (suite)**Références scientifiques**

- American Association of Bovine Practitioners. 1999. Practical Euthanasia of Cattle. www.aabp.org/resources/euth.asp accessed Aug 19, 2009.
- American Veterinary Medical Association. 2007. AVMA Guidelines on Euthanasia. http://www.avma.org/issues/animal_welfare/euthanasia.pdf; accessed Aug 19, 2009.
- Anderson, N., 2010. Freestall dimensions for dairy cows. Ontario Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs (<http://www.omafra.gov.on.ca/english/livestock/dairy>)
- Anonymous, 1997. Treaty of Amsterdam amending the treaty on European Union, the treaties establishing the European communities and related acts, Official Journal, 340, available at <http://eur-lex.europa.eu/en/treaties/dat/11997D/htm/11997D.html>
- Appleby, M.C., 2006. Animal sentience in US farming. In: Turner, J., D'Silva, J. (Eds.), *Animals, Ethics and Trade: The Challenge of Animal Sentience*. Earthscan, London, pp. 159–165.
- Arab TM, CJC Phillips and PN Johnson, 1995. The effect of supplementary light on the behavior of housed cattle. Pp 143-144, Proceedings of the 29th International Congress of the International Society for Applied Ethology.
- Bakheit, H.A., Greene, H.J., 1981. Control of bovine neonatal diarrhea by management techniques. *Vet Rec* 108(21): 455-458.
- Barkema HW, YH Schukken, TJ Lam, Beiboer ML, G Benedictus, and A Brand, 1999. Management practices associated with the incidence rate of clinical mastitis. *J. Dairy Sci.* 82(8):1643-1654
- Baxter, S.H., Baxter, M.R., MacCormack, J.A.C. (Eds.), 1983. *Farm Animal Housing and Welfare*. Martinus, Nijhoff, The Hague.
- Baxter, M. R. 1992. The space requirements of housed livestock. In: Phillips, C. and Piggins, D (Eds). *Farm animals and the environment*. P 67-91. CAB International, Wallingford, UK.
- Bell, N, 2007. Cubicle bedding from The Healthy Feet project, University of Bristol, United Kingdom,. <http://www.cattle-lameness.org.uk/contendocs/Cubicle%20bedding.pdf>
- Bell, NJ, JN Huxley, 2009. The use of rubber floor matting on dairy units: a critical review. *Cattle Practice* 17(2): 142-147
- Bernardi F., J. Fregonisi, C. Winckler, C. M. Veira, M. A. G. von Keyserlingk, and D. M. Weary, 2009. The stall-design paradox: Neck rails increase lameness but improve udder and stall hygiene. *J. Dairy Sci.* 92(7): 3074-3080
- Bertoni, G., E. Trevisi, X. Han, and M. Bionaz, 2008. Effects of inflammatory conditions on liver activity in puerperium period and consequences for performance in dairy cows. *J. Dairy Sci.*, 91: 3300-3310.
- Binder, E.M. 2007. Managing the risk of mycotoxins in modern feed production *Animal Feed Science and Technology*, 133: (1-2), 149-166.
- Blackshaw, J. K., A. W. Blackshaw, 1994. Heat stress in cattle and the effect of shade on production and behaviour: a review. *Australian Journal of Experimental Agriculture* 34: 285-295. Blecha, F. 2000. Immune system response to stress. In: Moberg, G.P., Mench, J.A. (Eds.), *The Biology of Animal Stress. Basic Principles and Implications for Animal Welfare*. CABI Publishing, Wallingford. UK, pp. 111-121.
- Blokhuis, H.J., Keeling, L.J., Gavinelli, A. and Serratos, J. 2008. Animal welfare's impact on the food chain. *Trends in Food Science & Technology*, 19: Supplement 1, S79-S87.
- Boadi D, Price MA. 1996. *Canadian Journal of Animal Science*. 76:337-342.
- Boissy, A. and P. Le Neindre. 1997. Behavioral, cardiac and cortisol responses to brief peer separation and reunion in cattle. *Physiol. Behav.* 61:693-699.

Annexe XXXVII (suite)

Annexe IV (suite)

Boissy, A., Manteuffel, G., Jensen, M.B., Oppermann Moe, R., Spruijt, B.M., Keeling, L., Winckler, C., Forkman, B., Dimitrov, I., Langbein, J., Bakken, M., Veissier, I. and Aubert, A. 2007. Assessment of positive emotions in animals to improve their welfare. *Physiol. Behav.* 92: 375–397.

Bøe, K. E., and G. Færevik. 2003. Grouping and social preferences in calves, heifers and cows. *App. Anim. Behav. Sci.* 80:175-190.

Boesch, D., Steiner, A., Gygax, L. and Stauffacher, M. 2008. Burdizzo castration of calves less than 1-week old with and without local anaesthesia: Short-term behavioural responses and plasma cortisol levels. *Applied Animal Behaviour Science* 114: 330–345

Bouissou, M.F., Boissy, A., Le Neindre, P. and Veissier I. 2001. The social behaviour of cattle. In: Keeling L, Gonyou H, editors. *Social behaviour in farm animals*. Wallingford, UK: CABI Publishing; 2001. p. 113–45.

Bowles, D., Paskin, R., Gutierrez, M. and Kasterine, A. 2005. Animal welfare and developing countries: opportunities for trade in high welfare products from developing countries. *Revue Scientifique et Technique de l'Office International des Epizooties* 24: 783–790.

Breen, J. E., M. J. Green, A. J. Bradley, 2009. Quarter and cow risk factors associated *with the occurrence of clinical mastitis in dairy cows in the United Kingdom*. *J. Dairy Sci.* 92(6): 2551-2561

Broom, D.M. 2006. Behaviour and welfare in relation to pathology *Applied Animal Behaviour Science*, 97: (1), 73-83.

Bryant, J. R., N. López-Villalobos, J. E. Pryce, C. W. Holmes, D. L. Johnson, 2007. *Quantifying the effect of thermal environment on production traits in three breeds of dairy cattle in New Zealand*. *New Zealand Journal of Agricultural Research* 50: 327-338.

Burrow, H. M. and Corbet, N. J. 2000. Genetic and environmental factors affecting temperament of zebu and zebu-derived beef cattle grazed at pasture in the tropics. *Australian Journal of Agricultural Research*, 51: 155-162.

Burton, A.J., Nydam, D.V., Ollivett, T.L., Divers, T.J., 2009. Prognostic indicators for nonambulatory cattle treated by use of a flotation tank system in a referral hospital: 51 cases (1997-2008). *JAVMA* 234: 1177-1182.

Cardot, V., Y. Le Roux, S. Jurjanz, 2008. Drinking behaviour of lactating dairy cows and prediction of their water intake. *J Dairy Sci* 91: 2257-2264.

Chapinal, N., A. M. de Pasillé, D. M., Weary, M. A. G. von Keyserlingk, and J. Rushen, 2009. Using gait score, walking speed and lying behaviour to detect hoof lesions in dairy cows. J. Dairy Sci., 92: 4365-4374.

Cook, N.B., M. J. Marin, R. L. Mentink, T. B. Bennett, M. J. Schaefer, 2008. Comfort-zone design freestalls: do they influence the stall use behavior of lame cows? *J. Dairy Sci.* 91(12): 4673-4678.

Dahl G. E., B. A. Buchanan, H.A. Tucker, 2000. Photoperiodic effects on dairy cattle: a review. *J. Dairy Sci.* 83: 885-893.

Desire, L., A. Boissy and Veissier, I. 2002. Emotions in farm animals: a new approach to animal welfare in applied ethology. *Behav. Process.* 60:165–180.

DeVries T.J., M. A. von Keyserlingk, 2005. Time of feed delivery affects the feeding and lying patterns of dairy cattle. *J. Dairy Sci.*, 88: 625-631.

DeVries T.J., M. A. von Keyserlingk, K.A. Beauchemin, 2005. Frequency of feed delivery affects the behaviour of lactating dairy cows. *J Dairy Sci* 88: 3553-3562

DeVries T.J., M. A. von Keyserlingk, D. M. Weary, 2004. Effect of feeding space on the inter-cow distance, aggression and feeding behavior of free-stall housed lactating dairy cows. *J. Dairy Sci* 87: 1432-1438

Dillon, P.D., P. R. Berry, D. Evans, F. Buckley, B. Horan, 2006. Consequences of genetic selection for increased milk production in European seasonal pasture based systems for milk production. *Livestock Sciences* 99: 141-158.

Annexe XXXVII (suite)Annexe IV (suite)

Drackley, J. R., 1999. Biology of dairy cows during the transition period: The final frontier? *J. Dairy Sci* 82: 2259-2273.

Drissler, M., M. Gaworski, C. B. Tucker, D. M. Weary, 2005. Freestall maintenance: effects on lying behavior of dairy cattle. *J. Dairy Sci.*, 88(7): 2381-2387.

Endres, M.I., T. J. DeVries, M. A. G. von Keyserlingk, D. M. Weary, 2005. Effect of feed barrier design on the behavior of loose-housed lactating dairy cows. *J Dairy Sci.*, 88: 2377-2380.

Enemark, J.M.D. 2008. The monitoring, prevention and treatment of sub-acute ruminal acidosis (SARA): A review. *The Veterinary Journal*, 76: (1), 32-43.

EU-SCAHAW, Scientific Committee on Animal Health and Animal Welfare, 2001. *The Welfare of Cattle Kept for Beef Production*. (http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/scah/out54_en.pdf).

FAWAC, Ireland, <http://www.fawac.ie/publications.htm>

FAWC. 1993. *Second Report on Priorities for Research and Development in Farm Animal Welfare*. Farm Animal Welfare Council (FAWC), Ministry of Agriculture Fisheries and Food, Tolworth, UK.

Fisher, A.D., M. Stewart, G. A. Verkerk, C. J. Morrow, L. R. Matthews, 2003. The effects of surface type on lying behaviour and stress responses of dairy cows during periodic weather-induced removal from pasture. *Applied Animal Behaviour Science* 81(1):1-11.

Fraser, D., 2008. Toward a global perspective on farm animal welfare. *Applied Animal Behaviour Science*, 113: (4), 330-339.

Fraser, D., 2009. Animal behaviour, animal welfare and the scientific study of affect. *Applied Animal Behaviour Science*, 118: (3-4), 108-117.

Freer, M. 2007. *Nutrient requirements of domesticated ruminants*, CSIRO Publishing, Canberra.

Fregonesi, J. A., C. B., Tucker, and D. M. Weary, 2007. Overstocking reduces lying time in dairy cows. *J Dairy Sci.*, 90: 3349-3354.

Gehring, R, Baynes R.E. and Riviere, E. 2006. *Application of risk assessment and management principles to the extralabel use of drugs in food-producing animals*. *J Vet Pharm Ther*; 29:5-14.

Grandin, T. 1980. Observations of cattle behaviour applied to design of cattle-handling facilities. *Appl Anim Ethol* 6:19-31.

Grandin, T. 1998. Review: Reducing handling stress improves both productivity and welfare. *Prof. Anim. Sci.* 14: 1-10.

Grandin, T., 2001. Welfare of cattle during slaughter and the prevention of nonambulatory (downer) cattle. *JAVMA* 219(10):1377-1382.

Grandin, T. 2003. Transferring results of behavioral research to industry to improve animal welfare on the farm, ranch and the slaughter plant. *Applied Animal Behaviour Science*, 81: (3) 215-228.

Grandin, T. 2006. Progress and challenges in animal handling and slaughter in the U.S. *Applied Animal Behaviour Science*, 100: (1-2), 129-139.

Green, A.L., Lombard, J.E., Garber, L.P., Wagner, B.A., Hill, G.W., 2008. Factors associated with occurrence and recovery of nonambulatory dairy cows in the united states. *J Dairy Sci* 91(6): 2275-2283.

Hahn, G.L. 1999. Dynamic Responses of Cattle to Thermal Heat Loads. *J. Anim. Sci.* 1999. 77:10-20.

Hart, B.L., 1987. Behavior of sick animals. *Vet Clin North Am Food Anim Pract.* 3 (2): 383-391.

Haufe, H. C., L. Gygax, B. Steiner, K. Friedli, M. Stauffacher, B. Wechsler, 2009. Influence of floor type in the walking area of cubicle housing systems on the behaviour of dairy cows. *Applied Animal Behaviour Science* 116: 21-27.

Annexe XXXVII (suite)

Annexe IV (suite)

- Hinterhofer, C., J. C. Ferguson, V. Apprich, H. Halder, C. Stanek, 2006. Slatted floors and solid floors: stress and strain on the bovine hoof capsule analyzed in finite element analysis, *J. Dairy Sci.*, 89: 155-162.
- Huzzey, J. M., M. A. G. von Keyserlingk, D. M. Weary, 2005. Changes in feeding, drinking and standing behavior of dairy cows during the transition period. *J. Dairy Sci.* 88: 2454-2461.
- Igono, M. O., H. D. Johnson, B. J. Steevens, G. F. Krause, M. D. Shanklin, 1987. Physiological, productive and economic benefits of shade, spray and fan system versus shade for Holstein cows during summer heat. *J Dairy Sci* 70: 1069-1079.
- Ingvarsen, K. L. and Andersen, H.R. 1993. Space allowance and type of housing for growing cattle. *Acta. Agric. Scand. Sect. A. Animal Sci.* 43:65-80.
- Jensen, P., Buitenhuis, B., Kjaer, J., Zanella, A., Mormède, P. and Pizzari, T. 2008. Genetics and genomics of animal behaviour and welfare—Challenges and possibilities. *Applied Animal Behaviour Science*, 113: (4), 383-403.
- Jensen, M. B., R. Kyhn, 2000. Play behaviour in group-housed dairy calves, the effect of space allowance. *Applied Animal Behaviour Science* 67: 35-46.
- Jóhannesson T. and Sørensen, J.T. 2000. Evaluation of welfare indicators for the social environment in cattle herds. *Anim. Welfare.* 9:297-316.
- Kendall, P. E., G.A. Verkerk, J. R. Webster, C. B. Tucker, 2007. Sprinklers and shade cool cows and reduce insect-avoidance behaviour in pasture-based dairy cows. *J Dairy Sci.* 90: 3671-3680.
- Kondo, S., J. Sekine, M. Okubo, and Y. Asahida. 2003. The effect of group size and space allowance on the agonistic and spacing behavior of cattle. *Applied Animal Behavior Science* 24:127-135
- Laden, S.A., Wohlt, J.E., Zajac, P.K. and Carsia, R.V. 1985. Effects of stress from electrical dehorning on feed intake, growth, and blood constituents of Holstein heifer calves. *Journal of Dairy Science.* 68: 3062–3066.
- Larson, R.L., Pierce, V.L., Randle, R.F., 1998. Economic evaluation of neonatal health protection programs for cattle. *JAVMA* 213(6): 810-816.
- Lawrence, A.B., Pryce, J.E. and Simm, G., 2001. G x EEE: the missing link when breeding for welfare. In: Garner, J.P., Mench, J.A., Heekin, S.P. (Eds.), *Proceedings of the 35th Congress of the International Society for Applied Ethology*, The Center for Animal Welfare, University of Davis, CA, pp. 90–91.
- Lawrence, A.B., Conington, J. and Simm, G., 2004a. Breeding and animal welfare: practical and theoretical advantages of multi-trait selection. *Anim. Welf.* 13: (Suppl.), S191–S196.
- Lawrence, A.B., Tolkamp, B., Cockram, M.S., Ashworth, C.J., Dwyer, C.M. and Simm, G., 2004b. Food, water and malnutrition: perspectives on nutrient requirements for health and welfare in farm animals. In: *Proceedings of Global Conference on Animal Welfare: An OIE Initiative*, OIE, Paris, pp. 189–197.
- Lawrence, A.B. 2008. Applied animal behaviour science: Past, present and future prospects. *Applied Animal Behaviour Science*, 115: (1-2), 1-24.
- Le Neindre, P. Influence of rearing conditions and breed on social behaviour and activity of cattle in novel environments. *Appl Anim Behav. Sci* 1989; 23:129–40.
- Loberg, J., E. Telezhenko, C. Bergsten, L. Lidfors, 2004. Behaviour and claw health in tied dairy cows with varying access to exercise in an outdoor paddock. *Applied Animal Behaviour Science* 89: 1-16.
- Macdonald, K., G.A. Verkerk, B. S. Thorrold, J. E. Pryce, J. W. Penno, L. R. McNaughton, L.J. Burton, J. Lancaster, J.H. Williamson, C. W. Holmes, 2008. A comparison of three strains of Holstein-Friesian grazed on pasture and managed under different feed allowances. *J Dairy Sci* 91: 1693-1707.
- Manninen E., A. M. de Passillé, J. Rushen, M. Norring, H. Saloniemi, 2002. Preferences of dairy cows kept in unheated buildings for different kinds of cubicle flooring. *Applied Animal Behaviour Science* 75: 281-292.

Annexe XXXVII (suite)Annexe IV (suite)

Martin, P. and Bateson, P. 1986. Measuring behaviour. Cambridge Univ. Press, London, UK.

Mason, G.J. and Latham, N.R., 2004. Can't stop, won't stop: is stereotypy a reliable animal welfare indicator? *Anim. Welf.* 13 (Suppl.), S57–S69 (Feb).

Mellor, D.J. and Stafford, K.J. 2004. Animal welfare implications of neonatal mortality and morbidity in farm animals. *The Veterinary Journal*, 168: 118-133.

Mellor, D.J. and Bayvel, A.C.D. 2008. New Zealand's inclusive science-based system for setting animal welfare standards. *Applied Animal Behaviour Science*, 113: (4), 313-329.

Mench, J.A. Farm animal welfare in the U.S.A.: Farming practices, research, education, regulation, and assurance programs. 2008. *Applied Animal Behaviour Science*, 113: (4), 298-312

Millman, S. T., Duncan, I. J. H., Stauffacher, M., and Stookey, J. M. 2004. The impact of applied ethologists and the international society for applied ethology in improving animal welfare. *Applied Animal Behaviour Science*, 86, 299-311.

Mee JF. 2008. Managing the cow at calving time. *Proceedings of the 41st Annual Conference of the American Association of Bovine Practitioners*. 35-43.

Menke, C., S. Waiblinger, D. W. Fölsch, P. R. Wiepkema, 1999. Social behaviour and injuries of horned cows in loose housing systems. *Animal Welfare* 8: 243-258.

Milk Development Council, 2006. *Housing the 21st Century Cow*

Moberg, G.P., Mench, J.A., 2000. *The Biology of Animal Stress: Basic Principles and Implications for Animal Welfare*. CABI Publishing, Wallingford, Oxon, UK.

Moss, R. 1992. Definition of health and welfare. In: R. Moss (Ed.) *Livestock Health and Welfare*. p 1. Longman Scientific and Technical, Essex, UK.

National Research Council, 2001. *Nutrient requirements of dairy cattle*. National Academy Press, Washington DC

Newberry, R.C. and Swanson, J.C. 2008. Implications of breaking mother–young social bonds. 2008. *Applied Animal Behaviour Science*, 110:(1-2), 3-23.

Odde KG. 1996. Reducing neonatal calf losses through selection, nutrition and management. *Agri-Practice*. 17:12-15

O'Driscoll, K., L. Boyle, P. French, A. Hanlon, 2007. The effect of out-wintering pad design on hoof health and locomotion score of dairy cows. *J Dairy Sci* 91: 544-553.

OIE, 2005. *Terrestrial Animal Health Code (2005)*. World Organization for Animal Health (OIE), Paris, France.

Ortiz-Pelaez, A., Pritchard, D.G., Pfeiffer, D.U., Jones, E., Honeyman, P. and Mawdsley, J.J. 2008. Calf mortality as a welfare indicator on British cattle farms. *The Veterinary Journal*, Volume 176: (2), 177-181

Ott, S.L., Hillberg Seitzinger, A., and Hueston, W.D. 1995. Measuring the national economic benefits of reducing livestock mortality. *Preventive Veterinary Medicine*, 24:(3), 203-211

Petrie, N.J., Mellor, D.J., Stafford, K.J., Bruce, R.A. and Ward, R.N. 1996. cortisol responses of calves to two methods of disbudding used with or without local anaesthetic. *New Zealand Veterinary Journal* 44: 9–14.

Petherick, J.C. and Phillips, J.C. 2009a. Space allowances for confined livestock and their determination from allometric principles. *Applied Animal Behaviour Science*, 117: (1-2), 1-12.

Phillips, C. J. C., I. D.A Lomas, S J Lockwood, 2000. The locomotion of dairy cows in passageways with different light intensities. *Animal Welfare* 9: 421-41.

Preston, R.L. 2007. Receiving Cattle Nutrition. *Veterinary Clinics of North America: Food Animal Practice*, Volume 23: (2), 193-205

Annexe XXXVII (suite)

Annexe IV (suite)

- Raussi, S. 2003. Human–cattle interactions in group housing. *Applied Animal Behaviour Science*, 80: (3), 245-262
- Roche, J. R., P. G. Dillon, C. R. Stockdale, L. H. Baumgard, and M. J. VanBaale, 2004. Relationships among international body scoring systems. *J. Dairy Sci.*, 87: 3076-3079.
- Roche, J. R., N. C. Friggens, J.Kay, M. W. Fisher, K.J. Stafford, and D. P. Berry. 2009. Invited review: Body condition score and its association with dairy cow productivity, health, and welfare. *J. Dairy Sci.* 92: 5769-5801.
- Roth, B. A., N. M. Keil, L. Gygax, E. Hillmann, 2009. Influence of weaning method on health status and rumen development in dairy calves. *J Dairy Sci*: 92: 645-656.
- Rushen, J., and de Passillé, A.M. 1992. The scientific assessment of the impact of housing on animal welfare: a critical review. *Can. J. Anim. Sci.* 72:721–743.
- Rushen, J., A. M. de Passillé, 2006. Effects of roughness and compressibility of flooring on cow locomotion. *J Dairy Sci.* 89: 2965-2972.
- Sato, S., K. Tarumizu, K. Hatae, 1993. The influence of social factors on allogrooming in cows. *Applied Animal behaviour Science* 38: 235-244.
- Sprecher, D. J., D. E. Hostetter, J. B. Kaneene, 1997. A lameness scoring system that uses posture and gait to predict dairy cattle reproductive performance. *Theriogenology* 47: 1179-1187.
- Silanikove, N. 2000. Effects of heat stress on the welfare of extensively managed domestic ruminants. *Livestock Production Science*, 67: (1-2), 1-18.
- Singh, S., Saini, A.L., Randhawa, S.S. and Jindal, R. 2002. Plasma cortisol and other blood constituents in relation to age of disbudding with and without cornual block in Murrah buffalo calves, *SARAS Journal of Livestock and Poultry Production*, 18: 1-8.
- Stafford, K.J., Mellor D.J., Todd S.E., Ward R.N. and McMeekan C.M. 2003. The effect of different combinations of lignocaine, ketoprofen, xylazine and tolazoline on the acute cortisol response to dehorning in calves. *New Zealand Veterinary Journal*, 51: (5) 219-226.
- Stafford, K.J. and Mellor, D.J. 2005. Dehorning and disbudding distress and its alleviation in calves, *The Veterinary Journal*, 169: 337-349.
- Stafford, K.J. and Mellor, D.J. 2007. Pain: A developing issue in veterinary medicine. *The Veterinary Journal*, 174: (2), 225-226.
- Stafford, K.J. and Gregory, N.G. 2008. Implications of intensification of pastoral animal production on animal welfare. *New Zealand Veterinary Journal*, 56: 274-280.
- Stull, C.L., Payne, M.A., Berry, S.L., Reynolds, J.P., 2007. A review of the causes, prevention , and welfare of nonambulatory cattle. *JAVMA* 231(2): 227-234.
- Sutherland, M.A., Mellor, D.J., Stafford, K.J., Gregory, N.G., Bruce, R.A., and Ward, R. N. 2002. Modification of cortisol responses to dehorning in calves using a 5-hour local anaesthetic regimen plus phenylbutazone, ketoprofen or adrenocorticotrophic hormone injected prior to dehorning, *Research in Veterinary Science*, 73: 115-123.
- Swanson, J. 2004. Husbandry and welfare of livestock in pasture based systems. In: *Animals in the Food System Conference*, C.S. Mott Group for Sustainable Food Systems, Michigan State University.
- Telezhenko, E., L Lidfors, C Bergsten, 2007. Dairy cow preferences for soft or hard flooring when standing or walking. *J Dairy Sci* 90: 3716-3724.
- Tizard, I., 2008. Sickness behavior, its mechanisms and significance. *Anim Health Res Rev* 9(1): 87-99.
- Tucker, C. B., D. M. Weary, D. Fraser, 2003. Effects of three types of free stall surfaces on preferences and stall usage by dairy cows. *J Dairy Sci* 86: 521-529.
- Tucker, C. B., D. M. Weary, D. Fraser, 2004. Free-stall dimensions: effects on preference and usage. *J Dairy Sci* 87: 1208-1216.

Annexe XXXVII (suite)Annexe IV (suite)

Tucker, C. B., D. M. Weary, M. A. G. von Keyserlingk, K. A. Beauchemin, 2009. Cow comfort in tie-stalls: increased depth of shavings or straw bedding increases lying time. *J. Dairy Sci.* 92: 2684-2690.

Veissier, I., Butterworth, A., Bock, B. and Roe, E. 2008. European approaches to ensure good animal welfare. *Applied Animal Behaviour Science*, 113, (4), 279-297.

Vermunt, J.J. and Greenough, P.R. 1994. Predisposing factors of laminitis in cattle

British Veterinary Journal, 150:(2) 151-164.

Von Keyserlingk, M. A. G., D. Olenick, D. M. Weary, 2008. Acute behavioural effects of regrouping dairy cows. *J. Dairy Sci.*, 91: 1011-1016.

Waterhouse, A., 1996. Animal welfare and sustainability of production under extensive systems—a European perspective. *Appl. Anim. Behav. Sci.* 49: 29–40.

Weary, D.M., Jasper, J. and Hötzel, M.J., 2008. Understanding weaning distress. *Appl. Anim. Behav. Sci.* 10: 24-41.

Weary, D.M., Huzzey, J.M., von Keyserlingk, A.G., 2009. Board-Invited Review: Using behavior to predict and identify ill health in animals. *J Anim Sci* 87:770-777.

Webster, A.J.F., 1991. Metabolic responses of farm animals to high temperature. *Eur. Assoc. Anim. Prod.* 55: 15–22.

Webster, A. J. F. 2001. Farm Animal Welfare: the Five Freedoms and the Free Market. *The Veterinary Journal*, 161: (3), 229-237

Webster, A.J.F., Main, D.C. (Eds.), 2003. Proceedings of the 2nd International Workshop on the Assessment of Animal Welfare at Farm and Group Level. *Anim. Welfare* 12: 429–712.

Webster, A.J.F., Main, D.C.J. and Whay, H.R., 2004. Welfare assessment: Indices from clinical observation. *Anim. Welfare* 13:S93-S98.

West, J. W., 2003. Effects of heat stress on production in dairy cattle. *J. Dairy Sci.* 86: 2131-2144.

Wiepkema, P.R., Broom, D.M., Duncan, E.J.H. and van Putten, G., 1983. Abnormal Behaviours in Farm Animals. Report of the CEC, Brussels.

Würbel, H. 2009. Ethology applied to animal ethics. *Applied Animal Behaviour Science*, 118: 118-127

Zdanowica, M., J. A. Shelford, C. B. Tucker, D. M. Weary, M.A.G. von Keyserlingk, 2004. Sand and sawdust bedding affect bacterial populations on teat ends of dairy cows housed in freestalls. *J. Dairy Sci* 87: 1694-1701.

Annexe XXXVIII**Groupe de travail sur le bien-être animal (AWWG) : programme de travail pour 2013**

	Activité	Priorités du Groupe de travail	Mise en œuvre
1	Poursuite des travaux sur les normes adoptées	<p>Introduction sur les recommandations relatives au bien-être animal</p> <p>Transport par voie terrestre</p> <p>Transport par voie maritime</p> <p>Transport par voie aérienne</p> <p>Abattage à des fins de consommation humaine</p> <p>Mise à mort à des fins de contrôle sanitaire</p> <p>Contrôle des populations de chiens errants</p> <p>Utilisation d'animaux pour la recherche et l'enseignement</p> <p>Bien-être animal dans les systèmes de production de bovins à viande</p> <p>Transport des poissons d'élevage</p> <p>Étourdissement et mise à mort des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine</p> <p>Mise à mort des poissons d'élevage à des fins de contrôle sanitaire</p>	<p>Examen des conclusions issues de la Session générale, y compris des propositions des Pays Membres</p>
		<p>Mise en avant des résultats</p> <p>Réponses aux nouveaux commentaires des Pays Membres</p>	<p>À inclure dans les documents écrits, les présentations effectuées lors des conférences, etc., pour renforcer l'engagement de l'OIE dans ce domaine</p> <p>À adresser aux membres de l'AWWG en octobre et en avril lorsque le rapport de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (Commission du Code) est mis en ligne sur le site Internet de l'OIE</p>

Annexe XXXVIII (suite)

	Activité	Priorités du Groupe de travail	Mise en œuvre
2	Élaboration de nouvelles normes	<ul style="list-style-type: none"> Bien-être animal dans les systèmes de production des poulets de chair Bien-être animal dans les systèmes de production des bovins laitiers Animaux de trait Gestion des catastrophes 	<p>Soumis une nouvelle fois avec le rapport de la Commission du Code accompagné des commentaires de l'AWWG</p> <p>Le projet sera soumis à la Commission du Code accompagné des commentaires de l'AWWG</p> <p>En cours : première réunion très probablement prévue en 2013</p>
3	Mise en œuvre des normes	<ul style="list-style-type: none"> Un sous-comité de l'AWWG élaborera un document portant sur les problèmes rencontrés et les solutions disponibles 	<p>Compte-rendu oral lors de la réunion de la Commission du Code en février</p> <p>Discuter du document soumis par le sous-comité lors de l'AWWG 12</p>
4	Faune sauvage	Problèmes relatifs au bien-être animal dans le cadre du commerce des espèces sauvages	Suivi, lors de l'AWWG 12, de la présentation faite par Wilkins au cours de l'AWWG 11
5	Sensibilisation accrue des vétérinaires au bien-être animal	À coordonner avec les activités de la WVA (Association mondiale vétérinaire) / CVA (Association vétérinaire pour le Commonwealth)	Avec le concours du Groupe ad hoc de l'OIE sur l'enseignement vétérinaire
6	Plan de communication	<p>Suivi, par les membres du Groupe de travail, des opportunités de publication d'articles informatifs dans les revues spécialisées, sur les pages Web et dans les bulletins d'information</p> <p>Bien-être animal et loi islamique</p>	<p>En cours (tous les membres)</p> <p>CVA (Rahman, Thornber, Bayvel)</p> <p>WVA, Prague (Rahman, Fraser, Bayvel)</p> <p>Conférence de l'OIE sur l'enseignement vétérinaire, Brésil (à confirmer)</p> <p>FAVA (Fédération des associations vétérinaires d'Asie), Taipei, 2014 Singapour (Rahman, suivi Bayvel)</p> <p>Conférence AVA (Association vétérinaire australienne) sur l'enseignement, 2014 Bangkok (Rahman, suivi Bayvel)</p> <p>Actualiser, le cas échéant, le document consultatif publié sur le site Web de l'OIE et encourager son utilisation afin de promouvoir un dialogue local avec les chefs religieux (tous les membres)</p> <p>Forum Halal mondial 2013/2014 (Rahman, Aidaros)</p>
		Aperçu sommaire des résultats obtenus par l'OIE en matière de bien-être animal et priorités actuelles et futures dans ce domaine (à inclure dans une fiche d'information)	Siège

Annexe XXXVIII (suite)

	Activité	Priorités du Groupe de travail	Mise en œuvre
6	Plan de communication (suite)	Contribution des membres du Groupe de travail aux conférences régionales de l'OIE	En cours (tous les membres)
		Concertation avec les gouvernements et les organisations internationales concernant les sujets ayant trait au bien-être animal qui seront abordés lors des conférences et des séminaires à venir : Communication entre les Centres collaborateurs	En cours (tous les membres)
7	Publications	Numéro de la <i>Revue scientifique et technique</i> de l'OIE portant sur l'avenir du bien-être animal	Les membres de l'AWWG sont tenus de respecter la date limite de remise des articles fixée en 2013 en vue d'une publication en 2014
8	Coordination avec d'autres organisations internationales	FIL (Fédération internationale de laiterie)	Participation à l'AWWG 12 en qualité d'observateur
		OIV (Office international de la viande)	Participation à l'AWWG 12 en qualité de membre
		CIO (Commission internationale des œufs)	Participation à l'AWWG 12 en qualité d'observateur
		Spécification technique ISO (Organisation internationale de normalisation) SSAFE (« Des aliments sains partout et pour tous ») / GFSI (Initiative mondiale de la sécurité alimentaire) / GLOBALG.A.P.	Le Siège de l'OIE participera à la prochaine réunion en février 2013 Collaboration avec le Siège
		FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture)	Réunion d'experts sur les animaux de trait (rapport reçu, en attente de sa diffusion) Gestion des catastrophes – Siège de l'OIE Collaboration à l'égard des passerelles informatiques et des podcasts
		Projet AWIN (indicateurs du bien-être animal)	Commentaires de la Commission européenne sur la conférence de mai 2013
		AATA (Association du transport aérien des animaux) / IATA (Association internationale du transport aérien) / WAZA (Association mondiale des zoos et aquariums)	Commission IATA pour les animaux vivants et les marchandises périssables / réunions du Groupe de travail spécial de l'IATA sur le délai et la température – avril 2013, Montréal

Annexe XXXVIII (suite)

	Activité	Priorités du Groupe de travail	Mise en œuvre
8	Coordination avec d'autres organisations internationales (suite)	WSPA (Société mondiale de protection des animaux)	Future collaboration entre l'OIE, la WSPA et d'autres organisations internationales dans le domaine de la rage, ainsi qu'en ce qui concerne la mise en place de secours en cas de catastrophes et la gestion d'une telle situation
		VICH (Coopération internationale sur l'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement des médicaments vétérinaires), y compris son forum élargi	Collaboration avec Susanne Munstermann (Service scientifique et technique), Point focal de l'OIE pour VICH
		CIOMS (Conseil des organisations internationales des sciences médicales) / CISAL (Conseil international pour la science des animaux de laboratoire) : principes directeurs internationaux en matière de recherche biomédicale utilisant les animaux	Patri Vergara rencontrera le Directeur général (DG) à Paris
		EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments)	Avis scientifique de l'EFSA sur l'utilisation de mesures axées sur les animaux afin d'évaluer leur bien-être
		CE (Commission européenne) : politiques en matière de bien-être animal et d'échanges commerciaux	Confirmation de la suite donnée à la Conférence sur le bien-être animal et les échanges agricoles internationaux de 2009 : celle-ci se déroulera en octobre 2013 à Montevideo
9	Performance du Groupe de travail	Accent constant sur les activités prioritaires, définies par la Commission du Code, la Commission des animaux aquatiques et le DG Accent constant sur les aspects des questions horizontales/transversales relatives au bien-être animal traités en priorité par l'OIE (outil PVS, législation vétérinaire, faune sauvage, sécurité sanitaire des aliments, Un monde/Une seule santé, etc.)	Poursuite, entre les réunions du Groupe de travail, de la tenue de réunions et téléconférences informelles afin de progresser sur le plan de travail, suivies de la diffusion des comptes rendus des téléconférences aux membres Examen de la performance et traitement des différentes questions à l'occasion de la réunion de l'AWWG en 2013. Préparation de la téléconférence de l'AWWG de septembre 2013 À introduire à l'ordre du jour de l'AWWG 12
10	Centres collaborateurs	Encourager la reconnaissance de centres internationaux appropriés, outre ceux situés à Teramo, au Chili/Uruguay et en Nouvelle-Zélande /Australie Réunion/téléconférence conjointe lors de la réunion de l'AWWG	Demande du Mexique pour rejoindre le Centre collaborateur au Chili/Uruguay Demande de la Suède : aucun retour depuis la dernière lettre La demande d'ILAR (Institut de recherche sur les animaux de laboratoire) a été soumise À organiser par le Siège

Annexe XXXVIII (suite)

	Activité	Priorités du Groupe de travail	Mise en œuvre
11	Jumelage	Centre collaborateur en Nouvelle-Zélande/Australie et Université de Putra (Malaisie)	En cours
12	Stratégies régionales		Réunion du Groupe de coordination pour la stratégie régionale en faveur du bien-être animal (RAWS) dans la région Asie, Extrême-Orient et Océanie en avril 2013, Bangkok Amériques : une note conceptuelle a été adoptée lors de la réunion de la Commission régionale à la Barbade en 2012 Moyen-Orient : une note conceptuelle sera soumise à la Commission régionale en mai 2013 Europe : une note conceptuelle est en cours d'élaboration par la Commission régionale Afrique : faire le point lors de l'AWWG 12 (Molomo)
13	Quatrième Conférence mondiale de l'OIE sur le bien-être animal, au CHILI en 2016	Programme de la conférence	Inclure l'AWWG dans l'élaboration du programme
14	Programme de formation des points focaux de l'OIE pour le bien-être animal		Le Siège indiquera les dates et les lieux des formations Des commentaires sur les formations sont attendus (par le Groupe de travail pour informer la Commission du Code)
15	Fonds mondial pour la santé et le bien-être des animaux	Encourager les contributions financières destinées à soutenir les initiatives sur le bien-être animal à l'instar de la CE, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande	À introduire à l'ordre du jour de l'AWWG 12 (Siège)
16	Conférence de Kuala Lumpur	Discuter de recommandations couvrant en particulier la mise en œuvre des normes et la proposition de Stratégie mondiale de l'OIE en faveur du bien-être animal	À introduire à l'ordre du jour de l'AWWG 12 (Siège)

CHAPITRE 8.5.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA FIÈVRE APTEUSE

Article 8.5.1.

Introduction

1) Aux fins de l'application du Code terrestre, la fièvre aphteuse est définie comme une infection des animaux appartenant, dans l'ordre des Artiodactyles, au sous-ordre des Ruminants et à la famille des Suidés, ainsi que des Camélidés de l'espèce *Camelus bactrianus*, par le virus de la fièvre aphteuse.

2) L'infection par le virus de la fièvre aphteuse est définie :

Par la détection, dans un prélèvement issu d'un animal de la liste ci-dessus, de la présence du virus, d'antigène viral, d'acide nucléique ou d'anticorps spécifiques qui ne soient pas le résultat d'une vaccination, au moyen d'une épreuve diagnostique décrite dans le Manuel terrestre.

3) La circulation du virus de la fièvre aphteuse est établie :

Par la mise en évidence de la transmission du virus de la fièvre aphteuse au vu de signes cliniques ou d'un changement du statut virologique ou sérologique révélateur d'une infection récente.

4) Aux fins de l'application des dispositions prévues par le Code terrestre, la période d'incubation de la fièvre aphteuse est fixée à 14 jours.

5) De nombreuses espèces différentes appartenant à plusieurs ordres taxonomiques se sont révélées sensibles à l'infection par le virus de la fièvre aphteuse. Leur signification au plan épidémiologique dépend de leur niveau de sensibilité, du système d'élevage appliqué, de la densité et de l'étendue des populations ainsi que des contacts entre celles-ci. Dans la famille des camélidés, seuls les chameaux bactriens (*Camelus bactrianus*) présentent un niveau de réceptivité leur conférant un rôle potentiellement significatif au plan épidémiologique. Les camélidés d'Amérique du Sud et les dromadaires ne jouent aucun rôle au plan épidémiologique.

Aux fins de l'application des dispositions fixées par le présent chapitre, les animaux de la famille des camélidés (à l'exclusion de *Camelus dromedarius*) font partie des ruminants.

Aux fins de l'application des dispositions édictées au présent chapitre, un cas désigne un animal infecté par le virus de la fièvre aphteuse.

6) L'infection par le virus de la fièvre aphteuse peut entraîner l'apparition d'une maladie dont la gravité est variable et la circulation du virus de la fièvre aphteuse. Les ruminants peuvent contracter une infection persistante, ce qui se traduit par l'apparition de porteurs. Si des ruminants ont été constatés porteurs de virus vivant, en revanche la transmission du virus n'a pas été démontrée à partir de ruminants, à l'exception du buffle africain (*Syncerus caffer*).

7) Ce chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par le virus de la fièvre aphteuse, mais aussi de la présence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse sans qu'elle se manifeste par des signes cliniques de maladie.

L'existence de l'infection par le virus de la fièvre aphteuse est établie :

1) par l'isolement du virus de la fièvre aphteuse et son identification en tant que tel chez un animal, ou à partir d'un produit issu de cet animal, ou

2) par la détection de la présence d'antigène viral ou d'acide ribonucléique (ARN) viral, spécifiques d'un ou plusieurs sérotypes du virus de la fièvre aphteuse, dans des prélèvements effectués sur un ou plusieurs animaux qui présentent ou non des signes cliniques évoquant la fièvre aphteuse et non susceptibles d'être rattachés de façon certaine à une autre maladie, ou qui ont un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de foyer de fièvre aphteuse, ou encore au sujet desquels il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la fièvre aphteuse, ou

3) par la mise en évidence de la présence d'anticorps dirigés contre des protéines structurales ou non structurales du virus de la fièvre aphteuse qui ne résultent pas de la vaccination chez un ou plusieurs animaux qui présentent des signes cliniques évoquant la fièvre aphteuse et non susceptibles d'être rattachés de façon certaine à une autre maladie ou qui ont un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de foyer de fièvre aphteuse ou encore au sujet desquels il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la fièvre aphteuse.

Annexe XXXIX (suite)

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 8.5.2.

Pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination

La définition d'une zone dans laquelle n'est pas pratiquée la vaccination doit reposer sur les principes énoncés au chapitre 4.3.

Les animaux sensibles détenus dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse dans lesquels lequel où n'est pas pratiquée la vaccination doivent être protégés des pays limitrophes infectés par le virus de la fièvre aphteuse par la mise en œuvre de mesures zoosanitaires qui préviennent d'une manière effective l'introduction du virus dans le pays ou la zone indemne. Ces mesures peuvent inclure la délimitation d'une zone de protection, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes séparant le pays ou la zone indemne des pays ou zones limitrophes infectés. Ces mesures peuvent inclure la délimitation d'une zone de protection.

Pour qu'il puisse figurer sur la liste des pays et zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination, un Pays Membre doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales ;
- 2) envoyer à l'OIE une déclaration par laquelle il justifie atteste que, dans le pays ou la zone indemne proposé(e) :
 - a) qu'aucun foyer de fièvre aphteuse n'a été signalé durant les 12 derniers mois,
 - b) que la présence d'aucun signe d'infection par le virus de la fièvre aphteuse n'a été mis en évidence durant les 12 derniers mois,
 - c) qu'aucune vaccination contre la maladie n'a été pratiquée durant les 12 derniers mois,
 - d) qu'aucun animal vacciné n'y a été introduit depuis l'arrêt de la vaccination,
- 3) et joindre, à l'appui de sa déclaration, les pièces justifiant que, depuis au moins 12 mois :
 - a) que la maladie et l'infection sont l'objet d'une mise sous surveillance, conformément aux dispositions fixées par les articles 8.5.4042. à 8.5.4647. et l'article 8.5.49. ;
 - b) qu'il existe un dispositif réglementaire de détection précoce, de prévention et de contrôle de la fièvre aphteuse ;
- 4) et décrire en détail et fournir les éléments démontrant que les mesures sont appliquées et contrôlée depuis au moins 12 mois : les limites de la zone de protection et les mesures qui y sont mises en œuvre.
 - a) s'il s'agit d'une zone indemne de fièvre aphteuse, les limites de la zone que le Pays Membre propose d'établir ;
 - b) le cas échéant, les limites de la zone de protection et les mesures qui sont mises en œuvre dans ladite zone de protection ;
 - c) le système mis en place pour prévenir l'introduction du virus dans le pays ou la zone indemne de fièvre aphteuse proposée ;
 - d) le contrôle des mouvements d'animaux sensibles dans le pays ou la zone indemne de fièvre aphteuse proposée, en particulier si les procédures décrites dans les articles 8.5.8., 8.5.9. et 8.5.12. sont appliquées ;
 - e) l'absence d'introduction d'animaux vaccinés durant les 12 derniers mois, sauf cas prévus dans les articles 8.5.8 et 8.5.9.

Le Pays Membre, ou la zone indemne proposée, figurera sur la liste précitée des pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination seulement après acceptation par l'OIE des faits exposés éléments présentés, conformément à l'article 1.6.4.

Le maintien du Pays Membre ou de la *zone* sera subordonné à la communication, tous les ans, à l'OIE de l'information à laquelle il est fait référence aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus ; toute évolution de la situation épidémiologique ou tout épisode zoonositaire significatif (y compris en relation avec l'alinéa b) du paragraphe 3 et avec le paragraphe 4) devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions exigées au chapitre 1.1.

Le recours officiel à la vaccination d'urgence d'animaux appartenant à des collections de parcs zoologiques se trouvant dans le pays ou la zone est sans effet sur le statut du pays ou de la zone lorsque ceux-ci sont exposés à un risque clairement identifiable de fièvre aphteuse et sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

- a) la collection zoologique dont l'objet principal est l'exhibition d'animaux ou la protection d'espèces rares doit avoir fait l'objet d'une déclaration préalable du Membre précisant les délimitations du site où elle est entretenue, et doit être couverte par le plan d'urgence national en cas de fièvre aphteuse ;
- b) des mesures de biosécurité appropriées sont appliquées, y compris la séparation effective par rapport à d'autres populations sensibles d'animaux domestiques ou à la faune sauvage sensible ;
- c) les animaux sont clairement identifiables en tant qu'appartenant à la collection ;
- d) le vaccin utilisé est conforme aux dispositions énoncées dans le Manuel terrestre ;
- e) la vaccination est réalisée sous la supervision de l'Autorité vétérinaire ;
- f) la collection zoologique est soumise à une surveillance clinique active depuis au moins 12 mois à compter de la vaccination.

En cas de demande d'octroi du statut indemne de fièvre aphteuse sans vaccination pour une nouvelle zone établie au voisinage d'une autre zone de même statut, le Pays Membre doit indiquer s'il entend annexer la nouvelle zone proposée à la zone déjà reconnue dans le but d'établir une zone élargie. Si les deux zones restent distinctes, le Pays Membre doit préciser les mesures de contrôle appliquées en vue de conserver le statut de chacune d'entre elles, notamment celles portant sur l'identification des animaux et le contrôle de leurs mouvements entre les zones de même statut, en conformité avec le chapitre 4.3.

Article 8.5.3.

Pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination

La définition d'une zone dans laquelle est pratiquée la vaccination doit reposer sur les principes énoncés au chapitre 4.3.

Les animaux sensibles détenus dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse dans lesquels où est pratiquée la vaccination doivent être protégés ~~des pays limitrophes infectés par le virus de la fièvre aphteuse~~ par la mise en œuvre de mesures zoonositaires qui préviennent d'une manière effective l'introduction du virus dans le pays ou la zone indemne. ~~Ces mesures peuvent inclure la délimitation d'une zone de protection.~~ En fonction des caractéristiques épidémiologiques de la fièvre aphteuse dans le pays, un Pays Membre peut décider de ne vacciner qu'une sous-population donnée, composée de certaines espèces ou d'autres sous-ensembles de la population susceptible.

Pour qu'il puisse figurer sur la liste des pays et zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination, un Pays Membre doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales ;
- 2) envoyer à l'OIE une déclaration par laquelle il atteste que, dans le pays ou la zone indemne proposé(e) :
 - a) ~~qu'aucun foyer~~ de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des deux dernières années ;
 - b) ~~que la présence d'aucun~~ signe de circulation du virus de la fièvre aphteuse n'a été mis en évidence au cours des 12 derniers mois ;
- 3) et joindre, à l'appui de sa déclaration, les pièces justifiant :
 - a) que la *maladie* et la circulation du virus sont l'objet d'une mise sous *surveillance*, conformément aux ~~dispositions fixées par les articles 8.5.40-42. à 8.5.46-47. et l'article 8.5.49. ;~~
 - b) qu'il existe un dispositif réglementaire de détection précoce, de prévention et de contrôle de la fièvre aphteuse ;

Annexe XXXIX (suite)

- c) que la vaccination préventive obligatoire de la population cible contre la fièvre aphteuse est pratiquée de façon systématique ;
 - d) que le vaccin utilisé répond aux normes fixées par le Manuel terrestre, notamment pour ce qui concerne le choix de la souche vaccinale appropriée ;
- 4) et décrire en détail et fournir les éléments démontrant que les mesures sont appliquées et contrôlée depuis au moins 12 mois : les limites de la zone de protection et les mesures qui y sont mises en œuvre.
- a) s'il s'agit d'une zone indemne de fièvre aphteuse, les limites de la zone proposée ;
 - b) le cas échéant, les limites de la zone de protection et les mesures qui sont mises en œuvre dans ladite zone de protection ;
 - c) le système mis en place pour empêcher l'introduction du virus dans le pays ou la zone indemne de fièvre aphteuse proposé(e) (en particulier si les procédures décrites dans l'articles 8.5.8 sont appliquées) ;
 - d) le contrôle des mouvements d'animaux sensibles dans le pays ou la zone indemne proposé(e).

Le Pays Membre, ou la zone indemne proposée, figurera sur la liste précitée des pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels la vaccination est pratiquée seulement après acceptation par l'OIE des éléments présentés faits exposés, conformément à l'article 1.6.4.

Le maintien du Pays Membre sera subordonné à la communication, tous les ans, à l'OIE de l'information à laquelle il est fait référence aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus ; toute évolution de la situation épidémiologique ou tout épisode zoonositaire significatif (y compris en relation avec l'alinéa b) du paragraphe 3 et avec le paragraphe 4) devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions exigées au chapitre 1.1.

~~Le statut sanitaire d'un Un~~ Pays Membre qui satisfait aux conditions requises pour figurer sur la liste précitée et souhaite obtenir le statut indemne de fièvre aphteuse sans vaccination pour l'ensemble du territoire ou pour une zone, doit préalablement déclarer à l'OIE la date à laquelle il prévoit de mettre fin à la vaccination ; il dispose ensuite d'un délai de 24 mois pour présenter sa demande de modification de statut. Le statut de ce pays ou de cette zone restera inchangé jusqu'à ce que l'OIE ait vérifié la conformité avec les conditions prévues à l'article 8.5.2. Un Pays Membre qui met fin à la vaccination et ne présente pas de demande de modification de son statut durant le délai de 24 mois perdra son statut à l'issue de ce délai. Si les conditions prévues à l'article 8.5.2 ne sont pas réunies, le Pays Membre disposera d'un délai de trois mois pour démontrer la conformité avec l'article 8.5.3, restera inchangé pendant une durée minimale de 12 mois à compter de la date de la dernière vaccination. Il sera par ailleurs tenu de justifier de l'absence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse pendant la même période.

En cas de demande d'octroi du statut indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée pour une nouvelle zone adjacente à une autre zone de même statut, le Pays Membre doit indiquer s'il entend annexer la nouvelle zone proposée à la zone déjà reconnue dans le but d'établir une zone élargie. Si les deux zones restent distinctes, le Pays Membre doit préciser les mesures de contrôle appliquées en vue de conserver le statut de chacune d'entre elles, notamment celles portant sur l'identification des animaux et le contrôle de leurs mouvements entre les zones de même statut, en conformité avec le chapitre 4.3.

Article 8.5.4.

Zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle n'est pas pratiquée la vaccination

Une zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle n'est pas pratiquée la vaccination peut être délimitée dans un pays indemne de la maladie dans lequel est pratiquée la vaccination ou dans un pays dont certaines parties sont infectées par le virus de la fièvre aphteuse. La délimitation de cette zone doit reposer sur les principes posés au chapitre 4.3. Les animaux sensibles présents dans la zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle n'est pas pratiquée la vaccination doivent être protégés du reste du pays et des pays limitrophes de statut zoonositaire différent par la mise en œuvre de mesures zoonositaires qui préviennent d'une manière effective l'introduction du virus, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes. Ces mesures peuvent inclure la délimitation d'une zone de protection.

~~Pour que la zone considérée figure sur la liste des zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles n'est pas pratiquée la vaccination, un Membre doit :~~

- ~~1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales ;~~
- ~~2) envoyer à l'OIE une déclaration par laquelle il justifie que dans la zone indemne de fièvre aphteuse qu'il propose d'établir :

 - ~~a) aucun foyer de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des 12 derniers mois ;~~
 - ~~b) la présence d'aucun signe d'infection par le virus de la fièvre aphteuse n'a été mise en évidence au cours des 12 derniers mois ;~~
 - ~~c) aucune vaccination contre la maladie n'a été pratiquée au cours des 12 derniers mois ;~~
 - ~~d) aucun animal vacciné n'a été introduit depuis la date d'arrêt de la vaccination, sauf dans le cas prévu à l'article 8.5.10. ;~~~~
- ~~3) et joindre, à l'appui de sa déclaration, les pièces justifiant que :

 - ~~a) que la maladie et l'infection sont l'objet d'une mise sous surveillance, conformément aux dispositions fixées par les articles 8.5.42. à 8.5.47. et l'article 8.5.49. ;~~
 - ~~b) qu'il existe un dispositif réglementaire de détection précoce, de prévention et de contrôle de la fièvre aphteuse ;~~~~
- ~~4) décrire en détail :

 - ~~a) les limites de la zone indemne de fièvre aphteuse que le Membre propose d'établir,~~
 - ~~b) le cas échéant, les limites de la zone de protection et les mesures qui y sont mises en œuvre,~~
 - ~~c) le système visant à prévenir l'introduction du virus (prévoyant entre autres le contrôle des mouvements d'animaux sensibles) dans la zone indemne de fièvre aphteuse que le Membre propose d'établir (en particulier si la procédure indiquée à l'article 8.5.10. y est appliquée) ;~~~~

~~et joindre, à l'appui de la déclaration portant sur la mise en œuvre et la supervision correctes des mesures précitées, les pièces justificatives nécessaires.~~

~~La zone indemne que le Membre propose d'établir figurera sur la liste des zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles n'est pas pratiquée la vaccination seulement après acceptation par l'OIE des faits exposés.~~

~~L'information requise aux paragraphes 2 et 3 et aux alinéas b) et c) du paragraphe 4 doit être communiquée tous les ans à l'OIE ; toute évolution de la situation épidémiologique ou tout épisode sanitaire notable qui surviendrait (y compris en relation avec l'alinéa b) du paragraphe 3 et avec le paragraphe 4 ci dessus) devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions fixées par le chapitre 1.1.~~

~~Article 8.5.5.~~

~~Zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la vaccination~~

~~Une zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la vaccination peut être délimitée soit dans un pays indemne de la maladie dans lequel n'est pas pratiquée la vaccination soit dans un pays dont certaines parties sont infectées par le virus de la fièvre aphteuse. La délimitation de cette zone doit reposer sur les principes posés au chapitre 4.3. Les animaux sensibles présents dans la zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la vaccination doivent être protégés des pays ou zones limitrophes de statut zoosanitaire inférieur par la mise en œuvre de mesures zoosanitaires qui préviennent d'une manière effective l'introduction du virus, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes. Ces mesures peuvent inclure la délimitation d'une zone de protection.~~

~~Pour que la zone considérée figure sur la liste des zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la vaccination, un Membre doit :~~

- ~~1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales ;~~
- ~~2) envoyer à l'OIE une déclaration par laquelle il justifie que dans la zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la vaccination qu'il propose d'établir :

 - ~~a) aucun foyer de fièvre aphteuse n'a été signalé durant les deux dernières années ;~~
 - ~~b) aucun signe de circulation du virus de la fièvre aphteuse n'a été détecté durant les 12 derniers mois ;~~~~

Annexe XXXIX (suite)

- 3) et joindre, à l'appui de sa déclaration, les pièces justifiant que :
- ~~que la maladie et l'infection par le virus de la fièvre aphteuse ou la circulation de ce virus sont l'objet d'une mise sous surveillance, conformément aux dispositions fixées par les articles 8.5.42. à 8.5.47. et l'article 8.5.49.;~~
 - ~~qu'il existe un dispositif réglementaire de détection précoce, de prévention et de contrôle de la fièvre aphteuse;~~
 - ~~que la vaccination préventive contre la fièvre aphteuse est pratiquée de façon systématique;~~
 - ~~que le vaccin utilisé satisfait aux normes fixées par le Manuel terrestre;~~
- 4) décrire en détail :
- les limites de la zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la vaccination que le Membre propose d'établir,
 - le cas échéant, les limites de la zone de protection et les mesures qui y sont mises en œuvre,
 - le système visant à prévenir l'introduction du virus (prévoyant entre autres le contrôle des mouvements d'animaux sensibles) dans la zone indemne de fièvre aphteuse que le Membre propose d'établir (en particulier si la procédure indiquée à l'article 8.5.10. y est appliquée);
- et joindre, à l'appui de la déclaration portant sur la mise en œuvre et la supervision correctes des mesures précitées, les pièces justificatives nécessaires.

La zone indemne que le Membre propose d'établir figurera sur la liste des zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la vaccination seulement après acceptation par l'OIE des faits exposés. L'information à laquelle il est fait référence aux paragraphes 2 et 3 et aux alinéas b) et c) du paragraphe 4 ci-dessus devra être communiquée tous les ans à l'OIE ; toute évolution de la situation épidémiologique ou tout épisode sanitaire notable qui surviendrait (y compris en relation avec l'alinéa b) du paragraphe 3 et avec le paragraphe 4 ci-dessus) devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions fixées par le chapitre 1.1.

Un Membre à l'intérieur duquel est située une zone répondant aux conditions fixées pour figurer sur la liste précitée et qui souhaite que cette zone recouvre le statut de zone indemne de la maladie dans laquelle n'est pas pratiquée la vaccination, n'assistera pas au changement de statut de ladite zone pendant une durée d'au moins 12 mois à compter de la date de la dernière vaccination. Il sera par ailleurs tenu de justifier de l'absence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse dans ladite zone pendant la même période.

Article 8.5.46.

Compartiment indemne de fièvre aphteuse

Un compartiment indemne de fièvre aphteuse peut être établi soit dans un pays ou une zone indemne de la maladie soit dans un pays infecté ou une zone infectée par le virus de la fièvre aphteuse. La définition de ce compartiment doit reposer sur les principes posés par les chapitres 4.3. et 4.4. Les animaux sensibles se trouvant dans le compartiment indemne de fièvre aphteuse doivent être séparés des autres animaux sensibles ; cette séparation doit se matérialiser par l'application d'un système de gestion de la sécurité biologique effectif.

Un Pays Membre souhaitant établir un compartiment indemne de fièvre aphteuse doit :

- avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et, s'il s'agit d'un pays qui n'est pas indemne de la maladie, avoir mis en place un programme officiel de contrôle et un système de surveillance de la fièvre aphteuse ~~selon les dispositions fixées par les conformes aux articles 8.5.4042. à 8.5.4247. et par à l'article 8.5.4649~~ permettant de connaître, avec exactitude, sa la prévalence, la distribution et les caractéristiques de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone ;
- envoyer à l'OIE une déclaration relative au compartiment indemne de fièvre aphteuse par laquelle il atteste :
 - qu'aucun foyer de fièvre aphteuse n'y a été signalé au cours des 12 derniers mois ;
 - qu'aucun signe d'infection par le virus de la fièvre aphteuse n'y a été mis en évidence au cours des 12 derniers mois ;
 - que l'une ou l'autre des conditions suivantes est réunie : la vaccination contre la fièvre aphteuse est interdite;
 - aucune vaccination n'a été réalisée durant les 12 mois écoulés et aucun animal vacciné n'a été introduit dans le compartiment au cours des 12 derniers mois, ou
 - la vaccination systématique et obligatoire est appliquée, en utilisant un vaccin conforme aux normes fixées par le Manuel terrestre, y compris pour ce qui concerne le choix de la souche vaccinale ;

- d) ~~qu'aucun animal vacciné contre la fièvre aphteuse n'a pénétré dans l'enceinte du compartiment au cours des 12 derniers mois ;~~
 - de) que les mouvements d'entrée d'animaux, de semence et d'embryons dans le *compartiment* se déroulent dans le respect des articles pertinents du présent chapitre ;
 - ef) qu'il existe une documentation montrant que la *maladie* et l'*infection* sont l'objet d'une mise sous *surveillance*, conformément aux dispositions fixées par les articles 8.5.4042. à 8.5.4647. ~~et l'article 8.5.49. ;~~
 - fg) qu'un *système d'identification* et de *traçabilité* des *animaux* conforme aux dispositions ~~fixées par les~~ chapitres 4.1. et 4.2. est en place ;
- 3) décrire en détail :
- a) la sous-population *animale* qui s'y trouve ;
 - b) ~~et le plan de sécurité biologique qui y est appliqué pour enrayer la propagation de la maladie et de l'infection ainsi que, le cas échéant, le plan de vaccination qui y sont appliqués en vue d'atténuer les risques révélés par la surveillance exercée conformément au point 1 de l'article 8.5.4.~~

Le *compartiment* doit être agréé par l'*Autorité vétérinaire*. La délivrance du premier agrément sera subordonnée à l'absence de survenue d'un *foyer* de fièvre aphteuse dans un rayon de dix kilomètres autour du la zone où se trouve le compartiment depuis au moins trois mois.

Article 8.5.57.

Pays ou zone infecté(e) par le virus de la fièvre aphteuse

Aux fins de l'application des dispositions fixées par le présent chapitre, un pays ou une zone ne réunissant pas les conditions requises pour l'obtention du statut de pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination, ni celles requises pour l'obtention du statut de pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination, sera considéré(e) infecté(e) par la fièvre aphteuse. un pays infecté par le virus de la fièvre aphteuse est un pays qui ne répond pas aux conditions nécessaires pour obtenir une qualification de pays indemne de la maladie avec ou sans vaccination.

~~Aux fins de l'application des dispositions fixées par le présent chapitre, une zone infectée par le virus de la fièvre aphteuse est une zone qui ne répond pas aux conditions nécessaires pour obtenir une qualification de zone indemne de la maladie avec ou sans vaccination.~~

Article 8.5.68.

Délimitation d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse

Si des *foyers* de fièvre aphteuse ~~de portée limitée en nombre restreint~~ apparaissent se déclarent à l'intérieur d'un pays ou d'une *zone* indemne de la *maladie* où est pratiquée ou non la *vaccination* (y compris à l'intérieur d'une *zone de protection*), une *zone de confinement* unique dont le périmètre ~~sera délimité autour~~ inclura de tous les *foyers cas* signalés, pourra être ~~mise en place délimitée à seule~~ afin de réduire au minimum les répercussions de ces *foyers* sur l'ensemble du territoire ~~du pays ou de la zone~~ considérée.

À cette fin et ~~afin~~ pourque le Pays Membre bénéficie pleinement de cette procédure, l'*Autorité vétérinaire* doit ~~joindre~~ faire parvenir le plus rapidement possible à l'OIE les pièces justifiant :

- 1) que les délimitations de la zone de confinement ont été établies en tenant compte du fait que les foyers sont de portée limitée en raison des éléments suivants : foyers peuvent être qualifiés de limité sur la base des facteurs ci-dessous :
 - a) les mouvements des animaux ont été soumis à un contrôle dans le pays ou dans la zone dès la suspicion de la maladie ; d'autre part, des contrôles effectifs sur la circulation des autres marchandises citées dans le présent chapitre sont exercés une action rapide a été mise en place, incluant une notification ;
 - b) ~~la suspension des mouvements d'animaux y a été décrétée, et des contrôles sur la circulation des autres marchandises citées dans le présent chapitre y sont effectivement exercés ;~~

Annexe XXXIX (suite)

- be) des enquêtes épidémiologiques y ont été réalisées en amont et en aval sont à même de démontrer que les foyers présentent un lien épidémiologique, qu'ils sont peu nombreux et qu'ils sont circonscrits géographiquement ;
 - d) la présence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse y a été confirmée ;
 - ce) le foyer primaire a été identifié, et il a été fait procéder à il a été procédé à des investigations sur la source probable du foyer ;
 - f) il est établi que tous les cas signalés présentent un lien épidémiologique ;
 - g) aucun nouveau cas de fièvre aphteuse n'a été constaté dans la zone de confinement pendant une période au moins égale à deux périodes d'incubation, comme indiqué à l'article 8.5.1., à compter de l'achèvement de l'opération d'abattage sanitaire du dernier cas détecté ;
- 2) qu'une politique d'abattage sanitaire y a été mise en œuvre, complétée ou non par l'application de la vaccination d'urgence ;
- 3) qu'aucun nouveau cas de fièvre aphteuse n'est survenu dans la zone de confinement pendant une période au moins égale à une période d'incubation, telle que définie à l'article 8.5.1., à compter de l'achèvement de opérations d'abattage sanitaire du dernier foyer détecté ;
- 43) que la population d'animaux sensibles (animaux domestiques et animaux sauvages captifs) détenue dans la zone de confinement est doit être clairement identifiable comme appartenant à cette zone d'appartenance à cet espace territorial ;
- 54) qu'une surveillance accrue, tant passive que ciblée, a été est exercée dans la zone de confinement et sur le reste du territoire du pays ou de la zone, conformément aux dispositions fixées par les articles 8.5.42. à 8.5.47. 8.5.41, 8.5.42. et 8.5.4649. et qu'elle n'a pas permis de déceler la présence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse ;
- 65) que sont mises en place des mesures sanitaires prévenant d'une manière effective la propagation du virus de la fièvre aphteuse vers le reste du territoire du pays ou de la zone, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes.
- 6) que des opérations de surveillance sont conduites d'une manière permanente dans la zone de confinement, et les transmettre à l'OIE dès que possible.

Le statut indemne de la *maladie* des territoires situés hors de la *zone de confinement* ~~doit être~~ est suspendu pendant la mise en place de la jusqu'à ce qu'une *zone de confinement* soit délimitée. Toutefois, par dérogation aux obligations édictées à l'article 8.5.79., ~~et~~ la suspension de leur statut peut être levée dès lors que la *zone de confinement* est clairement délimitée et que les dispositions énoncées aux paragraphes 1 à 6 ci-dessus sont respectées. ~~La zone de confinement doit être gérée de manière à pouvoir démontrer~~ Le Pays Membre doit démontrer que les *marchandises* destinées aux *échanges internationaux* proviennent d'un secteur territoire extérieur à la *zone de confinement*.

Toute réapparition d'une circulation virale constatée dans la zone de confinement entraîne la suspension de celle-ci.

Le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse pour une *zone de confinement* interviendra sous réserve que les dispositions prévues à l'article 8.5.79. soient respectées.

Article 8.5.79.

Recouvrement du statut de pays ou zone indemne de fièvre aphteuse (voir la Figure 1)

- 1) Si un *foyer* de fièvre aphteuse ou *l'infection* par le virus responsable de cette *maladie* se déclare dans un pays ou une *zone* qui en est indemne et qui ne pratique pas la *vaccination*, le recouvrement du statut de pays ou *zone* indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la *vaccination* interviendra à l'issue d'un des délais d'attente ci-dessous :
- a) trois mois après le dernier *cas* là où est mise en œuvre une politique d'*abattage sanitaire* complétée par la mise en place d'un dispositif de *surveillance* sérologique, conformément aux ~~dispositions fixées par les~~ articles 8.5.4042. à 8.5.43, 8.5.45 et 8.5.4649., ou
 - b) trois mois après *l'abattage* de tous les *animaux* vaccinés là où est mise en œuvre une politique d'*abattage sanitaire* complétée par une *vaccination* d'urgence et associée à la mise en place d'un dispositif de *surveillance* sérologique, conformément aux ~~dispositions fixées par les~~ articles 8.5.4042. à 8.5.4347. et les articles 8.5.45 et 8.5.46, l'article 8.5.49., ou

- c) six mois après le dernier *cas* ou la dernière *vaccination* (selon l'événement intervenant en dernier) là où est mise en œuvre une politique d'*abattage sanitaire* complétée par une *vaccination* d'urgence mais non suivie de l'*abattage* de tous les *animaux* vaccinés et où est mis en place un dispositif de *surveillance* sérologique conformément aux ~~dispositions fixées par les~~ articles 8.5.4042. à 8.5.4347. et aux articles 8.5.45. et 8.5.46. l'article 8.5.49., à condition que des résultats d'enquêtes sérologiques visant à déceler la présence d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse démontrent l'absence d'*infection* dans la population vaccinée restante. Cette période peut être ramenée à trois mois s'il est exercé une surveillance complémentaire telle que décrite à l'article 8.5.45.

Le statut de pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination ne sera rétabli qu'après acceptation par l'OIE des éléments présentés, conformément à l'article 1.6.4.

Les délais d'attente prévus aux alinéas a) à c) du paragraphe 1 ne sont pas affectés par l'application de la vaccination obligatoire d'urgence des collections zoologiques, dès lors que les dispositions pertinentes fixées par l'article 8.5.2. sont respectées.

Au cas où l'*abattage sanitaire* ne serait pas pratiquée, les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas, mais les dispositions prévues à l'article 8.5.2. ou à l'article 8.5.4. doivent être respectées.

- 2) Si un foyer de fièvre aphteuse ou l'infection par le virus responsable de cette maladie se déclare dans un pays ou une zone qui en était précédemment indemne et qui ne pratique pas la vaccination, l'obtention du statut de pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination interviendra à l'issue du délai d'attente suivant : six mois après l'achèvement des opérations d'abattage sanitaire sur le dernier cas là où est mise en œuvre une politique d'abattage sanitaire complétée par la mise en place d'une vaccination systématique mais non suivie de l'abattage de tous les animaux vaccinés, à condition que soit mis en place un dispositif de surveillance sérologique conformément aux articles 8.5.40. à 8.5.42. et aux articles 8.5.44. à 8.5.46., et que les résultats d'enquêtes sérologiques visant à déceler la présence d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse démontrent l'absence de circulation virale.

Le statut de pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination ne sera rétabli qu'après acceptation par l'OIE des éléments présentés, conformément à l'article 1.6.4.

L'application de la vaccination obligatoire d'urgence des collections zoologiques est sans effet sur les délais d'attente prévus aux alinéas a) à c) du paragraphe 1 par dès lors que les dispositions pertinentes fixées par l'article 8.5.2. sont respectées.

Là où l'abattage sanitaire n'est pas pratiqué, les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas, mais les dispositions prévues à l'article 8.5.2. doivent être respectées.

- 32) Si un foyer de fièvre aphteuse ou l'infection par le virus responsable de cette maladie apparaît se déclare ou si la circulation virale est constatée dans un pays ou une zone qui en est indemne et qui pratique la vaccination, le recouvrement du statut de pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination interviendra à l'issue d'un des délais d'attente ci-dessous :

- a) six mois après le dernier *cas* là où est mise en œuvre une politique d'*abattage sanitaire* complétée par une *vaccination* d'urgence et associée à une *surveillance* sérologique conformément aux ~~dispositions fixées par les~~ articles 8.5.4042. à 8.5.4247. et aux articles 8.5.44. à 8.5.46. et l'article 8.5.49., à condition que les résultats issus des dispositifs de *surveillance* reposant sur des examens sérologiques visant à déceler la présence d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse démontrent l'absence de circulation virale ;
- b) 18 mois après le dernier *cas* là où n'est pas mise en œuvre une politique d'*abattage sanitaire*, mais où est pratiquée une *vaccination* d'urgence complétée par une *surveillance* sérologique conformément aux ~~dispositions fixées par les~~ articles 8.5.4042. à 8.5.4247. et aux articles 8.5.44. à 8.5.46. et l'article 8.5.49., à condition que les résultats issus des dispositifs de *surveillance* reposant sur des examens sérologiques visant à déceler la présence d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse démontrent l'absence de circulation virale.

Le statut de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse dans lesquels la vaccination est pratiquée ne sera rétabli qu'après acceptation par l'OIE des éléments présentés, conformément à l'article 1.6.4.

- 43) Si un foyer de fièvre aphteuse ou l'infection par le virus responsable de cette maladie apparaît se déclare dans un compartiment indemne de fièvre aphteuse, les dispositions fixées par l'article 8.5.46. s'appliquent. Les délais d'attente prévus aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 8.5.4. peuvent être ramenés à trois mois sous réserve que le compartiment ait été intégralement dépeuplé et soumis à des opérations de nettoyage et de désinfection.

- 5) Les Pays Membres souhaitant présenter une demande de recouvrement de leur statut doivent le faire dès que les conditions afférentes au recouvrement de ce statut sont réunies. Si une zone de confinement a été établie, les restrictions imposées à l'intérieur de celle-ci doivent être levées conformément aux dispositions du présent article, dès l'éradication effective de la maladie dans la zone de confinement.

Annexe XXXIX (suite)

Article 8.5.8.40.

Transfert direct d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse à partir d'une zone infectée en vue de leur abattage dans une zone indemne (où est ou non pratiquée la vaccination)

Pour que l'opération de transfert ne porte pas atteinte au statut indemne de la zone de destination, les animaux sensibles à la fièvre aphteuse ne doivent quitter la zone infectée que pour être acheminés directement en vue de leur abattage vers l'abattoir le plus proche désigné à cet effet que sous les conditions suivantes :

- 1) aucun animal sensible à la fièvre aphteuse ne doit avoir été introduit dans l'exploitation d'origine, et aucun animal de l'exploitation d'origine ne doit avoir présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse au moins pendant les 30 jours ayant précédé le déplacement ;
- 2) les animaux doivent avoir séjourné dans l'exploitation d'origine au moins pendant les trois mois ayant précédé le déplacement ;
- 3) la fièvre aphteuse ne doit pas être apparue dans un rayon de dix kilomètres autour de l'exploitation d'origine au moins pendant les trois mois ayant précédé le transfert ;
- 4) les animaux doivent être acheminés directement de l'exploitation d'origine à l'abattoir, sous le contrôle de l'Autorité vétérinaire, dans un véhicule nettoyé et désinfecté préalablement au chargement, et sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles à la maladie ;
- 5) l'abattoir en question ne doit pas être agréé pour l'exportation de viandes fraîches durant la phase de manipulation de viandes issues d'animaux provenant d'une zone infectée ;
- 6) les véhicules et l'abattoir doivent être minutieusement nettoyés et désinfectés immédiatement après usage.

Les viandes doivent être issues d'animaux ayant présenté des résultats négatifs aux inspections ante mortem et post mortem réalisées en vue de détecter tout signe éventuel de fièvre aphteuse, respectivement dans les 24 heures précédant et suivant l'abattage, et subir un traitement conformément aux conditions pertinentes fixées par le paragraphe 2 de l'article 8.5.2225 ou de l'article 8.5.2326. Les autres produits obtenus à partir de ces animaux, ou tout produit ayant été mis en contact avec ces derniers, doivent être considérés comme infectés et traités de manière à assurer la destruction de tout virus résiduel, conformément aux dispositions fixées par les articles 8.5.3134. à 8.5.3844.

Les animaux transférés vers une zone indemne à d'autres fins doivent être placés sous le contrôle de l'Autorité vétérinaire et doivent satisfaire aux conditions précisées à l'article 8.5.1244.

Article 8.5.944.

Transfert direct d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse à partir d'une zone de confinement en vue de leur abattage vers une zone indemne (où est ou non pratiquée la vaccination) à l'intérieur d'un pays

Pour que l'opération de transfert ne porte pas atteinte au statut indemne de la zone de destination, les animaux sensibles à la fièvre aphteuse ne doivent quitter la zone de confinement qu'à bord d'un engin de transport mécanique pour être acheminés directement en vue de leur abattage vers l'abattoir le plus proche désigné à cet effet sous les conditions suivantes :

- 1) la zone de confinement a été officiellement établie conformément aux conditions exigées à l'article 8.5.68. ;
- 2) les animaux doivent être acheminés directement de l'exploitation d'origine à l'abattoir, sous le contrôle de l'Autorité vétérinaire, dans un véhicule nettoyé et désinfecté préalablement au chargement, et sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles à la maladie ;
- 3) l'abattoir en question ne doit pas être agréé pour l'exportation de viandes fraîches durant la phase de manipulation de viandes issues d'animaux provenant de la zone de confinement ;
- 4) les véhicules et l'abattoir doivent être minutieusement nettoyés et désinfectés immédiatement après usage.

Les viandes doivent être issues d'animaux ayant présenté des résultats négatifs aux inspections ante mortem et post mortem réalisées en vue de détecter tout signe éventuel de fièvre aphteuse, respectivement dans les 24 heures précédant et suivant l'abattage, et subir un traitement conformément aux conditions pertinentes fixées par le paragraphe 2 des articles 8.5.2225. ou et 8.5.2326. Les autres produits obtenus à partir de ces animaux, ou tout produit ayant été mis en contact avec ces derniers, doivent être traités de manière à assurer la destruction de tout virus résiduel, conformément aux dispositions fixées par les articles 8.5.3134. à 8.5.3844.

Article 8.5.10+2.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, ~~ou zones~~ ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination ~~ou de compartiments indemnes de la maladie~~Pour les animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
- 2) ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les trois derniers mois, dans un pays, ~~ou~~ une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination ~~ou dans un compartiment indemne de la maladie~~ ;
- 3) n'ont pas été vaccinés ;
- 4) n'ont été exposés à aucune source d'*infection* par la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement* en cas de transit par une *zone infectée*.

Article 8.5.11+3.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, ~~ou zones~~ ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccinationPour les ruminants et porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
- 2) ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les trois derniers mois, dans un pays, ~~ou~~ une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse, et
- 3) n'ont pas été vaccinés, et ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic s'ils sont destinés à un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination ;
- 4) n'ont été exposés à aucune source d'*infection* par la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement* en cas de transit par une *zone infectée*.

Article 8.5.12+4.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre aphteusePour les ruminants et porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;

Annexe XXXIX (suite)

- 2) qu'avant leur isolement, les animaux qu'ils ont séjourné dans leur exploitation d'origine depuis leur naissance, ou
- durant les 30 derniers jours, ou, s'ils sont âgés de moins de 30 jours, depuis leur naissance, si le pays exportateur recourt à l'abattage sanitaire, ou
 - durant les 3 derniers mois, ou depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de trois mois, si le pays exportateur ne recourt pas à l'abattage sanitaire,
- 3) et que la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'exploitation d'origine pendant la période indiquée, suivant le cas, à l'alinéa a) ou à l'alinéa b) du paragraphe 2 ci-dessus, et
- 4) que les animaux qu'ils ont été isolés dans une exploitation ou une station de quarantaine pendant les 30 jours ayant précédé leur embarquement, que tous les animaux isolés ont fait l'objet, à la fin de cette période, d'une recherche de tout signe éventuel d'infection par le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic (détection virale par curette œsophagienne chez les ruminants et par écouvillonnage pharyngé chez le porc, et sérologie) dont les résultats se sont révélés négatifs pour tous les échantillons prélevés à la fin de cette période, et que la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'exploitation ou de la station de quarantaine pendant la même période, ou
- 4) qu'ils ont été maintenus dans une station de quarantaine pendant les 30 jours ayant précédé leur embarquement, que tous les animaux placés en quarantaine ont fait l'objet, à la fin de cette période, d'une recherche de tout signe éventuel d'infection par le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic (curette œsophagienne et sérologie) dont les résultats se sont révélés négatifs et que la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de la station de quarantaine pendant la même période ;
- 5) que les animaux qu'ils n'ont été exposés à aucune source d'infection par la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été transférés entre la station de quarantaine et le lieu de chargement.

Article 8.5.145.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, ou zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination ou de compartiments indemnes de la maladie

Pour la semence fraîche de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- les géniteurs ayant fourni la semence :
 - ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour du prélèvement de la semence ;
 - ont été entretenus, au moins pendant les trois mois ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un pays, ou une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination ou dans un compartiment indemne de la maladie ;
 - ont été entretenus dans un centre d'insémination artificielle où aucun animal n'a présenté d'antécédent d'infection ;
- la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 8.5.146.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, ou zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination ou de compartiments indemnes de la maladie

Pour la semence congelée de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- les géniteurs ayant fourni la semence :
 - n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour du prélèvement de la semence, ni durant les 30 jours suivants ;
 - ont été entretenus, au moins pendant les trois mois ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un pays, ou une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination ou dans un compartiment indemne de la maladie ;

2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 8.5.15+7.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination

Pour la semence de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour du prélèvement de la semence, ni durant les 30 jours suivants ;
 - b) ont été entretenus dans un pays, ~~ou~~ une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination au moins pendant les trois mois ayant précédé le prélèvement de la semence ;
 - ~~c) s'ils sont destinés à un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination ;~~
 - c) n'ont pas été vaccinés, et ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées 21 jours au moins après le prélèvement de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs, ou
 - d) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée 12 mois au plus et un mois au moins avant le prélèvement de la semence ;
- ~~2) qu'aucun autre animal hébergé dans le centre d'insémination artificielle n'a été vacciné pendant le mois ayant précédé le prélèvement de la semence ;~~
- 2) que la semence :
 - a) a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6. ;
 - b) a été stockée dans le pays d'origine durant un mois au moins après la collecte, et aucun *animal* présent dans l'*exploitation* dans laquelle étaient maintenus les géniteurs n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse pendant la même période.

Article 8.5.16+8.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Pour la semence de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour du prélèvement de la semence ni durant les 30 jours ayant suivi le prélèvement ;
 - b) ont séjourné dans un centre d'insémination artificielle ~~une exploitation~~ dans lequel laquelle aucun *animal* n'a été introduit pendant les 30 jours ayant précédé le prélèvement de la semence et que la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de celui-ci ~~celle-ci~~ pendant les 30 jours ayant précédé et ayant suivi le prélèvement ;
 - c) n'ont pas été vaccinés, et ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées 21 jours au moins après le prélèvement de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs, ou
 - d) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée 12 mois au plus et un mois au moins avant le prélèvement de la semence ;

Annexe XXXIX (suite)

- 2) ~~qu'aucun autre animal hébergé dans le centre d'insémination artificielle n'a été vacciné pendant le mois ayant précédé le prélèvement de la semence ;~~
- 23) que la semence :
- a) a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6. ;
 - b) a fait l'objet d'une recherche ~~du de tout signe d'infection par le~~ virus de la fièvre aphteuse au moyen d'une épreuve de diagnostic dont le résultat s'est révélé négatif si le géniteur a été vacciné pendant les 12 mois ayant précédé le prélèvement ;
 - c) a été stockée dans le pays d'origine pendant un mois au moins après la collecte, et aucun *animal* présent dans l'*exploitation* dans laquelle étaient maintenus les géniteurs n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse pendant la même période.

Article 8.5.1719.

Recommandations pour l'importation d'embryons de bovins collectés *in vivo*

Quelle que soit la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la fièvre aphteuse, les *Autorités vétérinaires* doivent autoriser, sans prononcer de restrictions dans le cadre de la police sanitaire de la fièvre aphteuse, les opérations de transit par leur territoire ou d'importation d'embryons de bovins collectés *in vivo* sous couvert d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.

Article 8.5.1820.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, ~~ou zones~~ ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination ~~ou de compartiments indemnes de la maladie~~Pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse au moment de la collecte des ovocytes ;
 - b) étaient entretenues depuis au moins les trois mois précédant ~~au moment de~~ la collecte des ovocytes dans un pays, ~~ou~~ une *zone* ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où n'était pas pratiquée la *vaccination* ~~ou dans un compartiment indemne de la maladie~~ ;
- 2) la fécondation a été effectuée avec de la semence satisfaisant aux conditions fixées, suivant le cas, par les articles 8.5.1315., 8.5.1416., 8.5.1517. ou 8.5.1618. ;
- 3) les ovocytes ont été collectés, et les embryons manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8. et 4.9.

Article 8.5.1921.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, ~~ou zones~~ ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccinationPour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

Annexe XXXIX (suite)

- 1) que les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse au moment de la collecte des ovocytes ;
 - b) ont été entretenues au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des ovocytes dans un pays, ~~ou~~ une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où était pratiquée la vaccination ;
 - ~~c) si les embryons sont destinés à un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination ou bien à un compartiment indemne de la maladie ;~~
 - c) i) n'ont pas été vaccinées, et ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic dont les résultats se sont révélés négatifs, ou
 - d) ii) ont été vaccinées au moins deux fois, la dernière vaccination ayant été pratiquée un mois au moins et 12 mois au plus avant la collecte des ovocytes ;
- 2) ~~qu'aucun autre animal présent dans l'exploitation n'a été vacciné pendant le mois ayant précédé la collecte des embryons ;~~
- 23) que la fécondation a été effectuée avec de la semence satisfaisant aux conditions fixées, suivant le cas, par les articles 8.5.1345., 8.5.1446., 8.5.1547. ou 8.5.1648. ;
- 34) que les ovocytes ont été collectés, et les embryons manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8. et 4.9.

Article 8.5.2022.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, ~~ou~~ zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination ~~ou de compartiments indemnes de la maladie~~

Pour les viandes fraîches et les produits à base de viande d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'*animaux* qui :

- 1) ont été entretenus dans un pays, ~~ou~~ une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination ~~ou bien dans un compartiment indemne de la maladie~~, ou ont été importés conformément aux dispositions fixées, suivant le cas, par les articles 8.5.1042., 8.5.1143. ou 8.5.1244. ;
- 2) ont été abattus dans un *abattoir* agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre aphteuse.

Article 8.5.2123.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, ~~ou~~ zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination

Pour les viandes fraîches ou les produits à base de viande de porc et de ruminant de bovins et de buffles (*Bubalus bubalis*) (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'*animaux* qui :

- 1) ont été entretenus dans un pays, ~~ou~~ une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination, ou ont été importés conformément aux dispositions, suivant le cas, fixées par les articles 8.5.1042., 8.5.1143. ou 8.5.1244. ;
- 2) ont été abattus dans un *abattoir* agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre aphteuse.
- 3) desquels la tête a été retirée, ainsi que le pharynx, la langue et les ganglions lymphatiques qui y sont localisés, s'il s'agit de ruminants.

Annexe XXXIX (suite)

Article 8.5.24.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination

Pour les viandes fraîches ou les produits à base de viande de porc et de ruminants autres que les bovins et les buffles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'*animaux* qui :

- 1) ont été entretenus dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination, ou ont été importés conformément aux dispositions fixées, suivant le cas, par les articles 8.5.12., 8.5.13. ou 8.5.14. ;
- 2) ont été abattus dans un *abattoir* agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre aphteuse.

Article 8.5.25.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse ayant mis en œuvre un programme officiel de contrôle de la maladie comprenant la vaccination systématique obligatoire des bovins

Pour les viandes fraîches de bovins et de buffles (*Bubalus bubalis*) (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes fraîches faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité :

- 1) d'*animaux* qui :
 - a) sont restés sur le territoire du *pays exportateur* au moins pendant les trois mois ayant précédé l'*abattage* ;
 - b) sont restés, pendant la même période, sur une partie du territoire de ce pays dans laquelle les bovins et les buffles sont régulièrement vaccinés contre la fièvre aphteuse et où des contrôles officiels sont opérés ;
 - c) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée 12 mois au plus et un mois au moins avant leur *abattage* ;
 - d) ont séjourné dans une *exploitation* durant les 30 derniers jours et que la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de cette *exploitation* pendant la même période ;
 - e) ont été transportés directement de l'*exploitation* d'origine à l'*abattoir* agréé, dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté préalablement au chargement des bovins et des buffles et sans entrer en contact avec d'autres *animaux* ne remplissant pas les conditions requises pour l'exportation ;
 - f) ont été abattus dans un *abattoir* agréé :
 - i) qui est officiellement agréé pour l'exportation ;
 - ii) dans lequel la présence de la *maladie* n'a pas été décelée pendant la période s'étant écoulée entre la dernière *désinfection* ayant précédé l'*abattage* et l'exportation des *viandes fraîches* obtenues ;
 - g) ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre aphteuse et qui ont été réalisées pendant les 24 heures ayant précédé et ayant suivi l'*abattage* ;
- 2) de carcasses désossées :
 - a) desquelles les principaux ganglions lymphatiques ont été retirés ;
 - b) qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à +2 °C pendant une période minimale de 24 heures après l'*abattage*, et dans lesquelles le pH de la *viande*, mesuré au milieu du muscle *Longissimus dorsi* sur chaque demi-carcasse, a atteint une valeur inférieure à 6.

Article 8.5.2326.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Pour les produits à base de viande dérivés d'animaux susceptibles à la fièvre aphteuse de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *viandes* utilisées proviennent en totalité d'*animaux* qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre aphteuse ;
- 2) qu'elles ont été soumises à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à un des procédés indiqués à l'article 8.5.3134. ;
- 3) que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *produits à base de viande* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

Article 8.5.2427.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, ou zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse (où est pratiquée ou non la vaccination) ou de compartiments indemnes de la maladie

Pour le lait et les produits laitiers destinés à la consommation humaine et pour les produits d'origine animale (provenant d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse) destinés à l'alimentation animale ou à l'usage agricole ou industriel

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits proviennent d'*animaux* qui ont été entretenus dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse ou qu'ils ont été importés conformément aux dispositions fixées, suivant le cas, par les articles 8.5.1042., 8.5.1143. ou 8.5.1244.

Article 8.5.2528.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse dans lesquels est mis en œuvre un programme officiel de contrôle de la maladie

Pour le lait, la crème, la poudre de lait et les produits laitiers

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits :
 - a) proviennent d'exploitations de troupeaux ou cheptels qui n'étaient pas infectés par le virus de la fièvre aphteuse ni soupçonnés de l'être au moment de la collecte du *lait* ;
 - b) ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à un des procédés indiqués à l'article 8.5.3538. et à l'article 8.5.3639. ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

Article 8.5.2629.

Recommandations pour les importations en provenance de pays infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Pour les farines de sang et de viande d'espèces susceptibles à la fièvre aphteuse (de ruminants et de porcs domestiques ou sauvages)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le procédé de fabrication de ces produits a comporté le chauffage à une température à cœur d'au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes.

Annexe XXXIX (suite)Article 8.5.~~2730~~.**Recommandations pour les importations en provenance de pays infectés par le virus de la fièvre aphteuse**

Pour les laines et poils, les crins et soies et les cuirs et peaux bruts d'espèces susceptibles à la fièvre aphteuse (~~de ruminants et pores domestiques ou sauvages~~)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à un des procédés indiqués aux articles 8.5.~~3235~~, 8.5.~~3336~~ et 8.5.~~3437~~ ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après la collecte ou le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

Les *Autorités vétérinaires* peuvent autoriser, sans restriction aucune, l'importation ou le transit par leur territoire de cuirs et peaux semi-traités (peaux chaulées et peaux picklées, ainsi que cuirs semi-traités – par exemple tannés au chrome [« wet blue »] ou en croûtes), à condition que ces produits aient été soumis aux traitements chimiques et mécaniques en usage dans l'industrie de la tannerie.

Article 8.5.~~2834~~.**Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse**

Pour les pailles et les fourrages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *merchandises* :

- 1) sont indemnes de toute contamination visible par des matières d'origine *animale* ;
- 2) ont été soumises à un des traitements ci-après, avec vérification de l'application de celui-ci jusqu'au cœur des bottes pour les *merchandises* conditionnées sous cette forme :
 - a) à l'action de la vapeur d'eau dans une enceinte close de telle sorte qu'une température d'au moins 80 °C ait été atteinte au cœur des bottes pendant une durée minimale de dix minutes, ou
 - b) à l'action des vapeurs de formol (gaz formaldéhyde) dégagées de sa solution commerciale à 35 – 40 pourcent dans une enceinte maintenue close pendant une durée minimale de huit heures et à une température d'au moins 19 °C ;

OU

- 3) ont été placées dans un entrepôt durant trois mois au moins (à l'étude) avant d'être admises à l'exportation.

Article 8.5.~~2932~~.**Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse (que soit pratiquée ou non la vaccination)**

Pour les peaux et trophées provenant d'*animaux* sauvages sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'*animaux* qui ont été tués au cours d'une action de chasse dans ce pays ou cette *zone*, ou qui ont été importés d'un pays ou d'une *zone* indemne de fièvre aphteuse (que soit pratiquée ou non la *vaccination*).

Article 8.5.3033.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Pour les peaux et trophées provenant d'animaux sauvages sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément aux procédés indiqués à l'article 8.5.3740.

Article 8.5.3134.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les viandes et les produits à base de viande

Pour assurer l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les *viandes et les produits à base de viande*, il convient d'utiliser un des procédés indiqués ci-dessous :

1. Appertisation

Les *viandes et les produits à base de viande* placées dans un récipient hermétique sont soumises à un traitement par la chaleur pour que leur température à cœur atteigne au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes, ou à un autre traitement sous réserve que la preuve soit apportée de son équivalence avec la méthode officielle précitée.

2. Cuisson à cœur

Les *viandes* préalablement désossées et dégraissées et les produits à base de viande seront soumises à un traitement par la chaleur tel que leur température interne atteigne au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes.

Après cuisson, ils elles seront emballées et manipulées dans des conditions telles qu'ils qu'elles ne puissent pas être exposées à une source de virus.

3. Dessiccation après salage

Lorsque la *rigor mortis* est totale, les *viandes* doivent être désossées, salées à l'aide de sel de cuisine (NaCl), puis complètement séchées, de manière telle que la conservation puisse être assurée à la température ambiante.

Le contrôle de la dessiccation peut être effectué par la mesure du rapport eau/protéine qui ne doit pas être supérieur à 2,25.

Article 8.5.3235.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les laines et poils

Pour assurer l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les laines et poils destinés à l'usage industriel, il convient d'utiliser un des procédés indiqués ci-dessous :

- 1) lavage industriel, consistant à immerger la laine dans une suite de bains constitués d'eau, de savon et de soude (hydroxyde de soude) ou de potasse (hydroxyde de potassium) ;
- 2) délainage ou épilage chimiques, utilisant le lait de chaux ou le sulfure de sodium ;
- 3) fumigation par les vapeurs d'aldéhyde formique dans un local hermétiquement clos durant 24 heures au moins, le procédé le plus pratique consistant à placer dans des récipients – autres qu'en plastique ou en polyéthylène – du permanganate de potassium sur lequel est versé du formol du commerce ; les quantités de formol et de permanganate de potassium sont respectivement de 53 ml et de 35 g par m³ du local ;
- 4) lavage consistant à immerger la laine dans un détergent hydrosoluble maintenu à 60 – 70 °C ;
- 5) stockage de la laine à ~~18 °C durant quatre semaines~~, à 4 °C durant quatre mois, à 18 °C durant quatre semaines ou à 37 °C durant huit jours.

Annexe XXXIX (suite)Article 8.5.~~3336~~.**Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les crins et les soies**

Pour assurer l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les crins et les soies destinés à l'usage industriel, il convient d'utiliser un des procédés indiqués ci-dessous :

- 1) ébullantage durant une heure au moins ;
- 2) immersion durant une heure au moins dans une solution d'aldéhyde formique à un pourcent, préparée par addition de 30 ml de formol du commerce à un litre d'eau.

Article 8.5.~~3437~~.**Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les cuirs et les peaux bruts**

Pour assurer l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les cuirs et les peaux bruts destinés à l'usage industriel, il convient de procéder à un salage durant au moins 28 jours dans du sel marin contenant 2 pourcent de carbonate de sodium.

Article 8.5.~~3538~~.**Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans le lait et la crème destinés à la consommation humaine**

Pour assurer l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans le *lait* et la crème destinés à la consommation humaine, il convient d'utiliser un des procédés indiqués ci-dessous :

- 1) procédé de stérilisation mettant en œuvre une température minimale de 132 °C durant une seconde au moins (Ultra Haute Température [UHT]), ou
- 2) procédé de stérilisation mettant en œuvre une température minimale de 72 °C durant 15 secondes au moins (pasteurisation haute) si le *lait* a un pH inférieur à 7, ou
- 3) pasteurisation haute appliquée deux fois si le *lait* a un pH supérieur ou égal à 7.

Article 8.5.~~3639~~.**Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans le lait destiné à l'alimentation animale**

Pour assurer l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans le *lait* destiné à l'alimentation animale, il convient d'utiliser un des procédés indiqués ci-dessous :

- 1) pasteurisation haute appliquée deux fois ;
- 2) pasteurisation haute combinée à un autre procédé physique qui, par exemple, maintient un pH de 6 durant au moins une heure ou bien combinée à un traitement thermique à au moins 72 °C et dessiccation ;
- 3) UHT associé à un autre procédé physique comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus.

Article 8.5.~~3740~~.**Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les peaux et trophées provenant d'animaux sauvages sensibles à la fièvre aphteuse**

Pour assurer l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les peaux et trophées provenant d'*animaux sauvages* sensibles à la fièvre aphteuse avant traitement taxidermique complet, il convient d'utiliser un des procédés indiqués ci-dessous :

- 1) ébullantage dans l'eau pendant un temps suffisant pour que ne subsistent que les os, cornes, sabots, ongles, bois et dents, à l'exclusion de toute autre matière ;
- 2) irradiation à une dose de rayons gamma de 20 kiloGray au moins à température ambiante (20 °C ou plus) ;

- 3) trempage, en agitant, dans une solution à 4 pourcent (p/v) de soude du commerce (carbonate de sodium – Na₂CO₃) maintenue à un pH de 11,5 ou plus durant 48 heures au moins ;
- 4) trempage, en agitant, dans une solution d'acide formique (100 kg de chlorure de sodium [NaCl] et 12 kg de formaldéhyde pour 1 000 litres d'eau) maintenue à un pH inférieur à 3,0 durant 48 heures au moins ; on peut ajouter des agents mouillants et des apprêts ;
- 5) dans le cas des cuirs bruts, salage avec du sel marin contenant 2 pourcent de soude du commerce (carbonate de sodium – Na₂CO₃) durant 28 jours au moins.

Article 8.5.384.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les boyaux naturels de ruminants et de porcs

Pour assurer l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les boyaux naturels de ruminants et de porcs, il convient d'utiliser un des procédés suivants : pendant une durée minimale de 30 jours, salage à l'aide de sel sec (NaCl) ou à l'aide de saumure saturée (NaCl, valeur A_w a_w [water activity ou activité de l'eau] < 0,80) ou bien à l'aide de sel sec et d'un mélange de sels de phosphate contenant 86,5 pourcent de NaCl, 10,7 pourcent de Na₂HPO₄ et 2,8 pourcent de Na₃PO₄ (poids / poids / poids), soit secs soit sous forme de saumure saturée (a_w < 0,80) et conservation à une température supérieure à 12° C pendant la même période.

Article 8.5.39.

Programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse validé par l'OIE

L'objectif général du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse validé par l'OIE est de permettre aux pays d'améliorer progressivement leur situation sanitaire au regard de cette maladie et, en dernier ressort, d'atteindre le statut indemne de fièvre aphteuse. Le programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse doit être applicable à l'ensemble du territoire national, même si certaines mesures prévues visent spécifiquement des sous-populations déterminées.

Les Membres pourront solliciter, sur une base volontaire, la validation de leur programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse lorsqu'ils auront mis en œuvre des mesures en conformité avec les dispositions du présent article.

Afin qu'un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse soit validé par l'OIE, le Membre doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales, conformément aux conditions exigées au chapitre 1.1. ;
- 2) avoir présenté des pièces justificatives permettant d'apprécier la capacité des Services vétérinaires à assurer la maîtrise de la fièvre aphteuse ; ces pièces justificatives peuvent être fournies par les pays au travers du processus PVS de l'OIE ;
- 3) avoir soumis un schéma détaillé du programme destiné à contrôler et, en dernier ressort, à éradiquer la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone, qui énumère en particulier :
 - a) le calendrier ;
 - b) les indicateurs de performance servant à apprécier l'efficacité des mesures de contrôle mises en œuvre ;
 - c) les documents indiquant que le programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse est applicable à l'ensemble du territoire national ;
- 4) avoir soumis un dossier sur l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans le pays, décrivant notamment les éléments suivants :
 - a) l'épidémiologie générale de la fièvre aphteuse, en mettant en lumière l'état actuel des connaissances et de leurs lacunes ;
 - b) les mesures destinées à prévenir l'introduction de l'infection, ainsi que les mesures de détection rapide et de réaction appliquées en cas de survenue de foyers de fièvre aphteuse afin de réduire l'incidence de ces foyers et d'éliminer toute circulation virale chez les ruminants domestiques dans au moins une zone du territoire national ;
 - c) les principaux systèmes de production du bétail en vigueur et les schémas de mouvements des animaux sensibles à la fièvre aphteuse et de leurs produits dérivés à l'intérieur et en direction du pays ;

Annexe XXXIX (suite)

- 5) avoir présenté des pièces justifiant de la conduite d'opérations de surveillance de la fièvre aphteuse. Celles-ci doivent :
- a) prendre en compte les dispositions prévues par le chapitre 1.4. du Code terrestre et celles du présent chapitre relatives à la surveillance ;
 - b) reposer sur les capacités et procédures nécessaires au diagnostic de la maladie, parmi lesquelles, entre autres, la soumission régulière de prélèvements à des laboratoires chargés de la réalisation des examens concourant à l'établissement de diagnostics et de la caractérisation ultérieure de souches ;
- 6) Si la vaccination est pratiquée dans le cadre du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, présenter :
- a) les pièces justificatives, telles que des copies de textes législatifs, permettant d'apprécier l'obligation de vacciner les populations sélectionnées ;
 - b) les informations détaillées sur les campagnes de vaccination organisées, visant en particulier :
 - i) les populations ciblées par la vaccination ;
 - ii) le suivi de la couverture vaccinale, y compris le suivi sérologique de l'immunité des populations ;
 - iii) les spécifications techniques des vaccins utilisés et la description des procédures d'autorisation de vaccins en vigueur ;
 - iv) le calendrier proposé pour la transition vers l'utilisation de vaccins en parfaite conformité avec les normes et méthodes fixées par le Manuel terrestre ;
- 7) présenter un plan de préparation et de réponse aux situations d'urgence à appliquer en cas de survenue de foyers.

Le programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse du Membre sera inclus dans la liste des programmes validés par l'OIE seulement après acceptation par l'OIE des faits exposés. Le maintien sur cette liste sera subordonné à la communication de l'état d'avancement du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse et d'informations sur tout changement intervenant dans la situation au regard des points susmentionnés. Toute évolution de la situation épidémiologique et tout épisode sanitaire notable qui surviendrait devront être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions fixées par le chapitre 1.1.

L'OIE se réserve le droit de retirer sa validation si un des trois éléments ci-dessous est mis en évidence :

- = la non-conformité au calendrier du programme ou à ses indicateurs de performance, ou
- = la survenue d'incidents significatifs au niveau des performances des Services vétérinaires, ou
- = une augmentation de l'incidence de la fièvre aphteuse qui ne peut pas être traitée dans le cadre du programme.

Article 8.5.40.42.

Surveillance : introduction

En complément des dispositions prévues au chapitre 1.4., les articles 8.5.4240. à 8.5.4746. et l'article 8.5.49. du présent chapitre posent les principes à suivre en matière de surveillance de la fièvre aphteuse et définissent des orientations s'y rapportant à l'intention des Membres cherchant à être reconnus indemnes de cette maladie. la reconnaissance, le maintien ou le recouvrement du statut indemne de maladie, à l'échelle du pays, de la zone ou du compartiment, avec ou sans vaccination, que la vaccination y soit pratiquée ou non, ainsi qu'à l'intention des Membres sollicitant la validation de leur programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, conformément à l'article 8.5.39. La surveillance de la maladie, de la présence de l'infection et de la circulation du virus, doit prendre en compte l'ensemble des espèces sensibles, y compris la faune sauvage, s'il y a lieu, dans le pays, la zone ou le compartiment concerné(e). Des indications sont également données aux Membres qui sollicitent de l'OIE le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse pour la totalité de leur territoire ou une zone donnée, avec ou sans vaccination, ou pour un compartiment à la suite de la survenue d'un foyer, de même que sont précisées les conditions particulières relatives à la conservation du statut indemne de fièvre aphteuse.

La fièvre aphteuse a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc impossible inapproprié de proposer des recommandations spécifiques applicables à toutes les situations potentielles. Les stratégies de surveillance employées pour démontrer l'absence de fièvre aphteuse dans le pays, la zone ou le compartiment concerné(e), avec un niveau de confiance acceptable devront être adaptées à la situation locale. Ainsi, la stratégie nécessaire pour prouver l'absence de fièvre aphteuse après la survenue d'un foyer dû à une souche à

tropisme porcine est radicalement différente de celle visant à démontrer ce statut dans un pays ou une zone où les buffles d'Afrique (*Syncerus caffer*) constituent un réservoir possible d'infection. Les stratégies de surveillance pour établir et maintenir un compartiment doivent également tenir compte, dans le pays ou la zone, de la prévalence, de la distribution et des caractéristiques de la fièvre aphteuse à l'extérieur dudit compartiment. Dans le cadre des stratégies de surveillance employées aux fins de la conduite de programmes de lutte officiels validés par l'OIE, l'efficacité du type de vaccination utilisé et la capacité à détecter rapidement les foyers de fièvre aphteuse doivent être démontrées. Les Pays Membres disposent donc d'une marge de manœuvre importante lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre un plan de surveillance qui leur permet, d'une part, d'établir que leur territoire est totalement ou partiellement indemne de fièvre aphteuse (infection et circulation) et, d'autre part, de comprendre l'épidémiologie de la maladie.

Il incombe au Pays Membre de présenter à l'OIE un dossier décrivant non seulement l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans la région concernée, mais aussi les modalités de prise en compte de tous les facteurs de risque, avec des justifications scientifiquement étayées. ~~Les Membres disposent donc d'une grande marge de manœuvre pour présenter une argumentation correctement étayée qui vise à prouver, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse (chez les populations non vaccinées) ou de circulation du virus (chez les populations vaccinées).~~

La surveillance de la fièvre aphteuse doit s'inscrire dans le cadre d'un programme permanent. La conception des programmes de surveillance vise à démontrer l'absence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse ou de circulation virale afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables pour être acceptés par l'OIE ou les partenaires commerciaux internationaux, ainsi que les procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique. La conception des programmes de surveillance nécessite, par conséquent, la participation de professionnels compétents et expérimentés en ce domaine.

La stratégie employée pour établir la prévalence de l'infection par le virus de la fièvre aphteuse ou pour démontrer, avec un niveau de confiance statistique acceptable, l'absence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse ou de circulation de ce virus, peut reposer sur des investigations cliniques ou des prélèvements aléatoires ou ciblés. L'échantillonnage ciblé peut constituer une stratégie appropriée lorsqu'un risque d'infection accru est identifié dans des zones géographiques ou chez des espèces en particulier. Ainsi, l'examen clinique peut être ciblé sur des espèces particulières susceptibles de présenter des signes cliniques univoques (bovins et porcs par exemple). Le Pays Membre doit montrer que la stratégie de surveillance choisie et la fréquence des échantillonnages permet de détecter de façon adéquate les infections par le virus de la fièvre aphteuse ou la circulation de ce virus, conformément au chapitre 1.4., compte tenu de la situation épidémiologique.

Le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence d'infections escomptée qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnés pour les tests doit être suffisante pour détecter une infection ou circulation du virus qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la maladie déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. Le Pays Membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole et du niveau de confiance obtenu, en se référant aux objectifs de la surveillance et à la situation épidémiologique prévalente ou historique, conformément au chapitre 1.4.

Quel que soit le protocole de recherche retenu, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs-clés de la conception du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. Dans les conditions idéales, la sensibilité et la spécificité des tests devraient être validées en fonction de l'historique des vaccinations ou des infections et du type de production animale concerné par la population cible.

Le protocole de surveillance doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une infection par le virus ou d'une circulation virale. Cette procédure doit prévoir à la fois des examens de laboratoire complémentaires et la poursuite des investigations sur le terrain afin de recueillir des éléments diagnostiques à partir de l'unité d'échantillonnage initiale, ainsi que dans les troupeaux susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les résultats de laboratoire doivent être examinés en tenant compte du contexte épidémiologique. Pour compléter la surveillance sérologique et évaluer la possibilité d'une circulation virale, il est nécessaire d'obtenir entre autres les informations complémentaires suivantes :

- = caractérisation des systèmes de production existants ;
- = résultats de la surveillance clinique sur les animaux suspects et les populations d'origine ;
- = quantification des vaccinations effectuées sur les sites touchés ;

Annexe XXXIX (suite)

≡ protocole sanitaire et historique des exploitations comptant des animaux séropositifs :

≡ contrôle de l'identification et des mouvements des animaux :

≡ autres paramètres d'importance régionale dans la transmission historique du virus de la fièvre aphteuse.

L'ensemble de la procédure d'investigations doit être consigné sous forme de procédure opératoire standard dans le cadre du programme de surveillance.

Toutes les informations épidémiologiques doivent être justifiées et les résultats collationnés dans le rapport final.

~~La surveillance de la fièvre aphteuse doit s'inscrire dans le cadre d'un programme permanent visant à démontrer l'absence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse ou de circulation virale sur tout ou partie du territoire.~~

~~Aux fins du présent chapitre, on entend par circulation virale la transmission du virus de la fièvre aphteuse démontrée par les signes cliniques, les résultats sérologiques ou l'isolement du virus.~~

Article 8.5.41-43.

Surveillance : ~~conditions et méthodes générales~~ Principes généraux

- 1) Selon les dispositions prévues au chapitre 1.4., un système de *surveillance* ~~doit être placé sous relève de~~ la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. Une procédure destinée à assurer le recueil et l'acheminement rapides des prélèvements ~~provenant des cas de fièvre aphteuse suspectés ainsi que leur acheminement, dans les meilleurs délais,~~ vers un *laboratoire* capable de réaliser les tests nécessaires au diagnostic de ~~cette maladie la fièvre aphteuse,~~ comme indiqué dans le *Manuel terrestre*, doit être prévue. Des trousse de prélèvement et d'autres matériels doivent par conséquent être à la disposition des personnes chargées de la surveillance, qui doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de contrôle de la fièvre aphteuse.
- 2) Un programme de *surveillance* de la fièvre aphteuse doit répondre aux conditions énoncées ci-dessous :
 - a) Il doit inclure des activités de surveillance structurées non aléatoires, telles que décrites à l'article 1.4.5., notamment un système d'alerte précoce sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des *cas* suspects. Les éleveurs et agents zoosanitaires se trouvant au quotidien en contact avec le bétail, de même que les personnes en charge d'effectuer des diagnostics, doivent signaler rapidement toute suspicion de fièvre aphteuse. Ils doivent être aidés, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de *vétérinaires* du secteur privé ou de *paraprofessionnels vétérinaires* par exemple), par des programmes nationaux d'information et par l'*Autorité vétérinaire*. Toutes les suspicions de fièvre aphteuse doivent être immédiatement examinées. ~~Si le cas ne peut être résolu par les enquêtes épidémiologiques et les examens cliniques,~~ des échantillons doivent être prélevés et adressés à un laboratoire soumis à des tests de diagnostic, à moins que le cas suspect soit confirmé ou infirmé par l'enquête épidémiologique et l'examen clinique. ~~Des trousse de prélèvement et d'autres matériels doivent par conséquent être à la disposition des personnes chargées de la surveillance qui doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de contrôle de la fièvre aphteuse.~~ Toute unité épidémiologique dans laquelle des animaux suspects ont été détectés doit être considérée comme infectée jusqu'à preuve du contraire.
 - b) Le programme doit aussi inclure, si nécessaire, des contrôles cliniques et des tests sérologiques réguliers et fréquents portant sur des groupes d'*animaux* à haut risque, comme ceux qui se trouvent à proximité d'un pays infecté ou d'une *zone infectée* par le virus de la fièvre aphteuse (proches d'une réserve de gibier comprenant des représentants de la *faune sauvage* contaminés par exemple).
 - b) le cas échéant, le programme doit aussi inclure des recherches structurées reposant sur une population, comme indiqué à l'article 1.4.4.
- 3) Le programme de surveillance susmentionné doit permettre:
 - a) d'identifier le type de facteurs de risque, y compris le rôle de la faune sauvage, afin d'adapter les stratégies de surveillance ciblée lorsque cela s'avère approprié ;
 - b) de mettre en œuvre, lorsque cela s'avère pertinent, une combinaison appropriée d'examens cliniques et d'autres procédures de diagnostic chez les groupes présentant un risque élevé.

- 34) Un système de *surveillance* efficace ~~identifiera~~ doit permettre d'identifier périodiquement de façon périodique les cas suspects, lesquels exigent un suivi et des examens pour confirmer ou infirmer que l'état de la maladie résulte de la présence du observée est causée par le virus de la fièvre aphteuse. Il est nécessaire de se procurer les informations détaillées sur l'apparition des cas suspects, les examens pratiqués et les modalités de prise en charge. La fréquence potentielle d'apparition des cas suspects dépend de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les demandes de reconnaissance de l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou de circulation de ce virus doivent donc contenir des informations détaillées sur l'apparition des cas suspects, les examens pratiqués et les modalités de prise en charge. Ces données doivent inclure les résultats des analyses de laboratoire des tests de diagnostic et les mesures appliquées aux animaux concernés pendant les investigations (quarantaine, décisions de suspendre les mouvements d'animaux, etc.).

Article 8.5.42.44.

Surveillance : méthodes stratégies

4- Introduction

La population cible d'une *surveillance* visant à identifier la *maladie* et l'*infection* doit être constituée de toutes les espèces sensibles se trouvant dans le pays, la zone ou le compartiment.

Les programmes de *surveillance* visant à prouver l'absence de virus de la fièvre aphteuse (*infection* ou circulation) doivent être soigneusement conçus afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables pour être acceptés par l'OIE ou les partenaires commerciaux internationaux, ainsi que les procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique. La conception des programmes de *surveillance* nécessite par conséquent la participation de professionnels compétents et expérimentés en ce domaine.

La stratégie peut reposer sur des prélèvements aléatoires impliquant une *surveillance* suffisante pour démontrer, avec un niveau de confiance statistique acceptable, l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou l'absence de circulation de ce virus. La fréquence d'échantillonnage doit être déterminée en fonction de la situation épidémiologique. Une *surveillance* spécifique (fondée, par exemple, sur le risque accru d'*infection* sur certains sites ou chez certaines espèces) peut aussi constituer une stratégie appropriée. Le Membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de détecter les *infections* par le virus de la fièvre aphteuse ou la circulation de ce virus conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.4., compte tenu de la situation épidémiologique. Ainsi, la *surveillance* clinique peut être ciblée sur des espèces particulières susceptibles de présenter des signes cliniques univoques (bovins et porcs par exemple). Si un Membre souhaite faire reconnaître l'absence de virus aphteux (*infection/circulation*) pour une zone donnée de son territoire, le protocole de *surveillance* et la procédure de prélèvement doivent viser la population présente dans cette zone.

Dans le cadre d'une *surveillance* aléatoire, le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence d'*infections* escomptée qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnés pour les tests doit être suffisante pour détecter une *infection* ou circulation virale qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la *maladie* déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. Le Membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole et du niveau de confiance obtenu, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée doit clairement reposer sur la situation épidémiologique prévalente ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche retenu, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs clés du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. Dans les conditions idéales, la sensibilité et la spécificité des tests devraient être validées en fonction de l'historique des *vaccinations* ou des *infections* et du type de production animale concerné par la population cible.

Indépendamment du système de tests utilisé, le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection* par le virus ou d'une circulation virale. Cette procédure doit prévoir à la fois des examens de *laboratoire* complémentaires et la poursuite des investigations sur le terrain afin de recueillir des éléments diagnostiques à partir de l'unité d'échantillonnage initiale, ainsi que dans les *troupeaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Annexe XXXIX (suite)

12. Surveillance clinique

La détection des signes cliniques par les éleveurs, para-professionnels vétérinaires et vétérinaires constitue le fondement de tout système d'alerte précoce et de la surveillance clinique. La surveillance clinique vise à détecter les signes cliniques de fièvre aphteuse par nécessité la réalisation d'un examen approfondi des animaux sensibles. La valeur diagnostique du dépistage sérologique de masse est largement reconnue, mais il ne faut pas sous-estimer l'intérêt d'une surveillance fondée sur l'inspection clinique. Celle-ci, car elle peut en effet permettre de détecter la maladie avec un niveau de confiance élevé si un nombre suffisant d'animaux cliniquement sensibles est examiné à une fréquence appropriée.

La surveillance clinique et les analyses de laboratoire tests de diagnostic devraient toujours doivent être appliqués en série pour clarifier le statut des suspicions de fièvre aphteuse qui sont détectés par l'une ou l'autre de ces approches complémentaires. Les tests biologiques de diagnostic peuvent en effet confirmer une suspicion clinique, et la surveillance clinique peut contribuer à confirmer une sérologie positive des résultats positifs aux tests réalisés en laboratoire. Toute unité d'échantillonnage dans laquelle des animaux suspects ont été détectés doit être considérée comme infectée jusqu'à preuve du contraire. La surveillance clinique peut être insuffisante dans le cas d'espèces qui n'expriment généralement pas de signes cliniques ou de systèmes d'élevage qui ne permettent pas la réalisation des observations nécessaires. Dans de tels cas, la surveillance sérologique doit être utilisée.

Différents aspects doivent être pris en compte pour la surveillance clinique de la fièvre aphteuse. Le caractère fastidieux des examens cliniques et les difficultés logistiques qui en découlent sont souvent sous-estimés, et devraient être mieux pris en compte.

L'identification des cas cliniques est fondamentale pour la surveillance de la fièvre aphteuse. La détermination des caractéristiques moléculaires et antigéniques, l'identification des autres caractères biologiques du virus pathogène et la mise en évidence de la source virale sont dépendantes de la détection des animaux contaminés. Il est essentiel que des souches de virus aphteux soient régulièrement adressées au Laboratoire de référence régional en vue de leur caractérisation génétique et antigénique.

32. Surveillance virologique

La détermination des caractéristiques moléculaires, antigéniques et biologiques autres du virus pathogène ainsi que de sa provenance dépend principalement des éléments mis en évidence au cours la surveillance clinique. Il est essentiel que des souches de virus aphteux soient régulièrement adressées à un Laboratoire de référence de l'OIE.

La surveillance virologique exercée à l'aide des épreuves fixées par le *Manuel terrestre* a pour objectifs :

- a) de surveiller les populations à risque ;
- b) a) de confirmer les cas cliniques suspects ;
- eb) de suivre de réaliser le suivi des résultats sérologiques positifs ;
- c) de caractériser les souches pour les études épidémiologiques et pour la mise au point de souches vaccinales représentatives du virus en circulation ;
- d) de tester la mortalité journalière « normale » pour assurer la détection précoce de l'infection en présence d'animaux vaccinés ou dans les exploitations présentant des liens épidémiologiques avec un foyer.
- d) de surveiller les populations à risque;

4.3. Surveillance sérologique

La surveillance sérologique vise à détecter les anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse présents en cas d'infection ou suite à une vaccination ; cette détection s'effectue à l'aide soit de tests de recherche d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales (NSP), qui conviennent pour le dépistage de toutes les souches du virus de la fièvre aphteuse soit des tests spécifiques des protéines structurales. Une réaction positive à une épreuve de détection des anticorps peut avoir quatre causes différentes :

La surveillance sérologique exercée à l'aide des épreuves fixées par le *Manuel terrestre* est utilisée pour :

- a) estimer la prévalence ou démontrer l'absence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse ou de circulation de ce virus ;
- b) réaliser le suivi sérologique de l'immunité des populations ;

- a) ~~une infection naturelle par le virus de la fièvre aphteuse ;~~
- b) ~~une vaccination contre cette maladie ;~~
- c) ~~la présence d'anticorps maternels si la mère était immunisée (les anticorps maternels ne sont généralement décelables chez les bovins que jusqu'à l'âge de six mois mais, chez certains individus et chez certaines espèces, ils peuvent être retrouvés beaucoup plus tardivement) ;~~
- d) ~~des réactions hétérophiles (croisées).~~

~~Il est important que les épreuves sérologiques incluent, le cas échéant, des antigènes permettant de détecter les anticorps dirigés contre les variants viraux (types, sous types, lignées, topotypes, etc.) qui ont été récemment observés dans la région concernée. Lorsque l'identité des virus aphteux est inconnue, ou que la présence de virus exotiques est suspectée, il convient d'utiliser des épreuves permettant de détecter des représentants de tous les sérotypes (par exemple, des épreuves utilisant les protéines virales non structurales – voir ci dessous).~~

~~Pour la surveillance de la fièvre aphteuse, il est possible d'utiliser des prélèvements sériques recueillis dans le cadre d'autres types de surveillance, pour autant que soient respectés les principes de surveillance posés dans le présent chapitre, ainsi que la validité statistique du protocole de recherche du virus. Des prélèvements sériques recueillis à d'autres fins peuvent être utilisés pour la surveillance de la fièvre aphteuse, à condition que les principes de surveillance posés dans le présent chapitre soient respectés. Il faut prévoir que les réactions sérologiques positives apparaissent souvent regroupées, traduisant différentes séries d'événements, entre autres la démographie de la population échantillonnée, l'exposition vaccinale ou l'existence d'une infection par une souche présente sur le terrain. Étant donné qu'une concentration de réactions positives peut être révélatrice d'une infection par une souche de ce type, le protocole de surveillance doit prévoir l'étude de chacun des cas observés. Si la vaccination ne peut être exclue comme cause de positivité d'un test sérologique, il convient de recourir à des tests de recherche des anticorps dirigés contre les protéines non structurales (NSP) du virus aphteux (comme indiqué dans le Manuel terrestre).~~

~~Les résultats des recherches sérologiques aléatoires ou spécifiques constituent une preuve fiable de l'absence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse dans le pays, la zone ou le compartiment considéré(e) sont des indicateurs fiables de la situation du pays, de la zone ou du compartiment considéré(e) au regard de la fièvre aphteuse. Il est donc essentiel que les recherches soient solidement documentées.~~

Article 8.5.43.45.

Dispositif pour la reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse pour tout ou partie d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel/laquelle la vaccination n'est pas pratiquée sans pratique de la vaccination : dispositions supplémentaires relatives à la surveillance

~~La stratégie et la conception du programme de surveillance dépendront de l'historique épidémiologique, notamment du recours ou non à la vaccination. Outre les conditions générales énoncées dans les articles susmentionnés, «Un Membre demandant à être reconnu indemne de fièvre aphteuse pour l'ensemble de son territoire ou pour une zone donnée à ce que le statut indemne de fièvre aphteuse soit reconnu pour le pays, la zone ou le compartiment concerné(e) alors qu'aucune vaccination n'y est pratiquée, doit apporter la preuve de l'existence d'un programme de surveillance efficace. La stratégie et le protocole du programme de surveillance sont fonction des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils devront être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales précisées dans le présent chapitre pour démontrer l'absence de circulation du virus de la fièvre aphteuse chez les animaux ayant un historique de vaccination et l'absence d'infection par le ce virus de la fièvre aphteuse dans les populations sensibles au cours des 12 mois écoulés chez les animaux non vaccinés. Cette obligation requiert l'assistance d'un laboratoire (national ou autre) capable d'identifier l'infection par détection du virus aphteux, de l'un de ses antigènes ou de son génome, et par les tests de recherche des anticorps fixés par le Manuel terrestre.~~

~~En toutes circonstances, un Membre demandant à recouvrer son statut indemne pour la totalité de son territoire ou pour une zone donnée, avec ou sans vaccination, doit communiquer les résultats d'un programme de surveillance active appliqué conformément aux conditions et méthodes générales précisées dans le présent chapitre.~~

Article 8.5.44.46.

Dispositif pour la reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse pour tout ou partie d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel/laquelle la vaccination est pratiquée sans pratique de la vaccination : dispositions supplémentaires relatives à la surveillance

~~Outre les conditions générales énoncées dans les articles susmentionnés, un Membre demandant à être reconnu indemne de fièvre aphteuse avec vaccination pour l'ensemble de son territoire ou pour une zone donnée, doit justifier de l'existence d'un programme efficace de surveillance, conçu et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales précisées dans le présent chapitre. Il doit démontrer l'absence de forme clinique de la maladie dans le pays ou la zone au cours des deux dernières années. La surveillance doit en outre établir que le virus aphteux n'a pas circulé dans les populations sensibles au cours des 12 mois écoulés, ce qui suppose que la surveillance sérologique comporte des épreuves de détection des anticorps dirigés contre les protéines non structurales (NSP) comme indiqué dans le Manuel terrestre. Les surveillances sérologiques visant à démontrer l'absence de circulation du virus de la fièvre aphteuse doivent cibler, au sein des populations d'animaux vaccinées, les animaux non vaccinés ou les animaux les moins susceptibles de produire des anticorps dirigés contre les protéines non structurales (NSP), tels que les jeunes animaux ayant été vaccinés un nombre limité de fois ou les animaux appartenant à des sous-populations non vaccinées. La vaccination pratiquée pour prévenir la transmission du virus de la fièvre aphteuse peut être intégrée dans un programme de lutte contre la maladie. Le niveau d'immunité des troupeaux nécessaire pour interrompre la transmission virale dépend de la taille, de la composition (espèces par exemple) et de la densité de la population sensible. Il n'est donc pas possible d'être prescriptif en la matière, mais l'objectif doit être, pour au moins 80 pourcent des animaux composant chaque population vaccinée, d'acquérir une immunité protectrice. Le vaccin doit également être conforme aux normes fixées par le Manuel terrestre. En fonction de l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone considéré(e), il peut être décidé de ne vacciner que certaines espèces ou certains sous-groupes de la population sensible. Les raisons ayant conduit à cette décision doivent alors figurer dans le dossier adressé à l'OIE pour étayer la demande de reconnaissance du statut. Il est nécessaire d'apporter des preuves de l'efficacité du programme de vaccination, en particulier de la couverture vaccinale et de l'immunité des populations.~~

Annexe XXXIX (suite)

Lors de la conception du programme de surveillance sérologique visant à évaluer l'immunité des populations, le recueil des échantillons sanguins doit être réalisé en fonction de la catégorie d'âge afin de prendre en compte le nombre de vaccinations administré aux animaux. Le délai entre la dernière vaccination en date et le recueil des échantillons dépend de l'objectif initial. En effet, les prélèvements réalisés une à deux mois après la vaccination renseignent sur l'efficacité de la campagne de vaccination alors que les prélèvements réalisés préalablement ou au même moment que le rappel de la vaccination renseignent sur la durée de l'immunité. Lorsque des vaccins multivalents sont utilisés, il est nécessaire de procéder à des tests permettant de déterminer le niveau d'anticorps pour chacun des sérotypes, ou, si cela n'est pas possible, pour chacun des antigènes présents dans le vaccin. Le seuil de détection d'anticorps du test doit être sélectionné en tenant compte des niveaux de protection mis en évidence lors des essais d'efficacité des vaccins pour un antigène donné. Lorsque la circulation de virus a été mise en évidence et que la souche identifiée présente des propriétés antigéniques différentes de celles de la souche vaccinale, cela doit être pris en compte pour l'analyse de l'effet protecteur du vaccin sur l'immunité des populations. Les chiffres relatifs à l'immunité des populations mentionnés doivent faire référence au nombre total d'animaux sensibles et d'animaux vaccinés au sein d'une sous-population donnée.

La preuve de l'efficacité du programme de vaccination doit également être fournie.

Article 8.5.45.47.

Dispositif pour le recouvrement de la reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse pour tout ou partie d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel/laquelle la vaccination est pratiquée ou non avec ou sans pratique de la vaccination, après la survenue d'un foyer : dispositions supplémentaires relatives à la surveillance

~~Outre les conditions générales énoncées dans les articles susmentionnés, «Un Pays Membre demandant à recouvrer son statut indemne de fièvre aphteuse pour le pays, la zone ou le compartiment ensemble de son territoire ou pour une zone donnée, avec ou sans pratique de la vaccination où la vaccination est pratiquée ou non, doit justifier de l'existence d'un programme de surveillance active pour la fièvre aphteuse, ainsi que de l'absence d'infection ou de circulation du virus aphteux. Il en résulte que la surveillance sérologique doit comporter, pour un pays ou une zone avec vaccination, des épreuves de détection des anticorps dirigés contre les protéines non structurales (NSP), comme indiqué dans le Manuel terrestre.~~

Quatre stratégies sont reconnues par l'OIE dans le cadre des programmes d'éradication des infections par le virus de la fièvre aphteuse à la suite de l'apparition d'un foyer:

- ~~1) abattage de tous les animaux présentant des signes cliniques ainsi que des animaux sensibles ayant été en contact avec ces derniers;~~
- ~~2) abattage de tous les animaux présentant des signes cliniques ainsi que des animaux sensibles ayant été en contact avec ces derniers, vaccination des animaux à risque, puis abattage ultérieur des animaux vaccinés;~~
- ~~3) abattage de tous les animaux présentant des signes cliniques ainsi que des animaux sensibles ayant été en contact avec ces derniers, et vaccination des animaux à risque sans abattage ultérieur des animaux vaccinés;~~
- 4) vaccination sans abattage des animaux atteints ni abattage ultérieur des animaux vaccinés.

Les délais d'attente pour solliciter le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse dépendent de la solution adoptée. Ces délais d'attente sont indiqués dans l'article 8.5.9. Afin de réduire le délai de six à trois mois en cas d'abattage de tous les animaux présentant des signes cliniques ainsi que des animaux sensibles ayant été en contact avec ces derniers et en cas de vaccination des animaux à risque sans abattage ultérieur des animaux vaccinés, comme indiqué au point 1c) de l'article 8.5.7., il est nécessaire de renforcer la surveillance par l'utilisation des tests NSP. Cette surveillance sérologique concerne tous les troupeaux comportant des animaux vaccinés et consiste à réaliser des prélèvements chez tous les ruminants vaccinés, leurs descendants non vaccinés ainsi que chez un nombre représentatif d'autres espèces animales, avec un niveau de confiance acceptable.

En toutes circonstances, un Membre demandant à recouvrer son statut indemne pour la totalité de son territoire ou pour une zone donnée, avec ou sans vaccination, doit communiquer les résultats d'un programme de surveillance active appliqué conformément aux conditions et méthodes générales précisées dans le présent chapitre.

Article 8.5.48.

Programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse validé par l'OIE

L'objectif général du *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse validé par l'OIE est de permettre aux pays d'améliorer progressivement leur situation sanitaire au regard de cette *maladie* et, en dernier ressort, d'atteindre le statut indemne de fièvre aphteuse.

Les Membres pourront solliciter, sur une base volontaire, la validation de leur *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse lorsqu'ils auront mis en œuvre des mesures en conformité avec les dispositions du présent article.

Afin qu'un *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse soit validé par l'OIE, le Membre doit :

- 1) avoir présenté des pièces justificatives permettant d'apprécier la capacité des *Services vétérinaires* à assurer la maîtrise de la fièvre aphteuse ; ces pièces justificatives peuvent être fournies par les pays au travers du processus PVS de l'OIE
- 2) présenter des documents indiquant que le *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse est applicable à l'ensemble du territoire national ;
- 3) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales, conformément aux conditions exigées au chapitre 1.1. 4) avoir soumis un dossier sur l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans le pays décrivant notamment les éléments suivants :
 - a) l'épidémiologie générale de la fièvre aphteuse, en mettant en lumière l'état actuel des connaissances et de ses lacunes ;
 - b) les mesures destinées à prévenir l'introduction de l'*infection* ;
 - c) les principaux systèmes de production du bétail en vigueur et les schémas de mouvements des *animaux* sensibles à la fièvre aphteuse et de leurs produits dérivés à l'intérieur et en direction du pays ;
- 5) avoir soumis un schéma du programme destiné à contrôler et, en dernier ressort, à éradiquer la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone, qui énumère en particulier :
 - a) le calendrier ;
 - b) les indicateurs de performance servant à apprécier l'efficacité des mesures de contrôle mises en œuvre ;
- 6) avoir présenté des pièces justifiant de la conduite d'opérations de *surveillance* de la fièvre aphteuse prenant en compte les dispositions prévues par le chapitre 1.4. du *Code terrestre* et celles du présent chapitre sur la *surveillance* ;
- 7) disposer des capacités et procédures nécessaires au diagnostic de la *maladie* comprenant, entre autres, la soumission régulière de prélèvements à des laboratoires chargés de la réalisation des examens concourant à l'établissement de diagnostics et de la caractérisation ultérieure de souches, conformément aux normes fixées par le *Manuel terrestre* ;
- 8) présenter les pièces justificatives, telles que des copies de textes législatifs, permettant d'apprécier l'obligation de vacciner les populations sélectionnées lorsque l'acte vaccinal est pratiqué dans le cadre du *programme officiel de contrôle* contre la fièvre aphteuse ;
- 9) s'il y a lieu, fournir des informations détaillées sur les campagnes de *vaccination* organisées, visant en particulier :
 - a) les populations ciblées par la *vaccination* ;
 - b) le suivi de la couverture vaccinale, y compris le suivi sérologique de l'immunité des populations ;
 - c) les spécifications techniques des vaccins utilisés et la description des procédures d'autorisation de vaccins en vigueur ;
 - d) le calendrier proposé pour la transition vers l'utilisation de vaccins en parfaite conformité avec les normes et méthodes fixées par le *Manuel terrestre* ;

Annexe XXXIX (suite)

10) ~~présenter un plan de préparation et de réponses aux situations d'urgence à appliquer en cas de survenue de foyers.~~

~~Le programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse du Membre sera inclus dans la liste des programmes validés par l'OIE seulement après acceptation par cette organisation des faits exposés. Le maintien sur cette liste sera subordonné à la communication de l'état d'avancement du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse et d'informations sur tout changement intervenant dans la situation au regard des points susmentionnés. Toute évolution de la situation épidémiologique et tout épisode sanitaire notable qui surviendrait devront être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions fixées par le chapitre 1.1.~~

L'OIE se réserve le droit de retirer sa validation si un des trois éléments ci-dessous est mis en évidence :

- la non-conformité au calendrier du programme ou à ses indicateurs de performance, ou
- la survenue d'incidents significatifs au niveau des performances des *Services vétérinaires*, ou
- une augmentation de l'incidence de la fièvre aphteuse qui ne peut pas être traitée dans le cadre du programme.

Article 8.5.46-49.

Utilisation et interprétation des tests sérologiques (voir figure 12)

Les tests sérologiques recommandés pour la *surveillance* de la fièvre aphteuse sont fixés par le *Manuel terrestre*. Il convient de fournir des informations sur les protocoles, les réactifs, les performances et la validation de tous les tests utilisés. Lorsque des tests sont utilisés de façon combinée, les performances du système de tests qui en résulte doivent être connues. La sélection et l'interprétation des tests sérologiques doivent être réalisées en tenant compte de la situation épidémiologique.

Les *animaux* infectés par le virus de la fièvre aphteuse développent des anticorps dirigés à la fois contre les protéines structurales (SP) et les protéines non structurales (NSP) du virus. ~~Les anticorps anti-SP sont recherchés par la technique ELISA SP et le test de neutralisation virale (VNT). Les animaux vaccinés produisent des anticorps principalement ou uniquement dirigés contre les protéines structurales du virus, selon la pureté du vaccin.~~ Les tests SP sont spécifiques du sérotype. Pour obtenir une sensibilité optimale, ils devraient être basés sur un antigène ou un virus étroitement apparenté à la souche de terrain contre laquelle des anticorps sont recherchés. ~~Les anticorps anti-NSP sont recherchés par la méthode ELISA NSP 3ABC et par une technique d'immunoempreinte (EITB), comme recommandé dans le Manuel terrestre, ou par des tests validés équivalents. Dans les populations non vaccinées, les tests SP peuvent être utilisés afin de mettre en évidence l'infection /la circulation virale ou l'introduction d'animaux vaccinés par le dépistage du virus de la fièvre aphteuse sur sérum. Dans les zones où les animaux ont été vaccinés, les épreuves de détection des anticorps dirigés contre les SP peuvent être utilisées pour surveiller la réponse sérologique à la vaccination et pour détecter l'infection : en effet, les animaux vaccinés et infectés peuvent présenter des concentrations d'anticorps dirigés contre les SP supérieures à celles des animaux vaccinés mais non infectés. Contrairement aux tests SP, les tests NSP peuvent détecter des anticorps dirigés contre présents en cas d'infection par tous les sérotypes du virus de la fièvre aphteuse ou de circulation de ces sérotypes, indépendamment du statut vaccinal des animaux, dans la mesure où les vaccins utilisés respectent les normes de pureté décrites dans le Manuel terrestre. Cependant, bien que les animaux vaccinés puis infectés par le virus de la fièvre aphteuse développent des anticorps anti-NSP, mais, chez certains, le titre leurs taux d'anticorps peuvent être inférieurs à celui ceux trouvés chez les animaux infectés non vaccinés. Afin de s'assurer de la séroconversion des animaux ayant été en contact avec le virus de la fièvre aphteuse, il est recommandé de prélever les échantillons pour la recherche d'anticorps dirigés contre les NSP au moins 30 jours après le dernier cas détecté et toujours 30 jours après la dernière vaccination en date. Le test ELISA NSP 3ABC et le test EITB sont tous deux largement utilisés chez les bovins. La validation dans d'autres espèces est en cours. Les vaccins utilisés doivent se conformer aux normes fixées par le Manuel terrestre sur le plan de la pureté afin d'éviter les interférences avec la recherche des anticorps anti-NSP.~~

Les tests sérologiques constituent un outil adapté à la *surveillance* de la fièvre aphteuse. Le choix d'un système de sérosurveillance dépend, entre autres, du statut vaccinal du pays. Un pays indemne de fièvre aphteuse sans *vaccination* peut adopter une sérosurveillance portant sur les sous-populations à haut risque (sur la base du risque géographique d'exposition au virus aphteux par exemple). Les tests SP peuvent être utilisés dans ces situations pour rechercher des preuves sérologiques de la présence du virus aphteux (*infection* ou *circulation*) si une souche particulière constituant une menace grave a été identifiée et clairement caractérisée. Dans les autres cas, les tests NSP sont recommandés pour couvrir un éventail plus large de souches et même de sérotypes. Dans les deux cas, les tests sérologiques peuvent apporter une aide complémentaire pour la *surveillance* clinique. Que l'on utilise les tests SP ou NSP dans les pays qui ne pratiquent pas la *vaccination*, un protocole de suivi diagnostique doit être en place pour effectuer des recherches sur tous les résultats sérologiques positifs préliminaires (présomptifs).

Une réaction positive à une épreuve de détection des anticorps peut avoir cinq causes différentes :

- a) une infection par le virus de la fièvre aphteuse :
- b) une vaccination contre cette maladie ;
- c) la présence d'anticorps maternels si la mère était immunisée (les anticorps maternels ne sont généralement décelables chez les bovins que jusqu'à l'âge de six mois mais, chez certains individus et chez certaines espèces, ils peuvent être retrouvés beaucoup plus tardivement) ;
- d) une réactivité non spécifique du sérum;
- e) un manque de spécificité des tests de diagnostic utilisé.

Procédure à suivre en cas de résultat de test positif :

Tous les animaux séropositifs doivent être à nouveau testés en laboratoire à l'aide de tests similaires et de tests de confirmation. Les tests utilisés pour la confirmation du diagnostic doivent présenter une spécificité élevée pour limiter le nombre de faux positifs aux tests de dépistage. La sensibilité du test de confirmation du diagnostic doit être proche de celle du test de dépistage. Le nombre de séropositifs et l'intensité de la coloration obtenue lors de la réaction doivent être pris en compte.

Tous les troupeaux, comportant des animaux séropositifs dans lesquels la séroposivité d'un animal au moins a été confirmée, doivent être immédiatement examinés. Les données épidémiologiques et les résultats des tests biologiques complémentaires doivent démontrer le statut de chaque troupeau positif en matière d'infection ou de circulation du virus aphteux. Les investigations doivent tenir compte de l'ensemble des preuves, y compris les résultats des tests virologiques, qui sont susceptibles de confirmer ou réfuter l'hypothèse selon laquelle les résultats positifs obtenus aux tests sérologiques utilisés lors de la surveillance initiale étaient imputables à une circulation du virus ; elles doivent également permettre de déterminer le statut de chaque troupeau séropositif au regard de l'infection par le virus de fièvre aphteuse et de la circulation de ce virus. L'enquête épidémiologique doit être poursuivie en parallèle.

Etant donné que les réactions sérologiques positives regroupées peuvent être causées, entre autres, par les caractéristiques démographiques de la population échantillonnée, l'exposition vaccinale ou la présence de l'infection / la circulation virale, elles doivent, par conséquent, faire l'objet d'investigations. Une concentration de réactions positives pouvant être révélatrice d'une infection / circulation virale, le protocole de surveillance doit prévoir l'étude de chacun des cas observés.

Afin de mettre en évidence la circulation du virus, il est possible de tester simultanément deux sérums prélevés de façon différée dans le temps (un sérum précoce et un sérum tardif prélevés sur un même animal) et montrer ainsi l'augmentation du nombre d'animaux séropositifs ou du titre d'anticorps dans le sérum tardif.

Les investigations doivent concerner les animaux séropositifs, les animaux sensibles appartenant à la même unité épidémiologique ainsi que les animaux sensibles ayant été en contact avec l'animal / les animaux positif(s) ou présentant un autre lien épidémiologique avec lui / eux. Les animaux ayant fait l'objet des prélèvements doivent rester dans l'exploitation en attendant les résultats du test, être clairement identifiables et être accessibles, et ne doivent pas être vaccinés durant les investigations ; ainsi, ils pourront être à nouveau testés au terme d'une période adaptée. Après l'examen clinique, un second échantillon doit être prélevé au chez les animaux testés initialement, en particulier chez les animaux en contact direct avec le(les) individu(s) séropositif(s), au terme d'une période adaptée. Si les animaux ne sont pas identifiés individuellement, d'autres prélèvements doivent être réalisés dans la(les) exploitation(s), au terme d'une période adaptée, selon la même procédure utilisée initialement. En l'absence de circulation du virus, l'importance et la prévalence de la réaction immunologique observée ne devraient pas différer de manière statistiquement significative de celle de l'échantillon primaire.

Annexe XXXIX (suite)

Des animaux sentinelles peuvent également être utilisés. Il peut s'agir d'animaux jeunes non vaccinés ou d'animaux chez lesquels l'immunité maternelle a disparu ; ils appartiennent préférentiellement aux mêmes espèces que celles des unités d'échantillonnage initiales positives. Si d'autres animaux sensibles non vaccinés sont présents, ils peuvent jouer le rôle de sentinelles et fournir des preuves complémentaires en matière de sérologie. Les sentinelles doivent être maintenues en contact étroit avec les animaux appartenant à l'unité épidémiologique faisant l'objet d'investigations pour une durée correspondant à au moins deux périodes d'incubation ; elles doivent demeurer séronégatives en l'absence de circulation du virus.

Dans les secteurs dans lesquels des animaux ont été vaccinés, des tests de recherche des anticorps anti-SP peuvent être utilisés pour surveiller la réponse sérologique à la vaccination. Cependant, les tests de recherche des anticorps anti-NSP doivent être employés pour surveiller les infections par le virus de la fièvre aphteuse ou la circulation de ce virus. La méthode ELISA-NSP peut être utilisée pour dépister les signes sérologiques d'infection ou de circulation du virus quel que soit le statut vaccinal de l'animal.

Les tests utilisés pour la confirmation doivent présenter une spécificité diagnostique élevée pour éliminer, dans toute la mesure du possible, les faux positifs aux tests de dépistage. La sensibilité diagnostique du test de confirmation doit être proche de celle du test de dépistage. Le test EITB, ou une autre épreuve acceptée par l'OIE, doit être utilisé pour la confirmation.

Il convient de fournir des informations sur les protocoles, les réactifs, les performances et la validation de tous les tests utilisés.

1. Protocole de suivi en cas de résultat positif en l'absence de vaccination, en vue d'obtenir ou de recouvrer le statut indemne de fièvre aphteuse sans vaccination

Tout résultat de test positif (qu'il s'agisse d'un test SP ou d'un test NSP) doit immédiatement faire l'objet d'investigations cliniques, épidémiologiques, sérologiques et, si possible, virologiques adaptées portant sur l'animal séropositif concerné, sur les animaux sensibles appartenant à la même unité épidémiologique ainsi que sur les animaux sensibles ayant été en contact avec l'animal positif ou présentant un autre lien épidémiologique avec lui. Si les investigations de suivi ne montrent aucune preuve d'infection par le virus de la fièvre aphteuse, l'animal sera qualifié de négatif pour la fièvre aphteuse. Dans tous les autres cas, ou à défaut de telles investigations, l'animal sera qualifié de positif pour la fièvre aphteuse.

Si la circulation du virus est prouvée, alors le foyer est déclaré :

Si, en l'absence de circulation du virus de la fièvre aphteuse, l'existence d'un foyer de la maladie peut être écartée, il demeure néanmoins difficile d'évaluer l'importance du nombre d'animaux séropositifs. Un tel constat peut s'expliquer, chez les ruminants, par le développement d'une forme aiguë de l'infection suivie d'un rétablissement ou d'un portage ; il peut également s'expliquer par l'existence de réaction non spécifique ou par le manque de spécificité des tests de diagnostic utilisés. Les anticorps dirigés contre les NSP peuvent être produits en réaction à l'administration répétée de vaccins ne satisfaisant pas aux exigences de pureté. L'utilisation de tels vaccins n'est cependant pas permise pour les pays, zones ou compartiments pour le(s)quel(le)s la reconnaissance officielle du statut indemne a été demandée

Dans le cas d'un troupeau vacciné de pays, zone ou compartiment pour lequel il est tenté d'obtenir ou de recouvrer le statut de pays, zone ou compartiment indemne de fièvre aphteuse et où la vaccination est pratiquée, la poursuite des investigations peut cesser dès lors que l'absence de circulation du virus de la fièvre aphteuse au sein du troupeau est déclarée. Lorsque le nombre d'animaux séropositifs s'avère supérieur au nombre escompté avec un système de tests non spécifique, les animaux sensibles ayant été en contact avec l'animal/les animaux positif(s) ou présentant un autre lien épidémiologique avec lui/eux doivent faire l'objet d'investigations.

Dans tous les autres cas, lorsqu'un petit nombre d'animaux séropositifs est détecté, dans des proportions compatibles avec les caractéristiques d'un système de tests non spécifique, il est recommandé de les abattre pour pouvoir déclarer le troupeau indemne de l'infection par le virus de la fièvre aphteuse. Lorsque le nombre d'animaux séropositifs s'avère supérieur au nombre escompté avec un système de tests non spécifique, il est recommandé d'abattre le troupeau et de mener des investigations sur les animaux sensibles ayant été en contact avec l'animal/les animaux positif(s) ou présentant un autre lien épidémiologique avec lui/eux.

2. Protocole de suivi en cas de résultat positif lorsque la vaccination est pratiquée en vue d'obtenir ou de recouvrer le statut indemne de fièvre aphteuse avec vaccination

En présence de populations vaccinées, il faut pouvoir exclure que les résultats positifs sont révélateurs d'une circulation virale. À cette fin, la procédure suivante doit être respectée pour les investigations faisant suite à des résultats sérologiques positifs obtenus lors d'une surveillance portant sur des populations vaccinées.

Annexe XXXIX (suite)

~~Les investigations doivent examiner toutes les preuves susceptibles de confirmer ou de réfuter l'hypothèse que les résultats sérologiques positifs enregistrés par la surveillance initiale ne sont pas imputables à une circulation du virus. Toutes les informations épidémiologiques doivent être justifiées et les résultats collationnés dans le rapport final.~~

~~Dans les unités primaires d'échantillonnage dans lesquelles au moins un animal réagit positivement au test NSP, il est suggéré d'adopter la ou les stratégies suivantes :~~

- a) ~~Après l'examen clinique, un second échantillon de sérum doit être prélevé au terme d'un délai approprié chez les animaux testés initialement, à condition que ceux-ci soient identifiés individuellement, qu'ils soient accessibles et qu'ils n'aient pas été vaccinés pendant cette période. En l'absence de circulation du virus, le nombre d'animaux possédant des anticorps anti-NSP dans la population au moment du second test devraient être statistiquement inférieurs ou égaux à ceux observés lors du test initial.~~

~~Les animaux ayant fait l'objet des prélèvements doivent rester dans l'exploitation en attendant les résultats du test et être clairement identifiables. Si les trois conditions mentionnées ci-dessus pour le second test ne peuvent pas être réunies, une nouvelle surveillance sérologique doit être effectuée sur l'exploitation au terme d'une période adaptée, en renouvelant le premier protocole de surveillance et en veillant à ce que tous les animaux testés soient identifiés individuellement. Ces animaux doivent rester dans l'exploitation, et ne pas être vaccinés afin de pouvoir être retestés après un délai approprié.~~

- b) ~~Après l'examen clinique, des échantillons de sérum doivent être prélevés sur un nombre représentatif d'animaux sensibles qui ont été en contact physique avec l'unité d'échantillonnage primaire. En l'absence de circulation du virus, l'importance et la prévalence de la réactivité immunologique observée ne devraient pas différer de manière statistiquement significative de celles de l'échantillon primaire.~~

- c) ~~Après l'examen clinique, les troupeaux présentant un lien épidémiologique doivent être soumis à des tests sérologiques. En l'absence de circulation du virus, les résultats doivent être satisfaisants.~~

- d) ~~Des animaux sentinelles peuvent également être utilisés. Il peut s'agir d'animaux jeunes non vaccinés ou d'animaux chez lesquels l'immunité maternelle a disparu, et appartenant aux mêmes espèces que celles des unités d'échantillonnage initiales positives. Les résultats sérologiques devraient être négatifs en l'absence de circulation du virus. Si d'autres animaux sensibles non vaccinés sont présents, ils pourraient jouer le rôle de sentinelles et fournir des preuves sérologiques complémentaires.~~

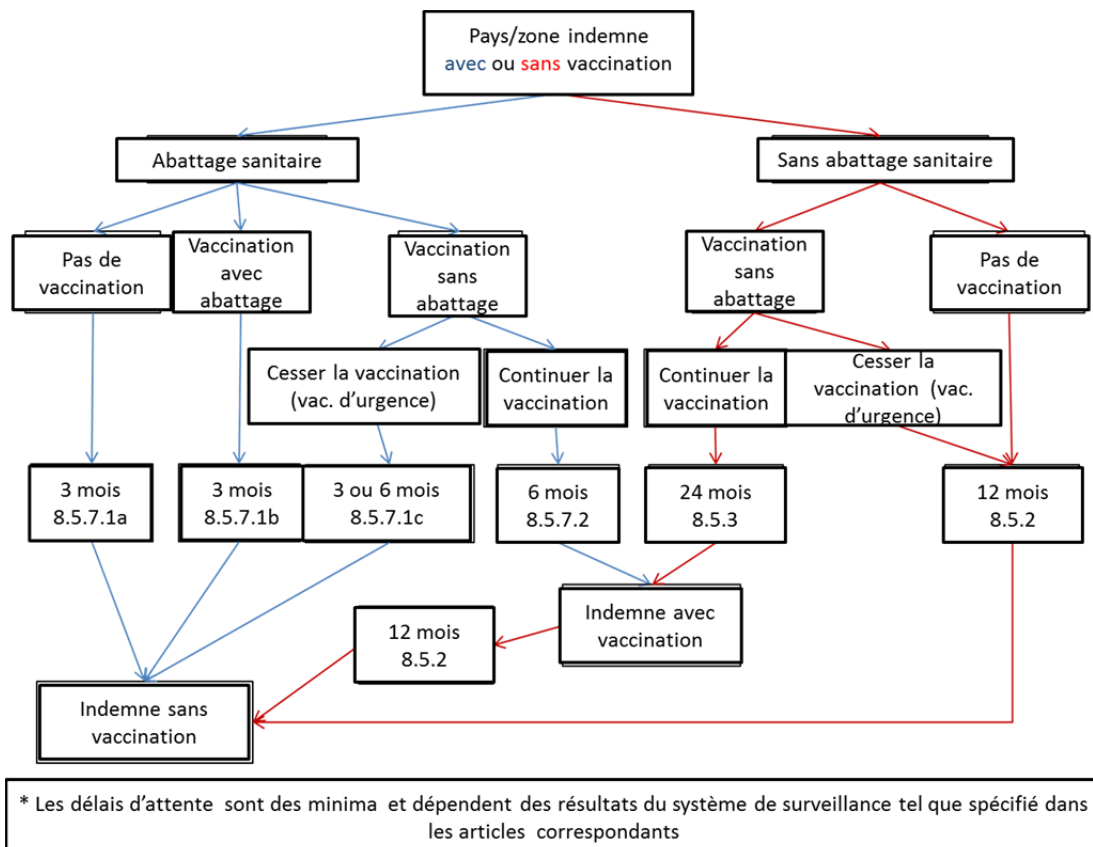
~~Les résultats de laboratoire doivent être examinés en tenant compte du contexte épidémiologique. Pour compléter la surveillance sérologique et évaluer la possibilité d'une circulation virale, il est nécessaire d'obtenir entre autres les informations complémentaires suivantes :~~

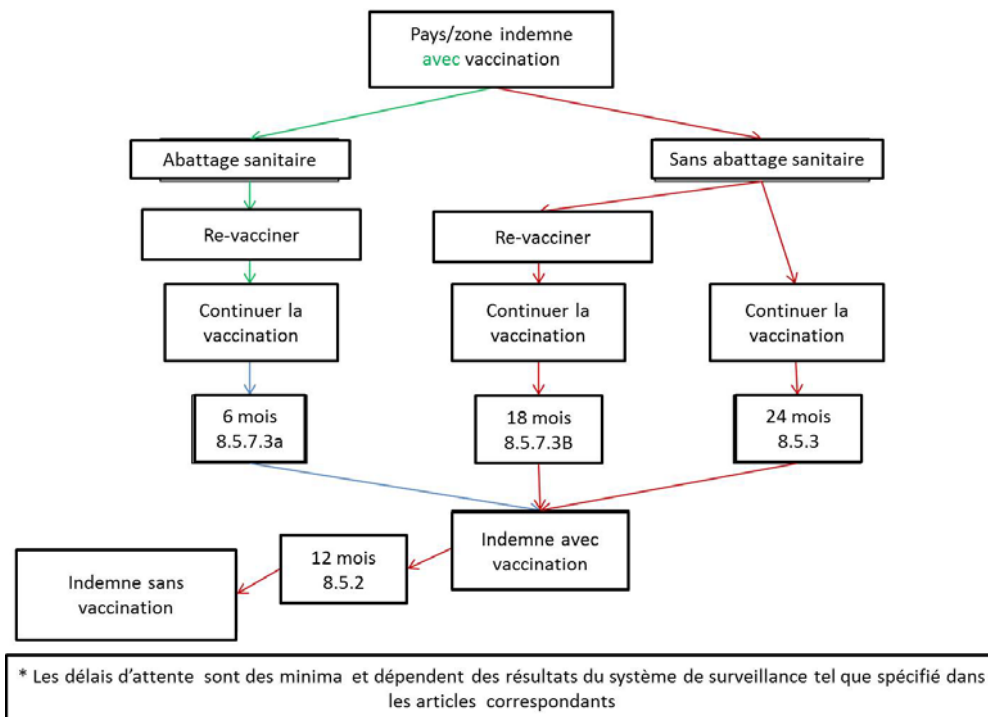
- ~~— caractérisation des systèmes de production existants ;~~
- ~~— résultats de la surveillance clinique sur les animaux suspects et les populations d'origine ;~~
- ~~— quantification des vaccinations effectuées sur les sites touchés ;~~
- ~~— protocole sanitaire et historique des exploitations comptant des animaux séropositifs ;~~
- ~~— contrôle de l'identification et des mouvements des animaux ;~~
- ~~— autres paramètres d'importance régionale dans la transmission historique du virus de la fièvre aphteuse.~~

~~L'ensemble de la procédure d'investigations doit être consigné sous forme de procédure opératoire standard dans le cadre du programme de surveillance.~~

Annexe XXXIX (suite)

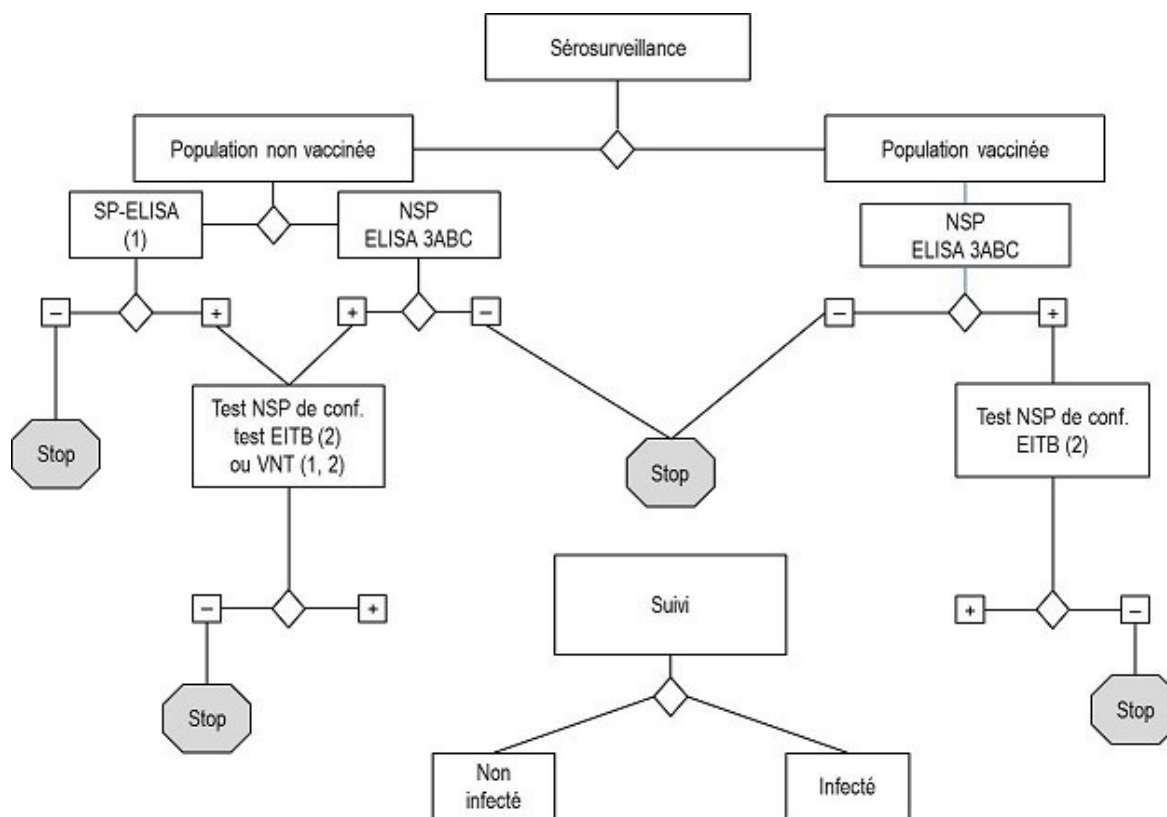
Figure 1: Représentation schématique des périodes d'attente minimales et des étapes permettant le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse





Annexe XXXIX (suite)

Figure 2 4. Représentation schématique des examens de laboratoire permettant de détecter une infection par le virus de la fièvre aphteuse au cours ou à la suite d'une sérosurveillance



Mots-clés :	
ELISA	Méthode de dosage immuno-enzymatique
VNT	Test de neutralisation virale
NSP	Protéine(s) non structurale(s) du virus de la fièvre aphteuse
3ABC	Test de recherche des anticorps anti-NSP
EITB	Technique d'immuno-empreinte pour détecter les anticorps anti-NSP du virus de la fièvre aphteuse
SP	Test de recherche des protéines structurales
S	Absence de caractérisation du virus de la fièvre aphteuse

 — Texte supprimé.

CHAPITRE 8.X.

INFECTIONS À *BRUCELLA ABORTUS*, *MELITENSIS* ET *SUIS*

Article 8.X.1.

Considérations générales

Le présent chapitre a pour objet de réduire le risque de propagation parmi les animaux de *B. abortus*, *B. melitensis* et *B. suis*, ainsi que le risque que ces agents pathogènes représente pour la santé publique.

Aux fins de l'application ~~des dispositions fixées par le~~ du présent chapitre :

- on entend par « *Brucella* » *B. abortus*, *B. melitensis* ou *B. suis*, à l'exclusion des souches vaccinales ;
- ~~Aux fins de l'application des dispositions édictées par le présent chapitre, on entend par~~ on entend par « animaux » les populations animales domestiques et *sauvages captives* appartenant aux catégories suivantes :
 - 1) ~~Le terme « bovidés » les bovidés ; ce terme~~ désigne les bovins (*Bos taurus*, *B. indicus*, *B. frontalis*, ~~et~~ *B. javanicus*), yak (~~et~~ *B. grunniens*), bisons (*Bison bison* et *B. bonasus*) et buffles domestiques (*Bubalus bubalis*) ;
 - 2) ~~les termes « ovidés » et « capridés » désignent~~ les ovins (*Ovis aries*) et les caprins (*Capra aegagrus*) ;
 - 3) ~~le terme « porcs » désignent les porcs domestiques et les sangliers communs d'Europe~~ les porcs (*Sus scrofa*) ;
 - 4) ~~le terme « camélidés » désignent~~ les camélidés ; ce terme désigne les dromadaires (*Camelus dromedarius*), chameaux de Bactriane (*Camelus bactrianus*), lamas (*Lama glama*), alpagas (*Lama pacos*), guanacos (*Lama guanicoe*) et vigognes (*Vicugna vicugna*) ;
 - 5) ~~le terme « cervidés » désignent~~ les cervidés ; ce terme désigne les chevreuils (*Capreolus capreolus*), cerfs élaphe (*Cervus elaphus elaphus*), wapitis/élans (*C. elaphus canadensis*), sikas (*C. nippon*), cerfs sambars (*C. unicolor unicolor*), cerfs rusas (*C. timorensis*), daims (*Dama dama dama*), cerfs de Virginie, cerfs à queue noire, cerfs muets (*Odocoileus spp.*) et rennes (*Cervus elaphus elaphus*, *C. elaphus canadensis*, *C. nippon*, *C. unicolor unicolor*, *C. timorensis*, *Dama dama dama*, *Odocoileus virginianus borealis*, *O. docoileus hemionus columbianus*, *O. docoileus hemionus hemionus* and *Rangifer tarandus*) ;
 - 6) les lièvres d'Europe (*Lepus europaeus*).

Aux fins de l'application du Code terrestre, on entend par « cas » un animal infecté par *Brucella*.

Ce chapitre ne traite pas seulement des formes cliniques dues à *Brucella* mais aussi des *infections à Brucella* sans manifestations de signes cliniques.

~~Un cas désigne un animal infecté par *Brucella*.~~

~~Un cas d'infection~~ Une infection par *Brucella* est définie comme suit :

- par l'identification de *Brucella* ~~isolé et/ou en tant que tel~~ chez un *animal* ou dans un produit issu de cet *animal* ;
- OU
- par l'obtention d'un résultat positif à ~~les épreuves~~ une épreuve de diagnostic ~~ont a révélé au moins un résultat positif et par l'existence d'un lien épidémiologique avec une suspicion de cas~~ les données épidémiologiques confirment la présence d'infections à *Brucella*.

Annexe XL (suite)

Les normes applicables aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*. ~~En l'absence de données scientifiques suffisantes, les épreuves prescrites pour les bovidés peuvent être utilisées chez les cervidés et les camélidés exception faite pour les tests ELISA indirects à spécificité bovine.~~

Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit des marchandises énumérées dans le présent chapitre, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article 8.X.2., les Autorités vétérinaires doivent exiger le respect des conditions prescrites dans ce même chapitre pour le statut au regard des infections à *Brucella* de la population animale du pays, de la zone ou du troupeau ou cheptel d'exportation dont proviennent lesdites marchandises.

Article 8.X.2.

Marchandises dénuées de risques

Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit des *marchandises* énumérées ci-après, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à *Brucella*, quel que soit le statut au regard de cette bactérie de la population animale du pays, de la zone ou du troupeau ou cheptel d'exportation dont proviennent lesdites *marchandises* :

- 1) ~~viande~~ viande issue des muscles du squelette, encéphale et moelle épinière, tube digestif, thymus, glandes thyroïde et parathyroïde et produits qui en sont issus, ~~sous réserve que ces marchandises soient accompagnées d'un certificat vétérinaire international attestant qu'elles proviennent d'animaux ayant été soumis, avant et après l'abattage, aux inspections sanitaires décrites au chapitre 6.2. ;~~
- 2) cuirs et peaux traités ;
- 3) gélatine, collagène, suif et *farines de viande et d'os*.

~~Lorsqu'elle autorise l'importation ou le transit des autres marchandises énumérées dans le présent chapitre, l'Autorité vétérinaire doit exiger les conditions prescrites dans ce même texte pour le statut au regard de *Brucella* de la population animale du pays, de la zone ou du troupeau ou cheptel d'exportation dont proviennent lesdites marchandises.~~

Article 8.X.3.

Pays ou zone indemne d'infection à *Brucella* chez les animaux, sans vaccination chez les bovidés

~~Un pays ou une zone peut être considéré(e) comme indemne d'infection à *Brucella* sans vaccination pour l'une ou pour plusieurs des catégories d'animaux énumérées à l'article 11.3.1.~~

- 1) ~~Pour être reconnu(e) indemne d'infection à *Brucella* sans vaccination, un pays ou une zone doit satisfaire aux conditions suivantes pour chacune des catégories animales concernées Pour être qualifié(e) indemne d'infection à *Brucella* sans vaccination chez les bovidés, un pays ou une zone doit répondre aux conditions énoncées ci-dessous :~~
 - 1-a) ~~l'infection à *Brucella* se déclarant chez les animaux est inscrite parmi les maladies à déclaration obligatoire sur l'ensemble du territoire national ou de la zone ;~~
 - 2-b) ~~des mesures réglementaires visant à garantir la détection précoce un programme a été mis place, visant à garantir la déclaration effective de tous les cas évocateurs de l'infection à *Brucella* chez les bovidés ont été mises en place ;, notamment les avortements, et assurer celles-ci comprennent notamment l'envoi régulier aux laboratoires de diagnostic de prélèvements provenant de produits d'avortement ;~~
 - 3-c) ~~ni les animaux domestiques ni les animaux sauvages captifs n'ont été vaccinés aucun bovidé, y compris ceux introduits dans le pays ou la zone, n'a été vacciné contre les infections à *Brucella* depuis au moins trois ans ;~~
 - 4-d) ~~aucun cas avortement d'infection à *Brucella* et aucune caractérisation de cet agent pathogène n'ont été enregistrés chez des animaux n'a été enregistré chez les bovidés depuis au moins trois ans ;~~
- 5) ~~à l'exception des porcs :~~
 - e) les mouvements d'entrée de bovidés et de leur matériel génétique dans le pays ou la zone sont effectués conformément aux recommandations des articles 8.X.13., et 8.X.15. à 8.X.17. ;

- af) ~~les le~~ dépistage périodique et régulier de tous les troupeaux ou cheptels est effectué depuis trois ans et a démontré l'absence d'infection à *Brucella* chez au moins 99,8 % des troupeaux, ou cheptels et qui représentent au moins 99,9 % des animaux bovidés du pays ou de la zone.
- 2) Afin de conserver le statut indemne d'infection à *Brucella* sans vaccination chez les bovidés, un pays ou une zone doit satisfaire aux conditions suivantes :
- a) les conditions énoncées aux points 1a) à 1e) ci-dessus sont satisfaites :
- b) un programme de *surveillance* reposant sur le dépistage périodique et régulier des animaux bovidés est en place dans le pays ou la zone en vue de détecter les infections à *Brucella* conformément au chapitre 1.4. ;
- c) ~~si un le~~ programme de surveillance conforme aux alinéas 2 et 5 a) et à l'alinéa b) ci-dessus n'a pas détecté d'infection à *Brucella* au cours des cinq années précédentes durant deux années consécutives, la surveillance est peut être maintenue conformément au chapitre 1.4.;
- ~~6-3)~~ aucun animal vacciné n'est introduit ; les animaux non vaccinés et le matériel génétique sont conformes aux recommandations des articles 11.3.8. to 11.3.12. La survenue d'infections à *Brucella* dans d'autres catégories d'animaux ou chez les animaux féroces ou sauvages est sans effet sur le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone indemne d'infections à *Brucella* sans vaccination pour une catégorie spécifiée d'animaux chez les bovidés pour autant des mesures prévenant de manière effective la transmission des infections à *Brucella* soient appliquées la population animale appartenant à la catégorie indemne d'infection à *Brucella* soit effectivement séparée de la source potentielle d'infection.

Article 8.X.4.

Pays ou zone indemne d'infection à *Brucella* chez les animaux, avec vaccination chez les bovidés

Un pays ou une zone peut être considéré(e) comme indemne d'infection à *Brucella* avec vaccination chez les bovidés ou chez les ovidés et capridés énumérés à l'article 11.3.1.

- 1) Pour être reconnu(e) indemne d'infection à *Brucella* sans vaccination, un pays ou une zone doit satisfaire aux conditions suivantes pour chacune des catégories animales concernées Pour être qualifié(e) indemne d'infection à *Brucella* avec vaccination chez les bovidés, un pays ou une zone doit répondre aux conditions énoncées ci-dessous :
- 4-a) les infections à *Brucella* se déclarant chez les animaux sont inscrites parmi les maladies à déclaration obligatoire sur l'ensemble du territoire national ou de la zone ;
- 2-b) des mesures réglementaires visant à garantir la détection précoce un programme a été mis place, visant à garantir la déclaration effective de tous les cas évocateurs de l'infection à *Brucella* chez les bovidés, notamment les avortements, et assurer ont été mises en place ; celles-ci comprennent notamment l'envoi régulier de prélèvements provenant de produits d'avortements à des laboratoires de diagnostic à des fins de recherche ;
- 3-c) les animaux bovidés vaccinés sont identifiés à l'aide d'un marquage permanent ;
- 4-d) aucun cas avortement d'infection à *Brucella* et aucune caractérisation de cet agent pathogène n'ont été enregistrés chez des animaux n'a été enregistré chez les bovidés depuis au moins trois ans ;
- 5e) les mouvements d'entrée de bovidés et de leur matériel génétique dans le pays ou la zone sont effectués conformément aux recommandations des articles 8.X.13. et 8.X.15. à 8.X.17. ;
- f) les le dépistage périodique et régulier de tous les troupeaux ou cheptels est effectué depuis trois ans et a démontré l'absence d'infection à *Brucella* chez au moins 99,8 % des troupeaux, ou cheptels et qui représentent au moins 99,9 % des animaux bovidés du pays ou de la zone.;
- 2) Afin de conserver le statut indemne d'infection à *Brucella* avec vaccination chez les bovidés, un pays ou une zone doit satisfaire aux conditions suivantes :
- a) les conditions énoncées aux points 1a) à 1e) ci-dessus sont satisfaites :
- 6-b) un programme de surveillance reposant sur le contrôle périodique régulier des animaux bovidés est en place dans le pays ou la zone en vue de détecter les infections à *Brucella* conformément au chapitre 1.4. ;

Annexe XL (suite)

- c) si un ~~le~~ programme de *surveillance* conforme aux ~~alinéas 2 et 5 a)~~ et à l'alinéa b) ci-dessus n'a pas détecté d'*infection* à *Brucella* ~~au cours des cinq années précédentes~~ durant deux années consécutives, la *surveillance* ~~est~~ peut être maintenue conformément au chapitre 1.4.

~~7. 8. les animaux et le matériel génétique introduits sont conformes aux recommandations des articles 11.3.8. à 11.3.12.~~

- 3) La survenue d'*infections* à *Brucella* dans d'autres catégories d'*animaux* ou chez les animaux *féroces* ou *sauvages* est sans effet sur le statut sanitaire d'un pays ou d'une *zone* indemne d'*infections* à *Brucella* sans *vaccination* chez les bovidés pour une catégorie spécifiée d'animaux pour autant que des mesures prévenant de manière effective la transmission des *infections* à *Brucella* soient appliquées. ~~la population animale appartenant à la catégorie indemne d'*infection* à *Brucella* soit effectivement séparée de la source potentielle d'*infection*.~~
- 4) En outre, si un pays ou une *zone* indemne d'*infection* à *Brucella* avec *vaccination* chez les bovidés souhaite modifier son statut et passer à celui de pays ou *zone* indemne d'*infection* à *Brucella* sans *vaccination*, le statut de ce dernier ou de cette dernière reste inchangé pendant au moins trois ans après avoir cessé la *vaccination*, à condition que les conditions exigées au point 1c) de l'article 8.X.3. soient satisfaites au cours de cette période.

Article 8.X.5.

Pays ou zone indemne d'infection à *Brucella* sans vaccination chez les ovins et les caprins

- 1) Pour être qualifié(e) indemne d'*infection* à *Brucella* sans *vaccination* chez les ovins et les caprins, un pays ou une *zone* doit répondre aux conditions énoncées ci-dessous :
- a) les *infections* à *Brucella* se déclarant chez les *animaux* sont inscrites parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire ou de la *zone* ;
- b) des mesures réglementaires visant à garantir la détection précoce d'une *infection* à *Brucella* chez les ovins et les caprins ont été mises en place ; celles-ci comprennent notamment l'envoi régulier de prélèvements de produits d'avortement à des laboratoires de diagnostic à des fins de recherche ;
- c) aucun ovin ou caprin, y compris ceux introduits dans le pays ou la *zone*, n'a été vacciné contre les *infections* à *Brucella* depuis au moins trois ans ;
- d) aucun cas d'*infection* à *Brucella* n'a été enregistré chez les ovins et les caprins depuis au moins trois ans ;
- e) les mouvements d'entrée d'ovins et de caprins et de leur matériel génétique dans le pays ou la *zone* sont effectués conformément aux recommandations des articles 8.X.13. et 8.X.15. à 8.X.17. ;
- f) le dépistage périodique et régulier de tous les *cheptels* est effectué depuis trois ans et a démontré l'absence d'*infection* à *Brucella* chez au moins 99,8 % des *cheptels*, qui représentent au moins 99,9 % des ovins et des caprins du pays ou de la *zone*.
- 2) Afin de conserver le statut indemne d'*infection* à *Brucella* sans *vaccination* chez les ovins et les caprins, un pays ou une *zone* doit satisfaire aux conditions suivantes :
- a) les conditions énoncées aux points 1a) à 1e) ci-dessus sont satisfaites ;
- b) un programme de *surveillance* reposant sur le dépistage périodique et régulier des ovins et des caprins est en place dans le pays ou la *zone* en vue de détecter les *infections* à *Brucella* conformément au chapitre 1.4. ;
- c) si le programme de *surveillance* conforme à l'alinéa b) ci-dessus n'a pas détecté d'*infection* à *Brucella* durant deux années consécutives, la *surveillance* peut être maintenue conformément au chapitre 1.4.

- 3) La survenue d'infections à *Brucella* dans d'autres catégories d'animaux ou chez les animaux féroces ou sauvages est sans effet sur le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone indemne d'infections à *Brucella* sans vaccination chez les ovins et les caprins pour autant que des mesures prévenant de manière effective la transmission des infections à *Brucella* soient appliquées.

Article 8.X.6.

Pays ou zone indemne d'infection à *Brucella* avec vaccination chez les ovins et les caprins

- 1) Pour être qualifié(e) indemne d'infection à *Brucella* avec vaccination chez les ovins et les caprins, un pays ou une zone doit répondre aux conditions énoncées ci-dessous :
- a) les infections à *Brucella* se déclarant chez des animaux sont inscrites parmi les maladies à déclaration obligatoire sur l'ensemble du territoire ou de la zone ;
 - b) des mesures réglementaires visant à garantir la détection précoce d'une infection à *Brucella* chez les ovins et les caprins ont été mises en place ; celles-ci comprennent notamment l'envoi régulier de prélèvements de produits d'avortement à des laboratoires de diagnostic à des fins de recherche ;
 - c) les ovins et les caprins vaccinés sont identifiés à l'aide d'un marquage permanent ;
 - d) aucun cas d'infection à *Brucella* n'a été enregistré chez les ovins et les caprins depuis au moins trois ans ;
 - e) les mouvements d'entrée d'ovins et de caprins et de leur matériel génétique sont effectués conformément aux recommandations des articles 8.X.13. et 8.X.15. à 8.X.17. ;
 - f) le dépistage périodique et régulier de tous les cheptels est effectué depuis trois ans et a démontré l'absence d'infection à *Brucella* chez au moins 99,8 % des cheptels, qui représentent au moins 99,9 % des ovins et des caprins du pays ou de la zone.
- 2) Afin de conserver le statut indemne d'infection à *Brucella* avec vaccination chez les ovins et les caprins, un pays ou une zone doit satisfaire aux conditions suivantes :
- a) les conditions énoncées aux points 1a) à 1e) ci-dessus sont satisfaites ;
 - b) un programme de surveillance reposant sur le dépistage périodique et régulier des ovins et des caprins est en place dans le pays ou la zone en vue de détecter les infections à *Brucella* conformément au chapitre 1.4. ;
 - c) si le programme de surveillance conforme à l'alinéa b) ci-dessus n'a pas détecté d'infection à *Brucella* durant deux années consécutives, la surveillance peut être maintenue conformément au chapitre 1.4.
- 3) La survenue d'infections à *Brucella* dans d'autres catégories d'animaux ou chez les animaux féroces ou sauvages est sans effet sur le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone indemne d'infections à *Brucella* avec vaccination chez les ovins et les caprins pour autant que des mesures prévenant de manière effective la transmission des infections à *Brucella* soient appliquées.
- 4) En outre, si un pays ou une zone indemne d'infection à *Brucella* avec vaccination chez les ovins et les caprins souhaite modifier son statut et passer à celui de pays ou zone indemne d'infection à *Brucella* sans vaccination, le statut de ce dernier ou cette dernière reste inchangé pendant au moins trois ans après avoir cessé la vaccination, à condition que les conditions exigées au point 1c) de l'article 8.X.3. soient satisfaites au cours de cette période.

Article 8.X.7.

Pays ou zone indemne d'infection à *Brucella* chez les camélidés

- 1) Pour être qualifié(e) indemne d'infection à *Brucella* chez les camélidés, un pays ou une zone doit répondre aux conditions énoncées ci-dessous :
- a) les infections à *Brucella* se déclarant chez les animaux sont inscrites parmi les maladies à déclaration obligatoire sur l'ensemble du territoire ou de la zone ;

Annexe XL (suite)

- b) des mesures réglementaires visant à garantir la détection précoce d'une infection à *Brucella* chez les camélidés ont été mises en place ; celles-ci comprennent notamment l'envoi régulier de prélèvements de produits d'avortement à des laboratoires de diagnostic à des fins de recherche ;
 - c) aucun camélidé n'a été vacciné contre les infections à *Brucella* ;
 - d) aucun cas d'infection à *Brucella* n'a été enregistré chez les camélidés depuis au moins trois ans ;
 - e) les mouvements de camélidés et de leur matériel génétique dans le pays ou la zone sont effectués conformément aux recommandations des articles 8.X.13. et 8.X.15. à 8.X.17. ;
 - f) le dépistage périodique et régulier de tous les troupeaux est effectué depuis trois ans et a démontré l'absence d'infection à *Brucella* chez au moins 99,8 % des troupeaux, qui représentent au moins 99,9 % des camélidés du pays ou de la zone.
- 2) Afin de conserver le statut indemne d'infection à *Brucella* chez les camélidés, un pays ou une zone doit satisfaire aux conditions suivantes :
- a) les conditions énoncées aux points 1a) à 1e) ci-dessus sont satisfaites ;
 - b) un programme de surveillance reposant sur le dépistage périodique et régulier des camélidés est en place dans le pays ou la zone en vue de détecter les infections à *Brucella* conformément au chapitre 1.4. ;
 - c) si le programme de surveillance conforme à l'alinéa b) ci-dessus n'a pas détecté d'infection à *Brucella* durant deux années consécutives, la surveillance peut être maintenue conformément au chapitre 1.4.
- 3) La survenue d'infections à *Brucella* dans d'autres catégories d'animaux et chez les animaux féroces ou sauvages est sans effet sur le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone indemne d'infections à *Brucella* chez les camélidés pour autant que des mesures prévenant de manière effective la transmission des infections à *Brucella* soient appliquées.

Article 8.X.8.

Pays ou zone indemne d'infection à *Brucella* chez les cervidés

- 1) Pour être qualifié(e) indemne d'infection à *Brucella* chez les cervidés, un pays ou une zone doit répondre aux conditions énoncées ci-dessous :
- a) les infections à *Brucella* se déclarant chez les animaux sont inscrites parmi les maladies à déclaration obligatoire sur l'ensemble du territoire ou de la zone ;
 - b) des mesures réglementaires visant à garantir la détection précoce d'une infection à *Brucella* chez les cervidés ont été mises en place ; celles-ci comprennent notamment l'envoi régulier de prélèvements de produits d'avortement à des laboratoires de diagnostic à des fins de recherche ;
 - c) aucun cervidé n'a été vacciné contre les infections à *Brucella* ;
 - d) aucun cas d'infection à *Brucella* n'a été enregistré chez les cervidés depuis au moins trois ans ;
 - e) les mouvements d'entrée de cervidés et de leur matériel génétique dans le pays ou la zone sont effectués conformément aux recommandations des articles 8.X.13. et 8.X.15. à 8.X.17. ;
 - f) le dépistage périodique et régulier de tous les troupeaux est effectué depuis trois ans et a démontré l'absence d'infection à *Brucella* chez au moins 99,8 % des troupeaux, qui représentent au moins 99,9 % des cervidés du pays ou de la zone ;
- 2) Afin de conserver le statut indemne d'infection à *Brucella* chez les cervidés, un pays ou une zone doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) les conditions énoncées aux points 1a) à 1e) ci-dessus sont satisfaites :
 - b) un programme de surveillance reposant sur le dépistage périodique et régulier des cervidés est en place dans le pays ou la zone en vue de détecter les infections à *Brucella* conformément au chapitre 1.4. :
 - c) si le programme de surveillance conforme à l'alinéa b) ci-dessus n'a pas détecté d'infection à *Brucella* durant deux années consécutives, la surveillance peut être maintenue conformément au chapitre 1.4. :
- 3) La survenue d'infections à *Brucella* dans d'autres catégories d'animaux et chez les animaux féroces ou sauvages est sans effet sur le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone indemne d'infections à *Brucella* chez les cervidés pour autant que des mesures prévenant de manière effective la transmission des infections à *Brucella* soient appliquées.

Article 8.X.9.

Troupeau ou cheptel indemne d'infection à *Brucella*, sans vaccination chez les bovidés, les ovins et les caprins, les camélidés ou les cervidés

- 1) ~~Pour être reconnu indemne d'infection à *Brucella* sans vaccination, un troupeau ou cheptel doit satisfaire aux conditions suivantes pour chacune des catégories animales concernées~~ Pour être qualifié de troupeau ou de cheptel indemne d'infection à *Brucella* sans vaccination chez les bovidés, les ovins et les caprins, les camélidés ou les cervidés, ce dernier doit répondre aux conditions énoncées ci-dessous :
- a) le troupeau ou le cheptel est situé dans un pays ou une zone indemne d'infection à *Brucella* sans vaccination pour la catégorie d'animaux correspondante et est certifié indemne sans vaccination par l'Autorité vétérinaire ;
- OU
- b) le troupeau ou le cheptel est situé dans un pays ou une zone indemne d'infection à *Brucella* avec vaccination pour la catégorie d'animaux correspondante et est certifié indemne sans vaccination par l'Autorité vétérinaire, et aucun animal qui compose le troupeau ou le cheptel n'a été vacciné depuis trois ans ;
- OU
- c) le troupeau ou le cheptel satisfait aux conditions qui suivent :
 - i) les infections à *Brucella* se déclarant chez les animaux sont inscrites parmi les maladies à déclaration obligatoire sur l'ensemble du territoire national ;
 - ii) aucun animal de la catégorie correspondante composant le troupeau ou le cheptel n'a été vacciné contre les infections à *Brucella* depuis au moins trois ans ;
 - iii) aucun cas d'infection à *Brucella* n'a été enregistré dans le troupeau ou cheptel aucun signe d'infection à *Brucella* n'a été mis en évidence au moins durant les neufs 12 derniers mois ;
 - iv) ~~toutes les suspicions, notamment les avortements, les animaux présentant des signes cliniques évocateurs d'une infection à *Brucella* (tel un avortement) ont fait l'objet des investigations cliniques et au laboratoire ont été soumis aux épreuves de diagnostic nécessaires dont les résultats se sont révélés négatifs ;~~
 - v) durant les 12 derniers mois au moins, aucun signe d'infection à *Brucella* n'a été mis en évidence chez d'autres animaux sensibles de la même unité épidémiologique, ou des mesures prévenant la transmission des infections à *Brucella* à partir d'autres animaux sensibles ont été appliquées ;
 - vi) tous les animaux sexuellement matures de la catégorie correspondante, à l'exclusion des mâles castrés, ont fait l'objet d'une recherche des infections à *Brucella* au moyen de deux épreuves sérologiques prescrites réalisées à un intervalle d'au moins 6 mois et d'au plus 12 mois dont les résultats se sont révélés négatifs, la première épreuve ayant été effectuée au plus tôt trois 3 mois après l'abattage du dernier cas.

Annexe XL (suite)

2) Pour conserver son statut indemne, un *troupeau* ou le *cheptel* doit remplir les conditions énoncées ci-après :

a) les conditions énoncées aux points 1a), 1b) ou 1c) i) à v) ci-dessus sont satisfaites :

ab) le dépistage régulier prescrit qui est effectué à une fréquence qui dépend de la prévalence de l'*infection* dans le *troupeau* ou le *cheptel* détenu dans le pays ou la zone a démontré l'absence sans discontinuer d'*infection* à *Brucella* ;

bç) les animaux de la catégorie correspondante introduits dans le *troupeau* ou le *cheptel* sont doivent être accompagnés d'un certificat délivré par un *vétérinaire officiel* attestant qu'ils proviennent :

i) d'un pays ou d'une zone indemne d'*infection* à *Brucella* sans vaccination ;

OU

ii) d'un pays ou d'une zone indemne d'*infection* à *Brucella* avec vaccination, et ~~qu'ils~~ que les animaux de la catégorie correspondante n'ont pas été vaccinés au cours des trois dernières années ;

OU

iii) d'un *troupeau* ou *cheptel* indemne d'*infection* à *Brucella* avec ou sans vaccination, et à condition que les animaux n'aient pas été vaccinés au cours des trois dernières années et qu'ils aient fait l'objet d'une recherche des *infections* à *Brucella* au moyen d'une épreuve diagnostique prescrite réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif ; dans le cas des femelles ayant vêlé, cette épreuve est effectuée au moins 30 jours après le vêlage ; cette épreuve elle n'est pas requise pour les animaux non parvenus à maturité sexuelle ou les animaux vaccinés âgés de moins de 18 mois.

~~e) aucun signe d'infection n'a été signalé chez d'autres espèces animales ayant un lien épidémiologique et détenus dans la même exploitation, ou des mesures ont été mises en œuvre, visant à prévenir la transmission des infections à *Brucella* à partir d'autres espèces se trouvant dans la même exploitation.~~

Article 8.X.10.

Troupeau ou cheptel indemne d'infection à *Brucella*, avec vaccination chez les bovidés, les ovins et les caprins

~~Un *troupeau* ou *cheptel* peut être considéré comme indemne d'*infection* à *Brucella* avec vaccination chez les bovidés ou chez les ovidés et capridés énumérés à l'article 11.3.1.~~

~~1) Pour être reconnu indemne d'*infection* à *Brucella* avec vaccination, un *troupeau* ou *cheptel* doit satisfaire aux conditions suivantes pour chacune des catégories animales concernées Pour être qualifié de *troupeau* ou de *cheptel* indemne d'*infection* à *Brucella* avec vaccination, un *troupeau* de bovidés ou un *cheptel* d'ovins et de caprins doit répondre aux conditions énoncées ci-dessous :~~

~~a) le *troupeau* ou le *cheptel* est situé dans un pays ou une zone indemne d'*infection* à *Brucella* avec vaccination pour la catégorie d'animaux correspondante et est certifié indemne avec vaccination par l'*Autorité vétérinaire* ;~~

~~OU~~

~~b) le *troupeau* ou le *cheptel* satisfait aux conditions qui suivent :~~

~~i) les *infections* à *Brucella* se déclarant chez les animaux sont inscrites parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire national ;~~

~~ii) les animaux vaccinés de la catégorie correspondante sont identifiés à l'aide d'un marquage permanent ;~~

~~iii) aucun cas d'*infection* à *Brucella* n'a été enregistré dans le *troupeau* ou le *cheptel* aucun signe d'*infection* à *Brucella* n'a été mis en évidence au cours des neufs 12 derniers mois ;~~

Annexe XL (suite)

- iv) ~~toutes les suspicions, notamment les avortements, les animaux de la catégorie correspondante qui présentaient des signes cliniques évocateurs d'une infection à *Brucella* (tel un avortement) ont fait l'objet des investigations cliniques et au laboratoire ont été soumis aux épreuves de diagnostic nécessaires dont les résultats se sont révélés négatifs ;~~
 - v) durant les 12 derniers mois au moins, aucun signe d'infection à *Brucella* n'a été mis en évidence chez d'autres animaux sensibles de la même unité épidémiologique, ou des mesures prévenant la transmission des infections à *Brucella* à partir d'autres animaux sensibles sont appliquées ;
 - ~~vi) tous les animaux sexuellement matures de la catégorie correspondante, à l'exclusion des mâles castrés, ont fait l'objet d'une recherche des infections à *Brucella* au moyen de deux épreuves sérologiques prescrites réalisées à un intervalle d'au moins 6 mois et d'au plus 12 mois dont les résultats se sont révélés négatifs, la première épreuve ayant été effectuée au plus tôt trois 3 mois après l'abattage du dernier cas.~~
- 2) Pour conserver son statut indemne, un troupeau ou un cheptel doit remplir les conditions énoncées ci-après :
- a) les conditions énoncées aux points 1a) ou 1b) i) à v) ci-dessus sont satisfaites ;
 - ab) le dépistage régulier prescrit qui est effectué à une fréquence qui dépend de la prévalence de l'infection dans le troupeau ou le cheptel détenu dans le pays ou la zone ont démontré l'absence sans discontinuer de l'infection à *Brucella* ;
 - bc) les animaux de la catégorie correspondante introduits dans le troupeau ou le cheptel doivent être accompagnés d'un certificat délivré par un vétérinaire officiel attestant qu'ils proviennent :
 - i) d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Brucella* avec ou sans vaccination ;

OU

 - ii) d'un troupeau ou d'un cheptel indemne d'infection à *Brucella* avec ou sans vaccination, ~~et à condition~~ que les animaux n'aient pas été vaccinés au cours des trois dernières années et qu'ils aient fait l'objet d'une recherche des infections à *Brucella* au moyen d'une épreuve diagnostique prescrite réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif ; dans le cas des femelles ayant vêlé, cette épreuve doit être effectuée au moins 30 jours après le vêlage ; elle n'est pas requise pour les animaux non parvenus à maturité sexuelle ou les animaux vaccinés âgés de moins de 18 mois.
 - e) ~~aucun signe d'infection n'a été signalé chez d'autres espèces animales ayant un lien épidémiologique et détenus dans la même exploitation, ou des mesures ont été mises en œuvre, visant à prévenir la transmission des infections à *Brucella* à partir d'autres espèces se trouvant dans la même exploitation.~~

Article 8.X.11.

Troupeau indemne d'infection à *Brucella* chez les porcs

- 1) Pour être qualifié indemne d'infection à *Brucella*, un troupeau de porcs doit répondre aux conditions énoncées ci-dessous :
- a) les infections à *Brucella* se déclarant chez les animaux sont inscrites parmi les maladies à déclaration obligatoire sur l'ensemble du territoire ;
 - b) aucun porc composant le troupeau n'a été vacciné ;
 - c) aucun cas d'infection à *Brucella* n'a été enregistré dans le troupeau au cours des trois dernières années ;
 - d) les animaux présentant des signes cliniques évocateurs d'une infection à *Brucella* (tel un avortement ou une orchite) ont été soumis aux épreuves de diagnostic nécessaires ;
 - e) durant les trois dernières années au moins, aucun signe d'infection à *Brucella* n'a été mis en évidence chez d'autres animaux sensibles de la même unité épidémiologique, ou des mesures prévenant la transmission des infections à *Brucella* à partir d'autres animaux sensibles ont été appliquées.

Annexe XL (suite)

- 2) Pour conserver son statut indemne, un troupeau doit remplir les conditions énoncées ci-après :
- a) les conditions énoncées au point 1) ci-dessus sont satisfaites :
- b) les animaux introduits dans le troupeau sont accompagnés d'un certificat délivré par un vétérinaire officiel attestant qu'ils proviennent :
- i) d'un troupeau indemne d'infection à *Brucella* ;
- OU
- ii) d'un troupeau dans lequel un échantillon statistiquement valable de porcs reproducteurs, sélectionné conformément au chapitre 1.4., a été soumis à une épreuve prescrite réalisée pendant les 30 jours ayant précédé le chargement dont le résultat a confirmé l'absence d'infection à *Brucella* ;
- OU
- iii) d'un troupeau qui a été soumis à une épreuve prescrite réalisée pendant les 30 jours ayant précédé le chargement dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 8.X.12.

Recouvrement du statut indemne d'infection à *Brucella* pour un pays ou une zone

Si une infection à *Brucella* se déclare dans une ou plusieurs catégories d'animaux, comme indiqué aux articles 8.X.3. à 8.X.8., le statut sanitaire indemne du pays ou de la zone est suspendu, et pourra être recouvré selon les modalités suivantes lorsque les conditions suivantes auront été satisfaites :

- 1) tous les animaux infectés de la catégorie correspondante ont été ~~sont~~ abattus ou détruits dès confirmation d'une infection à *Brucella* la connaissance du résultat de l'épreuve de diagnostic ;
- 2) une enquête épidémiologique est effectuée dans les 60 jours qui suivent la confirmation d'une infection à *Brucella* dans le troupeau ou le cheptel, afin d'identifier la source probable et la distribution de l'infection, et indique que l'infection à *Brucella* a été transmise à moins de 0,2 % des troupeaux ou des cheptels ;
- 3) dans les troupeaux ou les cheptels identifiés par l'enquête épidémiologique :
- a) un vide sanitaire est pratiqué, ou
- 2.b) aucun vide sanitaire n'est pratiqué pour chacune des catégories animales concernées à l'exception des porcs, et tous les animaux sexuellement matures restants, qui composent le troupeau ou cheptel à l'exclusion des mâles castrés, ont fait l'objet d'une recherche des infections à *Brucella* au moyen de trois épreuves sérologiques prescrites dont les résultats se sont révélés négatifs ; les trois premières ont été réalisées à un intervalle minimal de deux mois, la seconde suivies d'une quatrième épreuve ayant été effectuée six mois plus tard et la troisième d'une cinquième une année après ;
- c) aucun animal n'est retiré des troupeaux ou des cheptels, sauf en cas d'abattage direct, tant que les mesures susmentionnées au point a) ou b) n'ont pas été menées à leur terme ;
- 3-4) dans les cheptels porcins où des cas d'infection à *Brucella* sont survenus, tous les porcs ont été abattus ou détruits des opérations de nettoyage et de désinfection ont été effectuées à la fin de l'abattage et avant l'introduction de nouveaux animaux.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, les dispositions prévues aux articles 8.X.3. à 8.X.8. s'appliquent en conséquence.

Article 8.X.13.

Recommandations pour l'importation d'animaux de bovidés, d'ovins et de caprins, de camélidés ou de cervidés destinés à l'élevage ou à la reproduction

Les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les animaux de la catégorie correspondante :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'infection à *Brucella* le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent :
 - a) d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Brucella*, selon le cas ;

OU

- b) d'un troupeau ou d'un cheptel indemne d'infection à *Brucella*, et que tous les animaux sexuellement matures ont fait l'objet d'une recherche des infections à *Brucella* au moyen d'une épreuve sérologique prescrite réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif ;

ce test n'est pas requis pour :

- les porcs ;
- les jeunes bovidés âgés de moins de 12 mois ;
- les jeunes ovidés et capridés âgés de moins de 6 mois ;
- les jeunes camélidés et cervidés avant l'âge de la maturité sexuelle ;

OU

- c) d'un troupeau ou d'un cheptel n'ayant pas la qualification indemne d'infection à *Brucella* ~~exception faite pour les porcs~~ :
 - i) dans lequel aucune infection à *Brucella* n'a été signalée pendant les ~~neuf~~ 12 mois ayant précédé le chargement ;
 - ii) et que les animaux ont été maintenus isolés pendant les 30 jours ayant précédé le chargement et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche des infections à *Brucella* au moyen d'une épreuve sérologique prescrite réalisée pendant la même période dont le résultat s'est révélé négatif ; dans le cas des femelles ayant vêlé ~~depuis 30 jours~~, cette épreuve ~~doit être~~ est effectuée au moins 30 jours après le vêlage ; ~~elle n'est pas exigée pour les animaux parvenus à maturité sexuelle ou les animaux vaccinés âgés de moins de 18 mois.~~

Article 8.X.14.

Recommandations pour l'importation de porcs destinés à l'élevage ou à la reproduction

Les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les porcs :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'infection à *Brucella* le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent :
 - a) d'un troupeau indemne d'infection à *Brucella* ;

OU

 - b) d'un troupeau dans lequel un échantillon statistiquement valable de porcs reproducteurs, sélectionné conformément au chapitre 1.4., a été soumis à une épreuve prescrite réalisée pendant les 30 jours ayant précédé le chargement dont le résultat a confirmé l'absence d'infection à *Brucella* ;

OU

 - c) d'un troupeau qui a été soumis à une épreuve prescrite réalisée pendant les 30 jours ayant précédé le chargement dont le résultat s'est révélé négatif.

Annexe XL (suite)

Article 8.X.15.

Recommandations pour l'importation d'animaux destinés à l'abattage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* à *Brucella* le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'un pays, d'une *zone*, d'un troupeau ou d'un *cheptel* indemne d'*infection* à *Brucella*, ~~avec ou sans vaccination~~;

OU

- 3) ne sont pas destinés à la destruction s'inscrivant dans le cadre d'un programme d'éradication des infections à *Brucella* et, dans le cas des bovidés, des ovins et des caprins, des camélidés ou des cervidés sexuellement matures, ont fait l'objet d'une recherche des *infections* à *Brucella* au moyen d'une épreuve de diagnostic prescrite réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, ~~et ne sont pas destinés à la destruction s'inscrivant dans le cadre d'un programme d'éradication des infections à *Brucella*.~~

Article ~~11.3.10.~~**Recommandations pour l'importation des lièvres d'Europe captifs (*Lepus europaeus*) destinés au repeuplement**

~~Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :~~

- 1) ~~que les animaux ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* à *Brucella* le jour de leur chargement ;~~
- 2) ~~qu'un programme a été mis en place, visant à garantir la menée d'enquêtes et la déclaration efficace de tous les cas évocateurs d'une *infection* à *Brucella* dans les exploitations détenant des lièvres.~~

Article 8.X.16.

Recommandations pour l'importation de semence

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les géniteurs ayant fourni la semence ne présentaient, le jour du prélèvement de la semence, aucun signe clinique d'*infection* à *Brucella* ;
- 2) qu'ils n'ont pas été vaccinés contre les *infections* à *Brucella*, et :
 - a) ont séjourné dans un *centre d'insémination artificielle* indemne d'*infection* à *Brucella*;

OU

 - b) ont été entretenus dans un *troupeau* ou un *cheptel* indemne d'*infection* à *Brucella*, et ont fait l'objet d'une recherche des *infections* à *Brucella* au moyen d'une épreuve de diagnostic prescrite réalisée tous les six mois dont le résultat s'est révélé négatif, et que la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux articles 4.5.3. à 4.5.5. et aux articles 4.6.5. à 4.6.7.
- 3) ~~que la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.~~

Article 8.X.17.

Recommandations pour l'importation d'ovocytes et d'embryons

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

Annexe XL (suite)

- 1) que les femelles donneuses ne présentaient, le jour de la collecte des ovocytes et des embryons, aucun signe clinique d'infection à *Brucella* ;
- 2) qu'elles n'ont pas été vaccinées contre les infections à *Brucella* pendant les trois années précédentes, et :
 - a) ont été entretenues dans un pays ou une zone indemne d'infection à *Brucella*, selon le cas ;
 - OU
 - b) ont été entretenues dans un troupeau ou cheptel indemne d'infection à *Brucella*, et ont fait l'objet d'une recherche des infections à *Brucella* au moyen d'une épreuve de diagnostic prescrite réalisée tous les six mois dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 3) que les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 8.X.18.

Recommandations pour l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande autres que ceux énumérés à l'article 8.X.2.

Les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes et les produits à base de viande proviennent d'animaux :

- 1) qui ont été soumis aux inspections *ante mortem* et *post mortem* comme indiqué au chapitre 6.2. ;
- 2) qui :
 - a) proviennent d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Brucella*, selon le cas ;
 - OU
 - a_b) proviennent d'un troupeau ou cheptel indemne d'infection à *Brucella* ;
 - OU
 - b_c) ~~n'ont pas été détruits dans le cadre d'un programme d'éradication des infections à *Brucella* ont fait l'objet d'une recherche d'infections à *Brucella* au moyen d'une épreuve de diagnostic prescrite dont le résultat s'est révélé positif.~~

Article 8.X.19.

Recommandations pour l'importation de lait et de produits laitiers

Les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le lait et les produits laitiers :

- 1) ~~proviennent d'animaux appartenant à un troupeau ou cheptel~~ issus d'un pays, d'une zone, d'un troupeau ou d'un cheptel indemne d'infection à *Brucella* ;
- OU
- 2) ont été soumis à une pasteurisation, ou ont été l'objet d'une combinaison de mesures de maîtrise ayant un niveau de performance équivalent, comme indiqué dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius.

Annexe XL (suite)

Article 8.X.20.

Recommandations pour l'importation de laine et de poils

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que ces produits :

- 1) ne sont pas dérivés d'animaux infectés par *Brucella* qui ont été détruits dans le cadre d'un programme d'éradication des infections à *Brucella* ;

OU

- 2) ont été soumis à un traitement garantissant la destruction de *Brucella*.

Article 8.X.21.**Procédés d'inactivation de *Brucella* dans les boyaux naturels de bovidés, d'ovins, de caprins et de porcs**

Pour assurer l'inactivation de *Brucella* dans les boyaux naturels de bovidés, d'ovins, de caprins et de porcs, il convient d'utiliser les procédés suivants : salage à l'aide de sel sec (NaCl) ou de saumure saturée (valeur A_w [activité de l'eau] $\leq 0,80$) durant 30 jours au moins, et conservation à une température ne dépassant pas 20°C pendant toute cette période.

— Texte supprimé.

CHAPITRE X.X.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA MALADIE HÉMORRAGIQUE ÉPIZOOTIQUE

Article X.X.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la maladie hémorragique épizootique désigne est définie comme une *infection* ~~touchant les~~ des cervidés et des bovins bovidés par un des nombreux sérotypes du virus de la maladie hémorragique épizootique. Les *foyers* de *maladie* provoqués par ces virus sont sporadiques et ont une répartition géographique restreinte. Bien que le virus de la maladie hémorragique épizootique n'est ne soit pas considéré comme étant un agent pathogène qui revêt de l'importance pour le bétail dans nombre de pays où il est présent, les foyers de maladie hémorragique épizootique ont provoqué des pertes économiques significatives pour l'élevage de bovins dans certains pays.

L'existence de l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique est définie comme suit :

- 1) par l'isolement et l'identification du virus de la maladie hémorragique épizootique en tant que tel chez un cervidé ou un bovidé ou à partir d'un produit qui en est issu, ou
- 2) par la détection d'antigène viral ou d'acide ribonucléique (ARN) viral, spécifiques d'un ou plusieurs sérotypes du virus de la maladie hémorragique épizootique, dans des prélèvements effectués sur un cervidé ou un bovidé qui présente des signes cliniques évoquant la maladie hémorragique épizootique et non susceptibles d'être rattachés de façon certaine à une autre maladie, ou qui a un lien épidémiologique avec un foyer de maladie hémorragique épizootique, ou encore au sujet duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la maladie hémorragique épizootique, ou
- 3) par la mise en évidence d'anticorps dirigés contre des protéines structurales ou non structurales du virus de la maladie hémorragique épizootique qui ne sont pas le résultat d'une vaccination chez un cervidé ou un bovidé qui soit présente des signes cliniques évoquant la maladie hémorragique épizootique et non susceptibles d'être rattachés de façon certaine à une autre maladie, soit a un lien épidémiologique avec un foyer de maladie hémorragique épizootique, soit au sujet duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec la maladie hémorragique épizootique.

Aux fins des échanges internationaux, il est fait une distinction entre un cas tel que défini ci-dessus et un animal qui est potentiellement infectieux pour les vecteurs.

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* fixée pour le virus de la maladie hémorragique épizootique est de 60 jours.

Le statut sanitaire au regard du virus de la maladie hémorragique épizootique doit être déterminé au moyen d'un programme permanent de *surveillance* (conforme aux dispositions de l'article X.X.16. X.X.12.) pour les pays ne remplissant pas les conditions prévues par le point 1 de l'article 1.4.6. et en l'absence de formes cliniques de la maladie dans un pays ou une zone. Il pourra s'avérer nécessaire d'adapter le programme pour cibler les parties du pays ou de la zone exposées à un risque supérieur en raison de facteurs d'ordre historique, géographique ou climatique ou bien de données sur les populations de ruminants ou encore de l'écologie des insectes du genre culicoides.

Les normes pour les épreuves de diagnostic ~~et les vaccins~~ sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article X.X.2.

Marchandises dénuées de risques

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur *territoire* porte sur les *marchandises* énumérées ci-dessous, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée au virus de la maladie hémorragique épizootique quel que soit le statut sanitaire de la population de ruminants détenue dans le pays ou la zone d'exportation au regard dudit virus :

- 1) *lait* et *produits laitiers* ;
- 2) *viandes* et *produits carnés* ;
- 3) cuir, peaux, onglons et sabots ;
- 4) laine et fibre.

Annexe XLI (suite)

Article X.X.3.

Pays ou zone indemne du virus de la maladie hémorragique épizootique

- 1) Un pays ou une *zone* peut être considéré(e) comme indemne du virus de la maladie hémorragique épizootique si la *maladie* est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du *territoire national* et si :
 - a) l'absence historique de la *maladie* au sens de l'article 1.4.6. a été démontrée, ou
 - b) ~~les résultats d'un programme de *surveillance* mis en œuvre conformément~~ conforme à l'article X.X.16-X.X.12. a démontré l'absence de transmission du virus précité dans le pays ou la *zone* au cours des deux dernières années, ou
 - c) ~~les résultats d'un programme de *surveillance* fonctionnant de manière permanente a démontré l'absence de culicoïdes dans le pays o la *zone*.~~
- 2) Un pays ou une *zone* indemne du virus de la maladie hémorragique épizootique où a été mis en place un dispositif permanent de *surveillance* des *vecteurs* dont les résultats n'ont pas révélé la présence de culicoïdes, ne perdra pas son statut sanitaire consécutivement à l'importation d'*animaux* porteurs d'anticorps ou infectieux, ou de leur semence ou de leurs embryons ou de leurs ovules, à partir de pays ou *zones infectés*.
- 3) Un pays ou une *zone* indemne du virus de la maladie hémorragique épizootique où a été mis en place un dispositif de *surveillance* dont les résultats ont révélé la présence de culicoïdes, ne perdra pas son statut sanitaire consécutivement à l'importation d'*animaux* séropositifs, pour autant que les importations soient effectuées en suivant les dispositions prévues par l'article X.X.6.

Article X.X.4.

Zone saisonnièrement indemne du virus de la maladie hémorragique épizootique

~~Une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la maladie hémorragique épizootique est une partie d'un pays infecté ou d'une *zone infectée* dans laquelle les résultats issus des dispositifs de *surveillance* ne corroborent pas la mise en évidence de la transmission de ce virus ni de la présence de culicoïdes adultes pendant une période déterminée.~~

Article X.X.5- X.X.4.**Pays ou zone infecté(e) par le virus de la maladie hémorragique épizootique**

Aux fins de l'application des dispositions fixées par le présent chapitre, un pays infecté ou une *zone infectée* par le virus de la maladie hémorragique épizootique désigne un *territoire* clairement défini dans lequel des signes de transmission de ce virus ont été constatés au cours des deux dernières années. ~~Une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la maladie hémorragique épizootique peut être mise en place dans ce pays ou cette *zone*.~~

Article X.X.6- X.X.5.**Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes du virus de la maladie hémorragique épizootique**Pour les bovins et les cervidés

Lorsque le virus de la maladie hémorragique épizootique constitue une source de préoccupation, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une *zone* indemne du virus de la maladie hémorragique épizootique, ou
- 2) que les *animaux* ont été entretenus dans un pays ou une *zone* indemne du virus de la maladie hémorragique épizootique au moins durant les 28 derniers jours et qu'ils ont fait l'objet, à la fin de cette période, d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe de virus de la maladie hémorragique épizootique au moyen d'une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif et qu'ils y sont restés jusqu'à leur chargement, ou

Annexe XLI (suite)

- 3) que les *animaux* ont été entretenus, au moins durant les sept derniers jours, dans un pays ou une zone indemne du virus de la maladie hémorragique épizootique, qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent étiologique et qu'ils y sont restés jusqu'à leur chargement ;

Et

- 4) s'ils sont exportés à partir d'une zone indemne située dans un pays infecté :
- a) que les *animaux* n'ont pas transité par une zone infectée au cours de leur transport jusqu'au lieu de chargement, ou
 - b) qu'ils ont été protégés à tout moment contre les piqûres de culicoïdes lors de leur transit par une zone infectée.

Article X.X.7.

Recommandations pour les importations en provenance de zones saisonnièrement indemnes du virus de la maladie hémorragique épizootique

Pour les bovins et les cervidés

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, dans une zone saisonnièrement indemne du virus de la maladie hémorragique épizootique, ou
- 2) qu'ils ont été entretenus, au moins pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement, dans une zone saisonnièrement indemne du virus de la maladie hémorragique épizootique à l'époque où celle-ci l'était et qu'ils ont fait l'objet, durant leur séjour dans cette zone, d'une recherche des anticorps dirigés contre ce groupe de virus au moyen d'une épreuve sérologique réalisée au moins 28 jours après le début du séjour, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- 3) qu'ils ont été entretenus, au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, dans une zone saisonnièrement indemne du virus de la maladie hémorragique épizootique à l'époque où celle-ci l'était et qu'ils ont fait l'objet, durant leur séjour dans cette zone, d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée au moins 14 jours après le début du séjour, dont le résultat s'est révélé négatif ;

ET

- 4) soit :
- a) qu'ils n'ont pas transité par une zone infectée au cours de leur transport jusqu'au lieu de chargement, soit
 - b) qu'ils ont été protégés à tout moment contre les piqûres de culicoïdes lors de leur transit par une zone infectée.

Article X.X.8. X.X.6.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la maladie hémorragique épizootique

Pour les bovins et les cervidés

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ont été protégés contre les piqûres de culicoïdes au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, ainsi que durant leur transport jusqu'au lieu de chargement, dans une exploitation prémunie contre les vecteurs, ou
- 2) qu'ils ont été protégés contre les piqûres de culicoïdes au moins pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement, ainsi que durant leur transport jusqu'au lieu de chargement, dans une exploitation prémunie contre les vecteurs et qu'ils ont fait l'objet, pendant la même période, d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe de virus de la maladie hémorragique épizootique au moyen d'une épreuve sérologique réalisée au moins 28 jours après leur introduction dans l'exploitation susvisée, ou

Annexe XLI (suite)

- 3) qu'ils ont été protégés contre les piqûres de culicoïdes au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, ainsi que durant leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, dans une *exploitation* prémunie contre les *vecteurs* et qu'ils ont fait l'objet, pendant la même période, d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent étiologique réalisée au moins 14 jours après leur introduction dans l'*exploitation* susvisée, ou
- 4) qu'il est établi qu'ils possédaient, au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur expédition, des anticorps dirigés contre les sérotypes du virus de la maladie hémorragique épizootique dont la présence dans la population d'origine a été révélée grâce à un programme de *surveillance* conformé à l'article ~~X.X.16.~~ X.X.12.

Article ~~X.X.9.~~ X.X.7.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes du virus de la maladie hémorragique épizootique

Pour la semence de bovins et de cervidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) ont séjourné au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays ou une *zone* indemne du virus de la maladie hémorragique épizootique, ou
 - b) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe de virus de la maladie hémorragique épizootique au moyen d'une épreuve sérologique réalisée entre 21 et 60 jours après le dernier prélèvement de semence effectué pour l'expédition considérée, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - c) ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent étiologique qui a été réalisée sur des prélèvements de sang effectués au début et à la fin de la période de prélèvement de semence, ainsi qu'au moins 7 jours (en cas d'épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (en cas d'épreuve d'amplification en chaîne par polymérase [PCR]) pendant celle-ci, et dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article ~~X.X.10.~~

Recommandations pour les importations en provenance de zones saisonnièrement indemnes du virus de la maladie hémorragique épizootique

Pour la semence de bovins et de cervidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) ont séjourné au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la maladie hémorragique épizootique à l'époque où celle-ci l'était, ou
 - b) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe des virus de la maladie hémorragique épizootique au moyen d'une épreuve sérologique réalisée au moins tous les 60 jours pendant la durée de la période de prélèvement et entre 21 et 60 jours après le dernier prélèvement de semence effectué pour l'expédition considérée, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - e) ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent qui a été réalisée sur des prélèvements de sang effectués au début et à la fin de la période de prélèvement de semence, ainsi qu'au moins 7 jours (en cas d'épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (en cas d'épreuve d'amplification en chaîne par polymérase [PCR]) pendant celle-ci, et dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article ~~X.X.11~~, X.X.8**Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la maladie hémorragique épizootique**Pour la semence de bovins et de cervidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) ont séjourné au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans une *exploitation* prémunie contre les *vecteurs*, ou
 - b) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe de virus de la maladie hémorragique épizootique au moyen d'une épreuve sérologique qui a été réalisée au moins tous les 60 jours pendant la période de prélèvement de la semence, ainsi qu'entre 21 et 60 jours après le dernier prélèvement de semence effectué pour l'expédition considérée, et dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - c) ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent étiologique qui a été réalisée sur des prélèvements de sang effectués au début et à la fin de la période de prélèvement de semence, ainsi qu'au moins 7 jours (en cas d'épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (en cas d'épreuve d'amplification en chaîne par polymérase [PCR]) pendant celle-ci, et dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article ~~X.X.12~~, X.X.9**Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes du virus de la maladie hémorragique épizootique**Pour les embryons et ovocytes de bovins et de cervidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ont séjourné au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte d'embryons et d'ovocytes, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays ou une *zone* indemne de virus de la maladie hémorragique épizootique, ou
 - b) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la maladie hémorragique épizootique au moyen d'une épreuve sérologique réalisée entre 21 et 60 jours après la collecte dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - c) ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent étiologique réalisée sur un prélèvement de sang effectué le jour de la collecte, dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) les embryons et les ovocytes ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article ~~X.X.13~~**~~Recommandations pour les importations en provenance de zones saisonnièrement indemnes du virus de la maladie hémorragique épizootique~~**~~Pour les embryons et ovocytes de bovins et de cervidés~~

~~Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :~~

- ~~1) les femelles donneuses :~~
 - ~~a) ont séjourné au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte d'ovocytes et d'embryons, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la maladie hémorragique épizootique à l'époque où celle-ci l'était, ou~~
 - ~~b) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe des virus de la maladie hémorragique épizootique au moyen d'une épreuve sérologique réalisée entre 21 et 60 jours après la collecte dont le résultat s'est révélé négatif, ou~~

Annexe XLI (suite)

- e) ~~ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée sur un prélèvement de sang effectué le jour de la collecte, dont le résultat s'est révélé négatif ;~~
- 2) ~~les embryons et les ovocytes ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.~~

Article ~~X.X.14.~~ X.X.11.**Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la maladie hémorragique épizootique**Pour les embryons et ovocytes de bovins et de cervidésLes *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses :
 - a) ont séjourné au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte d'ovocytes et d'embryons, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans une *exploitation* protégée contre les *vecteurs*, ou
 - b) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe de virus de la maladie hémorragique épizootique au moyen d'une épreuve sérologique réalisée entre 21 et 60 jours après la collecte dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - c) ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent étiologique réalisée sur un prélèvement de sang effectué le jour de la collecte, dont le résultat s'est révélé négatif ;
2. les embryons et les ovocytes ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article ~~X.X.15.~~ X.X.11.**Protection des animaux contre les piqûres de culicoïdes**1. Exploitation ou installations d'élevage protégées contre les vecteurs

~~Les critères énumérés ci-après s'appliquent~~ Lorsque des mouvements d'*animaux* ou la collecte de matériel génétique nécessitent la mise à disposition d'une installation protégée contre les *vecteurs*, l'exploitation ou les installations d'élevage doivent être agréés par l'Autorité vétérinaire et les critères énumérés ci-après s'appliquent :

- a) délimitation des points d'entrée et de sortie par des barrières physiques appropriées (par exemple, un système d'entrée et de sortie à double porte) ;
- b) protection des ouvertures des bâtiments contre les *vecteurs* à l'aide de filets ayant une largeur de mailles appropriée qui doivent être régulièrement imprégnés d'un insecticide agréé selon les instructions du fabricant ;
- c) exercice d'une *surveillance* et d'un contrôle des *vecteurs* dans l'enceinte et autour des bâtiments ;
- d) adoption de mesures destinées à limiter ou éliminer les sites de prolifération des *vecteurs* aux abords des *exploitations* ou des installations d'élevage ;
- e) existence de modes opératoires normalisés décrivant, entre autres, les systèmes anti-panne et les systèmes d'alarme à l'attention des *exploitations* ou des installations d'élevage et transport des *animaux* jusqu'au *lieu de chargement*.

2. Mesures à prendre pendant le transport

Lors de la traversée, par les *animaux*, de pays infectés ou *zones infectées* par le virus de la maladie hémorragique épizootique, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger des stratégies visant à les protéger contre les piqûres de culicoïdes en cours de transport.

Les stratégies de *gestion des risques* potentiels prévoient :

- a) la conduite des opérations de *chargement*, de *transport* et de *déchargement* des *animaux* en période de faible activité des *vecteurs* (à savoir par fort ensoleillement ou à basse température) ;
- b) la garantie que les *véhicules* ne s'arrêtent pas en chemin en période de forte activité des *vecteurs* (à savoir à l'aube, au crépuscule ou pendant la nuit).

Article ~~X.X.16~~, X.X.12.

Surveillance

Le présent article vient compléter les dispositions pertinentes des chapitres 1.4. et 1.5., et pose les principes à suivre en matière de *surveillance* du virus de la maladie hémorragique épizootique qui s'appliquent aux Membres cherchant à déterminer le statut sanitaire de tout ou partie (*zone*) de leur territoire au regard de ce virus.

La maladie hémorragique épizootique a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc impossible de proposer des recommandations spécifiques applicables à toutes les situations potentielles. Il incombe aux Membres de présenter des données scientifiques décrivant l'épidémiologie de la *maladie* dans la région concernée, et d'adapter aux conditions locales les stratégies de *surveillance* pour définir leur statut sanitaire au regard de l'*infection* considérée (pays ou *zone* indemne, ~~saisonnièrement indemne~~ ou infecté[e]). Les Membres disposent d'une grande marge de manœuvre pour justifier avec un niveau de confiance acceptable leur statut sanitaire au regard de la dite *infection*.

La *surveillance* de la maladie hémorragique épizootique doit s'inscrire dans un programme à structure permanente.

Des dispositions de portée générale sur la *surveillance* des *vecteurs* arthropodes figurent au chapitre 1.5.

Les chapitres 8.3. et 12.1. exposent d'autres approches spécifiques de *surveillance* des *infections* à Orbivirus transmises par les culicoïdes. La *surveillance* passive des cas cliniques de maladie hémorragique épizootique chez les ruminants sauvages réceptifs peut s'avérer être un outil de diagnostic utile pour détecter la *maladie*, en s'appuyant sur le dépistage des lésions évocatrices combiné aux techniques de détection virale.

— Texte supprimé.

CHAPTER 4.X.1

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA LUTTE CONTRE LES MALADIES ANIMALES

Article 4.X.1

Introduction et objectifs

Le présent chapitre a pour objet d'aider les Pays Membres à identifier les priorités, les objectifs et la finalité qu'ils assignent à leurs programmes de lutte contre les *maladies* animales endémiques ou en cas d'urgence/apparition de foyers. Les programmes de contrôle sanitaire sont souvent mis en place dans le but d'éradiquer l'agent causal responsable de la maladie à l'échelle d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment*. Bien que cette approche soit souhaitable, les parties prenantes ont parfois des contraintes qui les incitent à rechercher un résultat différent de l'éradication. Pour certaines *maladies* en effet, l'éradication n'est pas un objectif réaliste au plan pratique ou économique ; il convient alors de chercher à atténuer de manière pérenne les impacts de ces *maladies*. Il est important de décrire clairement les objectifs du programme, qui peuvent aller de l'atténuation des impacts de la *maladie* à son contrôle progressif ou à son éradication. Ce chapitre souligne l'importance de procéder, dès la conception d'un programme, à une évaluation économique des différentes interventions sanitaires envisageables, en examinant les paramètres d'efficacité, de faisabilité et de mise en œuvre, ainsi que les coûts et les bénéfices attendus. Il s'agit de proposer un cadre conceptuel pouvant être adapté à chaque contexte national et épidémiologique.

Le présent chapitre part du principe que le pays a fixé ses priorités en matière de contrôle des *maladies* animales ; les Pays Membres y trouveront des orientations pour concevoir et mettre en œuvre un programme de lutte spécifique, dont les objectifs, les grandes options et les stratégies soient parfaitement en phase avec les besoins nationaux, aussi divers soient-ils. Le processus proposé recouvre la justification du programme, sa finalité stratégique et ses objectifs, l'élaboration du plan d'action et sa mise en œuvre.

Les recommandations générales de ce chapitre peuvent être affinées selon l'approche décrite dans le chapitre correspondant à la *maladie* concernée. Lorsque des informations spécifiques sur un *programme de contrôle officiel* ne sont pas disponibles, les approches retenues doivent reposer sur les recommandations formulées dans le présent chapitre.

Article 4.X.2

Justification du programme de lutte contre une maladie animale

Le pays doit énoncer clairement les raisons qui le poussent à lancer le programme de lutte envisagé. Outre les considérations de santé animale, d'autres aspects sont à considérer : la santé publique, la sécurité sanitaire des denrées alimentaires, la sécurité alimentaire, la biodiversité et les aspects socioéconomiques.

La justification du programme de lutte doit être basée sur un bilan de la situation épidémiologique du pays et sur des informations plus détaillées concernant :

- 1) la situation de la *maladie* ;
- 2) les répercussions de la *maladie* (santé animale et santé publique, sécurité sanitaire des denrées alimentaires, sécurité de l'approvisionnement alimentaire et impact socioéconomique) et leur répartition parmi les différentes parties prenantes ;
- 3) l'identification des parties prenantes, et leur degré de motivation et de participation.

Annexe XLII (suite)

Article 4.X.3

Finalité et objectifs du programme de lutte

La finalité du programme de lutte doit être définie dès le départ. L'éradication constitue la finalité la plus courante de nombreux programmes de lutte contre les *maladies* animales, mais elle n'est pas toujours un objectif réaliste en termes de délais ou de coûts. Pour décider si l'éradication est une finalité réaliste, ou s'il vaut mieux tenter de contrôler la *maladie* en la ramenant à un taux de prévalence déterminé, il conviendra d'examiner l'épidémiologie de la *maladie* ainsi que les outils techniques disponibles, en plus des facteurs sociaux, environnementaux et économiques. Pour certaines *maladies* ou dans certaines circonstances, le programme doit être axé principalement sur l'atténuation de l'impact sanitaire et économique de la *maladie*. Pour d'autres *maladies*, l'analyse peut faire ressortir que le programme n'est pas réalisable, ou que son coût est disproportionné par rapport aux bénéfices attendus. Il convient de fixer des objectifs et des indicateurs spécifiques menant progressivement vers l'objectif final du programme.

Le Tableau 1 donne quelques indications sur les facteurs permettant de définir la finalité d'un programme de lutte contre une *maladie*. Ces facteurs doivent être réévalués lors de la planification stratégique et de la mise en œuvre du programme.

<p>Facteurs biologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Espèces affectées - Stabilité et diversité génétiques de l'agent causal - Densité des populations d'espèces sensibles - Réservoirs sauvage - Transmission vectorielle - Transmissibilité - Étendue actuelle de la maladie - Capacité de survie dans l'environnement - Portage - Identification clinique aisée 	<p>Outils techniques disponibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tests de diagnostic - Vaccins - Traitements - Désinfectants et insecticides - Installations d'équarrissage
<p>Mesures de contrôle</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle des mouvements - <i>Abattage sanitaire / abattage / abattage préventif</i> - Restrictions à l'importation / à l'exportation - Zonage / compartimentation - Certification des troupeaux - Isolement et quarantaine - Nettoyage et désinfection - Contrôle des vecteurs et des réservoirs - Traitement des produits et des sous-produits - Vaccination 	<p>Considérations socio-économiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût et bénéfices de l'intervention - Ressources disponibles - Structure des systèmes de production animale - Conséquences pour la santé publique - Logistique et facilité de mise en œuvre - Participation des parties prenantes - Impact environnemental - Volonté politique - Mesures incitatives et indemnités - Adhésion du public (par ex. : conséquences pour le bien-être animal, abattage d'animaux, destruction de nourriture) - Marchandises exemptes de risque pour le commerce - Accords institutionnels

Tableau 1 – Facteurs à prendre en compte pour fixer des objectifs réalistes à un programme de lutte contre une maladie animale

Article 4.X.4

Planification du programme

L'*Autorité vétérinaire* doit concevoir un plan adapté à la finalité du programme en collaboration avec les parties prenantes. Les différentes solutions envisagées pour l'intervention doivent se baser sur l'efficacité biologique, sur la facilité et le coût de mise en œuvre, ainsi que sur les bénéfices attendus de la réussite du programme. Divers outils, par exemple l'analyse de la chaîne de valeur, peuvent permettre de mieux comprendre le rôle des différents intervenants du système de production, d'identifier les points de contrôle critiques pour le ciblage des mesures, et d'appréhender la faisabilité du programme et les incitations à y participer. Le choix du type d'intervention le plus approprié doit dépendre du rapport coût-bénéfices ainsi que de la probabilité de réussite associée à chaque série de mesures de contrôle.

Une analyse institutionnelle est réalisée pour étudier les diverses organisations prestataires de services ainsi que les modalités de leurs interactions. Ce type d'analyse est très utile au processus de planification stratégique, en permettant d'identifier les changements à apporter dans certains domaines afin d'améliorer la mise en œuvre globale du programme et de faciliter une collaboration plus efficace.

Le programme doit se doter d'une procédure de révision continue afin d'évaluer l'efficacité des interventions au fur et à mesure de leur réalisation, d'identifier les lacunes à combler dans les connaissances et d'adapter les finalités, les objectifs et les méthodes ou activités du programme en fonction de l'évolution des besoins.

Le programme doit prendre en compte la répartition des coûts et des bénéfices entre les différentes parties prenantes et appréhender les facteurs pouvant limiter leur participation aux activités du programme. Ces facteurs peuvent influencer la sélection optimale des interventions. Il convient de prévoir des mesures incitatives parmi les politiques associées aux programmes, par exemple l'offre de services supplémentaires aux détenteurs d'animaux ou aux éleveurs, des dispositifs d'indemnisation appropriés, la création de valeur ajoutée pour le produit final et la préservation de la santé publique. En outre, il peut être nécessaire de prévoir des mesures de sensibilisation et de contrôle de la conformité, par exemple la restriction des mouvements d'animaux et la fixation d'amendes en cas de non-conformité. Le programme de lutte doit également prendre en compte les facteurs non financiers (c'est-à-dire sociaux, culturels, religieux, etc.) qui influent sur les revenus et sur le bien-être des propriétaires d'animaux (pasteurs, communautés locales, petits éleveurs). Ces facteurs peuvent fortement motiver les populations à participer au programme, ou au contraire les en détourner, ce qui n'est pas sans conséquences sur les chances de réussite du programme.

Article 4.X.5

Plan de mise en œuvre

Les programmes de lutte contre les *maladies* animales reposent sur des *Services vétérinaires* efficaces et efficaces, ainsi que sur la participation des détenteurs d'animaux ou des éleveurs. Les pays sont invités à suivre les dispositions prévues au chapitre 3.1 et à procéder à une évaluation des performances de leurs Services vétérinaires (évaluation PVS) suivie d'une analyse et résolution des écarts constatés. En outre, le programme doit bénéficier de soutiens politiques et de sources de financement pérennes émanant aussi bien du gouvernement que du secteur privé.

Le plan de mise en œuvre doit couvrir les aspects décrits ci-après :

1. Cadre réglementaire

Le programme de contrôle sanitaire doit être soutenu par une législation tant primaire (lois proprement dites) que secondaire (normes et règlements) appropriée et efficace. Les pays sont invités à se conformer aux normes de l'OIE sur la législation vétérinaire énoncées (chapitre 3.4). La maladie doit être à déclaration obligatoire sur tout le territoire national. Le cadre réglementaire du programme de contrôle sanitaire doit être adapté en fonction de l'évolution des besoins du programme.

2. Gestion du programme

La mise en œuvre des mesures de contrôle prévues dans le programme est du ressort de l'*Autorité vétérinaire* ou d'entités privées ou locales, séparément ou en partenariat. Dans tous les cas, la responsabilité finale de la supervision du programme échoit à l'*Autorité vétérinaire*.

La gestion des mesures de contrôle sanitaire doit suivre les procédures officielles normalisées, en particulier pour ce qui concerne les aspects suivants :

- a) la mise en œuvre, le maintien et le suivi des mesures,
- b) l'application des mesures de correction,
- c) la vérification du processus,
- d) l'enregistrement des systèmes d'information et de gestion des données.

Annexe XLII (suite)

3. Situation épidémiologique

Lors de la mise en œuvre du programme, il conviendra de considérer les aspects suivants :

- a) la distribution et la densité des espèces sensibles, y compris, le cas échéant, des espèces de faune sauvages,
- b) la situation avérée de la production animale et des systèmes de commercialisation,
- c) la distribution spatiale et temporelle de la *maladie*,
- d) le potentiel zoonotique,
- e) les facteurs de risque et les points de contrôle critiques,
- f) les *vecteurs*,
- g) les porteurs,
- h) les réservoirs,
- i) l'impact des mesures de lutte contre la *maladie*,
- j) la situation de la *maladie* dans les pays voisins, le cas échéant,
- k) l'opportunité d'établir des *zones* ou des *compartiments* pour cette *maladie*.

4. Surveillance de la maladie

Tout programme de lutte contre une *maladie* animale repose fondamentalement sur un système de *surveillance* efficace permettant d'orienter les priorités et les cibles de chaque intervention. Le système de *surveillance* doit prévoir aussi bien des activités de *surveillance* générale que des activités spécifiques ciblant l'agent causal à surveiller. Une définition claire d'un *cas* ainsi que des procédures pour la conduite des enquêtes et l'intervention en cas de *foyer* doivent être établies. Il convient de se référer aux dispositions des chapitres 1.1., 1.4. et 1.5. et, le cas échéant, aux lignes directrices spécifiques contenues dans les chapitres dédiés à des *maladies* particulières.

5. Capacités diagnostiques

Le programme doit être soutenu par des établissements de diagnostic dotés des capacités et des compétences requises. Les échantillons à analyser doivent être recueillis et transportés conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.1.1 du *Manuel terrestre*. Les tests de diagnostic sélectionnés doivent permettre de détecter et confirmer la *maladie*. Les tests doivent être effectués conformément aux dispositions du chapitre 1.1.4. du *Manuel terrestre*, ainsi qu'aux recommandations figurant dans les chapitres du *Manuel terrestre* dédiés à des *maladies* particulières. Les infrastructures de diagnostic tant publiques qu'accréditées doivent être dotées d'un système d'assurance qualité conforme aux préconisations du Laboratoire de référence national désigné. Ce dernier est en contact avec le Laboratoire de référence de l'OIE pour la maladie considérée. Les laboratoires nationaux et locaux doivent s'assurer que les résultats des tests sont transmis à l'*Autorité vétérinaire* si la situation l'exige. Les laboratoires nationaux sont également amenés à procéder de manière indépendante et impartiale au contrôle de la qualité des vaccins. Si nécessaire, les laboratoires nationaux peuvent adresser des échantillons à des Laboratoires de référence de l'OIE pour obtenir confirmation des résultats et approfondir les analyses.

6. Vaccination et autres mesures de contrôle

La *vaccination* est l'un des principaux instruments de la lutte contre les *maladies* animales, à condition qu'il existe un vaccin efficace et approprié contre la *maladie* considérée. Néanmoins, à elle seule la *vaccination* ne permet généralement pas d'atteindre les résultats voulus, à moins que le programme de *vaccination* ne fasse partie d'une stratégie de contrôle intégrée associant plusieurs mesures de lutte comme il est indiqué au Tableau 1. En cas d'application de la *vaccination*, il convient de prendre en compte les points décrits ci-après.

a) Rôle de la vaccination

En fonction de la situation épidémiologique du pays, de la structure des mouvements d'*animaux*, de la densité des populations animales, des systèmes d'élevage pratiqués et de l'existence de réservoirs sauvages, la *vaccination* ciblée peut s'avérer plus efficace que la *vaccination* systématique de masse. Les campagnes de *vaccination* doivent faire l'objet d'un suivi sérologique afin de s'assurer de leur capacité à conférer le niveau d'immunité recherché. Dans la mesure où elle existe pour la *maladie* considérée, il convient de recourir à une stratégie validée permettant de différencier les *animaux* infectés des *animaux* vaccinés (DIVA).

b) Qualité des vaccins

Les programmes d'assurance qualité appliqués aux vaccins ont pour but de garantir la pureté, l'innocuité et l'activité des vaccins ainsi que leur adéquation par rapport aux souches circulant sur le terrain. Les vaccins utilisés dans le cadre des programmes de lutte doivent avoir été autorisés par les *Services vétérinaires* officiels conformément aux dispositions du *Manuel terrestre*; dans la mesure du possible, l'innocuité et l'activité de ces vaccins ont été testées par une autorité indépendante.

c) Distribution des vaccins

Il est essentiel que la distribution des vaccins respecte un certain nombre d'exigences d'efficacité, en particulier celle du maintien de la chaîne du froid, si l'on veut obtenir un niveau d'immunité adéquat à l'échelle de la population. Pour ce faire, il peut être nécessaire que le gouvernement ou le secteur privé mettent en place des procédures de contrôle qualité applicables à la distribution des vaccins.

d) Banques de vaccins et d'antigènes

Les banques de vaccin et d'antigènes sont utiles pour garantir la disponibilité de stocks suffisants. Ces banques peuvent être maintenues à l'échelle nationale ou régionale et doivent se conformer aux dispositions prévues au chapitre 1.1.10. du *Manuel terrestre*.

e) Autres mesures

Indépendamment du fait que la *vaccination* soit pratiquée ou non, le programme de lutte doit faire appel à plusieurs mesures et outils de contrôle appliqués simultanément. Les mesures les plus courantes applicables dans le cadre d'un programme de lutte sont présentées au Tableau 1.

7. Traçabilité

L'existence d'un système efficace de traçabilité animale facilite l'identification des *animaux* atteints, au niveau de l'individu, du *troupeau* ou du *cheptel*. Le système de traçabilité doit être conforme aux dispositions prévues dans le *Code terrestre*, notamment au chapitre 4.1. et au chapitre 4.2.

8. Intégration régionale

Nombre de *maladies* étant de nature transfrontalière, leur contrôle nécessite une approche régionale. Des accords régionaux et intersectoriels doivent être conclus, y compris avec l'*Autorité vétérinaire* de chaque pays et les représentants d'organisations internationales et régionales compétentes afin d'assurer une coordination appropriée. Dans la mesure du possible, les Pays Membres doivent procéder à une harmonisation à l'échelle régionale de leurs programmes de lutte contre les *maladies* animales.

9. Participation de la société

Une politique de communication, de sensibilisation et d'appropriation du programme doit être en place. Les parties prenantes doivent participer à la conception du programme, ainsi qu'à sa planification, mise en œuvre, gestion et révision. Ce processus doit être permanent.

Annexe XLII (suite)10. Importance de la recherche en appui des programmes de lutte contre les maladies animales

La planification stratégique et l'évaluation du programme font parfois ressortir la nécessité d'approfondir la recherche dans certains domaines particuliers. Des passerelles d'échanges avec les instituts de recherche nationaux et internationaux doivent être mises en place afin de pouvoir répondre aux besoins du programme.

11. Formation et renforcement des capacités

Le renforcement des capacités institutionnelles est un aspect important du développement des systèmes et des infrastructures. Les personnels chargés de mettre en œuvre les mesures relevant du programme doivent être qualifiés à cette fin et avoir accès aux informations les plus récentes sur la *maladie* en question. Les dispositifs d'accréditation des *vétérinaires* d'exercice privé et des *para-professionnels vétérinaires* contribuent utilement à renforcer la présence vétérinaire sur le terrain ; néanmoins, leur formation et supervision doivent être assurées de manière appropriée, sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire*.

Article 4.X.6.

Enquêtes sur les foyers

Les enquêtes sur les *foyers* constituent une procédure systématique visant à identifier les causes et l'origine des *cas* afin de les maîtriser et d'empêcher la survenue éventuelle de nouveaux cas. Cette activité fait partie des responsabilités majeures des *Services vétérinaires* visant à s'assurer que les mesures de prévention et de contrôle sont bien appliquées. Ces enquêtes sont également utiles pour repérer les défaillances et les atouts de la stratégie d'intervention appliquée et pour déceler d'éventuelles évolutions au niveau de l'agent pathogène, dans l'environnement ou par suite d'événements extérieurs, qui peut dépasser la portée du programme. Il convient de veiller à garder trace des enquêtes effectuées sur les *foyers*, y compris sur ceux qui n'ont pas été confirmés, car cela peut aider à démontrer l'efficacité du système de *surveillance* appliqué.

Les principales étapes d'une enquête sur les *foyers* sont les suivantes :

- 1) préparation des activités sur le terrain ;
- 2) vérification de la notification à l'origine de l'enquête ;
- 3) confirmation du diagnostic ;
- 4) suivi et retraçage intensifs ;
- 5) collecte et analyse des données et description complète de l'incident (*animaux* affectés, distribution spatiale et temporelle) ;
- 6) mise en œuvre des mesures de contrôle et de prévention ;
- 7) documentation et compte-rendu.

La conduite d'une enquête sur le terrain exige souvent de mener plusieurs de ces activités simultanément. Deux cheminements sont possibles après la conduite d'une enquête clinique. Dans le cadre d'un programme de contrôle sanitaire, les informations cliniques et épidémiologiques recueillies sont souvent suffisantes pour passer à l'action sans que des analyses complémentaires au laboratoire ne soient nécessaires. En revanche, si l'information est peu concluante, il convient d'approfondir les enquêtes épidémiologiques et de recourir à des tests de laboratoire. En règle générale, on peut commencer à appliquer les mesures de contrôle dès le début de l'enquête, quitte à les modifier en cours de processus. La caractérisation de l'agent pathogène au laboratoire est une étape généralement importante pour la gestion à long terme du programme.

Article 4.X.7.

Préparation aux situations d'urgence et plans d'intervention zoonositaire d'urgence

- 1) Les Pays Membres doivent mettre en œuvre une procédure de préparation aux situations d'urgence ainsi que des plans d'intervention zoonositaire d'urgence en cas de survenue d'une *maladie listée* ou d'une *maladie émergente*. Les plans de riposte immédiate doivent être inscrits dans la législation et régulièrement actualisés et testés, par exemple au moyen d'exercices de simulation. Des fonds d'urgence doivent être prévus et approvisionnés afin de couvrir le coût des opérations et l'indemnisation des éleveurs. Une chaîne de commandement et de coordination efficace couvrant l'ensemble des intervenants principaux et des services d'appui concernés doit être mise en place, en cas de besoin, afin de garantir un déploiement rapide et efficace des efforts de contrôle.
- 2) Un plan d'intervention d'urgence est constitué d'un ensemble d'activités, depuis les interventions immédiates jusqu'aux mesures à plus long terme, mises en place en réponse à la survenue d'un *foyer de maladie*. La manière dont le plan d'intervention d'urgence est conçu s'avère déterminante pour la réussite de sa mise en œuvre. Il convient notamment de prévoir la composition de l'équipe en charge (qui représente les pouvoirs publics et les parties prenantes), d'identifier les ressources et les fonctions indispensables et d'élaborer un plan de récupération post-foyer. Le plan d'intervention d'urgence doit être simple et facile à exécuter. Il doit être étayé par une documentation appropriée et faire l'objet de tests et de mises à jour réguliers.

L'élaboration du plan d'urgence relève de la compétence de l'*Autorité vétérinaire*, avec la participation des collectivités locales, des organismes officiels concernés et des représentants du secteur privé. Les composantes essentielles d'un plan d'urgence sont les suivantes :

- a) chaîne de commandement bien déterminée ;
 - b) systèmes de détection rapide et de confirmation ;
 - c) procédures d'enquêtes sur les *foyers* ;
 - d) mesures rapides visant à maîtriser le *foyer* (contrôle des mouvements d'*animaux*, *désinfection*, *vaccination*, *abattage*) ;
 - e) stratégie de communication.
- 3) Les informations relatives à la confirmation de la *maladie* doivent être envoyées immédiatement aux ministères compétents, aux partenaires commerciaux et aux parties prenantes ; en règle générale, ces informations doivent être rendues publiques. La notification à l'OIE doit se faire conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.1.
 - 4) Après la confirmation officielle d'un *foyer*, le secteur dans lequel se trouvent les établissements atteints peut être déclaré zone de contrôle. L'extension de cette zone dépend de plusieurs facteurs, dont l'épidémiologie de la maladie en question. Les mesures imposées sont notamment la restriction des mouvements d'*animaux*, une *surveillance* intensive ainsi que des mesures spécifiques applicables aux établissements affectés. En outre, un secteur plus large correspondant à des frontières administratives ou à des caractéristiques géographiques ou d'un autre type peut être établi autour des secteurs placés sous contrôle vétérinaire, afin de faciliter la gestion et de sécuriser le commerce international.
 - 5) Les mesures de lutte ont généralement des conséquences économiques ; il convient donc de concevoir des dispositifs d'indemnisation des éleveurs afin de s'assurer de leur coopération. L'absence d'indemnisation peut induire une non-participation des éleveurs. Dans plusieurs régions du monde, des partenariats entre le gouvernement et le secteur privé ont permis de mettre en place des fonds d'indemnisation pérennes.
 - 6) Il est important de coordonner le plan d'intervention à l'échelle régionale, notamment pour les maladies animales transfrontalières.

Annexe XLII (suite)

Dans la mesure du possible, les Pays Membres donneront une portée régionale à leurs interventions, non seulement pour s'assurer de l'existence des fonds et des ressources nécessaires en cas d'urgence, mais aussi pour protéger la région contre toute incursion et propagation de la maladie.

Le site Web de l'OIE contient des exemples de plans d'intervention zoosanitaire d'urgence ainsi que des orientations complémentaires sur le sujet (<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/le-systeme-mondial-dinformation-sanitaire/plans-nationaux-dintervention-zoosanitaire/>).

Article 4.X.8.

Suivi, évaluation et révision

Le programme doit se doter d'une procédure de révision continue destinée à évaluer l'efficacité des interventions au fur et à mesure de leur réalisation, à identifier les lacunes dans les connaissances et à adapter les finalités du programme, ses objectifs, ses méthodes ou ses activités en fonction des besoins. La première étape de ce processus consiste à établir les données initiales relatives à l'impact épidémiologique, économique et social de la *maladie*. Le programme doit ensuite recueillir des données sur l'état d'avancement, en utilisant des indicateurs d'impact. Cela permet de mesurer l'efficacité des interventions en se basant sur des indicateurs épidémiologiques tels que les taux d'incidence et de prévalence, et d'identifier les domaines à renforcer.



Organisation
Mondiale
de la Santé
Animale

World
Organisation
for Animal
Health

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal

Annexe XLIII

Original : anglais
Novembre 2012

**RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE
SUR LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE
EN PHASE DE PRODUCTION**

Paris, 20 - 22 novembre 2012

Le Groupe de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production (« le Groupe de travail ») s'est réuni pour la douzième fois au siège de l'OIE, du 20 au 22 novembre 2012.

La liste des membres du Groupe et des autres participants figure à l'annexe I. L'ordre du jour adopté est reproduit à l'annexe II.

Le Docteur Alejandro Thiermann, Président de la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres (la Commission du Code), a accueilli les membres du Groupe au nom du Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE. Il a rappelé que la composition du Groupe de travail avait changé depuis la réunion de 2011, avec le départ de Messieurs Alan Randell et Michael Scannell et l'arrivée du Docteur Koen Van Dyck. Il a précisé que le principal objectif du Groupe de travail était d'être un organe consultatif permanent pour l'OIE concernant les orientations et l'approche des normes relatives à la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production. Le Groupe de travail s'est déjà avéré d'une grande utilité en facilitant la collaboration de l'OIE et du Codex, et la complémentarité de leurs travaux. Le Docteur Thiermann a souligné que l'approche suivie par l'OIE et le Codex pour les actions sur la trichinellose avait montré comment coopérer sur ce thème et sur le développement des normes futures. Il a demandé que le Groupe de travail examine les documents intéressants et fournisse des orientations sur la voie à suivre pour élaborer d'autres normes sur la maîtrise de *Salmonella* spp. chez les animaux autres que les volailles servant à la production alimentaire.

Le Docteur Vallat a rejoint le Groupe de travail durant cette réunion. Il a accueilli les membres du Groupe et les a remerciés pour le soutien apporté dans ce domaine d'intervention important. Il a ajouté que l'OIE appréciait à leur juste mesure les travaux du Groupe qui sont essentiels pour parvenir à une réduction des risques pour la santé humaine liés aux produits d'origine animale.

Coopération entre l'OIE et la Commission du Codex Alimentarius

Le Docteur Vallat a salué la création du groupe de travail électronique du Codex chargé de la coopération entre le Codex et l'OIE. Cette formule sera une nouvelle occasion de renforcer la coopération entre les deux organismes. Le Docteur Vallat a reconnu que l'élaboration de normes communes n'était pas envisageable mais que le renvoi systématique par des références aux normes de l'autre organisation pourra se faire plus facilement. Il a incité le Groupe de travail à apporter des contributions sur ce point. Le Docteur Vallat a jugé opportun de continuer d'inviter les présidents ou les experts des groupes de travail du Codex aux réunions des groupes ad hoc de l'OIE en cas d'utilité, estimant qu'il s'agissait d'un bon moyen pour assurer l'harmonisation des activités de production des normes par les deux organisations.

Collaboration nationale

Concernant l'importance de la collaboration nationale, le Docteur Vallat a signalé que lors d'une réunion de stratégie tripartite FAO/OIE/OMS, l'une des recommandations avait été que les points focaux de l'OIE pour la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production participent aux activités du Réseau international des autorités de sécurité sanitaire des aliments (INFOSAN) et vice-versa. Le Docteur Vallat a précisé que les Délégués de l'OIE en avaient été informés et qu'il leur avait été demandé de prendre en compte cette recommandation qu'il considérait comme une étape utile pour améliorer la coordination au niveau national.

Annexe XLIII (suite)

Production des normes futures sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production

Le Docteur Vallat a approuvé la recommandation du Groupe ad hoc qui estime que l'OIE ne devrait envisager l'élaboration de normes sur *Salmonella* spp. chez les animaux autres que les volailles destinés à la production alimentaire que si le Codex commence à travailler sur ce sujet, afin d'assurer une approche couvrant l'ensemble de la chaîne alimentaire. Le Docteur Vallat a réitéré son appui à la proposition du Groupe de travail selon laquelle l'OIE devrait continuer de tracer des orientations concernant les principaux agents pathogènes véhiculés par les aliments qui ne provoquent pas de maladie clinique chez les animaux et peuvent être maîtrisés au niveau des élevages. Il a relevé que ce domaine d'activité pouvait constituer un défi pour l'OIE, car il est nécessaire de distinguer les risques commerciaux des risques de santé publique liés à ces agents pathogènes.

Antibiorésistance

Le Docteur Vallat a évoqué le débat croissant qui entoure la question de l'antibiorésistance et a rappelé que l'OIE s'était engagée à travailler étroitement avec le Codex pour l'élaboration de normes en la matière. Il a fait savoir que l'OIE allait accueillir une conférence mondiale sur l'utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens chez les animaux, à Paris (France), du 13 au 15 mars 2013. Il a souligné les défis dus au déséquilibre des approches suivies par les pays développés et les pays en voie de développement pour réglementer l'usage des agents antimicrobiens. Le Docteur Vallat a souligné combien il était important, pour prévenir l'apparition des antibiorésistances, que les pays en développement disposent des ressources nécessaires pour élaborer et appliquer une législation adaptée, améliorer l'enseignement vétérinaire et renforcer les capacités des Services vétérinaires.

L'initiative « Une seule santé »

Le Docteur Vallat a indiqué que l'OIE élaborait actuellement un Outil « Une seule santé » dans le cadre de sa procédure PVS. La finalité des missions de ce type est d'examiner les activités des Services vétérinaires qui sont spécifiquement axées sur la collaboration et la coordination avec le secteur de la santé publique et d'autres partenaires importants, lorsque les objectifs de santé publique sont prépondérants. À ce jour, une évaluation pilote a été conduite dans trois pays. Sur les 46 compétences critiques de l'Outil PVS de l'OIE, 14 ont été considérées comme ayant le lien le plus direct avec des objectifs de santé publique, en passant par les efforts de collaboration des Services vétérinaires. L'OIE est également en discussion avec l'OMS pour développer une approche commune à la bonne gouvernance en assurant l'absence de doublons et de lacunes entre l'Outil PVS « Une Seule Santé » et les Réglementations internationales de santé de l'OMS (IHR). Le Docteur Vallat a souligné que dans le cadre du mandat de l'OIE, la santé publique incluait tous les risques zoonotiques de santé publique et non pas uniquement la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production.

1. Activités de la CCA, de la FAO et de l'OMS

1.1. CAC

La Docteure Annamaria Bruno a fait le point sur les travaux de la CCA qui sont détaillés à l'[annexe III](#).

1.2. FAO

La Docteure Katinka de Balogh a exposé les activités de la FAO qui sont détaillées à l'[annexe IV](#).

1.3. OMS

La Docteure Elizabeth Mumford, représentant le département Sécurité sanitaire des aliments et zoonoses de l'OMS, a rejoint la réunion pour ce point de l'ordre du jour et a présenté les travaux de son organisation. Des informations détaillées sont fournies à l'[annexe V](#).

Le Groupe de travail a encouragé le Directeur général de l'OIE à continuer de soutenir la communication et la collaboration entre les Secrétariats de l'OIE et du Codex et avec les départements concernés de la FAO et de l'OMS afin d'assurer une coordination plus étroite entre les travaux de toutes les structures.

2. **Coopération entre l'OIE et la CCA : mise en place d'un groupe de travail électronique du Comité du Codex sur les principes généraux chargé de la coopération entre le Codex et l'OIE**

La Docteure Gillian Mylrea, adjointe au chef du Service du commerce international, a indiqué que lors de la vingt-septième Session du Comité du Codex sur les principes généraux, qui s'est tenue à Paris en avril 2012, il avait été décidé de créer un groupe de travail électronique, qui sera accueilli par le Canada, avec le mandat suivant :

« Réaffirmant l'engagement à collaborer à l'élaboration des normes d'intérêt commun, en respectant les mandats et les procédures du Codex Alimentarius et de l'OIE, et notamment l'engagement à entrer dans un processus ouvert, transparent et participatif, le Groupe de travail :

proposera des orientations pour mieux prendre en compte les travaux entrepris ou en cours au sein de chaque organisation, et

identifiera les moyens d'intégrer des références croisées cohérentes entre les normes et préconisations des deux organisations. »

La Docteure Mylrea a indiqué que l'OIE participera à ce groupe de travail électronique et a déjà offert un soutien logistique à un groupe de travail physique investi du même mandat avant la prochaine session du Comité du Codex sur les principes généraux (avril 2014).

Le Service du commerce international de l'OIE prépare un texte à proposer au groupe de travail électronique et a demandé que le Groupe de travail fournisse des orientations générales sur ce sujet.

Le Groupe a souligné que la participation régulière de chaque organisation aux activités de normalisation de l'autre a contribué à améliorer la couverture de l'ensemble de la chaîne de production alimentaire par des normes officielles et à éviter lacunes, doublons et contradictions possibles entre les normes et directives des deux organisations. Cet impact est particulièrement évident dans les travaux récents des deux organisations concernant *Salmonella* chez les volailles et dans les travaux en cours sur *Trichinella* où une approche globale de l'ensemble de la chaîne alimentaire a été adoptée.

La Docteure Mylrea a fait savoir que la réunion récente du Groupe ad hoc de l'OIE sur les parasites zoonotiques s'était tenue en présence des deux coprésidents du groupe de travail du Codex chargé de la lutte contre certains parasites zoonotiques spécifiques de la viande, invités suite à une demande de renforcement de la collaboration de l'OIE avec le Codex pour la rédaction de cette norme.

Le Groupe de travail a recommandé que cette participation soit considérée comme un modèle de collaboration future.

Le Groupe a présenté à l'OIE les recommandations ci-après, à soumettre à l'analyse du groupe de travail électronique :

a) **Référencement croisé des normes de l'OIE et de la CCA**

Le Groupe de travail a reconnu que différentes approches ont été suivies pour le référencement croisé et a recommandé que le groupe de travail électronique révise les textes de l'OIE et du Codex pour en assurer la cohérence à ce niveau et formule certains principes généraux sur la manière de traiter cet aspect à l'avenir. Le Groupe de travail a reconnu que l'approche nécessitait une certaine flexibilité dépendant des normes spécifiques et des utilisateurs prévus. Il a également préconisé d'harmoniser les définitions dans toute la mesure du possible.

b) **Maintien de la collaboration entre l'OIE et le Codex pour l'élaboration des normes**

Afin d'assurer le maintien de la collaboration entre l'OIE et le Codex, il est recommandé que l'OIE :

- i) poursuive les activités du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production ;
- ii) maintienne les échanges d'information entre les Secrétariats de l'OIE et de la CCA ;

Annexe XLIII (suite)

- iii) continue d'assister aux séances du Comité du Codex qui la concernent et y présente ses activités ;
- iv) invite à participer à ses groupes ad hoc les présidents des groupes de travail concernés du Codex lorsque des thèmes communs sont traités.

c) Planification de la production des normes

Le Groupe de travail a noté que l'OIE et la CCA suivaient différents mécanismes pour planifier le développement des normes. Les deux organisations sont tenues au courant de manière informelle des projets de norme les concernant, mais il n'existe aucune procédure d'harmonisation.

Le Groupe de travail a fait remarquer que les projets et les nouvelles actions étaient discutés chaque année lors de ses réunions. Il a recommandé que lors de ses réunions futures, cette question devienne un point systématique de l'ordre du jour.

d) Coordination nationale

Le Groupe a de nouveau souligné l'importance d'une collaboration entre l'OIE et le Codex au niveau national, entre les Délégués et Points focaux de l'OIE et les points de contact du Codex, afin de mieux coordonner les activités de normalisation des deux organisations. La coordination aux niveaux régional et sous-régional est également encouragée.

3. Parasites zoonotiques**3.1. Chapitres sur les infections à *Trichinella* spp.**

La Docteure Mylrea a fait savoir qu'un Groupe ad hoc d'experts sur les parasites zoonotiques avait mis à jour, avec la participation de l'OMS, de la FAO et du Codex, le chapitre 8.13. du *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*) sur la trichinellose, dans le but de recommander des mesures de contrôle au niveau des élevages et de contribuer à éviter les maladies humaines d'origine alimentaire.

Le projet de chapitre contient des recommandations pour la prévention des infections à *Trichinella* dans les élevages de porcs domestiques (*Sus scrofa domesticus*) et pour la sécurité du commerce de la viande et des produits carnés tirés des suidés et des équidés. Le texte prévoit l'établissement d'un « compartiment à risque négligeable » chez les porcs maintenus dans des conditions d'élevage contrôlées, ce statut devant être établi sur la base de moyens clairs et objectifs. Les articles traitant du commerce international de la viande et des produits carnés tirés des suidés et des équidés incluent un renvoi aux directives correspondantes du Codex.

Ce projet de chapitre a été soumis à deux reprises à la consultation des Membres de l'OIE. La dernière révision effectuée par le Groupe ad hoc en juillet 2012 a pris en compte les commentaires formulés par les Pays Membres de l'OIE lors de la seconde consultation. À cette réunion ont également participé les deux coprésidents du groupe de travail du Codex chargé des directives sur la lutte contre certains parasites zoonotiques spécifiques dans la viande, invités suite à une demande de renforcement de la collaboration de l'OIE avec le Codex pour la production de cette norme. La participation des co-présidents a constitué une bonne opportunité de collaboration étroite entre l'OIE et le Codex pour l'élaboration de leurs normes respectives sur *Trichinella* et pour l'harmonisation des recommandations axées sur les risques, tout en évitant la duplication des efforts, les chevauchements et les lacunes. Le texte révisé a été revu par la Commission du Code lors de sa réunion de septembre 2012 et a été diffusé aux Membres de l'OIE en annexe à son rapport correspondant.

Le Groupe de travail a approuvé les projets de chapitres proposés.

Le Docteur Steve Hathaway a informé le Groupe de travail de la discussion qui s'est tenue lors de la 44^e session du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (CCFH), en novembre 2012, à propos de l'élaboration des lignes directrices proposées pour le contrôle de certains parasites zoonotiques spécifiques dans la viande et de la proposition de procédure alternative à celle décrite dans le projet de chapitre 8.13. révisé pour établir un compartiment à risque négligeable d'infection par *Trichinella* spp. Cette procédure pourrait être moins dépendante de contrôles réguliers sur les élevages et prévoirait le suivi permanent d'un échantillon représentatif de porcs d'abattage pour confirmer le statut du compartiment.

Annexe XLIII (suite)

Le Groupe de travail a recommandé que les Délégués nationaux de l'OIE prennent contact avec les délégués auprès du CCFH concernant leurs analyses et commentaires du projet de chapitre 8.13. de l'OIE. Le Groupe a noté que des soutiens extérieurs pouvaient améliorer cette coordination, dans ce domaine et dans d'autres, dans de nombreux pays en développement.

3.2. Chapitres sur *E. granulosus* et *E. multilocularis*

La Docteure Mylrea a également indiqué qu'un Groupe ad hoc d'experts sur les parasites zoonotiques incluant la participation de l'OMS, de la FAO et du Codex avait mis à jour le chapitre 8.4. du *Code terrestre* sur l'échinococcose/hydatidose et avait proposé de créer deux chapitres séparés, l'un sur *E. granulosus* et l'autre sur *E. multilocularis*. Le projet de texte a été revu par la Commission du Code lors de sa réunion de septembre 2012 et a été diffusé aux Membres de l'OIE en annexe à son rapport correspondant.

Le Groupe de travail a approuvé les projets de chapitres proposés.

4. Travaux de l'OIE sur l'antibiorésistance chez les animaux terrestres

Monsieur François Diaz (Service scientifique et technique de l'OIE), qui a rejoint la réunion pour ce point de l'ordre du jour, a présenté les activités de l'OIE relatives à l'antibiorésistance.

Il a indiqué que les chapitres révisés 6.7. et 6.8. du *Code terrestre* avaient été adoptés lors de la Session générale de mai 2012 et que des lignes directrices révisées sur les méthodes de laboratoire permettant de tester la sensibilité aux agents antimicrobiens avaient été ajoutées à la dernière édition du *Manuel terrestre*.

Monsieur Diaz a présenté les travaux conduits par le Groupe ad hoc sur l'antibiorésistance. Il a précisé que depuis la dernière réunion de travail, le Groupe ad hoc s'était réuni à deux reprises, du 12 au 14 décembre 2011 et du 2 au 4 juillet 2012, au siège de l'OIE. Lors de la réunion de décembre 2011, le Groupe a examiné et mis à jour le chapitre 6.10. du *Code terrestre* intitulé « Appréciation des risques d'antibiorésistance secondaires à l'usage des agents antimicrobiens chez les animaux ». Le Groupe ad hoc a également commencé à traiter les commentaires adressés par les Pays Membres de l'OIE sur la version actualisée du chapitre 6.9. intitulé « Utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire ». Lors de sa réunion de juillet 2012, le Groupe a examiné les commentaires des Pays Membres concernant le chapitre 6.9. Il a également commencé à mettre à jour la liste des antimicrobiens importants en médecine vétérinaire. Il a proposé enfin l'inclusion de nouveaux concepts dans le glossaire du *Code terrestre*. La prochaine réunion de ce Groupe se tiendra en janvier 2013. Les principaux objectifs de cette réunion consisteront à examiner les commentaires des Pays Membres, à finaliser la mise à jour du chapitre 6.10. et à achever l'actualisation de la liste.

Monsieur Diaz a fait savoir au Groupe de travail que l'OIE travaillait toujours, en collaboration avec l'OMS et la FAO, sur la question de l'antibiorésistance qui constituait une priorité de la stratégie tripartite OIE/FAO/OMS. Par ailleurs, le Service scientifique et technique de l'OIE a pratiquement achevé un second cycle de formation des points focaux nationaux de l'OIE chargés des produits vétérinaires, en mettant particulièrement l'accent sur le programme VICH (Coopération internationale sur l'harmonisation des exigences techniques applicables à l'enregistrement des médicaments vétérinaires) et sur l'antibiorésistance.

Monsieur Diaz a également indiqué que l'OIE allait organiser une conférence mondiale sur l'utilisation responsable et prudente des antimicrobiens chez les animaux, intitulée « Solidarité internationale dans la lutte contre l'antibiorésistance », à Paris (France), du 13 au 15 mars 2013 (http://www.oie.int/fr/F_AMR2013/introduction.htm). Pour préparer cette conférence, l'OIE avait adressé un questionnaire à ses Membres sur la surveillance des quantités d'antimicrobiens utilisés chez les animaux. Les résultats de l'enquête devaient être analysés et présentés lors de la conférence.

Monsieur Diaz a présenté le nouvel espace consacré à l'antibiorésistance sur le site Internet de l'OIE, à l'adresse suivante : <http://www.oie.int/fr/notre-expertise-scientifique/produits-veterinaires/antimicrobiens/>. Il a enfin attiré l'attention du Groupe de travail sur le volume 31(1) récemment publié de la *Revue scientifique et technique* de l'OIE, consacré au thème « L'antibiorésistance en santé animale et en santé publique ».

Annexe XLIII (suite)

Concernant le projet de chapitre 6.10. sur l'analyse du risque d'antibiorésistance secondaire à l'emploi d'agents antimicrobiens chez les animaux, actuellement en cours d'examen, le Groupe de travail a noté que l'article 6.10.2. sur l'analyse des risques pour la santé humaine utilisait le modèle d'analyse de l'OIE et non celui du Codex. Le Groupe de travail a recommandé que le Groupe ad hoc, qui doit se réunir en janvier 2013 pour revoir le projet de chapitre, prenne en compte si possible les directives relatives à l'analyse des risques d'antibiorésistance liés aux aliments (CCA/GL 77- 2011) et intègre une référence spécifique à ce texte dans le projet de chapitre.

5. Travaux de l'OIE sur l'antibiorésistance chez les animaux aquatiques

La Docteure Mylrea a fait part des travaux liés à l'antibiorésistance chez les animaux aquatiques. Elle a rappelé que le chapitre 6.4. du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* (le *Code aquatique*) (« Contrôle des quantités d'agents antimicrobiens chez les animaux aquatiques et détermination des profils d'utilisation ») et le chapitre 6.5. (« Élaboration et harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de la résistance aux agents antimicrobiens chez les animaux aquatiques ») avaient été adoptés en mai 2012. La Docteure Mylrea a indiqué que le Groupe ad hoc chargé de l'utilisation responsable des antimicrobiens chez les animaux aquatiques était en train de rédiger un chapitre sur l'analyse des risques d'antibiorésistance en aquaculture, destiné au Titre 6 du *Code aquatique*.

Le Groupe de travail en a pris note et a souligné que les directives du Codex relatives à l'analyse des risques d'antibiorésistance liés aux aliments (CCA/GL 77- 2011) couvraient aussi bien les animaux terrestres que les animaux aquatiques.

6. Travaux de l'OIE sur l'enseignement vétérinaire

La Docteure Mylrea a fait le point sur les travaux de l'OIE concernant l'enseignement vétérinaire, en se référant plus particulièrement au document intitulé « Recommandations de l'OIE sur les compétences attendues des jeunes diplômés en médecine vétérinaire pour garantir la qualité des Services vétérinaires nationaux ». Elle a précisé que ce document était disponible sur le site Internet à la page suivante :

<http://www.oie.int/fr/appui-aux-membres-de-loie/education-veterinaire/competences-minimales-des-jeunes-diplomes-en-medecine-veterinaire/>

La Docteure Mylrea a également précisé que le Groupe ad hoc sur l'enseignement vétérinaire s'était réuni en juillet 2012, essentiellement dans le but de mettre au point un cursus-type devant déboucher sur les compétences recommandées par l'OIE pour les jeunes diplômés en médecine vétérinaire.

Le Groupe de travail a approuvé les travaux de l'OIE en matière d'enseignement vétérinaire et a estimé que le cursus-type proposé couvrait l'essentiel des matières importantes pour la formation des vétérinaires, et entre autres la sécurité sanitaire des aliments et l'hygiène alimentaire.

7. Outils PVS de l'OIE pour l'évaluation des Services vétérinaires et des Services sanitaires chargés des animaux aquatiques

La Docteure Mylrea a fait part des révisions apportées récemment à l'*Outil PVS* (édition 2013). Elle a indiqué que la compétence critique relative à la sécurité sanitaire des aliments (II-8) avait été complétée par un troisième point relatif aux normes sur les ateliers produisant des denrées alimentaires, à savoir :

« II-8 C. Inspection de la collecte, de la transformation et de la distribution des produits d'origine animale. Autorité et capacité permettant aux SV d'organiser, de mettre en œuvre et de coordonner les mesures relatives à la salubrité des denrées alimentaires qui s'appliquent aux étapes de la collecte, de la transformation et de la distribution des produits d'origine animale. »

Le Groupe de travail a estimé que le texte de cette compétence critique pouvait être amélioré par inclusion d'une référence à une approche fondée sur le risque afin d'assurer la prise en compte des agents pathogènes non détectés lors des inspections avant et après abattage, car de nombreux agents pathogènes ne sont pas décelables à l'examen macroscopique, entre autres *E. coli* producteur de Shiga-toxines (STEC), *Salmonella* et *Campylobacter*.

Le Groupe de travail a recommandé que pour toutes les révisions futures de l'Outil PVS, l'un de ses membres ou un expert en sécurité sanitaire des aliments d'origine animale soit invité à faire partie du Groupe ad hoc ou ait la possibilité de fournir des commentaires sur la compétence critique relevant de son domaine.

8. Production de normes futures sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production

8.1. Revue de la littérature sur le contrôle de *Salmonella* spp. chez les animaux autres que les volailles servant à la production alimentaire

Lors de sa réunion de 2010, le Groupe de travail avait discuté de la nécessité et de la faisabilité de publier des préconisations de l'OIE sur le contrôle de *Salmonella* spp. chez les animaux autres que les volailles servant à la production alimentaire (porcs, bovins, petits ruminants), dans le but de réduire les maladies d'origine alimentaire. À cet égard, le Groupe a demandé que l'OIE examine la littérature scientifique consacrée à ces agents pathogènes en insistant sur la faisabilité des mesures possibles au niveau de la production (dans les élevages). Le Docteur Rob Davies du Laboratoire de référence de l'OIE pour la salmonellose au Royaume-Uni et la Docteure Antonia Ricci du Laboratoire de référence en Italie avaient été sollicités pour ce travail.

Lors de sa réunion de 2011, le Groupe avait revu le texte proposé et a demandé que les auteurs développent la partie consacrée à la faisabilité des mesures applicables au niveau de la production (dans les élevages) pour réduire l'incidence de *Salmonella* spp. dans les élevages porcins intensifs, qu'ils proposent une évaluation des conséquences probables sur la santé publique et qu'ils fournissent davantage d'informations sur la prévalence de la salmonellose humaine provenant des animaux autres que les volailles servant à la production alimentaire.

Lors de sa réunion suivante, le Groupe de travail a examiné la nouvelle version du texte. Il a estimé que ce document révisé était remarquable et a demandé au Service du commerce international de remercier les auteurs. Le Groupe a approuvé l'idée de soumettre ce document à un comité de lecture scientifique afin de le publier sur le site Internet de l'OIE en anglais, espagnol et français. L'objectif est d'assurer la prise en compte de la situation mondiale par ce texte.

Lorsque le document sera prêt à être publié, le Service du commerce international en adressera une copie à la FAO, à l'OMS et au Codex afin d'attirer leur attention sur le texte.

Le Groupe de travail a longuement discuté des mesures que l'OIE pourrait prendre par la suite sur ce sujet. Étant donné la nécessité d'envisager globalement, sur l'ensemble de la chaîne alimentaire, la gestion du risque lié à *Salmonella* chez les animaux autres que les volailles servant à la production alimentaire, et compte tenu de la diversité des systèmes de production animale dans le monde, il est peu probable que des avancées enregistrées uniquement par l'OIE puissent améliorer significativement la gestion du risque.

Le Groupe de travail a estimé que si le Codex mettait en route de nouveaux travaux sur *Salmonella* spp. chez les animaux autres que les volailles servant à la production alimentaire, il encouragerait la participation de l'OIE pour assurer une approche globale sur l'ensemble de la chaîne alimentaire.

8.2. Revue de la littérature sur le contrôle d'*Escherichia coli* vérotoxigénique chez les animaux servant à la production alimentaire

Lors de sa réunion de 2010, le Groupe de travail avait discuté de la nécessité et de la faisabilité de la publication de préconisations de l'OIE sur le contrôle d'*Escherichia coli* vérotoxigénique (VTEC/STEC) chez les animaux servant à la production alimentaire, dans le but de réduire les maladies d'origine alimentaire. Le Groupe a demandé qu'une revue de la littérature scientifique soit effectuée sur cet agent pathogène. Le Docteur John Morris Fairbrother du Laboratoire de référence de l'OIE pour *Escherichia coli* (Canada) a été sollicité pour ce travail.

Lors de sa réunion de 2011, le Groupe avait examiné la version abrégée présentée et demandé que les auteurs insistent davantage sur la faisabilité et l'efficacité des mesures applicables au niveau de la production (dans les élevages) pour réduire l'incidence d'*Escherichia coli* vérotoxigénique (VTEC) chez les animaux d'élevage et qu'ils évaluent les répercussions probables de ces mesures sur la santé publique.

Annexe XLIII (suite)

Malheureusement, les auteurs n'ont pas pu finaliser à temps ce document pour qu'il soit examiné par le Groupe de travail qui espère recevoir prochainement la nouvelle version du document.

Étant donné que la prévention et le contrôle de la contamination de la viande et des autres produits d'origine animale par des agents pathogènes entériques sont devenus une priorité pour la sécurité sanitaire des aliments, le Groupe de travail a estimé que, par son truchement, l'OIE et le Codex devaient maintenir un dialogue actif concernant l'élaboration éventuelle de normes en la matière.

9. Rapport du Groupe ad hoc sur la notification des maladies animales et des agents pathogènes

La Docteure Mylrea a indiqué qu'un Groupe ad hoc chargé de la notification des maladies animales et des agents pathogènes s'était réuni en juillet 2012 pour revoir la liste OIE des maladies des animaux terrestres en fonction des nouveaux critères d'inscription. Elle a précisé que ce Groupe ad hoc avait proposé de supprimer de la liste la cysticerose porcine (*Taenia solium*). La Commission du Code a considéré qu'il s'agissait d'une zoonose négligée et a invité les Pays Membres à fournir leurs commentaires sur cette proposition.

La Docteure de Balogh a ajouté que la FAO considérait que la cysticerose porcine constituait un problème majeur pour la santé publique, notamment dans les pays en développement. La Docteure Bruno a précisé que le rapport de la réunion d'experts FAO/OMS traitant du classement par priorités des parasites alimentaires sur une base multicritères à des fins de gestion du risque avait placé *Taenia solium* (dans la viande de porc) en tête d'une liste de 24 parasites.

Étant donné l'importance de cette maladie pour la santé publique, le Groupe de travail a recommandé que cette proposition soit soigneusement réévaluée. Le Groupe a estimé que si cette maladie devait être supprimée de la liste, il serait souhaitable qu'un document d'orientation soit rédigé pour les Membres afin de les aider à maîtriser cette maladie au niveau des élevages.

10. Transmission des contaminants chimiques par l'alimentation animale

Le Groupe de travail a noté que le Codex avait rédigé un certain nombre de textes concernant les contaminants chimiques dans l'alimentation animale (dioxines, aflatoxines notamment). Il est à noter que ces textes concernent des aspects de la sécurité sanitaire des aliments qui sont liés à l'alimentation animale, mais ne portent pas sur la santé animale.

Le Groupe de travail a relevé que le Codex étudiait aussi ce sujet, notamment par son groupe ad hoc sur l'alimentation animale qui est chargé d'élaborer des directives sur l'application de l'analyse de risque à l'alimentation animale et de rédiger une note à l'usage des gouvernements sur le classement par priorités des dangers liés à l'alimentation animale. Le Comité du Codex sur les contaminants alimentaires (CCCF) est par ailleurs en train d'élaborer un code de bonnes pratiques pour le contrôle des plantes afin de prévenir et réduire la contamination de l'alimentation humaine et animale par les alcaloïdes pyrrolizidiniques. Le CCCF prépare également un document de travail sur les pratiques d'élevage visant à réduire l'exposition des animaux aux alcaloïdes pyrrolizidiniques, à réduire l'exposition des animaux destinés à la consommation humaine aux plantes contenant ces composés et à réduire la présence de ceux-ci dans les marchandises.

Étant donné que le Codex a déjà mis en place des travaux importants sur ce sujet et que le *Code terrestre* et le *Code aquatique*, dans leur version actuelle, contiennent des chapitres sur les dangers liés à l'alimentation animale, le Groupe de travail a recommandé que l'OIE n'entreprene actuellement aucun travail supplémentaire sur ce point (contaminants chimiques non biologiques) mais continue de contribuer activement au programme de travail du Codex.

Annexe XLIII (suite)

11. Programme de travail pour 2013

Le Groupe de travail a relevé que les discussions de tous les points à l'ordre du jour avaient fait émerger un thème récurrent, qui est la nécessité d'aborder la gestion des dangers zoonotiques liés aux aliments selon une approche fondée sur les risques et sur l'ensemble de la chaîne alimentaire. Le Groupe de travail a réaffirmé que la collaboration entre l'OIE et le Codex était essentielle pour refléter ce principe dans les normes internationales.

Les développements constants de l'initiative « Une seule santé » et les discussions concernant le renforcement de la coopération entre les systèmes de santé animale, de santé publique et de santé de l'environnement, aux niveaux international, régional et national, fournissent de nouvelles opportunités pour améliorer cette approche globale sur l'ensemble de la chaîne alimentaire.

Le Groupe de travail a modifié son programme de travail pour 2013, présenté en annexe VI.

12. Prochaine réunion

À confirmer.

.../Annexes

**RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE
SUR LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE
EN PHASE DE PRODUCTION**

Paris, 20 - 22 novembre 2012

Liste des participants

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

Dr Stuart Slorach (chair)

Stubbångsvägen 9A
SE-12553
ÄLVSJÖ
SUÈDE
Tél. : (46) 8646.9597
stuart.slorach@gmail.com

Prof. Hassan Aidaros

Professor of Preventive Medicine
Faculty of Veterinary Medicine
Banha University
FAO, OIE Consultant
5 Mossadak st
12311 Dokki - Cairo
ÉGYPTE
Tél. : (20 122) 2185 166
haidaros@netscape.net

Dr Katinka de Balogh

Senior Officer Agriculture and
Consumer Protection Department
Animal Production and Health Division
FAO
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome
ITALIE
Tél. : +39-0657056110
katinka.debalogh@fao.org

Dr Carlos A. Correa Messuti (absent)

Ministerio de Ganadería
Agricultura y Pesca
Constituyente 1476
Montevideo
URUGUAY
Tél. : (598-2) 412 63 58
Fax : (598-2) 413 63 31
ccorream@multi.com.uy

Dr Selma Doyran (absent)

Secretary
Codex Alimentarius Commission
Joint FAO/WHO Food
Standards Programme
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome
ITALIE
Selma.doyran@fao.org

Dr Steve Hathaway

Director
Science and Risk Assessment
Standards Branch
Ministry of Primary Industries
Pastoral House 25 The Terrace
PO Box 2526 - Wellington
NOUVELLE-ZÉLANDE
Tél. : 64-4-894 2519
Mobile : 64 29 894 2519
Steve.Hathaway@mpi.govt.nz

Dr Robert Thwala

Principal Secretary
Ministry of Agriculture
PO Box 162
Mbabane
SWAZILAND
Tél. : (268) 404 2746
Fax : (268) 404 7433
sd-fangr@realnet.co.sz
thwalar@gov.sz
robertthwala@yahoo.com

Dr Angelica Tritscher (absent)

Acting Director
Department of Food Safety, Zoonoses
and Foodborne Diseases
World Health Organisation
Avenue Appia 20
CH-1211 Geneva 27
SUISSE
tritschera@who.int

Dr Koen Van Dyck

Head of Unit
European Commission
Health & Consumer Directorate -
General
Directorate G – Veterinary and
International Affairs
E4 - Food, alert system and training
Office B 232 - 03/100
B - 1049 Brussels
BELGIQUE
Tél. : +(32) 2 29 84 334
koen.van-dyck@ec.europa.eu

AUTRES PARTICIPANTS

Dr Annamaria Bruno

Senior Food Standards Officer
Joint FAO/WHO Food
Standards Programme
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome
ITALIE
Tél. : (39) 06570 56254
Annamaria.Bruno@fao.org

Dr Alejandro Thiermann

Président de la Commission des normes sanitaires de l'OIE
pour les animaux terrestres
a.thiermann@oie.int

Annexe XLIII (suite)

Annexe I (suite)

SIÈGE DE L'OIE

Dr Bernard Vallat

Directeur général
12, rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél. : 33-(0)1 44 15 18 88
Fax : 33-(0)1 42 67 09 87
oie@oie.int

Dr Derek Belton

Chef
Service du commerce international
OIE
d.belton@oie.int

Dr Gillian Mylrea

Adjointe
Service du commerce international
OIE
g.mylrea@oie.int

Annexe XLIII (suite)Annexe II

**RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE
SUR LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE
EN PHASE DE PRODUCTION**

Paris, 20 - 22 novembre 2012

Ordre du jour adopté

Accueil par le Directeur général de l'OIE

Adoption de l'ordre du jour

Rapport de la réunion précédente du Groupe de travail

1. Activités de la CCA, de la FAO et de l'OMS
 - 1.1. Codex
 - 1.2. FAO
 - 1.3. OMS
2. Coopération entre l'OIE et la CCA : mise en place d'un groupe de travail électronique du Comité du Codex sur les principes généraux chargé de la coopération entre le Codex et l'OIE
3. Parasites zoonotiques
 - 3.1. Chapitre sur les infections à *Trichinella* spp.
 - 3.2. Chapitres sur *E. granulosus* et *E. multilocularis*
4. Travaux de l'OIE sur l'antibiorésistance chez les animaux terrestres
5. Travaux de l'OIE sur l'antibiorésistance chez les animaux aquatiques
6. Travaux de l'OIE sur l'enseignement vétérinaire
7. Outils PVS de l'OIE pour l'évaluation des Services vétérinaires et des Services sanitaires chargés des animaux aquatiques
8. Production de normes futures sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production
 - 8.1. Revue de la littérature sur le contrôle de *Salmonella* spp. chez les animaux autres que les volailles servant à la production alimentaire
 - 8.2. Revue de la littérature sur le contrôle d'*Escherichia coli* vérotoxigénique (VTEC) chez les animaux servant à la production alimentaire
9. Rapport du Groupe ad hoc sur la notification des maladies animales et des agents pathogènes
10. Transmission des contaminants chimiques par l'alimentation animale
11. Programme de travail pour 2013
12. Prochaine réunion

ACTIVITIES OF THE CODEX ALIMENTARIUS COMMISSION CODEX SESSIONS SINCE THE LAST MEETING OF THE OIE APFSWG (15-17 NOVEMBER 2011)

In the period 1 November 2011 - 15 October 2012, 17 sessions of the Code Alimentarius Commission and its subsidiary bodies have been held. Among these sessions, those relevant to the work of the APFSWG, are: the 35th Session of the Codex Alimentarius Commission (CAC), Rome, Italy, 2-7 July 2012; the 43rd Session of the Committee on Food Hygiene (CCFH), Miami, United States of America, 5-9 December 2011; the 6th Session of the ad hoc International Task Force on Animal Feeding (TFAF), Berne, Switzerland 20-24 February 2012; the 6th Session of the Committee on Contaminants in Foods (CCCF), Maastricht, the Netherlands, 26-30 March 2012; the 27th Session of the Committee on General Principles (CCGP), Paris, France 2-6 April 2012; the 20th Session of the Codex Committee on Residues of Veterinary Drugs in Foods (CCRVDF), San Juan, Puerto Rico, 7-11 May 2012; 21-25 March 2011; and the 32nd Session of the Committee on Fish and Fishery Products (CCFFP), Bali, Indonesia, 1-5 October 2012.

In addition, in the reporting period have been held the sessions of the FAO/WHO Coordinating Committees for the North America and the South-West Pacific (CCNASWP), Madang, Papua New Guinea, 19-22 September 2012; and for Europe (CCEURO), Batumi, Georgia, 25-28 September 2012.

In particular, the APFSWG may wish to note the following:

The 35th CAC, among others, adopted 18 new or revised Codex standards or related texts and many new or revised provisions for additives and MRLs for pesticides and veterinary drugs (see **Appendix I**), and approved a number of new work proposals (see **Appendix II**). Among the new and revised standards adopted by the CAC, the following are particularly relevant to the APFSWG: MRLs for ractopamine (cattle and pig tissues); for narasin (cattle tissues); for amoxicillin (cattle, sheep and pig tissues and cattle and sheep milk); and for monensin (cattle liver). The sampling Plans for Residue Control for Aquatic Animal Products and Derived Edible Products of Aquatic Origin (C, Annex B of CAC/GL 71-2009); and the Guidelines on the Application of General Principles of Food Hygiene to the Control of Viruses in Food.

The 35th CAC also adopted a number of maximum residue limits (MRLs) for pesticides in products of animal origin and in animal feed. All these texts are available on the Codex website: www.codexalimentarius.org, including the update database for MRLs of veterinary drugs: <http://www.codexalimentarius.org/standards/veterinary-drugs-mrls/en/> and the reports of the above sessions are available on the FAO ftp server at: ftp://ftp.fao.org/codex/reports/reports_2012 (for sessions up to the 35th CAC) and ftp://ftp.fao.org/codex/reports/reports_2013 (for sessions held after the 35th CAC).

The 35th CAC adopted the revision of the Risk Analysis Principles and Procedures Applied by the Codex Committee on Food Hygiene and the Risk Analysis Principles Applied by the Codex Committee on Contaminants in Foods and the revision of the definition of "contaminant". The revision of these texts aims at addressing their applicability to animal feed as it may impact on human health. The 35th CAC also adopted the revision of the Risk Analysis Principles Applied by the CCRVDF and of the Risk Assessment Policy for Residues of Veterinary Drugs in Foods.

Among the new work approved by the 35th CAC, the following are particularly relevant to the APFSWG: Code of Practice for Weed Control to Prevent and Reduce Pyrrolizidine Alkaloid Contamination in Food and Feed (to be developed by the CCCF); and Risk Management Recommendations for Residues of Veterinary Drugs for which no ADI and/or MRLs has been recommended by JECFA due to Specific Human Health Concerns (to be developed by the CCRVDF). In addition the 35th CAC has approved the priority list of veterinary drugs for evaluation or re-evaluation by JECFA, which includes: apramycin; derquantel; emamectin benzoate; gentian violet; lasalocid; monepantel; phenylpyrazole; and zylpaterol hydrochloride. The 35th CAC considered the MRLs for bovine somatotropins (bSTs) and agreed to request JECFA to re-evaluate bSTs and that the full report of JECFA evaluation would be considered by the CCRVDF.

The 35th CAC also considered the implementation of the Strategic Plan 2008-2013 of the Codex Alimentarius Commission and the draft Strategic Plan 2014-2018, and agreed on the process to be followed for its completion for adoption by the 36th Session of the Commission.

With regard to the sessions of the other committees/task force, the following is an updated on matters particular relevant to the APFSWG:

Annexe XLIII (suite)Annexe III (suite)

The **43rd CCFH** continued work on the Revision of the Principles for the Establishment and Application of Microbiological Criteria for Foods and the Guidelines for Control of Specific Zoonotic Parasites in Meat: *Trichinella spiralis* and *Cysticercus bovis*. With regard to the latter, the CCFH noted that collaboration with OIE was necessary to ensure that OIE and Codex cover, in an integrated way, the risk reduction measures along the food chain (i.e. pre- and post-harvest). The Committee noted that mechanisms were in place to allow coordination of OIE and Codex work, such as participation of OIE in the meetings of the Committee and in electronic / physical working groups and that the Codex Secretariat, FAO and WHO had been invited by OIE to participate in the ad hoc Expert Group on zoonotic parasites. The Committee also noted that coordination of provision of inputs to Codex and OIE work at national level was necessary to ensure an integrated approach to this work.

The **6th TFAF** (the first meeting of the new Task Force on Animal Feeding) made substantial progress on the development of the Guidelines on Application of Risk Assessment for Feed, which were forwarded to the 35th CAC for adoption as a draft. The TFAF agreed to revise the scope of its second document to focus on the criteria for prioritization of hazards in feed and guidance for governments on how to use these criteria and to request an electronic working group to prepare a revised document for circulation for comments and consideration at its next session. It is expected that the TFAF will complete its work at its next session to be held in Berne (Switzerland) from 4 to 8 February 2013.

At the **27th CCGP** the Observer from OIE withdrew the proposal for the development of joint standards, to improve harmonization of standards on common topics, such as traceability, antimicrobial resistance, salmonellosis and certification in view of the concerns expressed by Codex Members about the approach, in the light of differences between the standard-setting procedures of the two Organisations. The CCGP recognized the importance of the collaboration between Codex and OIE and agreed to establish an electronic working group, chaired by Canada, with the following mandate:

“Reaffirming the commitment to collaboration in the development of standards of mutual interest, respecting the mandates and procedures of Codex Alimentarius and OIE, including a commitment to an open, transparent and inclusive process, the working group will propose guidance to better take into account relevant work that has been undertaken or is in progress by each organization and identify means to consistently reference each other’s standards and guidance, as appropriate.”

The CCGP further agreed that a physical working group, with the same mandate, would be held prior to the next session of the CCGP and the Committee welcomed the kind offer of OIE to provide logistical support to the meeting. The 28th Session of the CCGP is tentatively scheduled in the spring of 2014 in Paris.

The **20th CCRVDF** forwarded for adoption to the Commission several Maximum Residues Limits (MRLs) for Veterinary Drugs: narasin (in cattle tissues) amoxicillin in several tissues; monensin (in cattle’s liver); and the Proposed draft Sampling Plans for Residue Control for Aquatic Animal Products and Derived Edible Products of Aquatic Origin (Table C, Annex B of CAC/GL 71-2009). It finalized the revision of the Risk Analysis Principles applied by the CCRVDF and the Risk Assessment Policy for Residues of Veterinary Drugs in Foods. It proceeded with work on Proposed draft Guidelines on Performance Characteristics for Multi-residues Methods (Appendix to CAC/GL 71-2009), established a Priority List of Veterinary Drugs Requiring Evaluation or Re-evaluation by JECFA and proposed new work on Risk Management Recommendations for Residues of Veterinary Drugs for which no ADI and/or MRLs has been recommended by JECFA due to Specific Human Health Concerns.

The **32nd CCFPP** forwarded for adoption to the Commission several standards for fish and fish products, including the Standard for Smoked Fish, Smoke-Flavoured Fish and Smoke-Dried Fish and for Fresh/Live and Frozen Abalone (*Haliotis* spp). The Committee also finalised work on the Confirmatory Methods for Marine Biotoxins in the Standard for Live and Raw Bivalve Molluscs and proposed new work on a Code of Practice for Fish Sauce.

The **44th CCFH** forwarded for adoption to the Commission the revision of the Principles for the Establishment and Application of Microbiological Criteria for Foods and agreed to continue work on the Guidelines for Control of Specific Zoonotic Parasites in Meat: *Trichinella* spp. and *Cysticercus bovis* and to consider a discussion paper on occurrence and control of parasites in foods at its next session. With regard to the work on *Trichinella* spp. the Committee noted the need for Members to coordinate their position at country-level with national delegates to OIE to further elaborate the guidelines and highlighted the importance to continue strengthening the collaboration with OIE without overlapping with each other’s responsibilities. It further noted that strengthened collaboration with OIE would ensure consistency of Codex and OIE texts and allow countries to implement consistently control measures along the entire food chain.

Annexe XLIII (suite)

Annexe III (suite)

Forthcoming CODEX Meetings (relevant to the OIE APFSWG)

The 7th TFAF, Berne, Switzerland, 4 to 8 February 2013. The provisional agenda is available at: http://www.codexalimentarius.org/download/report/792/af07_01e.pdf

The 20th CCFICS will be held in Chiang Mai (Thailand) from 18 to 22 February 2013. The Committee will continue its work on the elaboration of the Principles and Guidelines for National Food Control Systems. The Committee will also consider discussion papers addressing: the burden of multiple questionnaires directed at exporting countries; monitoring regulatory performance of national food control systems and the need for further guidance on food safety emergencies.

The 36th CAC will be held in Rome, Italy, from 1 to 5 July 2013. The provisional agenda will be posted on the Codex website: www.codexalimentarius.org/meetings-report.

The 21st CCRVDF will be held in the United States of America from 26 to 30 August 2013.

The provisional agendas of the 20th CCFICS, 36th CAC and 21st CCRVDF will be posted, as soon as available, on the Codex website: www.codexalimentarius.org/meetings-report.

Annexe XLIII (suite)

Annexe III (suite)

Annexe I

**LISTS OF STANDARDS AND RELATED TEXTS ADOPTED BY THE THIRTY-FIFTH
SESSION OF THE CODEX ALIMENTARIUS COMMISSION**

Part 1 – Standards and Related Texts Adopted at Step 8

Standards and Related Texts	Reference	Status
Food additive provisions of the <i>General Standard for Food Additives</i> (GSFA),	REP12/FA Appendix VI	adopted with amendments
Revision of the <i>Standard for Food Grade Salt</i> (CODEX STAN 150-1985)	REP12/FA Appendix XI	adopted
Maximum Level for Melamine in Liquid Infant Formula (ready to consume)	REP12/CF Appendix V	adopted
Maximum Residue Limits for Pesticides	REP12/PR Appendix II	adopted
Revision to the Codex Classification of Food and Animal Feed (fruit commodity groups)	REP12/PR Appendix VIII	adopted
Principles and Guidance for the Selection of Representative Commodities for the Extrapolation of Maximum Residue Limits for Pesticides to Commodity Groups (including Table 1: Examples of the selection of representative commodities - fruit commodity groups)	REP12/PR Appendix XI	adopted
MRLs for narasin (cattle tissues)	REP12/RVDF Appendix III	adopted
MRLs for ractopamine (cattle and pig tissues: muscle, liver, kidney and fat)	ALINORM 08/31/31 Appendix II	adopted
Revision of the <i>Guidelines on Nutrition Labelling</i> (CAC/GL 2-1985) concerning a new definition of “nutrient reference values”	REP12/FL Appendix IV	adopted
Amendment to the <i>Guidelines for the Production, Processing, Labelling and Marketing of Organically Produced Foods</i> (CAC/GL 32-1999): use of ethylene for ripening of fruit	REP12/FL Appendix VI	adopted

Part 2 – Standards and Related Texts Adopted at Step 5/8 (with omission of Step 6 and 7)

Standards and Related Texts	Reference	Status
Guidelines on the Application of General Principles of Food Hygiene to the Control of Viruses in Food	REP12/FH Appendix III	adopted with amendments
Annex on Melons to the <i>Code of Hygienic Practice for Fresh Fruits and Vegetables</i> (CAC/RCP 53-2003)	REP12/FH Appendix IV	adopted
Food additive provisions of the <i>General Standard for Food Additives</i> (GSFA)	REP12/FA Appendix VI	adopted with amendments
Amendments to the <i>International numbering system</i> (INS) for food additives	REP12/FA Appendix XII	adopted with amendments
<i>Specifications for the identity and purity of food additives</i> arising from the 74th JECFA meeting	REP12/FA Appendix XIII (Part 1)	adopted
Maximum Level for Total Aflatoxins in Dried Figs, including Sampling Plan	REP12/CF Appendix VI	adopted
Maximum Residue Limits for Pesticides	REP12/PR Appendix III	adopted
MRLs for amoxicillin (cattle, sheep and pig tissues and cattle and sheep milk) and monensin (cattle liver)	REP12/RVDF Appendix IV	adopted

Annexe XLIII (suite)Annexe III (suite)**Annexe I (suite)**

Sampling Plans for Residue Control for Aquatic Animal Products and Derived Edible Products of Aquatic Origin (C, Annex B of CAC/GL 71-2009)	REP12/RVDF Appendix VIII	adopted
Revision of the <i>Guidelines for Use of Nutrition and Health Claims</i> (CAC/GL 23-1997) concerning a new definition for “non-addition claim”, conditions for free of salt claims, amendments to the section on comparative claims and conditions for non-addition of sugars claims	REP12/FL Appendix II	adopted
Revision of the <i>Guidelines on Nutrition Labelling</i> (CAC/GL 2-1985) concerning provisions for mandatory nutrition labelling	REP12/FL Appendix V	adopted

Part 3 – Standards and Related Texts Adopted at Step 5 of the Accelerated Procedure

Standards and Related Texts	Reference	Status
Amendment to the <i>Guidelines for the Production, Processing, Labelling and Marketing of Organically Produced Foods</i> (CAC/GL 32-1999) concerning inclusion of new substances	REP12/FL Appendix VII	adopted

Part 4 – Other Standards and Related Texts Submitted for Adoption

Standards and Related Texts	Reference	Status
Amendment to the <i>Principles and Guidelines for the Conduct of Microbiological Risk Assessment</i>	REP12/FH Appendix II	adopted with amendments
Methods of Analysis in Codex Standards at different steps, including methods of analysis for food grade salt	REP12/MAS Appendix II	adopted with amendments
Revision of the names and descriptors of food categories 16.0 and 12.6.1 of the GSFA	REP12/FA Appendix X	adopted
Revision of the Code of Practice for Source Directed Measures to Reduce Contamination of Food with Chemicals	REP12/CF Appendix III	adopted with amendments
Regional standard for Fermented Soybean Paste (CODEX STAN 298R-2009) - provision for monopotassium tartrate (INS 336(i))	REP11/ASIA para. 10	adopted

Annexe XLIII (suite)Annexe III (suite)**Annexe II****LIST OF DRAFT STANDARDS AND RELATED TEXTS APPROVED AS NEW WORK
BY THE THIRTY-FIFTH SESSION OF THE CODEX ALIMENTARIUS COMMISSION**

Responsible Body	Standard and Related Texts	Reference	Job Code
CCFH	Revision of the <i>Code of Hygienic Practice for Spices and Dried Aromatic Plants</i>	REP12/FH Appendix VII	N01-2012
CCFH	Annex on berries to the <i>Code of Hygienic Practice for Fresh Fruits and Vegetables</i> (CAC/RCP 53-2003)	REP12/FH Appendix VIII	N02-2012
CCCF	Code of Practice for Weed Control to Prevent and Reduce Pyrrolizidine Alkaloid Contamination in Food and Feed	REP12/CF Appendix VII	N03-2012
CCCF	Revision of the Maximum Levels for Lead in Fruit Juices, Milks and Secondary Milk Products, Infant Formula, Canned Fruits and Vegetables, Fruits and Cereal Grains (except buckwheat, cañihua and quinoa) in the <i>General Standard for Contaminants and Toxins in Food and Feed</i>	REP12/CF Appendix VIII	N04-2012
CCCF	Annex for Prevention and Reduction of Aflatoxins and Ochratoxin A in Sorghum to the <i>Code of Practice for the Prevention and Reduction of Mycotoxin Contamination in Cereals</i> (CAC/RCP 51-2003)	REP12/CF Appendix IX	N05-2012
CCCF	Code of Practice for the Prevention and Reduction of Ochratoxin A contamination in Cocoa	REP12/CF Appendix X	N06-2012
CCCF	Code of Practice to Reduce the Presence of Hydrocyanic Acid in Cassava and Cassava Products	REP12/CF para. 165	N07-2012
CCCF	Maximum Levels for hydrocyanic acid in cassava and cassava products	REP12/CF para. 165	N08-2012
CCCF	Levels for Radionuclides in Food	REP12/CF para. 169	N09-2012
CCPR	Priority List for the Establishment of MRLs for Pesticides	REP12/PR Appendix XIII	ongoing
CCRVDF	Priority List of Veterinary Drugs Requiring Evaluation or Re-evaluation by JECFA	REP12/RDVF Appendix IX Part A and B	ongoing
CCRVDF	Risk Management Recommendations for Residues of Veterinary Drugs for which no ADI and/or MRLs has been recommended by JECFA due to Specific Human Health Concerns	REP12/RDVF Appendix X	N10-2012
CCNEA	Regional Standard for Date Paste	REP11/NEA para. 92 CX/CAC 12/35/9-Add.1 Rev. 1	N11-2012

ACTIVITIES OF THE FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS

Many of the activities conducted by the Animal Health Service (AGAH) of FAO related to Veterinary Public Health where closely linked to further developing different aspects of the One Health approach. This approach that initially was developed to address emerging zoonotic and other high impact diseases is gradually shifting to also encompass endemic (zoonotic) diseases and, in recent times, its value for addressing food safety issues has been recognized. FAO as part of the FAO/OIE/WHO Tripartite has also been addressing the ecosystems component of the One Health concept in addition to the animal health domain. The Animal Health Service together with the section in FAO dealing with food safety and quality have cooperated in various aspects linked to animal production food safety. Over 2012 many of the activities that had been initiated during 2011 have been further developed or brought to completion.

Antimicrobial resistance

FAO is supporting national capacities for integrated foodborne pathogen (*Salmonella spp.*, *E. coli*, *Campylobacter spp.* & *Enterococcus spp.*) and AMR surveillance in a number of countries. These have mostly been done in collaboration with the WHO. Recently a project in Kenya was completed, which generated data on foodborne pathogen and AMR prevalence in the beef, pork and poultry value chains. New projects are being initiated in Cambodia, Vietnam (aquaculture) and India with possibility of another project in Nigeria. These projects mirror the approach taken in the completed project in Kenya and the expected outcomes are the establishment of inter-agency task forces on AMR to implement policy priorities, establishment of national surveillance programmes on priority foodborne pathogens and AMR, antimicrobials usage monitoring programmes; as well as the implementation of national policies and best practices by meat value chain operators/actors to address emerging issues.

Guidance for value chain operators on appropriate use of veterinary inputs in animal production. This is being developed to address veterinary residues in products of animal origin and the risks of AMR development arising from inappropriate usage of antimicrobial agents in animal production. The material will be disseminated directly to small holder livestock keepers, especially in countries where activities mentioned before are being undertaken. FAO has also commissioned under a letter of agreement, an innovative approach, targeting rural and peri-urban small holder livestock keepers, which uses established TV programmes and SMS through mobile phones, to dissemination of good practice guidance to promote prudent and responsible usage of veterinary inputs in animal production.

Guidance on risk based official veterinary control of meat hygiene/safety for developing country is being developed and implemented. This is intended to provide national competent authorities with risk based decision making tools to ensure more risk based approach to meat inspection and hygiene, which addresses priority zoonotic and foodborne diseases and supports the achievement of national food safety objectives. Draft guidance will be pilot tested in at least 3 countries in 2013 and will be finalized thereafter for dissemination to other countries. FAO is supporting the strengthening of official veterinary controls in abattoirs as there is a need to improve the content and utility of existing guidance to address contemporary meat hygiene and food safety concerns, development of appropriate guidance on risk analysis and risk based approaches to inspection and hygiene, development of guidance and tools for animal and zoonotic disease surveillance and reporting in animal slaughter establishments; and development of laboratory capacities for detection and diagnosis of priority foodborne pathogens and zoonotic diseases. FAO VPH unit has developed appropriate activities to address issues in the next biennium.

FAO veterinary public health (VPH) continuing professional development (CPD) project - includes a food safety stream with more than 10 modules/lessons under the stream. The CPD initiative is aimed at developing and enhancing the professional competences of veterinarians and veterinary para professionals working in VPH and food safety and is being piloted in Kenya, Tanzania, Rwanda, Burundi and Uganda. Training materials have been developed by national institutions (vet faculties) and will be peer reviewed by partner institutions in developing and developed countries, with a view to finalization and implementation of CPD courses by the end of 2013;

Annexe XLIII (suite)Annexe IV (suite)

The Animal Production Service of FAO has prepared a ‘Quality Assurance Manual for Microbiology in Animal Feed Analysis Laboratories’. The manual will be available for distribution during early 2013. It describes procedures for detection and isolation of microbiological agents which may be found in animal feeds. The Quality Management System is also described in this manual, which is based on ISO/IEC 17025:2005 principles and EA-04/10 ‘Accreditation for Microbiological Laboratories’ and is intended to help laboratory personnel maintain the standards expected while providing a consistent, reliable, efficient and professional service with the level of quality required and expected by the laboratory’s customers.

An International Workshop on the Use of Antimicrobials in Livestock Production and Antimicrobial Resistance in the Asia–Pacific Region was held in Negombo, Sri Lanka, on 22–23 October 2012 by FAO in conjunction with the 36th Session of the Animal Production and Health Commission for Asia (APHCA)..

The epidemiology and impact of antimicrobial resistance (AMR) and the links between antimicrobial use (AMU) in livestock and AMR in humans were discussed and APHCA delegates presented short country reports on AMU and AMR in their respective countries. Greater attention to AMU and AMR needs to be paid by animal health authorities in the Asia–Pacific region as there is a wide variation in the awareness of and capacity to manage the risks from AMR across APHCA member countries. There is a need for establishing National Task Forces on Antimicrobials that are multidisciplinary and cross-sectoral to provide a forum to lead policy development and support action on AMU and AMR; improve awareness at different levels (including farmers and farmer organizations; veterinarians, paraveterinarians, veterinary faculty staff members; policy-makers; consumers and civil society) and develop, review and improve practical legislation and regulatory frameworks. Furthermore, the monitoring and surveillance of AMU and AMR needs to be undertaken and data collected on AMU (e.g. types and of volume of antimicrobials used, purpose of use). Alternatives to AMU, particularly improved infection control, good husbandry practices, and farm biosecurity are further key issues that need to be further explored. In conclusion, AMU is not just a technical issue and required consideration of social, economic, environmental, ethical and policy factors. Delegates at the meeting recognized the need for support from WHO for countries to take action to reduce risks from AMR, and that both FAO and OIE produce useful guidance including a range of standards and guidelines for good practice. Delegates agreed for APHCA to facilitate obtaining external funding to support undertaking some longer-term actions in a number of APHCA member countries.

ACTIVITIES OF THE WORLD HEALTH ORGANISATION

Global Foodborne Infections Network (GFN)

GFN Strategic objective have been modified as the following:

To support Member States' capacity to strengthen national and regional integrated surveillance, investigation, prevention and control of foodborne and other enteric infections by:

- i. promoting the benefits of integrated surveillance through the engagement of decision-makers;
- ii. fostering multi-sectoral partnerships relevant to regional and country goals and needs;
- iii. supporting Member States to generate data to drive evidence-based decision making to reduce the incidence of foodborne diseases.

At its Annual September 2012 Meeting in Lyon, France, the GFN Steering Committee took on the challenge of outlining its' accountability roadmap and planning its' future Performance Measurement Framework. Related meeting outcomes included: the development of GFN performance measurement group and organizational templates; the re-alignment of GFN goals and; support for the development of GFN training needs and governance criteria. Performance measurement framework meeting outcomes included: the need for a GFN governance document; the identification of three GFN core activity areas in training, mentoring and communications; the development and monitoring of a yearly operational planning document to align yearly GFN activities with GFN's final performance measurement framework and; a GFN budget that outlines total funding by partner as well as yearly GFN costs.

OIE and WHO are exploring how to work together more closely on capacity building activities and efforts are being made to participate in each other's activities as a first step with an option to improve joint activities on laboratory, epidemiology and AMR capacity building in countries.

Expert Consultation on the Global View of Campylobacteriosis

A WHO Expert Consultation on the Global View of Campylobacteriosis was organized in collaboration with FAO and OIE hosted by the WHO Collaborating Centre for Reference and Research on Campylobacter, Utrecht University, Netherlands on 9-11 July 2012. The objectives were 1) to review the progress made since the previous two consultations, note successful approaches and lessons learned and identify challenges in controlling Campylobacter from farm to table and reducing the human health burden and attributable health consequences; 2) to consider cross-cutting areas, such food and waterborne campylobacteriosis and antimicrobial resistance, and take into account the context of both developed and developing countries; 3) to provide options for the WHO, FAO and OIE for developing ways forward to reduce Campylobacter in the food chain and the burden of foodborne campylobacteriosis. The meeting was organized under the following thematic areas: 1) burden of disease and health impact; 2) surveillance, antimicrobial resistance; 3) source attribution; 4) impact of control measures.

The consultation report will be published shortly and will present discussions, future steps and options for lowering the burden of foodborne and waterborne campylobacteriosis and associated antimicrobial resistance.

* * *

Annexe XLIII (suite)Annexe V (suite)**Antimicrobial Resistance: Critically Important Antimicrobials for Human Health and WHO Advisory Group on Integrated Surveillance of Antimicrobial Resistance (AGISAR)**

The World Health Organization (WHO) has developed and applied criteria to rank antimicrobials according to their relative importance in human medicine. Clinicians, regulatory agencies, policy-makers and other stakeholders can use this ranking when developing risk management strategies for the use of antimicrobials in food production animals. The use of the list will help preserve the effectiveness of currently available antimicrobials. The list was developed in Canberra in 2005 and has been subsequently re-examined and updated during WHO expert meetings in Denmark in 2007 (1st revision) and in 2009 (2nd revision), and lastly in Oslo, Norway in 2011 (3rd revision). The WHO list is available at: www.who.int/foodborne_disease/resistance/cia/en

The WHO Advisory Group on Integrated Surveillance of Antimicrobial Resistance (WHO-AGISAR, http://www.who.int/foodborne_disease/resistance/agisar/en/index.html) was established in December 2008 to support WHO's effort to minimize the public health impact of antimicrobial resistance associated with the use of antimicrobials in food animals. In particular, the Advisory Group will assist WHO on matters related to the integrated surveillance of antimicrobial resistance and the containment of food-related antimicrobial resistance. One of the main objectives of WHO-AGISAR is to promote harmonization of methods as well as data and experience sharing in the area of foodborne antimicrobial resistance at global level.

The WHO Advisory Group on Integrated Surveillance of Antimicrobial Resistance comprises over 30 internationally-renowned experts in a broad range of disciplines relevant to antimicrobial resistance, appointed following a web-published call for advisers, as well as representatives from FAO, OIE, EFSA and ECDC. WHO-AGISAR holds regular telephone conferences and annual face-to-face meetings. WHO-AGISAR 4th annual meeting took place in June 2012 in Aix-en-Provence, France and was attended by OIE staff and experts.

WHO-AGISAR contribute to enhancing the capacity of Member States, particularly developing countries, through training courses (using the GFN training platform), focused research projects and country sentinel studies.

* * *

NB: At the joint High Level Meeting to Address Health Risks at the Human-animal-ecosystems Interface (November, 2011; http://www.who.int/influenza/human_animal_interface/HLTm_human_animal_ecosystems_nov_2011.pdf), AMR was highlighted as an “entry point” for many of the discussions (along with rabies and zoonotic influenza). These health issues were selected as there is already existing experience and best practices on how to address them cross-sectorally which could be used to develop approaches for other health issues at the interface, and also because they were deemed as important in and of themselves for ongoing tripartite focus.

* * *

Joint FAO/WHO Expert Meetings on Microbiological Risk Assessment (JEMRA)

The 42nd Session of the Codex Committee on Food Hygiene (CCFH) held in December 2010 requested FAO and WHO to review the current status of knowledge of parasites in food to better assess the global problem associated with these, the commodities involved and the related public health and socio-economic/trade issues to identify parasite/commodity groups of greatest concern. In order to address this request FAO and WHO initiated a series of activities this culminated in an expert meeting on 3-7 September 2012. Preceding the meeting, relevant data were identified and collated through a formal “call for data”, a literature review and written reports prepared by experts representing different regions. A list of 95 potential foodborne parasites was initially identified for consideration. Through a stepwise documented process this was reduced to a list of 24 parasites for ranking. Experts further identified specific vehicles of transmission for each of the 24 parasites. The parasites were ranked using a multicriteria-based approach, which used 9 criteria and 7 criteria weights (three criteria for disease severity were combined into one criterion) reflecting the relative importance of each criterion to the overall score. The overall score for each parasite was calculated by normalized parasite criteria scores multiplied by fractional weights and summed. The meeting also concluded that since criteria weights were calculated separately from the individual parasite scoring, alternative weighting schemes reflecting the judgments of risk

Annexe XLIII (suite)

Annexe V (suite)

managers could be used to generate alternate ranking, using the scoring of the parasites undertaken by the expert meeting. Furthermore, the meeting highlighted some considerations for risk management including knowledge on foodborne attribution and possible approaches for the control of some of these foodborne parasites. Reference is also made to existing risk management texts as appropriate. The preliminary report is available at <http://www.fao.org/food/food-safety-quality/a-z-index/foodborne-parasites/en/> and <http://www.who.int/foodsafety/micro/jemra/meetings/sep12/en/index.html>. In addition, according to requests from the 43rd Session of the CCFH held in December 2011, FAO and WHO have been conducting peer-review of risk profiles for *Trichinella* spp. and *Cysticercus bovis* by selected experts in the area of parasitology, and preparing for development of risk-based examples for them to illustrate the level of consumer protection likely to be achieved with different post-harvest risk management options, depending on the availability of data and information.

More details on the recent JEMRA activities can be found at ftp://ftp.fao.org/codex/meetings/CCFH/CCFH44/fh44_04e.pdf.

* * *

The Foodborne Disease Burden Epidemiology Reference Group (FERG)

From 7 to 10 November 2011, WHO hosted the strategic planning meeting of the Foodborne Disease Burden Epidemiology Reference Group (FERG) in Durres, Albania, combined with a kick-off event of the FERG pilot foodborne disease burden studies. The objectives of the strategic planning meeting were in view of the increased complexity of the WHO Initiative to Estimate the Global Burden of Foodborne Diseases as well as the changed environment in which the Initiative is operating, to:

update the Initiative's strategic framework, its milestones and timelines;

redefine the technical scope of the Initiative, including the selection of priority areas for foodborne disease burden estimation;

identify key activities and resource needs for implementation; and

update FERG processes, roles and responsibilities.

Following the strategic planning meeting, a new FERG Computational Task Force was established in March 2012 to advise and assist WHO and its Member States to convert results of (a) the global epidemiological reviews for mortality, morbidity and disability in each of the major foodborne diseases and (b) epidemiological data resulting from the FERG country studies into DALYs. This task force met in October 2012 for the first time to revise the task force's work plan and appraise the progress of the six Task Force subgroups made so far.

In 2012, the FERG pilot foodborne disease burden studies in Albania, Japan, Thailand and Uganda took up speed and, with the technical support of the FERG Country Studies Task Force, progressed well according to the national contexts. A needs assessment for food safety situation analysis and knowledge translation is, moreover, currently being undertaken by the FERG to develop targeted capacity building modules for the four pilot countries.

Works commenced by FERG in the areas of aflatoxicosis, peanut allergies, human trichinellosis and foodborne trematodiasis were furthermore published in the peer-reviewed literature (articles available on our website at http://www.who.int/foodsafety/foodborne_disease/ferg/en/index7.html).

It is foreseen for the FERG to have finalized its work by the end of 2013, with the aim to officially present the FERG's results at an event in early 2014.

For more information please contact foodsafety@who.int.

* * *

Annexe XLIII (suite)Annexe V (suite)**Promoting health by decreasing microbial contamination**

WHO has extended the Five Keys to Safer Food concept to cover additional groups across the farm to table continuum to promote safe food handling practices. The manual Five keys to growing safer fruits and vegetables: promoting health by decreasing microbial contamination is designed to support food safety education of rural workers who grow fresh fruits and vegetables for themselves, their families and for sale in local markets. The manual describes key practices and raises awareness of the links between the health of humans, animals and the environment and how failures in good hygienic practices in one sector can affect the others.

The final edition of the manual (pilot tested in Belize, Guatemala y El Salvador) is available in English, French and Spanish at http://www.who.int/foodsafety/consumer/5keys_growing_safer/en/index.html

* * *

The International Food Safety Authorities Network (INFOSAN)

INFOSAN is a joint FAO/WHO initiative which includes the participation of 178 Member States. The aim of the network is to promote the rapid exchange of information during food safety related events, share information on important food safety related issues of global interest, promote partnership and collaboration between countries, and help countries strengthen their capacity to manage food safety emergencies. To accomplish this, INFOSAN works with a number of partners at the international and regional level. INFOSAN receives information from its members and monitors for food safety related events of potential international concern to alert to its network members. During the past year, the INFOSAN Secretariat has been involved in the coordination of information between network members during dozens of food safety events with potential international implications.

Following the first global meeting of INFOSAN in 2010, a number of the resulting recommendations to enhance communication and collaboration among members have since been implemented. One such recommendation was to improve the web-based information-sharing mechanism. Since the meeting, the INFOSAN Community Website was developed and launched in 2012, and provides a platform for exchanging routine and emergency food safety information between INFOSAN Members. Another strong recommendation coming from the global meeting was to develop regionally based strategies to strengthen INFOSAN participation. We have since worked with our colleagues from WHO-WPRO and INFOSAN members in Asia to develop a regional strategy to enhance participation in INFOSAN among Asian countries. While INFOSAN is indeed a global network, addressing specific regional needs can help to strengthen the network overall.

We have also been focusing this year on expanding our membership and asking member countries to nominate additional Focal Points from the various national authorities with a stake in food safety. In relation to this task, the INFOSAN Secretariat has extended INFOSAN membership to include OIE National Focal points for Food Safety in order to further strengthen cross-sectoral coordination and cooperation at national and global levels.

Several tools to provide guidance in dealing with food safety emergencies have been or are being developed, which will help Member States in the strengthening of their national systems, the most recent of which is about establishing or improving national food recall systems. These documents are published on our website.

For more information, please visit: http://www.who.int/foodsafety/fs_management/infosan/en/index.html

* * *

PROGRAMME DE TRAVAIL POUR 2013

Le Groupe de travail a estimé que son programme de travail pour 2013 devait inclure les points suivants :

1. Questions horizontales

- a) Antibiorésistance.
- b) Recherche bibliographique sur les répercussions potentielles des vaccins issus des biotechnologies au niveau de la sécurité sanitaire des aliments, par le Groupe ad hoc sur les vaccins issus des technologies nouvelles et émergentes (animaux et produits d'origine animale dérivés d'interventions biotechnologiques). Suivi de tous les développements des nanotechnologies en rapport avec les activités du Groupe de travail.
- c) Sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production dans l'enseignement vétérinaire.
- d) Sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production dans la législation vétérinaire.
- e) Aspects de la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale découlant des travaux en cours sur les zoonoses à l'interface homme – animaux – écosystèmes (concept « Une seule santé »).
- f) Évaluation des performances des autorités compétentes, et notamment des Services vétérinaires.

2. Questions spécifiques de certaines maladies

- a) Chapitre du *Code terrestre* sur la brucellose.
- b) Chapitre du *Code terrestre* sur les infections à *Trichinella* et liens vers les travaux en cours du Codex.
- c) Chapitre du *Code terrestre* sur la cysticercose porcine.
- d) Chapitre du *Code terrestre* sur l'échinococcose/hydatidose.
- e) Élaboration de normes éventuelles sur *Salmonella* dans les systèmes intensifs de production porcine, en assurant une approche portant sur l'ensemble de la chaîne alimentaire, et liens vers les travaux du Codex.
- f) Surveillance de la littérature sur *Escherichia coli* vérotoxigénique (VTEC/STEC).
- g) Aspects génériques des systèmes de contrôle de la sécurité sanitaire des aliments associés à la contamination par des agents pathogènes entériques et liens vers les travaux du Codex.
- h) Aspects génériques des systèmes de contrôle de la sécurité sanitaire des aliments associés aux parasites et liens vers les travaux du Codex.

3. Relations entre l'OIE et le Codex

- a) Incitation à renforcer la contribution de l'OIE aux textes du Codex et inversement.
- b) Incitation à poursuivre une collaboration étroite entre le Secrétariat du Codex et le siège de l'OIE.
- c) Identification des secteurs où une collaboration plus étroite pourrait être souhaitable entre l'OIE et le Codex pour le développement des normes.
- d) Suivi des travaux du groupe de travail électronique du Comité du Codex sur les principes généraux chargé de la coopération entre le Codex et l'OIE.

**PROGRAMME DES TRAVAUX FUTURS
DE LA COMMISSION SANITAIRE DE L'OIE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES**

Thème		
Action	Moyens	État d'avancement (février 2013)
Restructuration du <i>Code terrestre</i>		
Harmonisation des <i>Codes terrestre et aquatique</i>		
1. Travaux d'harmonisation des deux Codes menés conjointement avec la CAA 2. Changement de dénomination des chapitres : agent pathogène 3. Révision et formatage du titre 7 4. Révision du guide d'utilisation du <i>Code terrestre</i> 5. Politique de l'OIE sur la faune sauvage	CC et SCI 3. CC et Groupe de travail sur le bien-être animal 4. CC et SCAD 5. CC, SCAD et Groupe de travail sur la faune sauvage	1. En cours. Soumission d'une version actualisée du chapitre 1.1. aux Membres pour adoption. 2. En cours. 3. Soumission d'une version actualisée des chapitres 7.5. et 7.6. pour commentaire. 4. Soumission d'une version actualisée du guide d'utilisation aux membres pour commentaire. 5. En cours.
Notification de maladies émergentes		
Clarification de la définition, des critères de notification, etc.	SCAD et CC	En cours
Maladies listées par l'OIE		
1. Critères d'inscription 2. Liste des maladies	CC et SCAD	1. Soumission d'une version actualisée du chapitre 1.2. pour adoption. 2. Soumission de la liste révisée des maladies pour adoption.
Cachexie chronique		
Décision de maintenir l'inscription (mise au point d'un nouveau chapitre)	CC, SCAD et groupe ad hoc	Convocation d'un groupe ad hoc.
Syndrome dysgénésique et respiratoire du porc		
Mise au point d'un nouveau chapitre	SCAD et groupe ad hoc	Convocation d'un groupe ad hoc.
Évaluation des Services vétérinaires et processus PVS de l'OIE		
Aspect lié à l'enseignement vétérinaire	CC, groupe ad hoc et SCI	En cours.
Peste porcine classique		
Reconnaissance officielle de la peste porcine classique	CC, SCAD et groupe ad hoc	Soumission d'une version actualisée du chapitre 15.2. pour adoption.
Peste équine		
Reconnaissance officielle pour une zone	SCAD et CC	Soumission d'une version actualisée du chapitre 12.1. pour adoption.
Peste des petits ruminants		
Mise à jour du chapitre sur la peste des petits ruminants (y compris la reconnaissance officielle)	SCAD et CC	Soumission d'une version actualisée du chapitre 14.8. pour adoption.
Fièvre aphteuse		
Révision du chapitre en prenant en compte la faune sauvage	SCAD et CC	Soumission d'une version actualisée du chapitre 8.5. pour commentaire.
Peste bovine		
Ère d'éradication à l'échelle mondiale	SCAD et CC	Soumission du chapitre 8.12. pour adoption
Nouveau chapitre horizontal sur le contrôle des maladies		
Mise au point d'un nouveau projet de chapitre	SCAD et CC	Soumission d'un nouveau projet de chapitre aux Membres pour commentaire
Maladies des chevaux		
1. Mouvement international des chevaux de compétition 2. Mise à jour des chapitres sur les maladies des chevaux	Groupe ad hoc, SCAD et CC	Convocation d'un groupe ad hoc.

Annexe XLIV (suite)

Produits vétérinaires (Antibiorésistance)		
1. Mise à jour du chapitre 6.9. 2. Mise à jour du chapitre 6.10.	Groupe ad hoc, SCAD et CC	1. Soumission d'une version actualisée du chapitre 6.9. pour adoption 2. Soumission d'une version actualisée du chapitre 6.10. pour commentaire
Autres textes du Code terrestre nécessitant une révision		
Mise au point d'un certificat sur les aliments destinés aux animaux de compagnie	CC	En attente.
Mise à jour des chapitres sur la fièvre catarrhale du mouton et sur la maladie hémorragique épizootique en suivant la ligne adoptée pour la peste équine	SCAD et groupe ad hoc	Convocation d'un groupe ad hoc.
Mise à jour du chapitre sur la brucellose	SCAD, CC et groupe ad hoc	Soumission d'une version révisée du chapitre 8.X. pour commentaire
Mise à jour du chapitre sur la rage (article sur le contrôle de la rage chez le chien)	SCAD et CC	Soumission d'une version révisée du chapitre 8.10. pour adoption
Mise à jour des chapitres sur les maladies des abeilles	Groupe ad hoc, SCAD et CC	Soumission des chapitres sur les maladies des abeilles pour adoption.
Chapitre sur la maladie épizootique hémorragique	SCAD et CC	Soumission d'une version révisée du chapitre pour commentaire.
Mise à jour du chapitre sur la maladie vésiculeuse du porc	SCAD et CC	En attente d'être supprimée de la liste OIE.
Mise à jour du chapitre sur la peste porcine africaine (surveillance)	SCAD	En attente d'une révision par la SCAD
Chapitre sur la paratuberculose	CNB (test de diagnostic) et SCT (document d'orientation)	En cours
Mise à jour du chapitre sur la tuberculose	Groupe ad hoc, SCAD et CC	Convocation d'un groupe ad hoc.
Mise à jour du chapitre sur la mycoplasmosse aviaire	SCAD et CC	En attente d'une révision par la SCAD

Sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production		
Zoonoses parasitaires a) <i>Trichinella</i> spp. b) Échinococcose c) <i>Tania solium</i> (cysticercose bovine)	Groupe ad hoc et CC	a) Soumission d'une version actualisée du chapitre 8.13. pour adoption. b) Soumission d'une version actualisée des chapitres 8.4. et X.X. pour adoption. c) En attente d'être supprimée de la liste OIE.
Bien-être animal		
Nouveaux textes : 1. Systèmes de production de poulets de chair 2. Systèmes de production de bovins laitiers	Groupe de travail sur le bien-être animal et groupes ad hoc Supervision par CC	1. Soumission du nouveau chapitre 7.X. pour adoption. 2. Soumission d'un nouveau chapitre pour commentaire.

CCT = Commission du Code terrestre, SCAD = Commission scientifique pour les maladies animales, CNB = Commission des normes biologiques, SCT = Service scientifique et technique, SCI = Service du commerce international.

POINT, ANNEXE, CHAPITRE ET ÉTAT D'AVANCEMENT

Point	Annexe	Chapitre	Titre	Soumis pour commentaire	81 SG
1			Commentaires généraux		
2	XXXII		Guide d'utilisation	Février 2013	C
3	IV		Glossaire	Septembre 2012	A
4	V	1.1.	Notification de maladies et d'informations épidémiologiques	Septembre 2012	A
5	VI	1.2.	Critères pour l'inscription d'une maladie		A
		8.15.	Stomatite vésiculeuse		
		15.4.	Maladie vésiculeuse du porc		
	XXXIII		Rapport du Groupe ad hoc électronique sur l'inscription de <i>Taenia solium</i> sur la liste de l'OEI		I
6	VII	3.2.	Évaluation des Services vétérinaires	Septembre 2012	A
	VIII	3.4.	Législation vétérinaire	Septembre 2011	A
	XXXIV		Rapport du Groupe ad hoc sur l'évaluation des Services vétérinaires		I
7	IX	4.6.	Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de porcs	Septembre 2012	A
		4.7.	Collecte et manipulation des embryons du bétail et d'équidés collectés <i>in vivo</i>		
8	X	6.4.	Procédures de sécurité biologique dans les élevages de volailles	Septembre 2012	A
9		6.6.	Introduction aux recommandations visant à prévenir les antibiorésistances	Septembre 2012	D
		6.7.	Harmonisation des programmes nationaux de suivi et de surveillance de l'antibiorésistance	Septembre 2012	D
	XI	6.9.	Utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens	Septembre 2011	A
	XXXV	6.10.	L'appréciation des risques d'antibiorésistance secondaires à l'usage des agents antimicrobiens chez les animaux	Février 2012	C
10	XII	6.11.	Zoonoses transmissibles par les primates non humains	Septembre 2012	A
11	XIII	Nouveau	Systèmes de production des poulets de chair	Septembre 2010	A
	XIV	7.1.	Introduction aux recommandations sur le bien-être animal (principes généraux pour les systèmes de production)	Septembre 2011	A
	XV	7.9.	Systèmes de production des bovins à viande	Septembre 2012	A
	XVI	7.8.	Utilisation d'animaux pour la recherche et l'enseignement	Septembre 2012	A
	XXXVI	7.5. et 7.6.	Révision des chapitres sur le bien-être animal	Février 2013	C
		Nouveau	Systèmes de production des bovins laitiers	Février 2013	C
	XXXVII		Rapport du Groupe ad hoc sur le bien-être animal et les systèmes de production des bovins à viande		I
	XXXVIII		Programme d'activité du Groupe de travail sur le bien-être animal	Février 2013	I
12		8.3.	Fièvre catarrhale	Septembre 2011	D
13	XVII	8.4.	Échinococcose (<i>E. granulosus</i>)	Février 2011	A
		NOUVEAU	Échinococcose (<i>E. multilocularis</i>)	Février 2011	
	XVIII	8.13.	Infection à <i>Trichinella</i>	Février 2011	A

Annexe XLIV (suite)

Point	Annexe	Chapitre	Titre	Soumis pour commentaire	81 SG
14	XXXIX	8.5.	Fièvre aphteuse	Février 2013	C
15	XIX	8..10.	Rage		A
16	XX	8.12.	Peste bovine	Septembre 2011	A
17	XXI	4.14.	Contrôle sanitaire officiel des maladies des abeilles	Septembre 2012	A
	XXII	9.1.	Acarapisose des abeilles mellifères	Septembre 2009	A
		9.2.	Loque américaine des abeilles mellifères		
		9.3.	Loque européenne des abeilles mellifères		
		9.4.	Infestation par le petit coléoptère des ruches (<i>Aethina tumida</i>)		
9.5.	Infestation des abeilles mellifères par l'acarien				
9.6.	Varroase des abeilles mellifères				
18	XXIII	10.4.	Infection par les virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire	Septembre 2012	A
19	XXIV	10.9.	Maladie de Newcastle		A
20	XL	11.3.	Brucellose	Septembre 2011	C
21	XXV	1.6.	Procédure d'auto-déclaration et de reconnaissance officielle par l'OIIE	Septembre 2012	A
		11.5.	Encéphalopathie spongiforme bovine		
22	XXVI	11.8.	Péripneumonie contagieuse bovine	Septembre 2012	A
23	XXVII	12.1	Infection par le virus de la peste équine		A
	XXVIII	12.9.	Infection par le virus de l'artérite équine		A
24	XXIX	14.5.	Infection à <i>Chlamydia abortus</i>	Septembre 2012	A
25	XXX	1.6.	Procédure d'auto-déclaration et de reconnaissance officielle par l'OIIE		A
		14.8.	Peste des petits ruminants	Septembre 2011	
26	XXXI	1.6.	Procédure d'auto-déclaration et de reconnaissance officielle par l'OIIE		A
		15.2.	Peste porcine classique	Septembre 2010	
27	XLI	Nouveau	Maladie hémorragique épizootique	Septembre 2012	C
28	XLII	Nouveau	Contrôle des maladies	Février 2013	C
29	XLIII		Rapport du Groupe de travail de l'OIIE sur la sécurité sanitaire des produits d'origine animale en phase de production		I
30	XLIV		Programme d'activité		C
31			Examen des candidatures au statut de Centre collaborateur de l'OIIE		
32			Inactivation des agents pathogènes dans les boyaux naturels		
33		11.12.	Dermatose nodulaire contagieuse		E

A : Texte proposé pour adoption au cours de la 81^e Session générale.

C : Texte soumis aux Membres pour commentaire.

E : Texte en cours de consultation par des experts (groupes *ad hoc*, Commissions spécialisées, etc.).

D : Texte dont l'examen est reporté à la réunion de septembre 2013.

I : Texte diffusé aux Membres à titre informatif.

La liste ci-dessous n'est utilisée qu'en anglais.

List of abbreviations	
AAHSC	Aquatic Animal Health Standards Commission
AHS	African horse sickness
APFSWG	Animal Production Food Safety Working Group
AWWG	Animal Welfare Working Group
EHD	Epizootic haemorrhagic disease
FMD	Foot and mouth disease
PPR	Peste des petits ruminants
PRRS	Porcine reproductive and respiratory syndrome
SCAD	Scientific Commission for Animal Diseases
TAHSC	Terrestrial Animal Health Standards Commission
VE	Veterinary Education

© **Organisation mondiale de la santé animale (OIE), 2013**

Le présent document a été préparé par des spécialistes réunis par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). En attendant son adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués, les points de vue qui y sont exprimés traduisent exclusivement l'opinion de ces spécialistes.

Toutes les publications de l'OIE sont protégées par la législation internationale sur les droits d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des périodiques, documents, ouvrages, supports électroniques ou tout autre média destiné au public, dans un but informatif, éducatif ou commercial, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'OIE.

Les désignations et dénominations employées ainsi que la présentation des données de cette publication ne reflètent aucune prise de position de l'OIE quant au statut de quelque pays, territoire, ville ou zone que ce soit, à leurs autorités, aux délimitations de leur territoire ou au tracé de leurs frontières.

Les points de vue exprimés dans les articles signés relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs. La mention de sociétés commerciales ou de produits fabriqués, brevetés ou non, n'implique pas que ces sociétés ou produits soient approuvés ou recommandés par l'OIE de préférence à d'autres, de nature similaire et non cités.